Bonnet, Pierre

Le problème marocain et la Banque d'état du Maroc

Paris

1912

98-84366-23
MASTER NEGATIVE #

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DIVISION

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

ORIGINAL MATERIAL AS FILMED - EXISTING BIBLIOGRAPHIC RECORD

Bonnet, Pierre
Le problème morocain et la Banque d'état du Maroc. ~~Paris, 1912.~~
298 p. 24cm

Thesis. Toulouse.

~~Bound with another work~~.

Paris, Librairie Nouvelle de Droit et de Jurisprudence, 1912.

Only Ed

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35mm REDUCTION RATIO: 12:1 IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB

DATE FILMED: 3-10-98 INITIALS: PB

TRACKING # : 32073

FILMED BY PRESERVATION RESOURCES, BETHLEHEM, PA.

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

Président de la Thèse : M. MÉRIGNHAC.
Suffragants { MM. POLIER.
MAGNOL.

La Faculté n'entend approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat.

UNIVERSITÉ DE TOULOUSE. — FACULTÉ DE DROIT

LE PROBLÈME MAROCAIN ET LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

THESE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le mercredi 26 juin 1912

PAR

Pierre BONNET
Docteur en droit

PARIS
LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR
14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13
—
1912

INTRODUCTION

Périodiquement, dans la vie des peuples comme dans celle des individus, se font sentir des secousses violentes, des ébranlements profonds qui rejettent au second plan les phénomènes quotidiens ; en eux semble se concentrer la vie entière de l'organisme : dans la sphère des relations internationales, et partant dans l'existence nationale, la question du Maroc est de ces événements.

Il est impossible de rester indifférent à la question du Maroc. Autour de l'Empire du Couchant s'agitent les plus graves problèmes. En France, qui pourrait se désintéresser du sort réservé à un peuple de plus de dix millions d'hommes, à ce pays, appelé par sa situation aux espérances les plus hautes et pouvant constituer pour nos possessions d'Afrique le danger le plus certain, s'il n'en est pas l'épanouissement le plus brillant ?

Dans les affaires internationales la question marocaine a eu les retentissements les plus aigus. De ceci dépendra cela, et cela est si gros de conséquences que l'équilibre du monde y est attaché. Autour de la table d'Algésiras s'est commencé le premier acte d'un drame qui constitue certainement l'un des plus grands événements des temps modernes. Personne, à un moment,

n'aurait osé certifier que la question discutée dans les salons de Berlin n'allait pas être transportée sur les champs de bataille.

Ces angoisses, nous les avons tous vécues ; elles sont d'hier ; ne sont-elles pas encore de demain. — Les débats, à l'heure actuelle, paraissent n'être que des diversions au grand problème soulevé ; l'opinion vit dans l'attente ; les rapports internationaux semblent sinon chercher leur orientation, du moins hésiter à s'engager résolument dans une direction définie ; partout règne une atmosphère d'expectative ; un moment l'énervement fut si grand que l'on croyait le conflit proche. Que va-t-il sortir de ce trouble ? Angoissante question dont tous ont parlé avec fièvre, et à laquelle il semble que nul ne doive se hasarder à répondre.

L'histoire est si proche que nous n'en avons pas encore une idée exacte ; la perspective manque pour remettre toutes choses en leur place ; les querelles de la politique se substituent trop souvent dans l'appréciation des faits au jugement de l'histoire ; les hommes sont loués sans mesure ou condamnés sans merci, comme si les hommes n'étaient pas souvent autre chose que le jouet des événements !

A ces difficultés, inhérentes à toute étude d'histoire contemporaine vient s'ajouter la pénurie des documents officiels. La politique des traités secrets est peut-être la plus néfaste pour les diplomates ; elle est certainement la plus décourageante pour l'historien. Au milieu des

indécisions, des divergences, des oppositions, si rares sont les textes qui permettent de redresser les erreurs ou de définir clairement les situations !

* * *

Dans les sciences physiques certains appareils permettent seuls de décomposer les phénomènes et, les notant, d'en rendre l'étude possible ; en sociologie il n'en est pas autrement.

La vie des collectivités apparaît comme la résultante d'une multitude de forces, dont les unes, prépondérantes, fournissent l'explication de l'organisme tout entier ; tel problème, insoluble en apparence, devient sinon simple, du moins clair, lorsqu'on s'attache à le dissocier en ses éléments. Dans la vie économique et politique la plupart des situations sont déterminées par un élément financier. L'argent, a-t-on dit, est le nerf de la guerre ; il est aussi la principale condition du maintien de la paix ; de récents événements pourraient en fournir une confirmation éclatante.

A ce point de vue, la science financière apparaît, sinon comme l'explication unique de l'économie sociale, du moins comme l'aspect qui permet d'en saisir le plus aisément les formes qui paraissaient les plus complexes ; dans l'histoire financière les causes les plus lointaines, les conceptions les plus nébuleuses, les manœuvres les plus compliquées se cristallisent, se clarifient, se matérialisent en de tangibles réalités.

Le problème marocain est une illustration singulière de ces réflexions. Il semble n'être fait que de successions décevantes. En 1900, au milieu de ses esclaves, dans son palais de Fez, le Sultan semble pour jamais inattaquable. En 1904, Abd-el-Aziz se jette dans les bras de la France, lui demandant aide et appui. En 1906, se réunit à Algésiras une Conférence chargée de régler internationalement le sort de l'Empire ; en 1911 le protectorat français est établi sur le pays.

Etrange succession d'événements ; bizarre enchaînement de faits qui semblaient devoir s'exclure. Facile explication cependant. En 1903 le Sultan peut encore se croire riche ; en 1904 il se voit acculé à la banqueroute ; la France vient à son aide ; mais les besoins d'argent continuent ; ils se renouvellent en 1910 ; les financiers français sont là : l'année suivante le protectorat est signé.

Or, au Maroc, toute l'histoire financière a été, jusqu'en ces derniers temps, condensée dans un organisme unique : la Banque d'Etat. Insister sur l'intérêt que présente l'étude d'un pareil organe serait superflu. Un organisme quel qu'il soit doit, pour être étudié, être placé dans le milieu où il évolue. Avant d'examiner la Banque d'Etat, il est indispensable de faire revivre les nécessités auxquelles elle devait satisfaire, les besoins qu'elle devait nourrir, les conditions nationales et internationales dans lesquelles elle allait se développer. Il convient ensuite de montrer comment elle est née, à quelles influences elle a d'abord obéi, par suite de quels événements elle a été déviée de son but premier ; quels ont été les résultats de cette évolution. C'est autour de ces questions qu'ont été faits les divers chapitres de ce livre. L'auteur les a écrits sans partialité. Le souci de la vérité n'est-il pas la plus grande des habiletés ? Les difficultés de la tâche de demain semblent moins lourdes si l'on connaît exactement les dangers qui ont failli compromettre l'œuvre de la veille.

« L'accord », a-t-on dit, « sera ce que nous le ferons ». La France, parce qu'elle est la France, réalisera son œuvre, noble, grande, généreuse, sans témérité, mais sans faiblesse, dans le respect de tous ses devoirs, mais dans la conscience de tous ses droits.

Trois couleurs composent le drapeau de nos pères. Ne brilleront-elles pas d'un plus vif éclat à présent qu'à chacune un coin du ciel d'Afrique verse la splendeur merveilleuse de sa lumière, devenue possession de la patrie ? Pour cet idéal, nos soldats ont versé leur sang. Ayons garde d'en perdre jamais le souvenir !

CHAPITRE PREMIER

LE MAROC ET LE PROBLÈME MAROCAIN

I. — *Le paradoxe de la misère marocaine.* — Ce que le Maroc pourrait être : climat, productions, gisements, situation. — Ce qu'il est : industrie et agriculture. — La vie quotidienne. — Les travaux publics. — Le commerce. — La condition monétaire.
II. — *La décadence marocaine et ses causes.* — Y a-t-il décadence ? — Les populations du Maroc : caractère ; religion ; passion de liberté ; races et genres de vie.— L'anarchie.— La question du gouvernement. — Les Chérifs. — L'apogée du Maroc : de Mohammed-el-Medhi à Moulay-Ismaïl. — Le déclin. — Impôts et armée. — Les révoltes.
III. — *L'Europe et la régénération marocaine.* — Le problème marocain. — La condition des Européens au Maroc : textes, apparences, réalité. — L'insécurité. — Afrique et Méditerranée. — Intérêts et droits des puissances. — La France et son « intérêt spécial ». — La politique du Makhzen. — La situation en 1901.

La Banque d'Etat du Maroc a été instituée, en 1906, par l'Acte général d'Algésiras, dans le but d'assurer, outre les services ordinaires de tout établissement de crédit, l' « assainissement de la situation monétaire » de l'Empire chérifien, et de remplir les fonctions précises de « Trésorier-Payeur » et d' « Agent Financier » du Sultan. La tâche qui lui a été assignée par des privilèges divers est exclusivement marocaine. Mais son fonctionnement, loin d'avoir été confié à une seule des puissances intéressées au Maroc,

a été réglé suivant les principes et les formes d'une collaboration internationale. Son capital est souscrit, et ses administrateurs sont nommés par chacun des Etats représentés à la Conférence. A quelles causes se réfèrent les attributions de la Banque, par quelles influences s'expliquent les caractères de son organisation, c'est la double question qu'il est nécessaire d'éclaircir pour comprendre ses origines, sa genèse et son histoire, et à laquelle peut seul répondre l'examen de la condition africaine et internationale du Maroc.

I

Tombant au Nord sur la Méditerranée, s'inclinant à l'Ouest vers l'Atlantique, surplombant au Sud le Sahara, le Maroc, par ses plateaux et ses massifs de l'Est, s'attache à l'Algérie, pour relier l'Espagne aux contrées africaines du monde méditerranéen. Comme l'Algérie et la Tunisie, plus encore qu'elles, il est le pays de l'Atlas. La montagne, en effet, ne couvre en Tunisie que le Nord de la région. En Algérie, elle se divise en deux chaînes, enserrant une large étendue abandonnée aux hautes steppes. Dès la Moulouïa, au contraire, l'Atlas rapproche ses crêtes, rassemble ses massifs, et, sur tout le Maroc, depuis le promontoire des Trois Fourches jusqu'au Cap Noun, les lance en une formidable invasion. Le long de la Méditerranée, le Rif court vers la Cordillère Bétique, qu'il regarde par delà

l'étroite brèche de Gibraltar. A l'horizon de Fez, de Meknès, de Settat, s'arrête, pour encercler les bassins du Sebou et de l'Oum-el-Rebia, la chevauchée de l'Atlas Moyen. Côtoyant le désert, et gardé de l'autre côté du Sous, par les monts vassaux de l'Anti-Atlas, le dominateur du pays, le Grand-Atlas — qu'un vieil historien arabe montrait « enraciné dans les profondeurs de la terre, remplissant l'espace de sa masse énorme, dressant jusqu'au ciel ses cimes couronnés d'étoiles » (1), — de Figuig à Agadir et de Marrakech au Tafilelt, lève, plus haut que les pointes les plus altières des Pyrénées, plus haut que les pics les plus hardis de la Sierra Nevada, l'orgueil de ses blanches aigrettes (2). Entre les chaînes, elles-mêmes entaillées de vallées profondes et creusées en cirques grandioses, s'étalent et s'élargissent, en s'abaissant vers l'Atlantique, de vastes hémicycles, plateaux aux approches de la montagne, plaines aux approches de l'Océan, — Sous, Chiadma, Doukkala, Chaouïa, Gharb — qui rejoignent par la bordure littorale du Rif le Tell algérien, et répondent, de l'autre côté de l'Atlas, à l'épanouissement du Sahel tunisien.

Méditerranéen par sa côte septentrionale, saharien par le revers méridional du Haut-Atlas, la trouée de l'Oued Guir et de la Moulouïa, le Maroc doit à la structure de ses chaînes, à la disposition de ses vallées, à l'allure de son

(1) Ibn-Khaldoun. Cité par V. Piquet (*Civilisations de l'Afrique du Nord*, p. 132).
(2) *Djabel-Moussa*, 4.000 mètres ; *Sidi-bou-Abbou*, 4.300 mètres ; *Aït-Aïachi*, 4.500 mètres.

sol, d'être avant tout un pays de dépendance atlantique. C'est vers l'Océan que s'inclinent massifs et plateaux ; c'est vers l'Océan que coulent la plupart des fleuves — Sebou, Bou-Regreg, Oum-er-Rebia, Tensift, Sous, Draa ; — c'est de l'Océan que montent les lourdes nuées qui apportent, à ces « oueds », les pluies et les sources qui font d'eux les égaux des fleuves de France, aux sommets de l'Atlas, les neiges et les glaces dont la fonte entretient au désert, sous la même latitude que les steppes désolés d'Igli et de Touggourt, de délicieuses oasis (1).

Pittoresque et splendide, le « Maghreb-el-Aksa » l'est au plus haut point. Il y a plus. Climat, sol, sous-sol, situation, tout conspire à lui donner d'incomparables avantages. S'il est un problème, en effet, qui domine désormais la destinée des peuples (2), c'est de savoir comment ils concilieront les exigences sans cesse croissantes de leur industrie avec les nécessités vitales, comment au travail des villes seront assurés les produits des champs, comment à « l'usine » s'associera la « ferme ». Dans leur fièvre de concurrence, les pays européens à sous-sol abondant développent sans arrêt leur industrie, restreignant sur leur superficie limitée les espaces labourables, les livrant aux pâturages et aux cultures industrielles. Ils se condamnent ainsi à quérir pour une grande partie de leur

(1) Cousin et Saurin, *Le Maroc*, p. 18-31, et 253.
(2) Cf. dans V. Bérard, *L'affaire marocaine*, la très belle étude sur l'Espagne, p. 195-282, particulièrement p. 263 sq.

population le « pain quotidien » dans d'autres contrées, mais obligent celles-ci, moins riches en gisements, à réduire leur industrie pour se consacrer à l'agriculture. Usine ou ferme, telle est la condition vers laquelle tendent nos Etats d'Europe. Seuls, aujourd'hui, les Etats-Unis, occupant la moitié d'un continent, possèdent à la fois les champs et les manufactures nécessaires à leurs habitants. Demain la Russie, couvrant un quart de l'univers, pourra réunir les mêmes éléments. Il n'est en dehors d'elle, en Europe, qu'un pays qui, malgré son étendue médiocre, soit en mesure d'installer, chez lui, et sans sortir de son domaine, la ferme et l'usine ; c'est l'Espagne. — Or, comme l'Espagne, dont il apparaît comme une réplique africaine, le Maroc, par la variété des sols, la diversité des climats, la richesse des gisements, doit compter parmi les contrées privilégiées à qui, pour la lutte des peuples, ont été prodigués des dons merveilleux (1).

Les pentes des massifs, les dépôts siliceux des plateaux, sont gardés par de superbes forêts : chênes-lièges chez les Zaër, les Zemmour, les Mâmora ; chênes verts, noyers, châtaigniers chez les Glaoui, les Tadla, les Beni-Mguild ; arganiers dans le Sous ; cèdres dans l'Atlas et le Rif. Les vallées abritent des moissons, des vignes, d'admirables vergers peuplés d'amandiers dans le Haouz, d'orangers, de

(1) L. Gentil, *Le Maroc et ses richesses naturelles*. Bull. Soc. géog., mai 1910. Cousin et Saurin, *Le Maroc*, p. 244-278 ; Eug. Aubin, *Le Maroc d'aujourd'hui*, passim.

citronniers, de grenadiers, de figuiers chez les Djebala, les Beni-Hassan, les Beni-Snassen (1). Les champs d'oliviers s'étendent partout, aussi riches dans la conque de Marra-kech et dans les plaines de l'Abda qu'aux pieds du Zehroun et dans les environs de Fez. Les larges ondulations des plateaux portent d'opulents pâturages, couverts de chevaux, d'ânes, de mulets et de bœufs ; les prairies montagnardes, les pâtis nourrissent d'innombrables troupeaux de moutons et de chèvres (2). Les plaines atlantiques forment un des plus fertiles terroirs du monde. Le Gharb ne le cède en rien à la célèbre Mitidja ; la basse vallée du Sebou peut rivaliser avec la plaine de Bône, tandis que, séparée du Gharb par quelques lieues de dunes, se déroule, de Rabat à Mogador, sur une longueur de 450 kilomètres et une profondeur de 70 à 80, une bande de terres noires et rouges, — « les Tirs » et les « Hamri », composées d'énormes épaisseurs d'alluvions aussi propices aux céréales que le « lœss » des vallées chinoises ou le » tchernoziom » des plaines

(1) Cf. de Segonzac, *Voyages au Maroc*, *passim*, part. p. 42 sq., 68 sq.

(2) Alors que, d'après les évaluations les plus récentes, l'Algérie compte : environ 1 million de bœufs, 10 millions de moutons, 4 millions de chèvres, 200.000 chevaux, 157.000 ânes ; la Tunisie 200.000 bœufs, 1 million de moutons, 400.000 chèvres, 30.000 chevaux, 94.000 ânes (V. Piquet, *Colonisation française dans l'Afrique du Nord*, p. 297 sq., p. 431 sq.), le Maroc compte 5 à 6 millions de bœufs, 40 millions de moutons, 11 millions de chèvres, 600.000 chevaux, 4 millions d'ânes (Cf. Cousin et Saurin, *op. cit.*, p. 255-264, d'après les renseignements fournis par M. Dehors, vétérinaire du Conseil Sanitaire du Maroc).

russes. « Terre de miel et de lait », sur le pourtour de laquelle l'Océan offre aux pêcheurs du Spartel et du cap Blanc, ses bandes de corbines et d'aloses, la Méditerranée ses armées de sardines, de rougets et de thons aux pêcheurs de Ceuta et d'Alhucemas, pendant que s'égrènent, du Tafilelt au cap Noun, les oasis où, à l'ombre des palmiers, frissonnent les arbres fruitiers, se balancent les cotonniers, sourient les fleurs tropicales (1).

Si la « ferme » marocaine est plantureuse, l' « usine » peut extraire du sous-sol les matériaux nécessaires à une puissante industrie. Sans doute le Rif et l'Atlas sont aujourd'hui trop mal connus pour qu'on ose prétendre à lever une carte précise de leurs gisements. Sans doute, maint prospecteur encore devra explorer les plateaux et les chaînes avant qu'il soit possible de dresser l'inventaire des trésors souterrains du pays. Cependant, de l'abondance et de la variété des minerais d'Espagne, il est permis de conclure à la variété, à l'abondance des minerais du Maroc. Espagne et Maroc, en effet, aujourd'hui séparés par un détroit de quelques kilomètres, mais constitués par les mêmes terrains, ont participé à la même histoire, aux mêmes plissements, aux mêmes bouleversements, et n'ont cessé que depuis un temps géologiquement négligeable,

(1) L'opulence des oasis du Draa et de l'Adrar, attestée par maint voyageur, est une des plus fortes raisons que puissent invoquer les partisans du transaharien de l'Ouest. Par elles, en effet, le chemin de fer Sénégal-Maroc-Algérie, serait assuré d'éléments de trafic appréciables, et qui font complètement défaut à l'itinéraire oriental.

de former une seule et même région, de part et d'autre du massif primitif maintenant effondré sous les flots de la Méditerranée occidentale. Nombreux d'ailleurs sont les témoignages qui concordent à prouver l'existence, à travers la contrée, de multiples gisements. L'or, roulé en paillettes par les rivières du Sous, a été découvert en grains mélangés au quartz dans le Rif et l'Anti-Atlas. L'argent, signalé dans le bassin de l'Oued-Noun, dans certaines vallées du Grand Atlas, affleure à ciel ouvert aux environs de Goundafy. Les filons de cuivre déjà connus paraissent dignes de ceux du Rio-Tinto et de Tharsis ; il s'en trouve aux Bibouan, dans le Sous, le Djebel Mesfioua ; en 1579, le consul de France s'en faisait vendre 40.000 quintaux « à douze livres le cent ». Le plomb, l'antimoine abondent en plusieurs provinces de l'Empire. Le fer se rencontre, autant au voisinage de la mer, dans l'Abda par exemple, où s'élève le Djebel Hadid (Montagne de fer), que dans l'intérieur des massifs. Les bancs de phosphates algéro-tunisiens se continuent dans les profondeurs des plateaux. Quant à la houille, dont l'absence entrave si malheureusement l'industrie manufacturière de la Tunisie et de l'Algérie, il y en aurait de vastes et profondes couches, sinon dans le Rif, du moins dans l'Atlas (1). Polybe, ébloui par l'énumération des richesses minières de l'Espagne, l'appelait le « coffre-fort royal de l'éternité ». L'ex-

(1) Jeannot, *Le Maroc*, p. 276, note 6. — Cf. Cousin et Saurin, *op. cit.*, p. 271. *Bull. Afr. fr.*, 1907, p. 174.

pression du vieux géographe ne pourrait-elle pas un jour être reprise pour le frère africain de l'Ibérie, l'Empire du Couchant ?

Si le charbon manquait, d'ailleurs, les oueds montagnards, seuls du Maghreb à être sans cesse approvisionnés d'eau, offriraient aux fabriques leur force intarissable. — Houille et minerais, vergers et champs, troupeaux et pêcheries, il apparaît bien maintenant que la nature a dispensé au Maroc tout ce qu'il faut pour nourrir une population dense, et lui fournir un bien-être d'autant plus délicieux qu'on en jouirait parmi la plus pure lumière, sous le ciel le plus clair, dans le plus doux des climats. La place est marquée pour des villes populeuses, dans les plaines, au milieu des jardins et des cultures, sur les plateaux, à l'issue des défilés où grondent les dernières cascades,— pour des villages florissants, dans les montagnes, parmi les pâturages et les forêts, — pour des ports et des caravansérails retentissants, aux estuaires des fleuves, aux débouchés des routes de l'Atlas. Les audacieux que tentent les aventures du commerce, par les chemins de l'Océan, peuvent cingler vers l'Angleterre et le Brésil, vers la Russie et le Cap ; par les chemins du désert galoper vers le Sénégal, le Soudan et l'Egypte. Flottes, caravanes et rails ont leurs points d'attache indiqués d'eux-mêmes à ce carrefour des routes de terre et de mer, qui mènent aujourd'hui d'Espagne au Soudan, de l'Argentine à la Syrie, qui mèneront demain, par le canal de Panama, de l'Extrême-Orient à l'Europe du Sud ; par les transpyrénéens et le

transsaharien, de l'Europe du Nord au golfe de Guinée. Opulent vendeur de froment, de bestiaux, de fruits, de manufactures, magnifique acheteur de denrées exotiques et d'objets de luxe, le Maroc est désigné, par sa situation, comme une place de commerce d'avenir illimité... Le proverbe arabe ne ment pas : « La terre est un paon, et le Maghreb-el-Aksa en est la queue. »

*
* *

On ne saurait demander à ce Maroc une activité aussi fiévreuse qu'il est possible de l'imaginer par l'exemple d'autres contrées d'Europe beaucoup moins favorisées. On ne peut en effet sans iniquité oublier les différences qui séparent les exigences européennes des habitudes orientales. Le Maroc est un pays musulman, et c'est de la morale et de l'idéal musulmans qu'il faut rapprocher la condition de ses peuples, pour la voir et la juger sans périls d'erreur. Cependant, même sous ces réserves, et tout compte fait de la nonchalance, de la résignation, du fatalisme mahométans, on a le droit de rechercher dans quelle mesure, au temps où l'inquiétude officielle de l'Europe se tourne vers lui, la vie des hommes y a bénéficié des avantages, dont la nature l'a si généreusement doté.

Par les plaines et les montagnes, sur le littoral et dans les oasis, vivent une douzaine de millions de Berbères, deux ou trois millions d'Arabes et de Maures. Sur aucun point de l'Empire, ne rententit d'usine, ne fume de manufacture. Les mines n'ont pas eu à se combler, comme en Espagne ; elles n'ont jamais été ouvertes. Si quelque novateur voulait exploiter le fer, le cuivre, l'or, l'argent, il lui faudrait l'autorisation du Chérif, qui ne l'accorde jamais. Les carrières ne servent, à de longs intervalles, qu'à édifier les palais de quelques riches fonctionnaires. La force de la houille sommeille dans les profondeurs du sol, la force des eaux coule sans qu'on songe à l'asservir. On n'a aucune idée des puissances qu'enclosent les richesses souterraines. Les produits de la terre, des troupeaux, sont partout traités par des procédés prodigieusement rudimentaires, reçus des plus lointains ancêtres, que les générations se transmettent avec piété, qu'il serait péché de modifier (1). Pour avoir de la farine, les femmes écrasent le blé sous de grosses pierres, ou sous les meules d'un moulin à bras. Pour avoir de l'huile, elles font bouillir les olives dans de l'eau, laissent reposer quelque temps le mélange, en séparent le dépôt quand il commence à moisir, enferment ce qui reste dans une grande jarre, et l'enterrent, pour le porter enfin sous le pressoir. Les étoffes dont sont tissés burnous et gandourahs, haïks et khenifs, de laine, de poils de chèvre ou de chameau, offensent la chair par une incroyable grossièreté. Seuls, les tapis sont tramés avec quelque habileté, les cuirs travaillés avec

(1) Cf. Hanoteau et Letourneux, *La Kabylie et les coutumes kabyles*, *passim*.

art. Les maroquins, tannés au Tafilelt, teints à Figuig et à Fez, suivant des procédés jalousement gardés, méritent leur réputation par leur couleur inaltérable et leur exquise souplesse. Mais, en dehors de la préparation des peaux, il n'y a pas d'industrie capable de faire vivre beaucoup d'artisans. Hormis Fez, Marrakech et Tanger, les villes les plus peuplées ne renferment que quelques milliers d'habitants (1). Aussi bien la plupart des métiers ne travaillent-ils guère que pour le marché de leur village ou le bazar de leur bourg.

Les paysans, laboureurs et bergers, composent l'immense majorité du peuple. On n'imagine pas, à traverser les forêts, les champs, les vergers, les pâturages, que les Berbères des temps les plus reculés pussent être plus malhabiles à demander à la terre leur subsistance (2). Le pâtre abandonne son troupeau à lui-même : hiver comme été, bœufs, moutons et chevaux paissent à l'aventure, sans qu'il se soucie de leur donner contre les intempéries un autre abri que l'enclos en plein air au milieu des tentes, de leur assurer pendant la canicule un autre fourrage que l'herbe calcinée par le soleil, de perfectionner les races par des

(1) Fez, 100.000 h. ; Marrakech, 65.000 h. ; Tanger, 45.000 h. ; Casablanca, 30.000 h ; Tétouan, 30.000 h. ; Rabat, 25.000 h. ; Mogador, 22.000 h. ; Larache, 15.000 h. ; Mequinez, 15.000 h. ; Mazagan, 12.000 h. ; Safi, 10.000 h. ; Tarroudent 6.000 h. ; Mehedia, 500 h. — Cf. Cousin et Saurin, *op. cit.*, p. 347-422.

(2) Cf. Aubin, *Le Maroc d'aujourd'hui, passim* ; de Segonzac, *Voyage au Maroc, passim* ; Salmon et Charleville, *Le Maroc*, pp. 6-36

croisements ingénieux. Il ne pense pas davantage à protéger les taillis et les forêts contre la dent meurtrière de ses animaux ; bien au contraire, pendant que ses bêtes vaguent à leur gré, pour enfumer les abeilles et leur dérober leur miel, il met le feu aux troncs ; pour se procurer des planches, il abat les arbres. L'agriculteur emploie la charrue primitive, le soc en bois qui écorche la croûte du sol, et que tirent tout ensemble des chevaux, des mulets, des chameaux. Il gratte sa terre une fois par an, à la veille de l'ensemencer; il accumule le fumier aux portes des villes en larges remparts, ou sur la place du village en « pnyx » pour l'assemblée des notables, sans en apporter jamais une parcelle à ses champs fatigués. Il ignore la herse et le rouleau : les femmes et les enfants arrachent les herbes folles. Il n'ignore pas les vertus de l'irrigation, et qu'elle transforme en jardins les landes envahies par la broussaille, les sables brûlés par les vents du désert ; il n'en laisse pas moins les rivières descendre à la mer sans insérer sur elles de canaux, les fontaines dormir au fond de la terre sans les appeler à la surface par les puits. Il livre aux ronces d'immenses étendues de ces *tirs*, de ces *hamri*, qu'un labour couvrirait de splendides moissons. Il ne sait que les céréales cultivées par les aïeux, le blé, l'orge, le maïs, le sorgho ; on lui a apporté la canne à sucre, le lin, il ne leur donne pas un champ ; il ne connaît ni la pomme de terre, ni la betterave. Il s'en remet aux esprits de l'air du soin de veiller aux vergers et aux plantations d'oliviers : quand les arbres sont malades, il suspend aux branches des osse-

ments et des crânes d'animaux pour mettre en fuite les méchantes brises.

Pâtres, laboureurs, artisans, mènent tous des jours misérables. Ils se nourrissent, quand la saison a été clémente, et que la famine ne s'est pas abattue sur la province, de mauvais pain, de figues, d'olives, d'un grossier couscouss à la farine d'orge et de sorgho, de glands doux assaisonnés d'huile rance, de lait frais ou caillé ; les riches, seuls, font cuire deux fois par semaine du couscouss à la farine de froment. Ils ne s'accordent la volupté de manger de la viande, qu'aux jours de fête, avant de réciter les prières qui désarmeront la colère d'Allah, et aux réceptions des hôtes de marque. Ils habitent des cabanes basses, en terre, couvertes de chaume et divisées en deux pièces, dont l'une appartient aux bêtes de somme. On allume le feu sur une aire, au centre ; le long des murs, se dressent, avec le moulin à bras, de grandes jarres de terre vernissées, contenant les fruits secs, le grain, les farines. Manger est le grand souci de leur esprit. Les hommes ne connaissent d'autre plaisir que de caracoler sur un cheval brillamment harnaché, les femmes, que de se farder le visage, de se couvrir d'étoffes coloriées, de s'orner de lourds bracelets. Quelques minutes de fantasia, quelques minutes de toilette, quelques secondes d'amour, et c'est à nouveau l'accablement sous la misère éternelle.

Y a-t-il un gouvernement ? Peut-être. Mais aucun signe ne révèle son existence. Pas de routes (1) : il n'est pas dans

(1) Salmon et Charleville, *op. cit.*, 28 sq., 66 sq.

tout l'Empire un chemin carrossable ; le moindre trajet est un voyage ; on suit les pistes tracées par les caravanes ou les courriers ; les voitures sont inconnues, les bêtes de somme seules employées ; ici les récoltes pourrissent, pendant qu'à quelques heures de distance on meurt de faim. Ni ponts ni passerelles : on franchit les oueds à gué. Pas de canaux, pas d'aqueducs : les villes s'alimentent à des citernes (1), où se lavent, quand les eaux sont basses, les esclaves nubiens ou soudanais, et, lorsque les citernes sont vides, aux tonnelets qu'emplissent à des sources parfois distantes de 12 à 15 kilomètres, et viennent vendre en ville, chargés sur des petits ânes, de rares marchands. Pas de ports : la barre, que ne combat aucun môle, rend les débarquements très difficiles ; les quais, s'il y en a, se délabrent et tombent dans les flots ; jamais ne s'allument de phares ; les transbordements s'opèrent dans de rares « barcasses », pauvres bateaux à rames, qui ne sortent que par les beaux temps et dans le jour, s'arrêtant d'ailleurs à quelques mètres du bord pour permettre aux portefaix de s'emparer des marchandises et de les tirer pêle-mêle, à travers l'écume et la houle, jusqu'à des magasins sans portes et sans toit, où les voleurs viendront dérober les ballots que la mer et les intempéries ont respectés (2) ! Pas ou presque pas d'écoles : l'enseignement est abandonné aux

(1) Salmon et Charleville, *op. cit.*, p. 16 sq.

(2) A Casablanca, par exemple, le port le plus important de la côte Atlantique après Tanger, il n'y avait, en 1907, que *neuf* barcasses en service.

mosquées, qui le réduisent à un ânonnage du Koran. Pas de dispensaires, pas d'hôpitaux : le malade se cache, comme les bêtes, pour souffrir et mourir.

Beaucoup passent toute leur vie dans les ksours de la montagne, dans les douars de la plaine, ne sachant du dehors que ce que leur en apprennent les marchands, les juifs, les aventuriers. Quelques-uns vont jusqu'en Algérie, en Tunisie, demander du travail à nos colons. Rares sont ceux qui, poussant devant eux leurs troupeaux et leurs bêtes de somme, vers les pauvres villes de l'intérieur, vers les ports, vers les marchés de la frontière, vont proposer aux commissionnaires de l'Europe des bœufs, des moutons, des laines, des cuirs, des œufs, de la cire, de la gomme, des fruits, — leur demander du sucre, du thé, du riz, du café, des cotonnades, des soieries, des fers, des bougies (1). Le Maroc n'a pas grand'chose à vendre. Le chiffre de ses exportations annuelles est singulièrement médiocre pour un pays plus vaste que la France de moitié (2). D'autre part, il achète et consomme beaucoup plus

(1) Voir dans Jeannot, *Le Maroc*, p. 348-411, une étude très complète des conditions et des caractères du commerce marocain. C'est à cet ouvrage que sont empruntés les chiffres qui vont suivre.

(2) *Chiffres du commerce marocain (ports et frontière algérienne)* en francs. (*Totaux et exportations*).

	Totaux.	Exportations.
1902	113.000.000	49.000.000
1903	112.000.000	44.000.000
1904	104.000.000	42.000.000
1905	87.000.000	34.000.000

qu'il ne produit (1). Qu'il importe des denrées exotiques, rien de plus naturel ; qu'il achète des denrées qu'il pourrait aisément exiger de son sol, des objets que son industrie lui pourrait facilement fournir, on a déjà le devoir de le regretter. Mais que, réduisant dans des proportions surprenantes ses ventes de bestiaux et de laines, restreignant jusqu'aux dernières limites ses achats de sucre et de thé, il demande, aussi bien dans les ports qu'à la frontière d'Oranie, les produits qu'il vendait lui-même jusque-là, rien ne montre mieux, ni d'une façon plus frappante, la lamentable condition à laquelle s'est laissé réduire ce pays si merveilleusement doté. Or, dès 1901, ses Arabes et ses Berbères achètent à l'étranger, en quantités de plus en plus considérables, des semences et des céréales (2) ; et, pour la première fois (3), lui commandent, en 1904, de l'orge, en 1906, du maïs et des bestiaux.

Et les conditions monétaires dans lesquelles s'effectuent ces échanges, les rendent plus onéreux (4), grèvent encore

(1) *Chiffres des excédents annuels d'importations.*

1902	15.000.000
1903	25.000.000
1904	20.000.000
1905	19.000.000

(2) *Chiffres d'importations des céréales par les ports.*

1901	490.000	(farines seulement).
1903	1.700.000	(farines et céréales).
1906	9.260.000	(—).

(3) *Tableau comparatif des exportations et importations par la fron-*

(4) Cf. Jeannot *op. cit.*, p. 336-338 ; Jaeger, *La Banque d'Etat du Maroc*, p. 14-16.

la misère marocaine. Longtemps, paysans, ouvriers et commerçants n'ont guère usé que de la monnaie espagnole. Mais cette monnaie, dépréciée sur le marché international de 30 à 40 pour cent, frappait le Maroc d'une pesante gêne. Le Sultan Moulay-el-Hassan, pour remédier au mal, a fait frapper des piastres et douros hassani, en argent, d'un poids et d'un titre supérieur du sixième aux pièces espagnoles (1). Non seulement la monnaie hassani, loin de faire prime sur la monnaie espagnole, n'a maintenu qu'avec peine son équivalence, mais encore les temps sont venus où elle va se déprécier par rapport à elle, subir une double perte sur le marché international. — Au temps donc où l'Europe commence à s'inquiéter du Maroc, cette contrée, l'une des mieux disposées par la na-

tière algéro-marocaine :

Exportations :

	1902	1904
	francs	
Bœufs	2.376.000	1.650.000
Moutons	*4.840.000*	*1.370.000*
Peaux	411.000	126.000
Laines	*443.000*	*45.000*

Importations :

	1903	1904	1906
Semoules et gruaux	112.000	251.000	489.000
Froment et farine	5.000	13.000	113.000
Orge en grains	»	3.000	104.000
Maïs, légumes secs	»	»	85.000
Bestiaux	»	»	1.227.000

(1) Les pièces hassani sont du poids de 29 gr. 120 et du titre de 900e, alors que les pièces espagnoles ne sont que du poids de 25 grammes. 100 piastres hassani devraient donc valoir 116 1/2 piastres espagnoles (Cf. *Revue financière du Temps*, n° du 28 novembre 1904).

ture pour nourrir et tenir en joie des foules d'hommes, semble vouer pour toujours ses habitants au chômage, à la disette, à la ruine.

II

N'en a-t-il pas toujours été de même ? On a écrit qu'il faut voir le Maroc, non pas « comme un empire qui croule, mais comme *un empire à naître*, un empire qui n'a pas réussi à imposer une unité d'Etat à l'indépendance des tribus qu'il régit théoriquement » (1). Il y aurait ainsi non pas déclin, mais prolongation d'une misère antique, aussi vieille que l'empire chérifien, aussi lointaine que la domination arabe. Cette opinion ne nous semble pas juste. Peut-on tenir pour un Etat qui ne s'est jamais constitué, ce Maroc, où, vers 1690, le Chérif Moulaï-Ismaïl, maître du Maghreb occidental, du Tafilelt, du royaume de Tombouctou, impose la tranquillité à toutes ses provinces, en installant des garnisons de Nègres dans des forteresses qui dominent les routes et commandent les carrefours (2) ? Peut-on regarder comme un Etat qui a toujours cherché à se former sans y réussir jamais, ce Maroc où, vers 1315, le Mérinide Abou-l'-Hacen, occupe ses loisirs à écrire de sa propre main un Koran destiné à la Mecque, et à rassembler, pour en faire don aux autres monar-

(1) A. Tardieu, *La France et les alliances*, p. 123.
(2) V. Piquet (d'après l'historien Ibn-Khaldoun), *Civilisations de l'Afrique du Nord*, p. 230.

ques, des ballots « d'objets fabriqués dans son empire, meubles, armes, tissus de laine, habits, burnous, turbans, izars, soieries brodées et brochées d'or (1), » pendant que, sous sa domination, travaillent le Maghrib, Tlemcem, l'Ifrikya, Tripoli ? Peut-on considérer comme un Etat condamné à mourir avant que d'avoir existé, ce Maroc où, vers 1160, l'Almohade Abd-el-Moumen, empereur du Maghreb jusqu'à Tunis, de l'Espagne jusqu'à l'Ebre, ayant substitué l'impôt foncier à la gabelle, pour en faciliter la juste perception, fait arpenter le sol de la Berbérie entière du Sous à Barca, diviser la terre en milles carrés, de la surface totale retrancher un tiers afin qu'il soit tenu compte des montagnes sans cultures et des rivières, taxer chaque tribu d'après ce cadastre, et exige des impôts en argent (2) ? Peut-on présenter comme un Etat ruiné avant que d'avoir été fondé, ce Maroc où, vers 1070, l'Almoravide Youssouf-ben-Tachefin, prince du Maghreb el-Aksa, et du Maghreb central, Sultan d'Espagne, confie à ses parents, durant ses expéditions, le gouvernement des provinces pacifiées, et fait frapper à son nom des milliers de dinars d'or (3) ? Il serait bon de ne pas oublier que Marrakech, la ville des Almohades, Fez, la cité des Mérinides et des Chérifs, aujourd'hui encore si riches en mosquées magnifiques et en palais de rêve, peuplées d'étudiants accourus de tous les points du monde musulman,

(1) V. Piquet, *ibid.*, p. 157.
(2) *Ibid.*, p. 142.
(3) *Ibid.*, p. 131.

étaient, l'une au XIIe siècle, l'autre au XVIe siècle, plus dignes d'un pouvoir souverain que n'importe quelle capitale européenne (1). Lorsque Moulaï-Ismaïl demanda la princesse de Conti en mariage, son désir ne fut point exaucé, et on ne montra pas, à Versailles, assez de scandale devant cette témérité. Mais nous connaissons assez bien la France de Louis XIV et le Maroc des Chérifs Filaliens pour ne pas douter que mainte province du Roi-Soleil ne fût beaucoup moins civilisée que la Berbérie du Prince des Croyants.

* * *

La vérité est que le Maroc, un des Etats les plus puissants et les plus prospères de l'Afrique du Nord, partant du Monde Européen, du Moyen-Age, est, depuis deux siècles à peine, la proie d'une décadence insatiable, et qui, dans ces dernières années, s'est irrémédiablement assouvie. De quel ciel est-elle descendue ? Faut-il la rapporter au dieu néfaste de l'Islâm, et, dans la stupeur de l'industrie, la torpeur du commerce, l'engourdissement de l'agriculture, voir les extrêmes conséquences du prêche mahométan de résignation au destin, d'abandon à la volonté d'Allah ? D'aucuns semblent le croire, et, qu'ils en jouissent, comme Pierre Loti, qu'ils le déplorent, comme André Chevrillon (2), ils contemplent le Maroc

(1) Voir les descriptions de Léon l'Africain (traduit en 1556 par Temporal), dans V. Piquet, *ibid.*, p. 143-146 et 161-168.
(2) P. Loti, *Au Maroc* ; A. Chevrillon, *Un Crépuscule d'Islam*.

comme la contrée selon le cœur du Prophète. Peut-être ont-ils quelque tendance à oublier l'histoire des expéditions que la voix héroïque de Mahomet lança sur l'Asie, sur l'Afrique, et sur l'Europe, la splendeur des civilisations qui, sous sa parole encore chaude, ressuscitèrent l'Inde, la Perse, la Syrie, l'Egypte, l'Afrique du Nord et l'Espagne, la fièvre de vie, de travail et de jouissances qui, du Koran, comme d'une source prodigieuse, se déversa pendant des siècles sur les terres avoisinant l'Europe encore misérable et barbare. Il est malaisé de croire que c'est par la seule influence prolongée de la foi chère aux ingénieurs de Grenade, aux architectes du Caire, aux commerçants de Bagdad, qu'il convient d'expliquer les décadences musulmanes. Il est difficile de ne point se demander si ce n'est pas au contraire à l'affaiblissement de son esprit qu'il faudrait les rapporter. Il est impossible, en tous cas, d'accepter pour le Maroc cette hypothèse, et de ne distinguer dans sa déchéance qu'un « Crépuscule d'Islam ».

Pierre Loti et André Chevrillon n'ont guère visité, du Maroc, et très brièvement, que les villes, et, en dehors des villes, les provinces aisément accessibles aux Européens, c'est-à-dire une fort petite partie de l'Empire du Couchant. D'autres voyageurs se sont hasardés jusque dans les vallées du Haut-Atlas, jusque dans les forêts du Rif, y ont séjourné; et ces hardis explorateurs, de Foucauld, Mouliéras, de Segonzac, Louis Gentil (1), ont rapporté de leurs ex-

(1) De Foucauld, *Reconnaissance au Maroc*; Mouliéras, *Le Maroc*

péditions assez d'observations, précises et concordantes, pour qu'il soit permis de rassembler les causes authentiques de la paradoxale misère marocaine.

La faute n'en est pas à une paresse naturelle que le fanatisme musulman viendrait encore aggraver. Pour deux millions au plus d'Arabes, le Maroc contient au moins une douzaine de millions de Berbères. Or si l'Arabe est paresseux, le Berbère est laborieux : « Quand l'Arabe songe au mariage, déclare un proverbe marocain, il demande : Est-elle de bonne maison ? Est-elle riche ? demande le Chleuh. » C'est que le Chleuh blanc, et ses frères, — le Braber brun, le Rifain blond, le Hartani teinté de noir, — sont avant tout des paysans, « de gras compagnons, aimant la chair et la ripaille, fort attachés aux biens matériels, ne reculant jamais devant le travail, mais courant toujours à leur bénéfice (1) ». Nos entrepreneurs au Maroc les préfèrent aux émigrants européens (2). D'une vigueur superbe et d'une surprenante endurance, ils partent par bandes pour l'Algérie, la Tunisie, faire la moisson, ou la cueillette des olives, ou la récolte du raisin. La saison finie, ils reviennent à leur village. Mais c'est pour retourner bientôt. Nos Français de là-bas les connaissent bien et les apprécient hautement. Pour les pénibles travaux des champs ou des mines, les Berbères ne trouvent de

inconnu; de Segonzac, *Voyages au Maroc*; L. Gentil, *Dans le Bled es Siba*, *Explorations au Maroc*.

(1) V. Bérard, *L'affaire marocaine*, p. 29 sq.

(2) Salmon et Charleville, *op. cit.*, p. 30 sq.

rivaux ni chez les Espagnols, ni chez les Siciliens, ni chez les Maltais qui vont louer leurs services à nos compagnies, à nos colons. Aussi cherche-t-on à les retenir, à les garder, à les fixer. Telle équipe de fond de Tébessa n'est recrutée que de Sousis ou de Rifains. Mainte vigne, maint champ d'oliviers de Tunisie ne sont entretenus que par des Braber.

Cette ardeur à la tâche n'a pas plus à s'aider des commandements de la résignation, que cette facilité au service pacifique n'est conquise par un pénible sacrifice de fanatisme. Le Berbère des plaines et des montagnes marocaines n'est pas le disciple de Mahomet qu'on imagine trop souvent sur le type du Maure des ports, ou de l'Arabe des villes, — remâchant sans cesse le Koran, versé dans la Sunna, tendant sa pensée vers Allah, en dehors de qui il n'y a rien, prouvant sa piété par des rêves de croisade, cinq longues prières quotidiennes, l'abstinence de vin et de porc, l'aumône abondante, le jeûne solennel, le pèlerinage à la Mecque. Son ignorance, au contraire, est proverbiale. « Il fait ses ablutions avec du sable, disent avec mépris ses voisins arabes, et il récite la Chehada (prière) en *tamazirt* (langue berbère) ! » Il boit du vin ; il aime les liqueurs fermentées et s'enivre ; il tient la chair de sanglier pour un mets délicieux et s'en gorge ; il méprise le Ramadan, n'accomplit jamais le saint voyage, et parodie durant son carnaval les cérémonies coraniques (1). « Je n'ai jamais

(1) Cf. de Segonzac, *Voyages*, *passim* ; particulièrement, p. 215, 287, 291 sq.

vu dans l'intérieur du pays, écrit un voyageur, l'indigène faire sa prière individuellement au coucher du soleil... songer à se prosterner vers l'Orient (1). » — Braber, Chleuh et Rifains sont les authentiques descendants de ces Sanhadja, qui, au VIIIe siècle, sous prétexte de réforme, embrassaient avec enthousiasme l'hérésie Kharedjite, de ces Berghouata, qui, au IXe siècle, délaissaient le livre de Mahomet pour suivre les lois prêchées par Saleh, fils de Tarif, qu'ils vénéraient comme le véritable Prophète, de ces Ghomana, qui, au Xe siècle, recevaient de Hamin, fils d'Abou Khalef, un Koran écrit en Berbère (2). Leurs pratiques sont empreintes de croyances superstitieuses incompatibles avec l'islamisme le plus assoupli (3). Leurs coutumes,

(1) Ch. René Leclerc, cité par V. Piquet, *Colonisation française dans l'Afrique du Nord*, p. 480.

(2) D'après Ibn-Khaldoun, cité par Piquet, *Civilisations de l'Afrique du Nord*, ch. V, *passim*.

(3) Ils frottent d'huile, le jour du commencement des labours, les cornes et le col de leurs bœufs, pour les préserver de toute maladie. Ils se précipitent dans l'étable le dernier jour de janvier, avant le lever du soleil, pour crier : « Bonne nouvelle, les maladies sont finies » ! et apprendre de leurs bêtes, en retour, qu'ils iront en paradis. Ils châtient cruellement les femmes qui, par leurs sortilèges, font passer dans les mamelles de leurs vaches le lait des troupeaux voisins, dans les jarres de leur cabane l'huile des pressoirs du village. Ils défendent au « berger communal » de quitter jamais sa houlette, même pendant son sommeil, parce qu'on pourrait la lui prendre et, par elle, dérober leur lait à toutes les bêtes du troupeau. Ils craignent les sorciers et se prosternent devant les marabouts, parce que, d'un mot, marabouts et sorciers changent un homme en femme, attirent la grêle sur ses récoltes, et logent dans son corps toutes les afflictions (D'après Handreau et Letourneux, *La Kabylie et les Coutumes kabyles*, *passim*. — Cf. V. Piquet, *Civilisations de l'Afrique du Nord*, p. 335-356).

leurs mœurs se transmettent de siècle en siècle, depuis la plus haute antiquité. Les Codes (*Kanoun*) qui régissent les divers groupes de tribus, et qui comprennent tout ensemble des préceptes moraux et des prescriptions civiles, ne sont en rien fondés sur la religion musulmane, ne relèvent aucunement du Koran, et, par delà la conquête arabe et la prédication de l'Islamisme, se rattachent aux plus lointaines croyances païennes.

La foi du Berbère, demeurée vivace sous les apports successifs, et aussitôt écartés que survenus, de Rome, de Byzance, de la Mecque, c'est la crainte des forces inconnues, l'appréhension des souffles mystérieux, la croyance qu'il erre de par le monde des esprits mauvais qu'il faut apaiser, des génies favorables qu'il faut se concilier, la religion la plus simple et la plus vieille. Hors du geste redoutable de son marabout, hors des prières puissantes de sa confrérie, hors du tombeau miraculeux de son chérif, il ne distingue rien, que de vagues ombres, où sa pensée s'égare, et qu'il fuit. Le « fanatisme musulman » s'arrête aux frontières du Maroc, parce que le véritable monde musulman s'y termine. La haine du Berbère pour l'étranger n'en dérive pas. Comment expliquer, sans cela, que l' « Infidèle » qu'il a combattu avec le plus d'acharnement, soit le Turc, musulman comme lui, sujet du khalife de Stamboul ? que les marabouts, pour l'émouvoir et le pousser à la « guerre sainte », passant sur les sourates coraniques où le massacre des « mécréants », est célébré pour la joie qu'il donne à Allah et les garanties d'éternelle félicité qu'il

assure aux « croyants », ne développent guère que d'effroyables tableaux des misères sociales qui accompagneront l'installation des gens d'outre-mer ? N'est-il pas singulier, par ailleurs, que les crises de son prétendu fanatisme, dont nous sommes à peu près seuls à souffrir, aient le plus souvent concordé avec les menées hostiles de certaines diplomaties européennes influentes à Fez (1) ? La preuve est faite aujourd'hui que ce n'est pas sa foi qu'il défend contre le Français, mais son indépendance, l'indépendance qu'il a défendus contre le Portugais, contre l'Espagnol, contre le Turc, contre l'Anglais (2), qu'il défend contre ses propres chefs, ses empereurs.

Qu'est-ce à dire, sinon que le Berbère a accueilli la parole de Mahomet, comme il avait accepté le christianisme, comme il avait reçu la religion de Rome, comme il devait écouter les prêches de tous les schismatiques, de tous les mahdis, de tous les réformateurs, de tous les chérifs, qui se lèveraient contre la dynastie régnante,— par esprit d'opposition, par amour du remuement, sans rien abandonner de ses croyances et de ses habitudes essentielles, et pour trouver dans l'agitation religieuse un chemin vers la lutte politique ? Nous touchons au cœur du problème. L'Islamisme du Rifain, du Braber, du Chleuh, du Hartani, tout en surface, leur a servi à se dégager de la sujétion byzantine ; le Kharedjisme et les hérésies qui suivirent leur ont

(1) Voyez par exemple Tardieu, *La Conférence d'Algésiras*, p. 20, note.

(2) Cf. V. Bérard, *op. cit.*, p. 10-18.

servi à échapper d'abord à l'autorité arabe et orthodoxe, ensuite à l'autorité berbère et réformée ; ils n'ont, au XVIe siècle, reconnu l'hégémonie du Chérif, descendant du Prophète, que pour jeter plus rapidement à la mer les envahisseurs de toute origine qui se partageaient leur pays. Gardant soigneusement leurs vieilles croyances, ils n'adoptent de celles qu'on vient leur prêcher, dans la mesure où elles leur plaisent, que ce qui leur paraît nourrir leur passion la plus profonde et la plus tenace, leur soif de liberté.

Aussi loin que nous pouvons remonter, en effet, dans l'histoire du Maghreb-el-Aksa, cette contrée se montre toujours peuplée d'hommes rebelles à toute autorité, ennemis de tout pouvoir, de toute administration régulière. Les Phéniciens et les Hellènes, les Romains et les Byzantins, les Wisigoths et les Arabes, dans les plaines et les montagnes, trouvèrent tous les mêmes tribus farouchement attachées à leur autonomie, qu'ils combattirent tantôt pour les vaincre, tantôt pour se fondre avec elles, partager leurs habitudes, grossir leur nombre et leur force. On a parlé de « races marocaines », que l'on a tenté d'opposer (1). Au sens étroit du mot, il ne semble pas qu'on ait raison. Hormis les Juifs, qu'on relègue avec dégoût dans leurs « mellahs », il n'y a pas dans l'Empire chérifien de groupes marqués par des caractères ethni-

(1) Voir sur la question des races, Doutté, Les Marocains et la Société marocaine. *Revue générale des sciences*, 1903 ; E. Fallot, *La solution française de la question du Maroc* ; Jeannot, *Le Maroc*, p. 79-128.

ques certains. Les Berbères qui couvraient le pays au VIIIe siècle comprenaient des descendants des indigènes autochtones, Mauritaniens, Libyens, Zénètes, et des fils d'envahisseurs, Sidoniens, Grecs, Romains, Vandales, Wisigoths, composant la population la plus mêlée, la plus bariolée qu'on puisse imaginer. A ces Berbères vinrent se superposer, par trois reprises, des Arabes. Mais ceux-ci, rongés par les combats, raréfiés par les haltes muées en séjours, épuisés par la traversée de l'Afrique du Nord, ne sont jamais parvenus au Maroc qu'en troupes affaiblies, capables sans doute de victoires, incapables d'absorption. — Est-ce un hasard si l'invasion arabe, de beaucoup la plus abondante, celle du XIe siècle, a concordé avec la naissance et la splendeur des Empires Berbères ? Aussi, se sont-ils vus encercler dans les plateaux et dans les plaines ; s'ils se sont assimilé parfois les tribus voisines, ont-ils été plus fréquemment assimilés par elles, et la carte du Maroc montre-t-elle aujourd'hui les Arabes fidèles à leurs origines, et les Berbères à eux pareils, assiégés, comme dans des îlots, par les Berbères et les Arabes berbérisés, maîtres d'une partie des plaines et de la totalité des monts

Ainsi répartis et localisés, Berbères et Arabes ont oublié, ou à peu près, les différences de leurs origines pour ne plus sentir que l'antagonisme que l'habitat et le genre de vie mettent entre les nomades et les sédentaires, les bergers et les laboureurs, les gens de la plaine et les gens de la montagne. Un moment distraits de leurs luttes intestines par l'invasion des hommes du Yémen, les Berbères s'y replon-

gent vite, entraînant dans leurs conflits les nouveaux arrivants. Indigènes et envahisseurs ne sont plus désormais qu'une seule et même foule de combattants, aux bandes unies par des intérêts et séparées par des haines qui, par delà les dissentiments de teint, de langue et d'histoire, portent sur les problèmes élémentaires de la vie. Douars dans la plaine et ksours dans la montagne, s'agrègent en tribus et en clans. Les familles des uns et des autres ne reconnaissent d'autorité que celle du Conseil des Notables (*Djemmaa*), du chef (*Caïd*), que les hommes adultes ont élus. La Djemmaa de la tribu voisine, le Caïd du clan prochain, sont tenus pour étrangers et méprisés. Hors du clan, de la tribu, parfois même hors de la famille, on ne sait que des ennemis qu'il faut vaincre et dépouiller, pour s'assurer des troupeaux, des récoltes, des sources, et aussi des femmes ou des éphèbes. La passion d'indépendance mène à l'anarchie, qui, par la force du poing et le droit de l'astuce, installe partout la guerre, et sous toutes ses formes, guerre civile de région à région et de village à village, guerre sociale à l'intérieur de la tribu, entre riches et pauvres, puissants et misérables. Sans doute, le Koran pour les Arabes et les Berbères arabisés, les Kanoun pour les Berbères et les Arabes berbérisés, reconnaissent le droit de propriété, le proclament inviolable et imprescriptible (1). Sans doute, entre gens d'un même clan ou d'une même tribu, se concluent des associations fondées sur une

(1) Cf. Cousin et Saurin, *op. cit.*, p. 163 sq. ; Jeannot, *op. cit.*, p. 299 sq. et notes.

estimation précise et minutieuse des charges et des profits de chacun (1). Sans doute la Djemmaa et le caïd condamnent les membres de la tribu coupables de vol ou de meurtre. Mais les razzias incessantes réduisent le droit de propriété à de dérisoires formules, les contrats d'association à d'ironiques papiers, cependant que le manque de sanctions laisse libre cours aux déprédations et aux vengeances. Dans le fait, chaque homme, à tout instant, a ses biens à protéger, ses troupeaux à surveiller, sa vie à défendre. Il est compté parmi les heureux du monde « s'il atteint la quarantaine avec tous ses membres et ses deux yeux ».

Pour imposer l'ordre à ces tribus assoiffées d'autonomie, pour infliger la sécurité à tous ces clans passionnés de périls, il faut une main singulièrement puissante et redoutée. La tâche n'est pas impossible. La Gaule, dévorée par l'anarchie, trouva en Charlemagne un « rassembleur » heureux, un souverain respecté, un législateur obéi ; et si, avec ses successeurs, elle retomba dans le désordre, la barbarie et la misère, elle fut ressuscitée par la dynastie Capétienne. De même, nous l'avons vu (2), le Maroc féodal a plus d'une fois trouvé des sultans capables, par leur génie militaire et leur habileté administrative, de composer de cette mosaïque un harmonieux et solide plancher pour leur faste et leur pouvoir. Comment expliquer qu'aujourd'hui son anarchie paraisse incurable ? Sa décadence en-

(1) Jeannot, *op. cit.*, p. 288 sq. et références.
(2) Cf. *suprà*, p. 19-21.

fonce ses griffes, non pas dans l'inertie d'un peuple las, non pas dans la mélancolie d'une religion fatiguée, mais dans une passion toujours neuve d'autonomie, de liberté. Il eût été depuis longtemps possible, suivant l'exemple donné en mainte autre région, au Maroc même, de dégager le remède du mal. Combattre les désordres par la force, les contenir par l'occupation militaire, employer la vigueur qui se gaspille à l'exploitation des richesses du pays, par là, installer le retour de l'ordre et de la sécurité sur un sol de bien-être qui les nourrira incessamment, voilà la politique la plus simple et la plus sûre, celle qu'avait inaugurée Abd-El-Moumen, qu'avait continuée Abou-l'Hacen, que semblait avoir fixée Moulay-Ismaïl, que les Filaliens avaient laissé tomber, mais qu'il suffisait de reprendre, pour arracher le Maroc à sa misère, et lui rendre sa véritable place dans le monde civilisé. Comment comprendre qu'au contraire, moins de deux siècles après Moulaï-Ismaïl, moins de quatre-vingts ans après les victoires de Moulaï-Slimane, la condition de l'empire chérifien soit devenue assez pitoyable pour que, non seulement toute espérance de guérison l'ait déserté, mais que l'on sente de redoutables convoitises rôder et se concerter autour de lui, comme si son agonie était prochaine ?

*
* *

Les sultans du Maroc, les Chérifs, appartiennent à la

famille de ces Saadiens du Tafilelt qui, au XVIe siècle, expulsèrent les Mérinides impuissants à chasser les étrangers. Descendants de Mahomet, ils durent à leur généalogie la faveur des tribus irritées contre le souverain berbère. Dans les autres pays musulmans, à Constantinople, à Tunis, au Caire, à Bokhara, sultan, dey, khédive, khan, tous les chefs ont conquis par la violence le pouvoir, et se sont infligés à leurs sujets. Le Chérif, prince selon le cœur des croyants, a été porté du Sous jusqu'à Fez par la joie de son peuple. Il était le Madhi qu'on attendait pour purger le Maroc des étrangers qui l'infestaient. Tous, les Arabes avec une ardente piété, les Berbères avec quelque tiédeur de foi, mais une entière confiance révolutionnaire, le saluèrent comme le chef religieux du Maghrib. Il n'était pas autre chose. Ce n'était pas une armée qui l'avait installé sur le trône. C'était le souffle de Mahomet. Les étrangers mis en fuite, les tribus retournèrent à leurs querelles vénérant sans doute l'investiture divine du Chérif, la *Baraka*, mais moins disposés que jamais à reconnaître à leur Khalife autre chose qu'une hégémonie platonique. Mohammed-el-Medhi ressemblait fort à un Pape, élevé, de l'assentiment de tous, bien au-dessus de la masse des fidèles, mais dépouillé de temporel. On lui refusait la terre, si on lui abandonnait le ciel. Et il était fatal que, maître du ciel, il voulût lui annexer la terre.

Le Chérif dès lors se transforme en Sultan. Pour conquérir la terre dont on lui a conféré la direction spirituelle, il lui faut une armée, et, pour entretenir son armée, il lui

faut de l'argent (1). Il a déjà quelques soldats, les cavaliers arabes qui l'ont accompagné des oasis du Draa et des plaines du Sous. Par ailleurs, certaines tribus lui consentent quelques redevances. Le Prophète en effet a institué l'obligation de l'aumône : chaque croyant doit prélever pour les pauvres une double dîme : l'*achour*, sur ses récoltes, la *zekkat*, sur ses troupeaux. Les difficultés de ce système n'ont pas tardé à apparaître. On a accepté de s'en remettre au Khalife du soin de percevoir les deux impôts pour les distribuer lui-même aux misérables. Et on trouve bientôt naturel que, seul intermédiaire authentique entre Allah et son peuple, il se réserve l'emploi de ces recettes, afin d'offrir lui-même à Dieu le produit de l'aumône, sans que rien en soit distrait pour de douteux usages. Mohammed-el-Mehdi reçoit donc, depuis la reconnaissance de sa « baraka », du blé et des bœufs, des moutons et de l'orge, du maïs et des chèvres. Il en nourrit ses compagnons. Mais sa troupe est petite, et ses ressources se trouvent absorbées par l'entretien de sa tribu. Il imagine alors d'attirer des soldats, par l'appât d'expéditions fructueuses, l'assurance d'un équitable partage du butin, la promesse de l'exemption des impôts dont il frappera les tribus soumises. Il rassemble de la sorte une redoutable armée, le premier *guich*, et par elle, déjà maître du Sous

(1) Sur les impôts marocains, voir : Cousin et Saurin, *op. cit.*, p. 117-130 ; Tardieu, *La Conf. d'Alg.*, p. 114-120 ; Jeannot, *op. cit.*, p. 220-245 ; V. Piquet, *Colonisat. franç. dans l'Afrique du Nord*, p. 486-491 ; Taleb Abdesselem, *L'organisation financière de l'Empire marocain.*

et de Fez, conquiert le reste du Magreb-el-Aksa. Il peut alors contraindre ses sujets à payer une lucrative redevance. C'est la *Naïba*, que doivent acquitter, en argent, les populations dont les hommes ne sont pas appelés à l'armée. Le principe de cet impôt de « remplacement » a déjà été posé, si l'on en croit une charmante légende (1), par le père de Mohammed, Abd-Allah-el-Kaïm, fondateur de la dynastie saadienne, quand il a eu chassé du Sous les Portugais :

« Après avoir été proclamé souverain dans le Sous, le Chérif, considérant sa situation précaire et la modicité de ses ressources pour conserver la royauté, qui ne peut se maintenir sans argent, ordonna aux habitants du Sous de donner un œuf par feu. On réunit ainsi une quantité innombrable de milliers d'œufs, tant les gens avaient trouvé cette imposition légère. Mais quand le prince eut reçu ces œufs, il donna l'ordre à tous ceux qui avaient fourni un œuf d'apporter un dirhem (once). Il rassembla ainsi une force considérable, avec laquelle il put consolider sa puissance. »

Cet impôt n'est pas, pour le Chérif, autre chose qu'un succédané du *Kharajd*, de ce tribut que pour conserver leurs terres, les vaincus payaient jadis aux conquérants, Arabes et Berbères ne devant qu'à leur fortune guerrière leur pouvoir. — A la *naïba* les Filaliens ajoutent divers impôts, ou *mokous*, que leur caractère de taxes politiques, marquant la soumission temporelle au pontife

(1) Cf. V. Piquet, *Colonis. franç. dans l'Afrique du Nord*, p. 487, note 3.

spirituel, rend plus pénibles encore : la *harka*, obligation de fournir un contingent fixe aux expéditions pour qui le guich est jugé insuffisant, et qui dégénérera en une contribution financière : — la *gherama*, redevance exigée des tribus en remboursement des dommages commis sur leur territoire ; la *daïra*, amende collective infligée en punition d'un vol ou d'un meurtre d'étranger ; — la *mouna* et la *sokra*, commissions dues aux fonctionnaires en tournée. Cependant, l'*hediya*, le don qu'avaient coutume d'offrir gracieusement au Chérif chaque ville et chaque tribu, en l'honneur des trois grandes fêtes religieuses, se mue en redevance obligatoire. Tous ces impôts sont directement levés sur les sujets. Ils ne suffisent pas aux dépenses. Longtemps les Sultans les complètent par les profits de la piraterie, se réservant le dixième sur la vente des cargaisons et des esclaves que, de tous les coins de la Méditerranée, rapportent leurs corsaires. Mais, vers le milieu du XVIIIe siècle, les pirates, pourchassés, ne ramènent plus dans les ports chérifiens que de maigres prises. Leurs maîtres, pour garder leurs bénéfices, se décident à cesser leurs brigandages, à promettre toute sécurité au commerce de l'étranger, sous condition que tous les produits, importés et exportés, acquitteront cette même taxe du dixième que ne procure plus la course. Alors s'organisent les douanes, dont les droits, d'abord affermés à des juifs, sont ensuite mis en régie et perçus par des employés du Sultan (1). C'est un impôt indirect, dont la fin n'est point de

(1) Cf. V. Piquet, *op. cit.*, p. 491.

protéger le commerce marocain, mais seulement de pourvoir aux besoins du Trésor. D'autres taxes de la même espèce, administratives et indirectes, viennent les aider dans cette précieuse tâche. On invente des droits de quarantaine dans les ports, des droits d'octroi à l'entrée des villes, des droits de régie pour le tabac indigène et le kiff (1). Ainsi Allah exauce les vœux de son Lieutenant sur la terre, et « rend abondantes » ses Finances.

Mais les Chérifs ne se dissimulent pas la vérité, et que leurs sujets ne s'acquittent de leurs redevances qu'avec rage et dans la mesure où toute résistance paraît vaine. C'est pourquoi, contrôlant avec exactitude la rentrée des impôts, les Empereurs veillent longtemps à conserver des troupes redoutables, en même temps qu'ils font effort pour améliorer la condition de leur pays (2). Mohammed-el-Medhi établit une espèce de cadastre, renouvelé de celui que l'Almohade Abd-el-Moumen a fait lever (3), couvre Tarroudent de constructions magnifiques, acclimate la canne dans le Sous, avec assez de bonheur pour qu'El Mansour, une trentaine d'années après, puisse payer son poids de sucre le carrare des monuments qu'il fait élever à Marrakech. Moulay Ismaïl (4) achète à grands frais des nègres

(1) Le kiff est une plante analogue au chanvre, et dont la feuille se fume. Cf. Salmon et Charleville, *op. cit.*, p. 51.

(2) Cf. V. Piquet, *Civilisation de l'Afrique du Nord*, ch. XV, *passim* ; E. Aubin, *op. cit.*, ch. X, XI, XII.

(3) Cf. *suprà*, p. 20.

(4) Cf. *suprà*, p. 19.

du Soudan, les arme, les établit dans de vastes colonies agricoles, aux environs des villes, aux carrefours des routes, leur concède de précieux privilèges, les attachant en retour à la terre, et disposant de leurs enfants à son gré. Vers 1725, on ne compte pas moins de 150.000 nègres, répartis dans le Maghreb-el-Aksa, et qui, surveillant incessamment les tribus fractionnées, les maintiennent dans une tranquillité précieuse. Les Ptolémées en Egypte, les Romains dans leurs provinces, ont usé d'une méthode analogue (1). La dynastie n'a qu'à conserver, en la fortifiant encore, la politique fondée par Moulay Ismaïl, pour être sûre de l'avenir.

Or, les Filaliens se montrent incapables de remplir cette tâche. Loin de travailler à alléger les impôts ou à les répartir d'une façon de plus en plus juste, ils installent un régime d'exactions tous les jours plus intolérables. Leur gouvernement, le *Makhzen*, dans le dessein de se gagner sans fatigue des partisans, exempte d'impôts une foule de privilégiés, dont les exemptions retombent sur la foule des contribuables, abandonne à maint chérif, de généalogie plus ou moins contestable, de véritables apanages, *azib*, où tous les droits appartiennent au propriétaire, où, par conséquent, les sujets, sans recours possible au pouvoir central, sont livrés à sa rapacité. Dans les provinces directement soumises au Sultan, l'impôt continue, jusqu'à nos temps, d'être perçu d'après les rôles du XVIIe siècle, que nul fonctionnaire n'a charge de tenir à jour. Le mal ne serait pas trop grave, si la répartition était faite par tribus et fractions de tribus avec quelque équité. Mais les chérifs, insatiables, ne reconnaissent bientôt d'autre règle, pour la fixation des levées que leur bon plaisir, tandis que les cheikhs et les caïds pressurent sans miséricorde les gens de leur ressort. Les perceptions sont commandées chaque mois par le Sultan ; les taxations, multipliées par l'avidité des intermédiaires, s'abattent sur les récoltes, les troupeaux, les revenus de toute espèce, comme grêle. La haine croissante détache du Sultan beaucoup des sujets restés fidèles, mais seulement pour les faire tomber sous la main des caïds et des cheikhs. Les gouverneurs, en maint endroit, changent leurs fonctions en seigneuries. D'agents nommés par le Makhzen ils se muent en barons indépendants, demandent à leur propre force, et non plus aux firmans chérifiens, l'obéissance des sujets, décomposent l'Empire en une multitude de fiefs, aux limites desquels s'arrêtent les regards des hommes, expirent les ordres du Sultan. Commandement militaire, direction administrative, autorité politique, exigences financières, tous les pouvoirs se concentrent dans les mains des chefs féodaux, qui ne sont plus désormais contraints par une autre force que leur bonne volonté, à ouvrir aux *mokhzani* de Fez l'accès de leur tribu, à dépêcher à la harka du Chérif des fantassins et des cavaliers, à prélever pour le Trésor,

(1) Nul théoricien politique n'a montré plus vigoureureusement que Nicolas Machiavel les avantages de cette méthode (*Le Prince*, ch. 3, trad. Périès : « Le meilleur moyen qui se présente ensuite est d'établir des colonies... etc. »).

le *Bit-el-Mal*, du Makhzen, quelque part sur les impôts qu'ils perçoivent. Lorsqu'ils y consentent, les sujets payent deux fois : nulle part gens n'ont été jamais plus « taillables et corvéables à merci » que les tribus naïba.

Pendant que le Makhzen, en effet, pendant que tous les fonctionnaires à tous les échelons de la hiérarchie « mangent » le peuple, l'armée, qui seule serait capable de soutenir à la fois la puissance du Sultan et ce régime d'exploitation forcenée de la matière humaine, se désorganise et se décompose. Dans le tumulte des luttes et des rivalités, l'ancien gouvernement militaire s'est effrité, est tombé, a été remplacé par une « camarilla » de marchands et de docteurs d'Islam, qui, par esprit d'économie, imaginent de réduire toujours davantage les corps de mercenaires, d'accroître en conséquence les contingents de harka. Les nègres se dispersent, le guich se disloque ; en temps d'expédition, la « mehalla » chérifienne ne rassemble plus, à grand'peine, outre quelques « goums » de cavaliers, que de piteux « tabors » de fantassins mal armés, mal équipés, pauvres diables faméliques, de tous âges et de toutes incapacités, enrôlés par les tribus à la place des notables et de leurs serviteurs (1). Encore, si ces soldats étaient nourris et payés, il ne serait pas impossible d'exiger d'eux quelque discipline, quelque courage ! Mais, par esprit d'économie sans doute encore, l'argent destiné à

(1) Cf. Cousin et Saurin, *op. cit.*, p. 87-104, et surtout Jeannot, *op. cit.*, pp. 198-205.

leur solde, les troupeaux, les sacs de farine destinés à leur nourriture, tout se perd avant de parvenir au camp, et il n'est pas possible d'en retrouver trace. Pour manger, ils désertent, et alors, déchaînés à travers le pays, ne trouvant aucun obstacle qui les puisse arrêter, ils pillent, rançonnent et dévastent, avec les mêmes armes dont ils devaient user pour rétablir l'ordre, — et sans qu'aucune part de leurs brigandages aille grossir le Trésor — ceux qu'ils ont pour mission de tenir en sécurité. « Seigneur, implorent les Rifains, envoie-nous la grêle qui ravage les vergers, les sauterelles qui détruisent les moissons ; mais préserve-nous des soldats du Makhzen, qui éventrent nos femmes, violent nos enfants, coupent nos arbres, brûlent nos maisons (1). »

Dans leurs palais aux jardins ornés d'arbres rares, embaumés de fleurs merveilleuses, parés de fontaines jaillissantes, près des femmes aux ongles polis, aux yeux adoucis par le koheul, aux joues peintes de laque rose, et dont la sensualité macère dans l'oisiveté du sérail, le Chérif, les vizirs, les caïds, comme dans le vestibule du Paradis promis, coulent des jours dorés... Dehors, le peuple clame : les percepteurs le rongent, les soldats le massacrent, le sol lui manque ; — le regard d'Allah s'est-il retiré de lui ? Des profondeurs de sa détresse se soulève une formidable vague de révolte, qui déferle sur tout le pays. De tempérament et de caractère, ce Maroc est tout en-

(1) De Segonzac, *Voyages*, p. 48.

tier « contrée d'insoumission », *Blad-es-Siba*; pour le faire *Blad-es-Makhzen*, « contrée d'administration », il faudrait une autre politique que l'égoïsme, la rapine, la cruauté d'un gouvernement débile et incapable. Voilà que l'autorité du Sultan se brise : son pouvoir n'est plus reconnu que dans quelques villes et s'arrête aux premières haies ; les menaces et les cris de mort volent jusqu'à son oreille ; et les destinées de l'Empire du Couchant, des palmiers du Tafilelt aux moissons de la Chaouïa, des vergers du Sous aux forêts du Rif, semblent près de sombrer dans un immense bouillonnement de misère et d'anarchie.

III

Soulèvements du peuple, intrigues heureuses du souverain — réinstallation d'une vague autorité dans quelques provinces, extension des révoltes au pays entier — telles sont les deux scènes qui, suivant un rythme régulier, se succèdent, pour écrire, dans l'amphithéâtre de l'Atlas, un drame d'une auguste simplicité. — Depuis qu'elle se déroule, l'Europe paraît indifférente à cette histoire. Les luttes du Chérif et des Prétendants, les variations du *Blad-es-Makhzen* et les répressions dans le *Blad-es-Siba*, semblent la laisser impassible. Ce n'est pas que les diplomates ignorent le Maroc. Bien au contraire. Depuis des siècles, mais surtout depuis l'installation de la France en Algérie, ils disputent entre eux sur les avantages que conférerait à telle puissance l'occupation du Maghreb occidental, ou seulement l'hégémonie dans les conseils de Fez. Ils se communiquent avec fièvre les nouvelles (1) qui attribuent à Bismarck, en 1887, un traité de partage de l'Empire chérifien entre l'Allemagne et la France ; à Guillaume II, en 1893, un projet de protectorat italien servant contre la France à la fois les intérêts anglais et les ambitions germaniques ; en 1892, à sir Ch. Evan Smith un traité de protectorat anglais ; en 1899, à la Reine Régente un projet d'occupation espagnole. Mais ces intrigues ne sortent pas de l'ombre des chancelleries. Le Maroc n'est mentionné dans aucune des conventions officielles conclues en 1890 et en 1899, entre Londres et Berlin, dans le dessein de régler tous les problèmes relatifs aux colonies allemandes et anglaises en Afrique. Dans la convention de Madrid, que signent en 1880, onze puissances européennes, à qui se sont joints les Etats-Unis, il n'est question que du régime de la « protection » accordée à des sujets marocains par les légations étrangères. Jamais les traités passés avec le Sultan ne se sont rapportés à autre chose qu'aux conditions du commerce et de l'établissement des Européens. Nulle part, à aucune date, dans aucun acte officiel, n'est formulé, avant 1900, le problème des « réformes » marocaines ; nulle part ne sont résolus le mode ni la mesure d'intervention d'aucun pays dans le statut politique, administratif, financier ou militaire du Maroc.

Or, en décembre 1900, s'échangent entre Paris et Rome,

(1) Cf. Bérard, *op. cit.*, ch. 2, *passim*.

des notes qui seront rendues publiques le 3 juillet 1902 — et par lesquelles la France s'engage à ne pas empêcher l'expansion de l'Italie à Tripoli, l'Italie à ne pas entraver la politique de la France au Maroc. En juillet 1901, et en avril 1902, se négocient entre Paris et Fez, deux protocoles qui, dans le dessein « de consolider les liens d'amitié des deux gouvernements », confèrent à une précise collaboration du Sultan et de la France la police des frontières algéro-marocaines (1). C'est la première fois que la France s'accorde avec le Sultan sur d'autres difficultés qu'une délimitation de territoires. C'est la première fois que le sort de l'Empire chérifien se trouve publiquement débattu dans un entretien international. En même temps qu'il marque sa volonté d'intervention, notre gouvernement commence à s'assurer la bienveillance efficace de l'Europe. Pourquoi, de l'obscurité des conversations secrètes, les négociations ont-elles été officiellement portées devant les diplomaties, et devant les peuples ? Comment, sur le conflit des intérêts et la rivalité des convoitises, s'ébauchent les linéaments d'accord et de conciliation ? Aux données africaines, déjà si troubles, du problème, quelles données internationales viennent donc s'ajouter ?

*
* *

Depuis longtemps, mainte puissance européenne est intéressée au Maroc. Des traités, conclus à des dates diverses, lient le Chérif à la France, à l'Angleterre, au Portugal, à l'Espagne, aux Pays-Bas, au Danemark, à la Suède, à l'Italie, à l'Autriche, à l'Allemagne, à la Belgique (1). Dans son Empire, comme en tout pays « hors chrétienté », l'Européen vit sous le régime des « Capitulations ». Il échappe à l'administration makhzénienne, à la juridiction des cadis, aux charges qui frappent les indigènes. Il ne connaît d'autre autorité que celle de son consul. Il n'abandonne rien de lui-même au Sultan ; il ne cesse pas d'appartenir à son pays. Jusqu'à 1880, sa condition dépend des traités passés par son gouvernement avec le Makhzen. En 1880, elle est précisée par la Conférence que tiennent à Madrid les plénipotentiaires de douze puissances et des délégués du Sultan. La Convention signée le 3 juillet réglemente des droits anciens, en fixe de nouveaux. Comme par le passé, mais sous certaines restrictions, agents diplomatiques et commerçants ont la faculté de « protéger », c'est-à-dire de prendre à leur service, et par là de soustraire aux autorités indigènes, pour les soumettre aux autorités consulaires, des sujets marocains, en nombre suffisant pour assurer aux uns le train de leur maison, aux autres le succès de leurs affaires. Comme par le passé, mais sous certaines réserves, tout étranger a la faculté de « s'associer » avec des fermiers et des métayers, pour l'exploitation des champs et des vergers, l'élevage des troupeaux. Et, tandis que jusqu'alors, le droit de propriété était dénié

(1) Tardieu, *La France et les alliances*, p. 103. *La Conf. d'Alg.*, p. 52, *Livre jaune* (1901-1905), nos 20, 27, 28.

(1) Cousin et Saurin, *op. cit.*, p. 51-56.

aux gens d'Europe, il leur est désormais reconnu, sous la double condition de demander au Sultan son autorisation pour toute acquisition immobilière, et d'acquitter l'impôt agricole. La condition de l'Européen établi au Maroc n'est-elle donc pas privilégiée ?

Ne peut-il pas acheter des terres, les cultiver lui-même, ou les faire cultiver par des fermiers après évaluation précise et équitable des charges et des profits de chacun ? Ne peut-il pas ouvrir une maison de commerce et, par ses « censaux », s'assurer des courtiers indigènes qui, lui devant de précieuses exemptions, lui prouvent leur gratitude par des services multipliés ? Ne peut-il pas circuler dans le pays, à la recherche de placements fructueux, sans cesser d'être protégé à la fois par les lois de son pays et les lois marocaines ? Bien plus : Moulay-el-Hassan, après avoir, en vertu de la Convention de Madrid, promulgué un *tertib* assujettissant les étrangers à l'impôt agricole (1), n'a-t-il pas renoncé à percevoir aucune taxe ? L'Européen ne continue-t-il pas à être exempté de toute redevance ? Le Sultan ne lui en offre-t-il pas moins son sol, ses hommes, des champs d'affaires et des garanties de sécurité ? Ne lui en marque-t-il pas moins ses desseins d'amicale collaboration, sa gratitude de le voir apporter à ses Etats, avec son initiative, son énergie, son expérience et ses capitaux, les éléments de leur renaissance ?...

Dans le fait, il en va tout autrement. A la plupart des

(1) Cf. *infrà*, ch. II, § 1.

misères dont souffre l'indigène, s'ajoutent pour l'Européen les vexations et les périls que, sur ses biens et sa personne, attirent ses habits d'étranger. Veut-il acheter une terre ; et recevoir de l'agriculture, de l'élevage, les bénéfices que le commerce ne rapporte qu'au prix d'une foule d'ennuis et de dangers ? Il prie son consul de requérir du Makhzen l'autorisation nécessaire. Il est convaincu qu'il n'y a là qu'une vaine formalité. Point du tout. Le Makhzen, pour la banlieue de Tanger et de quelques autres ports, accorde quelquefois son consentement. Pour tout autre endroit, sous des prétextes divers, dissimulant l'invariable volonté d'entraver l'établissement des Européens, il oppose une fin de non-recevoir. L'Européen songe-t-il à exploiter une mine, à appeler au travail les gisements qui dorment leur lourd sommeil ? Comme aux indigènes, plus sûrement encore qu'aux indigènes, toute concession lui est refusée.

Il s'obstine, avec l'aide de son consul, dans sa lutte contre le mauvais vouloir des autorités. Il s'accorde avec un sujet du Sultan, qui, pour gagner les avantages de la « protection », est tout heureux de se prêter au stratagème. L'indigène achète, aux frais de l'étranger, le domaine qu'on a dessein de mettre en culture; l'achat conclu, on inscrit son nom sur les registres de la légation ; il vient retirer sa carte de « protégé », et, dès ce moment, échappant au Makhzen, ne se distinguant plus,

(1) Jeannot, *op. cit.*, p. 306-309 et notes. Salmon et Charleville, *op. cit.*, p. 87-93.

au regard de la loi marocaine, d'un Européen, il a toute liberté de céder son bien. Le colon, à grand frais, fait apporter des herses, des rouleaux, des charrues, des machines. Il multiple la fertilité de la terre par les procédés que, de l'autre côté de la mer, a enseigné à l'homme un siècle de collaboration de la science et du sol. La terre se montre reconnaissante ; déjà les moissons ondulent, aux brises. les vergers frissonnent sous le poids des fruits. Mais les tribus voisines se soulèvent, déchaînent leur déprédation sauvage, et la rage impuissante de l'homme contemple les récoltes incendiées, les arbres coupés, les machines brisées. pendant qu'à l'horizon s'efface le zekkout.

Heureux s'il échappe lui-même ! La haine des Marocains à l'endroit de l'étranger, non pas tant du « Roumi », du chrétien, que de l'homme d'outre-mer, est âpre et tenace. Ils n'oublient pas que, pendant des siècles, leurs ancêtres ont occupé l'Espagne, et qu'ils pouvaient croire que, par leurs travaux, ils en avaient converti le sol, quand on les a chassés. L'image des jardins d'Andalousie, des « huertas » de la côte, hante toujours leur fureur d'expropriés. Rejetés dans le Maghreb, ils ont eu sans cesse à repousser des invasions. Par les plaines de l'Atlantique, les vallons du Rif, les plateaux de la Moulouïa, les Portugais, les Espagnols, les Turcs, accrochés aux murailles de la forteresse, se sont longtemps acharnés à la forcer. Ils ne se sont pas dressés sur les courtines, qu'on les a jetés à la mer ; mais, de ces guerres sans merci, d'intarissables haines coulent. Les presidios ne sont-ils pas encore suspendus aux rebords du Rif, comme pour marquer l'obéissance du peuple espagnol aux commandements d'Isabelle la Catholique, sa volonté de revanche, de conquête, d'annexion ? — Les Français, à leur tour, ne menacent-ils pas l'Empire ? Voilà plus d'un demi-siècle qu'ils ont pris pied sur le sol africain. Ils ont conquis le Maghreb central, puis l'Ifrikya, soumis les ksours des montagnes et les douars des plaines, asservi Arabes et Kabyles aux bureaux de leurs fonctionnaires, sous la surveillance de leurs soldats. Jadis, ils ont bombardé des villes marocaines. Naguère ils ont occupé les oasis du Touat. Héritiers des Turcs, maîtres du Maghreb de l'Est et du Centre, plus que les Turcs ne l'ont jamais été, ne vont-ils pas, malgré leurs protestations d'amitié, reprendre les ambitions ottomanes, et, par la trouée de Taza, lancer leurs armées jusqu'à ces flots de l'Atlantique, où Tarik trempa son épée, pour montrer que le peuple d'Allah avait atteint les extrémités de la terre ? — A défaut de souvenirs et de craintes, l'étranger n'apporte-t-il pas la faute entre toutes irrémissible, pour la masse, surtout pour une masse ignorante et misérable, des idées nouvelles, des habitudes inconnues ? C'est pourquoi, si l'indigène respecte ou à peu près, le voyageur, le touriste, l'étranger qui passe, toutes les fois qu'une occasion favorable se présente, il maltraite, blesse, ou tue le commerçant, le colon, l'étranger qui reste.

Comment le punir ? La police chérifienne n'existe pas. Quand l'armée, seul soutien du régime, tombe en décomposition, d'où le Makhzen tirerait-il l'argent nécessaire

pour entretenir une gendarmerie ? Du reste, possèderait-il une police, que sa complaisance répugnerait à gêner la liberté des coupables. En avril 1901, lorsque M. Pouzet, débarquant avec quelques amis au Cap de l'Eau, est lâchement assassiné, Si Mohammed Torrès, ministre d'Abd-el-Aziz, répond aux réclamations de M. Révoil, non seulement en refusant de punir les meurtriers, mais encore en exigeant un châtiment pour les compagnons de la victime, sous le prétexte qu'ils ont abordé pour « lever des plans » (1).

* * *

La condition des Européens établis au Maroc est donc assiégée d'incessants dangers ; ni leurs biens, ni leur vie ne sont en sûreté. Or d'eux, et d'eux seuls, peut venir le salut à l'Empire du Couchant. L'Europe va-t-elle souffrir que, par l'anarchie, le Maroc se condamne à la misère, et, par la persécution, s'interdise toute espérance de progrès ? — Le problème des réformes à installer au Maghrib ne touche pas seulement le Chérif et son peuple. Il touche aussi l'Afrique, l'Afrique nouvelle issue du canal de Suez. « A peine l'isthme était-il coupé, que les Anglais prenaient en Egypte, puis tout le long du Nil, puis du Cap au Caire, leurs garanties pour la liberté des détroits ; et tout aussitôt les autres nations européennes réclamant une compensation de cet acquêt,

(1) *Livre jaune*, 1901-1905, n°s 3, 4, 6, 11, 13, 14, 17.

vingt ans ne s'étaient pas écoulés que le partage de l'Afrique était accompli (1). » Est-ce à l'heure où, de Tunis au Transvaal et de Zanzibar à la Mauritanie, le continent si longtemps mystérieux travaille sous la direction européenne, que le Maroc peut demander d'appartenir encore à sa misère ? Est-ce à l'heure où la vallée du Nil, où le Tell et les plateaux algéro-tunisiens, où la plaine du Sénégal, la forêt du Congo, les massifs de la Région des Lacs, les monts de l'Ethiopie, reçoivent des chemins de fer une nouvelle vie, que le Maroc peut prétendre laisser sans routes les chaînes du Riff et sans rails les plaines du Sebou, dédaigner les gisements de l'Atlas, livrer aux marécages les « terres noires » de Rabat ? Est-ce à l'heure où les colonies portugaises, abandonnées à elles-mêmes par l'incurie des Bragance, sont menacées de passer à d'autres pays, plus capables que la métropole de les mettre en œuvre, que le Maroc peut se flatter d'échapper à la fois aux réformes et aux réquisitoires ? — Il y a plus. Le problème marocain ne touche pas seulement l'Afrique ; il touche encore et surtout la Méditerranée. Longtemps, aux siècles préhistoriques avec les Phéniciens, aux siècles barbares avec les Romains, aux siècles féodaux avec les Arabes, la Méditerranée a été la lumière de l'Occident, la séductrice dont rêvaient les Slaves à travers leurs steppes, les Francs dans leurs forêts, les Normands sur leurs barques. Brusquement elle s'est vue abandonner pour l'Afrique aus-

(1) V. Bérard, *La France et le monde de demain*, p. 34.

trale, les Indes, l'Amérique ; pendant quatre cents ans l'ennui de ses flots désertés s'est brisé sans espoir contre la muraille qui la séparait de l'Orient rival. La barrière abattue, la joie et l'ardeur ont à nouveau soufflé sur ses rives. L'Espagne rouvre les galeries de ses mines et ensemence les champs laissés en jachère. L'Italie s'arrache aux hallucinations mortelles et attend non plus du passé, mais du travail, sa place dans le monde. L'Empire ottoman lui-même souffre de sa décrépitude, et s'essaye à régénérer la Turquie, l'Asie Mineure, la Syrie. Cependant, de l'autre côté de la mer, l'Afrique du Nord est redevenue pareille à ce qu'elle était aux temps les plus heureux de la « paix impériale ». Les ingénieurs britanniques multiplient la fertilité de la vallée du Nil, la richesse de ses champs de blé, de betteraves, de cotonniers. Les colons français de la Tunisie, de l'Algérie, leur enseignent les minerais et les phosphates, leur rendent les moissons, les vignes, les oliviers. La Méditerranée se réveille, sa coquetterie brille toujours. Les contrées qui mirent leur grâce dans ses flots veulent être encore les délicieuses maîtresses à qui les « Barbares » de l'Occident et de l'Orient viendront demander, avec leur souffle et leurs parfums, les secrets d'une vie claire et vigoureuse, pleine et exquise. Et l'heure de leur triomphe est plus prochaine qu'elles ne croient. Panama va faire de la « mer latine », le « reposoir central, le gîte d'étape et de réfection, le bassin d'entrepôt, de ravitaillement et d'hivernage » (1), du circuit interocéanique. Les

(1) V. Bérard, *La France et le monde de demain*, p. 15.

terres méditerranéennes doivent se disposer à jouer royalement le rôle royal qui leur est réservé dans l'univers de demain. Quand la France se trouve tenue, sous peine d'encourir d'universels reproches, peut-être de claires menaces, de perfectionner l'outillage de ses ports de Tunisie, le Maroc pourrait-il se croire capable d'éluder les obligations que lui imposent à la fois les privilèges de sa situation et les intérêts du commerce international ? Il est des nécessités inflexibles. Le Maroc est au carrefour des routes de terre et de mer qui demain ceindront le globe. — Anarchique et persécuteur, il n'empêche pas seulement chez lui le commerce et l'établissement des Européens. Il empêche aussi l'achèvement d'une nouvelle civilisation méditerranéenne. Il empêchera demain les relations planétaires. Ce sont des chefs d'accusation trop graves pour que le Makhzen puisse, suivant sa coutume, nourrir l'espérance de biffer ses responsabilités par des protestations fleuries.

*
* *

Le problème marocain, est donc de savoir par quelles réformes l'Europe mettra un terme à une anarchie que le Sultan est incapable de briser, que les progrès de la colonisation et le développement du commerce ont rendue intolérable. Certes, les puissances proclament toutes le devoir qui leur incombe. Mais elles se divisent sur la façon de le remplir. Elles sont prêtes à aider le Maroc à se donner un pouvoir fort, une administration régulière, à commencer l'exploitation de ses richesses. C'est pour le

profit de l'Empire, pour le profit de la Méditerranée ; c'est aussi dans la mesure où cette collaboration leur sera rémunératrice. Chacune d'elles confond les intérêts de la civilisation et les siens propres, et cela non sans apparence de raison, puisqu'en somme la civilisation n'est que l'assemblage de leurs intérêts. Le Maroc est ainsi un champ de concurrence. Commerçants, industriels et financiers s'y disputent la faveur d'une clientèle neuve, l'exploitation de richesses entières, la direction d'affaires d'avenir. Mettant au service des intérêts privés de leurs nationaux, que leur somme et leur ampleur élèvent au rang d'intérêts publics, leur influence et leur pouvoir, les gouvernements s'y disputent l'obéissance du Makhzen. L'Empire du Couchant entre dès lors comme élément dans les combinaisons les plus diverses de politique générale. Aux devoirs adamantins de la civilisation, aux droits certains et clairs que confèrent la nature et l'histoire, viennent se mélanger les équivoques intrigues des convoitises. Mais la confusion n'est pas si facile qu'il soit impossible de déterminer une hiérarchie des intérêts et des droits.

La distance est grande entre des intérêts commerciaux généraux et des intérêts particuliers au Maroc, entre des intérêts purement économiques, et des intérêts politiques, entre d'imprécises demandes de compensation et des droits gravés dans les choses et formulés dans des contrats. Des Etats, que leurs colons ou leurs négociants obligent à quelque attention pour les difficultés marocaines (1), il en est

déjà que, de toute évidence, leur éloignement, et le chiffre à peu près nul de leur trafic, comme la Russie, la Suède, la Norvège ; le chiffre très modeste de leur commerce, comme l'Autriche, le Portugal, la Belgique, leurs propres doctrines, comme les Etats-Unis, obligent à s'effacer devant les autres.

Parmi les puissances authentiquement intéressées, tandis que la France, l'Espagne, l'Angleterre et l'Italie, sont puissances méditerranéennes, l'Allemagne ne l'est pas. Il est vrai qu'elle cherche à le devenir. « Elle descend vers la Méditerranée par cette pente que Humboldt signalait, il y a longtemps déjà, comme l'une des nécessités de toute civilisation blanche (1). » Guillaume II, dans son discours de Karlsruhe, évoquera le souvenir des Hohenstaufen, le nom même de ce Frédéric II qui recouvra Jérusalem, et, déjà maître de l'Italie du Sud et de la Sicile, par la

(1) Documents statistiques sur la situation commerciale des puissances au Maroc (cf. Jeannot, *op. cit.*, p. 391) :

PAYS	1902	1903	1904	1905	POURCENTAGES 1902	1903	1904	1905
France et Algérie..	32.900.000	34.814 000	*29.414.000*	*36.470.000*	31,1	31,7	*30*	*46,3*
Angleterre.	43.012.000	45.037.000	*39.267.000*	*23.240.000*	41,6	41,1	*40,1*	*29,5*
Allemagne.	9.318.000	10.523.000	*10.900.000*	*7.832.000*	9,01	9,6	*11,1*	*9,9*
Espagne...	8.724.000	7.924.000	*7.662.000*	*3.162.000*	8,4	7,2	*7,7*	*4,02*
Italie......	1.565.000	923.000	1.510.000	1.837.000				2,34
Belgique...	2.857.000	3.010.000	2.430.000	2.103.000				2,66
Autriche ..	1.184.000	1.433.000	1.400.000	475.000			8,4	0,61
Portugal...	1.032.000	510.000	407.000	119.000				
Russie.....	»	»	»	»				
Suède et Norvège.	»	»	»	10.055				
Etats-Unis.	865.000	1.383.000	1.268.000	2.954.000				3,76

(1) V. Bérard, *L'affaire marocaine*, p. 383.

conquête de la Syrie, agrandit l'Allemagne de toute la Méditerranée orientale. — Ne suit-il pas les traces du vieil Empereur ? Ne travaille-t-il pas à acquérir l'exclusive faveur du Sultan de Constantinople ? Ne dirige-t-il pas des foules d'émigrants allemands vers l'Anatolie ? Ne prétend-il pas réserver à son peuple les profits de l'Asie Mineure régénérée ? Mais, sans se demander si les peuples méditerranéens ne pourraient pas arguer d'une sorte de doctrine de Monroë contre l'intrusion allemande, force est bien de reconnaître qu'autre chose sont des ambitions même précises, autre chose des intérêts positifs. L'Empire allemand n'a pas d'intérêts positifs dans la Méditerranée. C'est un fait. Il ne peut donc se réclamer au Maroc que des intérêts incontestés de ses colons et de ses commerçants. On ne saurait, sans injustice, en diminuer l'importance (1). Depuis que le comte de Tattenbach a conclu avec Moulay el'Hassan le traité de commerce le plus complet qu'ait signé le Makzen, depuis que le Dr Iannasch a fondé une ligne directe de navigation entre Hambourg et le Maroc, l'Allemagne y a obtenu de beaux succès. Cinq de ses Compagnies y font régulièrement escale. Elle y compte une quarantaine de maisons, représentant un capital d'environ 10 millions de marks. On y évalue à 150 le nombre de ses nationaux. La poste impériale y est fort bien orga-

(1) Cf. C. Fidel, *Les intérêts français et les intérêts allemands au Maroc* ; *L'opinion allemande et la question du Maroc* ; V. Bérard, *L'affaire marocaine*, *passim*, et ch. V ; A. Tardieu, *La conférence d'Algésiras*, ch. I, § 4 ; *La France et les alliances*, ch. II, § 2, ch. IV et V.

nisée. Son commerce, de 9 millions en 1902 sur un chiffre total de 104, de 10 millions en 1903, sur un chiffre total de 110, de 11 millions en 1904, sur un chiffre total de 98, de 7.830.000 en 1905, sur un chiffre total de 79, représentant 9 o/o en 1902, 9.6 o/o en 1903, 10 o/o en 1904, 9.9 o/o en 1905, lui confère, bien loin d'ailleurs de l'Angleterre et de la France, le troisième rang. Cette situation permet-elle de légitimes desseins d'établissement territorial ? Les pangermanistes n'en ont jamais douté. Ils ont toujours demandé, au Maroc, outre la pleine liberté commerciale, des terres pour les émigrants allemands des dépôts de charbon et des points d'appui pour les flottes allemandes. Que les paysans de Germanie songent avec envie aux plaines occidentales du Maroc, aux fermes qu'on y pourrait installer, et dont l'industrie d'outre-Rhin a tant besoin ; que les « coloniaux » de l'Empire soient avides d'aménager à Rabat, Safi ou Mogador, un port qui, assurant le service du Cameroun et de l'Afrique orientale, leur donnerait surtout la faculté d'entraver, en temps de guerre, les communications de l'Angleterre avec le Cap, et les Indes, soit au large des promontoires atlantiques, soit par le détroit de Gibraltar ; ce sont des désirs qu'il est assez aisé de comprendre. — Mais, tant que la violence n'est pas seule à décider des rapports entre nations, tant que le « droit du poing » n'est pas seul à régler la vie des peuples, les ambitions devront se fonder sur des droits. L'Allemagne n'a de droits d'aucune espèce au Maroc. Elle l'a ignoré jusqu'à 1850. Elle l'a dédaigné jusqu'à 1890. Sa situation

territoriale lui interdit toute argumentation « méditerranéenne ». La médiocrité de ses possessions coloniales, lui interdit toute argumentation « mondiale ». Aussi bien, ses gouvernants savent parfaitement qu'ils ne pourraient légitimer les exigences pangermanistes que par les droits de l'appétit. M. de Bülow a toujours proclamé, dans ses déclarations officielles, que l'Allemagne n'a au Maroc aucun intérêt politique, qu'elle « n'y a que des intérêts économiques » (1). Encore convient-il de déterminer l'espèce de ces intérêts. Faut-il prendre la formule assez vague d' « intérêts économiques » dans toute son ampleur, et y compter à la fois les intérêts des commerçants, des industriels, des financiers allemands ? Faut-il la prendre dans une acception restreinte, et en subordonner l'interprétation à des restrictions précises ? Les affaires industrielles et les affaires financières sont trop étroitement liées, surtout dans un pays qui s'ouvre à peine à la pénétration européenne, avec les affaires politiques, pour que la reconnaissance d'inté-

(1) Cf. discours au Reichstag du 12 avril 1904 : « Nous avons.... au Maroc un intérêt économique essentiel, avant tout des intérêts commerciaux... Nous devons protéger et nous protégerons nos intérêts mercantiles au Maroc... » (*Livre jaune*, 1901-1905, n° 150). Discours du 6 décembre 1905 : « L'action de l'Allemagne au Maroc ne pouvait avoir qu'un caractère défensif... Nous demandions seulement le respect, au point de vue économique, de nos droits » (Tardieu, *La Conférence d'Algésiras*. Appendice, p. 490). — Cf. aussi les déclarations de M. de Richtofen, du 14 octobre 1904 : « Le secrétaire d'Etat m'a marqué l'intérêt exclusivement économique que l'Allemagne attachait aux affaires marocaines » (Lettre de M. Bihourd, ambassadeur de France à Berlin. *Livre jaune*, 1901-1905, n° 192).

rêts autres que les intérêts commerciaux, risquant de conduire à des difficultés politiques, puisse ressortir d'autres accords que de conventions précises conclues avec la puissance manifestement désignée pour exercer l'hégémonie. Les transactions commerciales échappent à cette objection. Les réclamations de la diplomatie germanique ne peuvent donc, en tout droit, concerner que la liberté des affaires de négoce. M. de Bülow l'avouera : « Nous avons au Maroc un intérêt économique essentiel, *avant tout des intérêts commerciaux.* » Lorsque l'accord franco-anglais sera signé, les journaux officieux ne s'inquiétant que de la question commerciale l'avoueront aussi : « La France, écrira la *Gazette de l'Allemagne du Nord* (1), s'engageant à maintenir la liberté commerciale, et se chargeant de faire régner dans ce pays l'ordre, la sécurité, et la régularité financière, les intérêts commerciaux de l'Allemagne n'ont rien à redouter de la France ». Qu'est-ce à dire, sinon que de l'aveu même des gouvernants et de la presse allemande, l'Allemagne, se déniant tout intérêt politique au Maroc, se condamne à n'y revendiquer, avec légitimité, que la liberté du commerce ? sinon que, sous la condition que les filateurs, les quincailliers, les verriers de Germanie puissent, sans entraves, écouler leurs cotonnades, leurs fers, leurs bimbeloteries et leur camelote, l'Allemagne s'engage à remettre à d'autres puissances, plus désignées qu'elle pour veiller à l'exécution de réformes nécessaires,

(1) *Livre jaune*, 1901-1905, p. 145.

le soin de régler la condition politique, militaire, administrative et financière du Maroc ?

L'Italie peut-elle réclamer cette mission ? Ce ne sont pas les ambitions qui lui manquent. En 1838, Mazzini écrivait : « L'Afrique du Nord revient à l'Italie. » Vers 1875 Fregoso revendiquait dans son livre, « *Il primato italiano* », l'Egypte, Tripoli, Tunis et l'Algérie, comme « les colonies naturelles de l'Italie » (1) ! Il n'est pas impossible que Crispi, comme il a eu des visées en Abyssinie, ait eu des projets sur le Maroc. On a même assuré qu' « avec l'aide de la diplomatie allemande, il avait circonvenu le Sultan et, que celui-ci avait été à deux doigts de reconnaître le protectorat italien »(2). Ces choses se seraient passées à la veille d'Adoua, c'est-à-dire au temps où l'Angleterre et l'Allemagne s'étaient unies au Maroc contre la France. Appartenant à la fois à la Triplice continentale commandée par l'Allemagne et à la Triplice maritime commandée par l'Angleterre, l'Italie pouvait, par son protectorat, sauvegarder les droits anglais tout en servant les ambitions allemandes, et du même coup porter une grave atteinte aux droits et aux projets français. Mais une pareille combinaison ne relève que de la politique d'aventures. La nécessité, les avantages d'un protectorat italien au Maroc ne sont inscrits ni dans les choses ni dans des rencontres durables d'intérêts. Puissance méditerranéenne, l'Italie a le droit de ne demeurer

(1) Cf. R. Pinon, *L'empire de la Méditerranée*.

(2) Cf. l'article de M. Vico Montegazza, cité dans le *Journal des Débats*, du 30 décembre 1905 ; V. Bérard, *op. cit.*, p. 61 sq.

étrangère à aucun des événements qui ont pour théâtre « la mer latine » Mais, en dehors de la très vague faculté d'intervention que cette qualité lui confère, et sans qu'elle puisse demander à sa situation aucun argument de quelque valeur, elle ne saurait se réclamer au Maroc ni de droits précis, ni d'intérêts particuliers. Son commerce y est très modeste ; il atteindra à peine, en 1905, 2,34 pour cent. Cependant, parce qu'elle pouvait appuyer ses prétentions sur la Tunisie de considérations très fortes, qu'elle n'en a pas moins été évincée pour jamais, et qu'en ces conjonctures ses intérêts et son amour-propre ont été très profondément blessés, on comprend que celle des puissances méditerranéennes à qui le chiffre de son commerce, sa situation géographique, ses intérêts politiques conféreront une incontestable « vocation marocaine », doive avoir quelque penchant à accorder à l'Italie que l'on ne doit pas, sans son assentiment préalable et formel, disposer du Maroc, et qu'elle a quelque droit, en conséquence, à une compensation.

Pas plus que l'Italie, l'Angleterre ne peut arguer de droits historiques sur le Maroc. Elle a bien reçu, du Portugal, Tanger, par le mariage de Charles II avec Catherine de Bragance. Mais elle s'est empressée de l'abandonner. Les intérêts et les droits dont elle exige le respect sont ailleurs. Maîtresse depuis longtemps de Gibraltar, de Malte, de Chypre, établie depuis peu en Egypte, elle est décidée à faire que rien ne se passe, sur aucun point de la Méditerranée, hors de son consentement. Projette-t-elle une occupation territoriale du Maroc ? Il ne serait pas impos-

sible. Voilà longtemps que sa politique vise à exclure les autres puissances de l'Empire chérifien. Depuis le traité de commerce qu'elle a conclu en 1856 avec Abd-el-Rhaman, son influence ne fait que s'accroître. Elle laisse à Tanger, de 1844 à 1885, le même ministre, sir John Drummond Hay, qui ne cesse de contrarier la diplomatie française. Elle fait convoquer la conférence de Madrid, pour lui demander de réglementer la « protection », et d'empêcher les puissances représentées au Maroc d'en tirer de véritables avantages. Jusqu'à 1901, il est à plusieurs reprises question d'un protectorat britannique. Par ailleurs, son commerce, de 43 millions en 1902, soit de 41,6 o/o, de 45 millions en 1903, soit de 41,1 o/o, de 39 millions en 1904, soit de 40,1 o/o, garde, et de beaucoup, le premier rang. Il ne sera dépassé qu'en 1905. — Néanmoins les Anglais ne se dissimulent pas que d'occuper le Maroc leur vaudrait l'irrémissible haine de l'Espagne et de la France ; que le protectorat britannique briserait tous les liens qui rattachent Londres à Madrid, empêcherait pour toujours avec la France la réconciliation franche et entière que, devant les progrès croissants de l'industrie et du commerce allemand, ils désirent toujours davantage. Aussi bien, à défaut d'un établissement territorial qui leur serait, semble-t-il en ce moment, plus facile qu'à toute autre puissance, ne sont-ils irréductibles, sans parler de la liberté commerciale, que sur la pleine disposition du détroit de Gibraltar, et l'assurance qu'aucun port de l'Atlantique ne deviendra jamais une base d'opérations contre

leurs flottes. La guerre du Transvaal leur montrera le péril qu'il y aurait pour eux à être gênée dans leurs relations atlantiques avec leurs colonies. Quant au détroit, il est un des éléments de leur sécurité, et ils mettent à le défendre comme un instinct de conservation. Par Gibraltar, par Suez, par Aden, par Singapour, occupant chacune des étapes qui conduisent d'Europe en Extrême-Orient, ils tiennent le pouvoir de conserver pour eux, en temps de guerre, la liberté des communications mondiales, de la refuser à leurs adversaires. Qu'ils soient certains de trouver toujours les mêmes facilités commerciales, de voir la côte atlantique du Maroc échapper toujours à toute ambition redoutable, et le littoral méditerranéen, de Tanger à Ceuta, ignorer toujours les fortifications, ils sont disposés à payer de l'abandon de leurs droits acquis au Maroc, avec une amitié puissante, le droit d'agir à leur guise dans des contrées qui leur agréent tout autant, sinon davantage, et où ils ne rencontrent pas d'intérêts politiques trop manifestement antagonistes.

L'Espagne, à la différence de l'Angleterre, n'a pas de grands intérêts commerciaux au Maroc, bien que le chiffre de ses affaires soit encore appréciable. Son commerce, de 8.724.000 francs, en 1902, soit de 8,4 o/o, de 8 millions, en 1903, soit de 7,2 o/o, de 7 millions 1/2 en 1904, soit de 7,7 o/o, et qui descendra en 1905 à 3 millions, soit 4 o/o, lui donne le troisième rang. Mais ce ne sont pas tant des statistiques et des comptes, que des « droits historiques », qu'elle proclame. Voilà quatre cents ans qu'Isabelle la Catholi-

que, victorieuse des derniers musulmans d'Ibérie, a commandé, par son testament, à son peuple, de poursuivre ses triomphes, de venger des siècles d'usurpation, de prolonger la terre chrétienne jusqu'en Afrique. L'Espagne l'a entendue. Elle a passé sur la rive marocaine. Elle a occupé Ceuta, Melilla, Peñon de Velez, Alhucemas, Peregil, Ifni, l'île Alboran, les Zaffarines. Il est vrai que les présides ne lui rapportent guère : il est aisé, même pour un Espagnol, de calculer que leur mouvement commercial étant de 2 millions environ de pesetas, dont 400.000 de bénéfices, alors qu'ils en coûtent à peu près 2.500.000, les possessions rifaines de l'Espagne lui valent un excédent de dépenses de 2 millions environ. Il est vrai aussi que, si la position de Ceuta est de quelque valeur stratégique, les autres présides ne servent que de pénitenciers, lorsqu'on cherche à les faire servir à quelque chose. Il est vrai enfin qu'entre les Espagnols qui les gardent et la population, les coups de fusil composent à peu près toutes les relations. Il n'en demeure pas moins que l'Espagne a jadis occupé un territoire plus étendu, surtout vers l'Oranie : que ses côtes, parallèles sur une grande longueur aux côtes méditerranéennes du Maroc, lui donnent, à défaut de cette « servitude de vue » que l'on démontre avec emphase de l'autre côté des Pyrénées, l'équivalent d'un droit de voisinage ; que ses présides, quelque dérisoires qu'ils paraissent être, sont après tout les seuls points d'occupation européenne au Maroc, et créent pour leurs possesseurs des droits de frontière que l'on ne pourrait mettre en doute sans contester

du même coup ceux de la France ; que sa monnaie, circulant dans toute l'étendue de l'Empire chérifien avec force libératoire, lui confère une véritable hypothèque sur le régime financier. Les droits de l'Espagne sont incontestables.— Y a-t-il pour elle un intérêt véritable à les faire valoir, c'est une question très différente. L'Espagne elle-même se partage là-dessus (1) ! Après les désastres de 1898, le peuple, par les déclarations de ses « chambres de commerce », a marqué sa défiance à l'endroit de toute expédition coloniale, sa volonté de se consacrer aux champs, aux mines, aux pêcheries espagnoles, avant de chercher ailleurs des terres de labour et des gisements. Mais le parti militaire, la « camarilla » madrilène, demandent plus que jamais une guerre et soutiennent de toutes leurs forces les desseins marocains. Ils n'exigent rien de moins que le Maroc septentrional, et une participation aux réformes générales. Comment l'Espagne, qui n'a pas d'argent pour creuser des ports, pour bâtir des ponts, pour racheter et réparer ses voies ferrées, pour entretenir ses routes, outillera-t-elle ce Maroc qu'il s'agit de mettre en œuvre, cette difficulté ne les inquiète guère. Peut-être doit-elle préoccuper ceux que leur politique vient rencontrer au Maghreb, sans que ce souci doive d'ailleurs oblitérer la reconnaissance des droits espagnols.

Comme l'Espagne, l'Angleterre et l'Italie, la France est une puissance méditerranéenne. A ce seul titre, la compa-

(1) Cf. V. Bérard, *op. cit.*, ch. IV.

raison de ses intérêts économiques au Maroc (1) avec les intérêts des nations rivales, permet de déterminer déjà sa place dans la hiérarchie des puissances. Son commerce, — de 33 millions en 1902, soit de 31,1 o/o, de 35 millions en 1903, soit de 31,7 o/o, de 29 millions 1/2 en 1904, soit de 30 o/o, de 36 millions 1/2 en 1905, soit de 46 o/o, — lui confère le second rang jusqu'à 1904, le premier à partir de 1905. Sa colonie comprend environ 1.500 résidants, groupés en syndicat, possédant tous un certain pécule, ayant pour la plupart fait en Algérie un stage qui leur a donné l'expérience des choses musulmanes et l'habitude des mœurs indigènes. Elle possède plus de 250 établissements, 95 pour cent des industries, la moitié des exploitations agricoles européennes. Elle a un service de postes dans les principales villes. Elle fait 80 pour cent des affaires de banques. Elle a engagé d'énormes capitaux dans toutes les entreprises : 25 millions pour les maisons de commerce, 5 millions pour les propriétés foncières et les exploitations de tout ordre, 12 millions pour les recherches minières et des études diverses Elle entretient dans les ports et dans quelques villes de l'intérieur des écoles, des hôpitaux, des dispensaires. N'est-ce pas là un ensemble d'intérêts qui lui conférerait déjà à lui seul, la première place parmi les

(1) Cf. *Bulletin de l'Afrique française, passim* ; Fidel, *op. cit.*, et *Les intérêts économiques de la France au Maroc* ; Fallot, *La solution française de la question du Maroc* ; Rouard de Card, *Les traités de la France avec le Maroc* ; *Le protectorat de la France sur le Maroc* ; R. Pinon, *op. cit.* ; A. Tardieu, *La Conférence d'Algésiras*, ch. Ier ; *La France et les alliances, passim.*

puissances pour qui le rétablissement de l'ordre doit être un souci véritable, surtout si l'on songe que son commerce est avant tout un commerce d'importation, et que la plupart de ses nationaux sont des travailleurs modestes, qui ont émigré pour trouver une vie meilleure ?

Mais la France n'est pas seulement une puissance méditerranéenne. Elle est une puissance africaine. Elle s'est constitué un empire qui, des caps de l'Atlantique aux dunes de la Libye et aux forêts du Tell, couvre un tiers du Continent Noir. Est-il possible d'exagérer l'importance de cette possession ? Est-il possible d'exagérer la valeur de cette Algérie-Tunisie, qui, mettant à vingt-quatre heures du littoral Nord de la Méditerranée un aussi vaste territoire que celui de l'ancienne Gaule, double la superficie de la France et fait d'elle, si l'on rapporte, comme il convient, le Maghreb à l'Europe du Sud, le pays le plus étendu de l'Europe après la Russie ? qui, donnant à la France une longue étendue de côtes sur les deux rives de la « mer intérieure », lui confère l'hégémonie de la Méditerranée occidentale, et ajoute à sa participation dans la construction du canal de Suez, à ses intérêts toujours vivaces en Orient, assez de pouvoir pour lui préparer l'hégémonie de la Méditerranée entière ? L'Algérie-Tunisie et la France ne sont désormais qu'un seul et même pays. Ce qui touche à l'Algérie touche à la France. Or, l'Algérie est contiguë de l'Empire chérifien sur une frontière de 1.200 kilomètres. L'histoire atteste que tous les possesseurs du Maghreb de l'Orient et du Centre ont cherché, poussés par des forces

irrésistibles d'expansion, à s'agrandir du Maghreb occidental. Les Phéniciens et les Grecs dépassèrent les colonnes d'Hercule. Les Romains annexèrent à la Mauritanie Césarienne la Mauritanie Tingitane. Les Byzantins dépossédés ne se consolèrent jamais de cette perte. Les Arabes vainqueurs de l'Egypte, de Tunis et d'Alger, ne s'arrêtèrent qu'aux plaines atlantiques. Les Turcs, maîtres de l'Algérie-Tunisie, envahirent à maintes reprises le Maroc et s'y taillèrent de vastes territoires. C'est que la Berbérie ne forme qu'une seule contrée, qui commence au golfe de Gabès pour se terminer à l'Océan ; que la Tunisie et l'Algérie n'en sont qu'une partie, dont la possession appelle l'autre ; que la porte de Taza s'ouvre comme une invite, dans l'épaisseur de l'Atlas ; que la sécurité n'est pas complète et que les menaces d'invasion planent sur les terres de l'Est, tant que l'occupation des terres d'Ouest n'a pas mis en concordance les destinées historiques et les destinées géographiques de l'Afrique mineure. Ces raisons valent pour l'Algérie française comme pour le Maghreb arabe, comme pour la Mauritanie romaine. Elles valent d'autant plus que le Maroc est maintenant la seule enclave qui, fichée comme un coin dans la terre française, empêche notre culture de rayonner sur toute l'Afrique du Nord et de l'Ouest ; que la fusion n'est pas complète encore, en Algérie, entre tous les éléments de la population (1), et que la surveillance de

(1) *Algérie* : 4 millions et demi d'indigènes, 217.000 étrangers, 360.000 Français. — *Tunisie* : 1.750.000 indigènes, 123.000 étrangers, 40.800 Français.

l'ordre y est d'autant plus nécessaire. « La question tunisienne, déclarait Jules Ferry le 5 novembre 1881, est aussi vieille que la question algérienne. Elle en est contemporaine. Un bon Français peut-il supporter la pensée de laisser à d'autres qu'à une puissance faible, amie, ou soumise, la possession d'un territoire qui est, dans toute l'acception du terme, la clef de notre maison ? » Le même langage ne s'impose-t-il pas à propos de ce Maroc, dont le commerce avec l'Algérie pourrait être si florissant, mais d'où l'anarchie jette tous les jours, sur les confins oranais, des hordes de fugitifs et de rebelles ? où tous les agitateurs algériens, Abd-el-Kader, les Oulad-Sidi-Cheikh, Bou-Amama, ont trouvé une base d'opérations ? où il suffirait qu'une puissance hostile à la France s'installe, par l'occupation militaire, par le protectorat, par la pénétration pacifique, pour qu'un incurable malaise travaille l'Algérie-Tunisie, pour que les dépenses consenties jusqu'ici aux frais de mise en œuvre passent aux mesures défensives, pour que la métropole vive dans la crainte continuelle de se voir obligée, par un soulèvement algérien, à se défaire d'une partie de ses troupes, à s'exposer ainsi à une attaque continentale ?

Cet intérêt politique « spécial » de la France est indiscutable. Il lui a toujours été reconnu, il ne lui sera jamais contesté. Le prince de Radolin déclare à M. Delcassé, le 23 juin 1901, que « tout le monde s'en rend compte (1) ».

(1) *Livre jaune*, 1901-1905, n° 18.

L'accord franco-allemand du 8 juillet 1905 le formulera officiellement (1). M. de Bülow l'avouera dans le même discours du 6 décembre 1905, où il ne réclamera pour l'Allemagne que des intérêts économiques (2). L'accord du 8 février 1909 le proclamera en termes formels (3). — Il se fortifie de la capacité « spéciale » que nous confèrent notre habitude des questions musulmanes, la possession d'un personnel rompu aux difficultés d'administration en pays arabe, et tout indiqué pour les réformes demandées par la condition du Maroc, les contrats passés avec le Sultan pour l'envoi de deux missions militaires, les appels déjà faits par le Sultan à nos services et qui vont devenir de plus en plus fréquents. La conséquence incontestable n'est-elle pas pour la France, — sous la condition d'accepter, dans une mesure qu'elle déterminera elle-même, la collaboration de l'Espagne, de désintéresser l'Angleterre et l'Italie, de garantir à toutes les puissances, et particulièrement à l'Allemagne, la liberté commerciale — le droit et le devoir de contrôler, en présidant à leur exécution, les réformes de tout ordre, qui doivent donner à l'Empire chérifien, l'ordre, l'administration et les finances capables de lui faire remplir ses destinées ?

***

Cependant, vers 1901, la mêlée des rivalités bat son

(1) *Livre jaune*, n° 287 et annexes.
(2) A. Tardieu, *op. cit.*, appendice, p. 494.
(3) P Albin, *Le coup d'Agadir*, p. 122.

plein. Il est manifeste que le Makhzen, qui vit du système d'abus dont se meurt le Maroc, ne lui portera jamais remède que contraint par une irrésistible force de persuasion. — Il est manifeste aussi que les démarches collectives du corps diplomatique ou des colonies étrangères n'obtiendront jamais de résultats : l'antagonisme des intérêts garantit au Sultan l'hypocrisie des résolutions concertées et présentées par une délégation internationale. Les luttes intestines des Européens, qui paralysent le Conseil Sanitaire et la Commission d'hygiène, laissent le marché de Tanger étaler avec une tranquille impudence d'effroyables immondices, les projets d'aqueducs dormir dans les cartons un pesant sommeil, ne donnent-elles pas au Makhzen le droit de considérer les suppliques internationales comme des requêtes que chaque puissance demande publiquement à voir exaucer, souhaite secrètement de voir repousser (1) ? N'apportent-elles pas à sa souplesse le perpé-

(1) Cf. les déclarations si nettes de M. Bacheracht, ministre de Russie au Maroc, délégué à la Conférence d'Algésiras (*Protocoles*, p. 170 sq.) : « ... Quelle action collective a jamais donné quelque résultat durable ?... Les Marocains n'ignorent pas ce qu'est l'Europe collective. Elle ne leur inspire ni crainte, ni respect, car ils ont sous les yeux l'image permanente de son impuissance sous la forme du conseil sanitaire de Tanger. Cette assemblée... ne parvient qu'à grand'peine à obtenir du Makhzen les mesures nécessaires pour la préservation de ce pays du danger d'invasion épidémique... Quant à l'exercice des autres pouvoirs qu'elle tient des firmans chérifiens, tels par exemple que la surveillance des mesures d'hygiène dans l'intérieur des villes, les questions de l'adduction des eaux, des abattoirs, des marchés, etc... elle se heurte à chaque pas à d'invincibles résistances de la part des autorités locales et à un

tuel loisir de contrebalancer les assurances prodiguées aux uns par les protestations multipliées près des autres ? La politique de bascule est chose facile au Sultan, et il en joue avec une nonchalance amusée. En 1892, pour répliquer aux projets français d'installation dans le Touat, sir Charles Evan Smith proposa à Moulay el Hassan un débarquement anglais au Maroc, et lui communiqua un vague traité de « protection ». Le Sultan remercia le diplomate britannique de sa sollicitude vengeresse, prouva sa gratitude par un traité de commerce avec la France. En 1901, Abd-el-Aziz signe avec nous un protocole de collaboration pour la police de la frontière, se réservant, comme il n'apparaîtra que trop, de n'en exécuter aucune clause ; et dépêche en même temps à Londres une ambassade qui, étudiant officieusement un projet de protectorat, conclut un insignifiant memorandum. Il est d'autant plus aisé au Makhzen de se rire des rivalités européennes, qu'il sait bien n'avoir pas à craindre sérieusement d'expédition militaire, et qu'il garde, avec son indépendance financière, l'autonomie de tous les services de son administration. Le Maroc n'a pas de dette publique : comment exercer le

mauvais vouloir érigé par elles, dirait-on, en système... l'*Europe réunie en conseil ne réussit même pas à obtenir le balayage du marché de Tanger*, dont l'état de saleté repoussante est le signe quotidien de l'impuissance du conseil sanitaire, impuissance émanant de son vice originel, la collectivité... Une longue expérience a appris au Makhzen à connaître les hésitations et les faiblesses des efforts collectifs des puissances... » — Ajouter aussi par exemple, Salmon et Charleville, *op. cit.*, p. 18 sq. « ... Tout projet a d'avance contre lui toutes les nations autres que celle dont est son auteur... »

moindre contrôle sur son gouvernement ? On peut donc concevoir que, prolongeant vis-à-vis des tribus sa politique de division, et vis-à-vis des puissances sa politique de bascule, le Sultan réussisse longtemps encore à maintenir à la fois la réalité de son pouvoir et la liberté de sa condition. Demain, il est vrai, de tragiques événements vont prouver à l'Europe que l'anarchie marocaine exige un terme. Mais il ne pourra être apporté que par la cessation des rivalités, la reconnaissance des intérêts authentiques. Tout concourt ici à repousser toute espérance : la France et l'Italie se sont concertées, il est vrai ; mais c'est à la veille des dilapidations d'Abd-el Aziz, de la révolte de Bou-Hamera, de la recrudescence de la haine contre l'étranger, que l'Europe s'épuise en intrigues, qu'aux accords franco-marocains, Londres répond par la propagande de ses journalistes et de ses diplomates marrons, de ses Harris et de ses Mac Lean, que Madrid et Berlin délibèrent sur des desseins de partage.

CHAPITRE II

LES ORIGINES DE LA BANQUE D'ÉTAT

En avril et en octobre 1904, deux conventions, conclues par la France avec l'Angleterre et avec l'Espagne, accueillies par l'Europe sans aucune protestation, semblent préparer, et au profit de la France, un règlement prochain du sort du Maghreb. En février 1905, à Fez, devant le Makhzen et une assemblée de notables marocains, M. Saint-René Taillandier développe le programme des réformes que le Gouvernement français propose au Sultan

d'accomplir avec sa collaboration. L'Europe paraît favorable. Le Maroc semble docile. Comment le Makhzen dont la souple habileté aggravait encore vers 1901 les rivalités des puissances, a-t-il pu laisser, contre lui, en un aussi court intervalle, se clore le conflit protecteur des convoitises et s'accomplir la redoutable conciliation des intérêts ? Comment le Sultan, dont l'imperméable inertie faisait sur le Maroc ruisseler, comme de l'eau sur de l'argile, toutes les sources de réformes, a-t-il pu consentir à sanctionner l'intervention officielle de la France ?

I

Abd-el-Aziz est le souverain le plus apte que l'Europe puisse souhaiter, à précipiter pour son pays l'heure des destinées suprêmes. On l'a dit « d'esprit ouvert et plus libéral que la plupart de ses sujets » ; on lui a attribué « une intelligence vive, le goût des réformes et du progrès » (1). Peut-être cette appréciation se ressent-elle d'une excessive aménité diplomatique. Est-ce par « goût des réformes et du progrès » qu'il accumule dans son palais les billards et les automobiles, les machines à glace et les Kodaks ? Est-ce par largeur d'esprit qu'il imagine de changer, du jour au lendemain, un système d'impôts fondé sur la double autorité des siècles et de la religion ? Est-ce par sympathie pour l'Europe qu'il lui demande de l'argent quand il est

(1) Tardieu, *La France et les alliances*, p. 126.

acculé à la ruine ? Il est permis d'en douter. Il semble même que cet adolescent obèse, gauche, à la barbe rare et aux regards troubles, n'aura jamais, veillant dans les ténèbres d'une sensualité rudimentaire, qu'une pauvre petite pensée, une volonté vacillante ; il paraît bien qu'il ne fera jamais qu'assister sans les comprendre, aux événements qui le précipiteront, après la défaite, dans cette médiocrité d'où, pour l'indépendance du Maroc, sinon pour le profit de l'Europe, il n'aurait jamais dû sortir.

Abd-el-Aziz a succédé à son père en 1894. Mais il ne règne que depuis la mort du Grand-Vizir Si Ahmed, qui, de 1894 à 1900, a été le véritable maître de l'empire. Il n'a jamais songé qu'à s'amuser. Si Ahmed disparu, il se donne tout entier à sa passion pour les jouets. Ses caprices sont aussi insatiables que coûteux. On ne peut penser à payer des ballons et des cinématographes avec des bœufs ou du maïs. Les revenus du Makhzen ne suffisent pas. Douros ou marks, écus ou livres sterlings, on cherche de l'argent. Comment se procurer le numéraire sans lequel tout divertissement européen est impossible, tel est le problème sur lequel se tend désormais la pensée d'Abd-el-Aziz, et qui va devenir l'axe de sa « politique ».

Il demande conseil à Sir Arthur Nicholson, ministre d'Angleterre, qui lui témoigne une généreuse amitié. Sir Arthur Nicholson songe qu'une réforme heureuse de l'administration et des finances, exclurait pour longtemps du Maroc toute influence hostile à l'Angleterre ; qu'une réforme malheureuse, par l'agitation qu'elle provoquerait, n'aurait rien de fâcheux pour les ambitions anglaises, et qu'en attendant, les maisons de Grande-Bretagne, qui reçoivent la plupart des commandes impériales et prouvent par d'impériales factures combien elles sont sensibles à cet honneur, ne pourraient que se féliciter d'un accroissement des revenus du Sultan. C'est pourquoi il imagine de préconiser un nouveau système fiscal, fondé sur la suppression des privilèges, une équitable répartition des redevances, une perception régulière. Comment le diplomate britannique gagne-t-il à ses idées Menebbi, le ministre de la guerre (1), c'est ce qu'expliquent assez la jeunesse du favori, son désir d'être agréable au maître, son irritation contre la condescendance scandalisée que les gens du Makhzen montrent à sa rapide carrière.

Abd-el-Aziz rend grâces à Allah d'apprendre que, par une rencontre merveilleuse, sa paresse amie des plaisirs s'accorde avec les besoins de son pays, et qu'il travaille pour la résurrection du Maroc en cherchant de l'argent pour ses distractions. A peine Menebbi est-il rentré de son ambassade à Londres, que le Sultan fait rédiger le *Tertib* sauveur. Désormais Etrangers, Protégés et Marocains, paieront tous l'impôt sur les animaux domestiques, les terrains et les attelées de labour, les vergers et les jardins. Cet impôt sera égal pour tous et exclusif de tout autre. La perception n'en sera pas donnée aux gouverneurs, car « le Sultan (Dieu le glorifie !) veut couper

(1) Voir sur ce personnage, E. Aubin, *op. cit.*, p. 221.

court aux sources d'injustice et d'arbitraire », et l'on sait de reste que la réforme la plus équitable, confiée aux caïds et aux cheikhs, deviendrait vite un instrument d'oppression. Les caïds recevront un traitement fixe ; l'impôt sera levé par un corps spécial d'*oumanas* et d'*adouls*, aidés par les consuls dans leurs relations avec les étrangers (1).

Certes, ce Règlement est excellent dans son principe. Il supprime tout privilège et oblige les deux classes de privilégiés, chorfa et étrangers, à participer aux charges de ce pays dont ils vivent. Il clarifie et simplifie le système incohérent et obscur des impôts séculaires. Il soustrait toute perception aux gouverneurs avides et concussionnaires, en même temps qu'il leur retire le droit féodal d'infliger des amendes et de se payer sur le produit des levées. Par là, il réduit les caïds au rôle de fonctionnaires salariés, met tous les sujets sous l'autorité directe du Sultan, mène le Maroc du moyen âge aux temps modernes. Substituant aux anciennes contributions de caractère religieux, des redevances régaliennes de caractère politique, il achève de préparer l'organisation d'un véritable état.

Mais, dans la mesure où il est excellent, ce règlement est révolutionnaire, franchement et insolemment révolutionnaire. Les chorfa, dépouillés de leurs *azib*, vont se révolter contre une mesure qui les prive du plus clair de

(1) Cf. E. Aubin, *op. cit.*, chap. XII ; Tardieu, *Algésiras*, p. 116 sq. ; Jeannot, *op. cit*, p. 228 sq.

leurs revenus. Les gouverneurs, dépouillés de la *daïra* et de la *gherama*, vont entraver, bien loin de l'aider, l'application d'une réforme dont le premier résultat sera de les réduire à la « portion congrue » : croit-on que pour quelques douros par jour, ceux qui jusqu'alors faisaient sans pitié suer l'argent à cette chair misérable, vont se renfermer dans leur rôle de collaborateurs des oumanas, veiller même à ce que « sur les sujets de Sa Majesté chérifienne », il ne soit perçu en surplus de l'impôt exigible « la moindre rognure d'ongle » ? La masse elle-même va se montrer hostile au tertib qui doit améliorer son sort. Les foules accueillent toujours avec défiance les mesures qui, dans le dessein d'alléger leur misère, commencent par bouleverser leurs habitudes. Quand Alexandre II abolit le servage dans son Empire, les paysans, épouvantés devant l'inconnu qu'on leur apportait, se soulevèrent, et le tsar dut les contraindre par la force à changer leur état de bêtes de somme en condition d'hommes libres. Comment les sujets d'Abd-el-Aziz pourraient-ils recevoir avec pleine créance un Règlement qui prétend soustraire les tribus à des exactions, à des concussions qui se sont toujours abattues sur elles ? Ce tertib cache quelque piège. La preuve en est que l'aumône coranique est abolie ; qu'il ne subsiste plus rien des prescriptions du prophète dans le nouveau régime ; que les étrangers, les « infidèles » lui sont soumis. Acquitter l'aumône, c'était montrer sa foi, s'assurer le Paradis où l'on oubliera les effroyables misères de la vie. Payer les impôts nouveaux, de concert avec les

« mécréants », ce sera quitter Allah, ce sera déserter la foi, ce sera ne rien faire qu'entretenir le Makhzen dans son faste, sans espoir de divine récompense. Il n'était pas bon de faire descendre brusquement les pensées des « fidèles » du ciel sur la terre, de dissiper l'arrière-plan doré d'espérances et de rêves sur lequel ils avaient projeté jusqu'alors leur sombre soumission à la puissance du Sultan...

Abd-el-Aziz va faire la cruelle expérience qu'il ne vaut rien d'arracher brutalement un peuple à son passé. La tradition est une force qu'on ne saurait prétendre briser sans périls. Menebbi et sir Arthur Nicholson le savent bien. Il y a vingt ans à peine, Moulay el Hassan, après avoir fait inscrire dans la Convention de Madrid, l'obligation pour les Européens de payer l'impôt agricole, après avoir promulgué un tertib soumettant Étrangers, Protégés et Marocains, au paiement de trois impôts remplaçant les anciens, n'a-t-il pas hésité, et finalement, retiré son règlement ? Or le tertib de 1881 épargnait les privilégiés et se bornait à confondre Marocains et Étrangers devant des impôts après tout peu différents des taxes traditionnelles. N'y a-t-il pas un redoutable danger, pour le mol Abd-el-Aziz, à prétendre imposer à son peuple un tertib révolutionnaire, alors que l'énergique Moulay-el-Hassan a reculé devant les difficultés d'application d'un tertib réforma-

(1) Voir le texte de ce règlement dans Cousin et Saurin, *op. cit.*, p. 62-65.

teur ? Sans doute, l'administration financière est détestable ; d'effroyables abus y nourrissent une mortelle gangrène. Mais en l'espèce, la réforme n'a de chances d'être acceptée et consolidée, que si le Makhzen, par une propagande habile, prépare l'évolution nécessaire, dispose l'esprit des populations et prévient leur hostilité, en même temps qu'il se donnera des ressources suffisantes pour vaincre les révoltes des chorfa et l'opposition des caïds. La tâche est-elle si malaisée ? Quelques années d'économies garniraient le Trésor et réorganiseraient l'armée, cependant que des tournées de « Mokhzani » expliqueraient à la masse les desseins du Maître. Le moment de la promulgation venu, il serait facile d'écraser les résistances et d'installer le régime nouveau dans l'assentiment sincère du peuple. Ainsi préparée et exécutée, la politique des réformes fiscales, unifiant le pays sous des charges également réparties et régulièrement perçues, préparerait la renaissance du Maroc. Mais alors sir Arthur Nicholson serait l'égal de ce duc de Richelieu qui aida en Russe, et en Russe intelligent et énergique, aux progrès de l'Empire du Tsar : il ne serait plus un consul par dessus tout soucieux des bénéfices des marchands de Londres. Menebbi serait un homme d'Etat authentique, et non pas un « mignon » grisé par la fortune et courant les aventures. Ab-del Aziz, ne serait plus un pauvre hère porté par le hasard de la naissance sur un trône, mais un grand monarque. La réforme serait un acte de haute politique ; elle n'apparaîtrait pas comme un vulgaire expédient habillé de considérations égalitaires.

Dans le fait, tout ce que veulent les uns, c'est se procurer de l'argent ; tout ce que veut l'autre, c'est le leur faire dépenser. On se hâte de rédiger le tertib. On le promulgue, aussitôt sa rédaction terminée ; on proclame la suppression définitive des anciennes taxes ; on annonce la levée prochaine des nouvelles, et on ouvre toutes grandes les caisses du Trésor. Mais les Légations, qu'on n'a pas consultées, ne ratifient pas le règlement. Les Puissances, à qui les ministres en réfèrent, ne donnent pas de réponse. Le temps passe. On a dégrevé les sujets des impôts traditionnels : on ne les touche plus. On attend l'adhésion de l'Europe aux contributions qui les remplacent : on ne les perçoit pas encore. Les caisses restent vides. Les jouets n'arrivent plus. Le Sultan maudit l'esprit de réforme, tandis que Ben Sliman, son Ministre des Affaires Etrangères, fuyant la maison de sir Arthur Nicholson, va se lamenter chez le vice-consul français : « Notre situation est désastreuse, gémit-il... Nous vivons sur les réserves et les recettes douanières (1). »

*
* *

Faute d'argent, on ne peut payer la solde des mehalla : faute de troupeaux et de froment, on ne peut nourrir les soldats. Ils vendent leurs habits et ils désertent. Ils vont grossir l'agitation que les fantaisies puériles et les complaisances européennes d'Abd-el-Aziz ont

(1) Tardieu, *La Conférence d'Algésiras*, p. 119.

provoquée. Contre les Anglais, en effet, contre les envoyés du Malin qui ont envoûté le Sultan, autour d'un aventurier, qui se donne pour Chérif et pour frère d'Abd-el-Aziz, le Rogui, Bou-Hamara, l'*Homme à l'Anesse* (1), se soulèvent, dans les derniers mois de 1902, la plupart des tribus retsées jusque-là fidèles. Le chef proclame son dessein de détrôner l'hérétique, de ramener les mœurs orthodoxes à Fez, de chasser du Maghrib l'influence étrangère. En quelques semaines, il occupe le Nord et l'Est du pays. Il annexe au Blad-es-Siba le meilleur du Blad-es-Makhzen de la veille. Il prêche la révolte et la guerre chez les Haïnan, les Branès, les Riata, les Djeballa, les Andjerras, les persuade, et les gagne à sa cause. Il bat un frère du Sultan, Moulay-el-Kebir. Il prend Taza, la clef de la route qui mène d'Algérie au Maroc. Il s'approche de Fez. Les notables de la capitale s'agitent. Les *oulema* font entendre au Sultan de claires menaces (2).

« Les étrangers sont la cause originelle de nos malheurs. C'est à eux qu'il faut imputer notre décadence, notre anarchie, nos luttes intestines... Nous avons dépensé pour eux nos richesses .. Ils nous ont dupé et ont répandu la corruption parmi nous, ils nous ont fait prendre le chemin de l'erreur, la voie de la perdition... Mais, lorsque nous aurons recouvré l'énergie de nos pères, nous parviendrons à libérer nos âmes, à chasser les corrupteurs, à nous conformer aux avis de notre Prophète... Nous osons espérer que Votre Majesté (Dieu la rende victorieuse !) voudra bien accorder un examen attentif à notre exposé .. »

(1) Cf. *Livre jaune*, 1901-1905, nos 33, 34, sq., *passim*.
(2) Jeannot, *op. cit.*, p. 25, note.

Le 11 janvier 1903, on apprend que le Rogui campe à quatre heures de Fez. L'agitation redouble. Jusque dans le Makhzen, il y a tout un clan hostile aux innovations d'Abd-el-Aziz, et qui fait des vœux pour la victoire de son adversaire. Menebbi, à la tête des derniers soldats de son maître, marche contre Bou-Hamara. Par bonheur, il l'arrête. Les révoltés ajournent l'attaque de Fez et se replient vers l'Est. Ils se répandent autour d'Oudjda, coupent la ville de ses sources, forcent les habitants à payer le droit de sortir pour cultiver leurs champs. Aucune des tribus rebelles ne pose les armes. Les partisans du Rogui travaillent sans trêve à lui recruter de nouveaux fidèles.

Les puissances, cependant, font languir leur adhésion au tertib de septembre 1901. Pendant toute une année, le Sultan a espéré, attendu. Les réserves se sont vite épuisées. Bientôt il n'est resté que les recettes des douanes, qu'ont absorbées les dépenses de la Maison Impériale, pourtant bien réduites maintenant. — Que faire ? Il faut, avant tout, vaincre la révolte. Bou-Hamara battu, l'assentiment de l'Europe au tertib arrivera, les impôts rentreront. En attendant, Abd-el-Aziz se résout à contracter un emprunt. Ceci est un fait capital, un de ces événements dont on peut dire qu'ils sont « gros de l'avenir », bien qu'ils ne tirent leur origine que d'accidents imprévisibles et d'imprudences individuelles. C'est le premier appel du Maroc au crédit public ; c'est le premier emprunt du Maroc. La ratification des puissances tardant, le Sultan est obligé d'emprunter encore. Trois fois, coup sur coup, à des intervalles toujours plus resserrés, en octobre 1902, avec la Société française des Etablissement Gautsch, en avril 1903, avec les banques anglaises Cassel et Stern, en juillet 1903 avec un syndicat de banques espagnoles (1), il conclut trois traités d'emprunt. A chaque fois, c'est un prêt nominal de 7 millions et demi, pris ferme à 62 0/0, amortissable dès la deuxième année, avec taux d'intérêt de 6 0/0, commissions de banque non comprises, et gagé sur une partie des douanes.

Sur ces entrefaites, les notables d'Oudjda, fatigués d'attendre un secours que l'impuissance d'Abd-el-Aziz ajourne indéfiniment, demandent à la France de les protéger, se déclarent prêts à passer de l'autorité du Chérif sous l'autorité du gouverneur général de l'Algérie (2). Les villes elles-mêmes abandonnent le Sultan. Bou-Hamara fait circuler le bruit qu'il va reprendre la route de Fez, et rassemble les tribus révoltées. La condition du Chérif n'a jamais été plus critique. Mais voici que, le 23 novembre, le corps diplomatique fait connaître au Makhzen que les puissances ont décidé, d'un commun accord, de ratifier le projet de tertib qui leur a été soumis. Allégresse, remerciements, effusions... Il ajoute, il est vrai, qu'elles accordent leur adhésion, sous la réserve qu'on n'astreindra les Européens au paiement des taxes nouvelles, qu'autant que les Marocains les acquitteront eux-mêmes. Mortelle déception !

(1) *Livre jaune*, 1901-1905, nos 32, 56, 108.
(2) *Ibid.*, no 92.

Quand les Européens auraient versé tout de suite l'argent dont on a un si brûlant besoin, il faut attendre encore, commencer par obliger les indigènes à payer. On se hâte. On envoie les oumana chez les tribus restées fidèles... Les sujets d'Abd-el-Aziz ont dû se résigner à la suppression des taxes traditionnelles. Ils refusent en retour d'acquitter les nouvelles. Soutenues dans leur résistance par les chorfa, aidées par les caïds, les tribus flétrissent les innovations de leur maître, sermonnent le percepteur, le bâtonnent, le renvoient au Makhzen, moulu de coups et ses sacs vides (1). A la fin de 1903, dépouillé des ressources séculaires de la dynastie, sans argent pour entretenir des soldats et sans soldats pour appliquer le tertib, Abd-el-Aziz, sur des douanes dont les recettes diminuent tous les jours, doit assurer le service de trois emprunts usuraires, entretenir sa Maison, faire patienter son personnel et défendre son pouvoir contre les succès du prétendant. La monarchie marocaine est acculée à la banqueroute.

*
* *

Le 1er janvier 1904, M. Saint-René Taillandier, ministre de France à Tanger, écrit à M. Delcassé (2) :

« La crise financière dont souffre le Maroc prend chaque jour un caractère plus aigu. Elle préoccupe vivement le commerce... Le Makhzen recherche les moyens de suppléer aux emprunts

(1) *Livre jaune*, 1901-1905, n° 135, et Cousin et Saurin, *op. cit.*, p. 123.
(2) *Livre jaune*, 1901-1905, n° 135.

devenus plus difficiles à contracter chaque jour ; mais les expédients auxquels il recourt apparaissent de plus en plus comme inefficaces et même dangereux. »

Abd-el-Aziz, en effet, a imaginé de passer un contrat de frappe avec une maison européenne, puis un deuxième avec une autre, puis deux encore. Ces quatre contrats, de 75.000 kilogs d'argent chacun, à 40 douros par kilog, donnent douze millions de douros (12,000.000), ou soixante millions de pesetas (60.000.000). Sur ce Maroc déjà si misérable, où les besoins de monnaie se faisaient à peine sentir, où les douros et pesetas hassani, quoique de poids et de titre supérieurs aux douros et pesetas espagnols, circulaient en n'obtenant qu'à grand'peine leur équivalence, où maintenant la révolte brûle les moissons, arrache les arbres, razzie les troupeaux, arrête le travail, barre les routes qui mènent aux ports et à la frontière algérienne, sur ce Maroc où est suspendue toute vie agricole, industrielle et commerciale, soixante millions de pesetas, en quelques semaines, sont jetés (1). Encore, si leur poids, si leur titre étaient égaux à ceux des pièces de Moulay-el-Hassan, pourrait-on espérer que le cours de la monnaie marocaine ne sera pas sensiblement modifié. Mais le titre et le poids des pièces azizi, sont ramenés, au-dessous des pièces hassani, au poids et au titre de la monnaie espagnole. Alors, la monnaie azizi, débordant dans une prodigieuse proportion au-dessus des besoins si res-

(1) Sur cette question, Cf. Jeannot, *op. cit.*, p. 334-345 ; Jaeger, *La Banque d'Etat au Maroc*, p. 14-20 et notes.

treints du pays, est considérée comme inférieure à la monnaie espagnole, puisque la monnaie hassani, d'une teneur d'argent supérieure, lui est tout juste équivalente, et ne circule qu'à perte sur elle. Et voici qu'elle entraîne dans sa dépréciation les hassani.

La monnaie d'argent marocaine — hassani et azizi — est avilie. Jusqu'alors elle se négociait au pair avec l'argent espagnol. Elle va subir désormais un change sur celui-ci ; et, comme la monnaie espagnole, à son tour, se trouve soumise au change sur l'étalon or, elle va supporter le poids mortel de deux changes superposés. Son instabilité ne connaîtra plus de limites. En tant que métal, son cours variera suivant les oscillations générales de la valeur de l'argent, elles-mêmes attachées au rapport commercial, partant en changement perpétuel et d'amplitude imprévisible, qui s'établit entre l'argent et l'or. En tant que monnaie, son cours dépendra de deux causes. Par rapport à l'étalon or, il variera avec le change de la monnaie espagnole, c'est-à-dire avec les fluctuations politiques et financières d'un pays étranger, qui réclame lui-même à grands cris, parfois par des « menaces de rébellion ou de révolution, une restauration des finances publiques » (1). Par rapport à la monnaie espagnole, il variera avec les espérances que donneront au Maroc même les récoltes. La monnaie espagnole, en effet, sert au paiement des marchandises importées, la monnaie marocaine aux transac-

(1) Cf. V. Bérard, *op. cit.*, p. 237 sq., p. 278 sq.

tions intérieures. Quand les prévisions seront optimistes, la monnaie étant réclamée en abondance, les banques en livreront de copieuses quantités, en libéreront leur encaisse ; le cours du change baissera, se rapprochera du pair. Quand les prévisions seront pessimistes, la monnaie étant peu demandée, les banques la verront s'immobiliser chez elles, grever leur encaisse ; le cours du change montera, s'éloignera du pair, souvent d'une effroyable distance (1). Ne verra-t-on pas « vendre comme lingots les pièces de certaines frappes dont le cours » n'atteindra même plus la valeur métallique (2) ?

Sujette à trois catégories de fluctuations indépendantes les unes des autres, mais concourant au même effet, la monnaie marocaine sera le plus détestable instrument d'échange que l'on puisse imaginer. Le commerce maritime en souffrira profondément. On a l'habitude d'acheter et de vendre à long terme, quelquefois à 6 mois, à 9 mois d'échéance ; on ne pourra donc jamais savoir ce que représentera au jour venu, la somme portée au contrat. Les calculs des négociants seront perpétuellement mis en défaut ; il s'en suivra une insécurité telle qu'ils restreindront chaque année davantage leurs achats. D'autre part, la spéculation va s'abattre sur cette matière avec fureur. Plus que jamais, les agioteurs se disputeront les « litra » — lettres de change — et leur jeu d'achat à la baisse, et de vente à la hausse, ajoutera encore au désordre. Achetant à change

(1) Il est monté jusqu'à 192,50, en 1906.
(2) Cf. *Bull. Afr. franç.*, août 1907, p. 189-196.

bas toutes les « litra » qu'ils pourront ramasser sur la place, les spéculateurs attendront pour les revendre que le cours en soit remonté. Ils travailleront par tous les moyens, si la hausse tarde, à la provoquer. Mais, ici, la hausse, au lieu d'être le signe heureux du succès d'une entreprise, est le signe désastreux de la décadence d'un pays. L'enrichissement des agioteurs se puisera à la ruine du peuple. Et cet enrichissement à son tour s'écroulera dans un désastre national. Le Sultan pour faire le service des intérêts et de l'amortissement des emprunts, les négociants pour acquitter leurs effets, les marchands pour solder leurs factures, les paysans et les ouvriers pour régler leurs achats quotidiens, tous, à des degrés divers, se verront obligés de se procurer du numéraire, c'est-à-dire, avant tout, de la monnaie espagnole. L'achat de cette monnaie se faisant à un taux très cher et qu'il ne sera pas possible de prévoir, les charges financières du Trésor, du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, s'aggraveront sans trêve. Le prix de la vie montera. Le taux des salaires suivra très lentement la hausse, s'il la suit. Les conditions de l'existence journalière deviendront intolérables.

Ces conséquences funestes n'apparaîtront, en ce qui regarde l'ensemble du commerce extérieur, qu'assez tard. Seules, les statistiques montreront que, de 69 millions de francs en 1903, les importations tombent en 1904 à 62 millions, à 53 en 1905. Mais elles éclatent tout de suite aux yeux de tous en ce qui concerne le commerce intérieur, la vie quotidienne. Les émissions d'Abd-el-Aziz datent des

derniers mois de 1903. Le 24 janvier 1904, M. Saint-René Taillandier écrit (1) :

« La dépréciation de cette monnaie, qui a varié dans ces derniers temps entre 20 et 30 0/0 par rapport à la monnaie espagnole, avec laquelle elle se négociait naguère au pair, a porté le plus grand trouble dans la vie économique du pays. Les ouvriers, généralement payés en monnaie marocaine, ont vu leurs salaires réduits d'environ un tiers. Les commerçants qui avaient consenti, selon les usages du pays, de longs crédits et qui avaient négligé de traiter en monnaie espagnole les affaires à terme, se trouvent avoir vendu leurs marchandises à un prix très inférieur au prix d'achat, calculé en or sur les marchés étrangers. Ceux qui ont été plus prévoyants n'en éprouvent pas moins un préjudice considérable : le chiffre de leurs ventes est en effet réduit par la nécessité où ils se trouvent d'augmenter les prix proportionnellement à la baisse de la monnaie qu'ils reçoivent en paiement. De là des grèves, de violentes et unanimes réclamations du commerce étranger, bref un état général de malaise et d'agitation. »

Le Sultan est l'un des premiers à souffrir du dommage. Pour solder ses échéances de janvier, y compris celles des trois emprunts, il doit se faire avancer, par une maison de Tanger, la somme nécessaire, donnant pour gage les livraisons de monnaie qu'il attend, mais « pour la valeur seulement du métal argent qu'elles contiennent ». Son dénuement est maintenant absolu. Les impôts ne rentrent pas ; les gages qu'il consentait à aliéner sont épuisés ; et, avec ses frappes de monnaie, se sont versées sur le pays les angoisses de la ruine prochaine. Banqueroute du Makhzen et banqueroute du Maroc, voilà le spectacle dont

(1) *Livre jaune, op. cit.*, n° 137

les linéaments se dessinent à l'horizon, devant les yeux stupides d'Abd-el-Aziz.

II

Le 29 janvier (1), Bennis, délégué à Tanger du ministre des finances marocaines, prévient M. Saint-René Taillandier qu'il reçoit du Sultan l'ordre d'entrer immédiatement en pourparlers avec la Banque de Paris et des Pays-Bas. Il lui remet en même temps une lettre, revêtue du sceau et du paraphe d'Abd-el-Aziz, et où, parmi les développements fleuris, il est écrit :

« Conformément aux liens d'amitié qui unissent notre gouvernement à votre puissant Etat, nous avons autorisé notre serviteur à traiter une question d'emprunt avec le correspondant de la Banque de Paris et des Pays-Bas *par vos soins et par votre intermédiaire*, jusqu'à ce que l'affaire soit conclue, *en raison de l'appui et de la sollicitude que vous apportez dans tout ce qui intéresse nos affaires*, en en aplanissant les difficultés, et cela grâce à votre bonne intervention, établie sur les principes de l'amitié et les liens de l'intimité. »

La lettre émane du Sultan lui-même. Or, depuis nombre d'années, le Makhzen accoutume le Sultan à demeurer mystérieux, à ne pas faire de communications personnelles, à ne parler, à n'écrire aux étrangers que par l'intermédiaire de ses ministres. Il y a donc là une démarche extraordinaire, et à laquelle il convient d'attribuer tout son

(1) *Livre jaune*, 1901-1905, n° 138.

sens. Ce n'est pas le Makhzen qui accomplit un acte d'administration. C'est le Chérif qui supplie la France de l'aider à éviter l'abîme. Le choix de la France et d'une Banque française va donner à notre pays le rôle profitable de sauveur. Comment ce choix s'est-il fait ? Le *Livre jaune* ne donne sur cette question, — comme sur beaucoup d'autres, — aucun détail. Est-il possible de pressentir quelques-unes des causes de cet événement si important ?

Tandis que sir Arthur Nicholson paraît l'emporter à Fez, la France travaille patiemment à gagner l'amitié du Makhzen. En juillet 1901, en avril 1902, elle conclut avec le Sultan deux protocoles « de double et mutuel appui », relatifs à la police de la frontière algéro marocaine. Elle y témoigne de son bon vouloir, de son désintéressement, « de son amitié sincère et pure ». Par l'article V du second accord (1), elle s'engage à verser chaque année au Makhzen une somme correspondante aux droits de douanes que devrait toucher le Sultan entre Teniet-es-Sassi et Figuig, et dont il est frustré par l'impossibilité où l'on est d'établir des postes dans cette région. La France annonce bien son intention d' « asseoir les perceptions qui lui paraîtront le plus propres à la récupérer ». Mais elle ne la réalisera pas ; les frais dépasseraient du centuple les redevances. Ce n'est donc pas autre chose qu'un cadeau annuel.

Survient la révolte de Bou-Hamara. Avant qu'elle éclate, le Chérif a déjà demandé des instructeurs français pour

(1) *Livre jaune*, 1901-1905, n° 27 et annexes. — Cf. Bérard, *op. cit.*, p. 71 sq.

ses garnisons de Figuig, d'Oudjda, d'Adjeroud, tous endroits « où il ne convient pas d'employer des instructeurs étrangers ». Le succès du Rogui oblige le Chérif à chercher de l'argent et des soldats. L'appui de la France, contre l'*Homme à l'Anesse* établi dans la région de Taza et d'Oudjda, lui est nécessaire, indispensable, car, les Riata coupant les communications entre Fez et la frontière, les renforts destinés à Oudjda ne peuvent passer que par l'Oranie, après avoir été transportés par mer jusqu'à Nemours... D'autre part, Bou-Hamara ferme aux troupeaux la route de l'Algérie et pille les récoltes. En deux ans, le commerce algéro-marocain va baisser des deux tiers. Jamais le péril qui réside pour l'Algérie dans le voisinage d'un Maroc en effervescence, jamais la nécessité qui pèse sur elle de le savoir pacifié, n'ont apparu avec plus de netteté. Bou-Hamara est l'ennemi commun. Contre lui, la France aide le Sultan de son argent, de ses soldats, de ses bons offices. Les établissements français avec lesquels M. Gautsch était entré en rapport, ayant été à ce point alarmés, par la situation du Sultan, qu'ils hésitent à poursuivre l'affaire de l'emprunt, M. Delcassé lui-même intervient pour les décider à ratifier le contrat (1). Le libre passage par l'Oranie des renforts, des armes, des munitions à destination d'Oudjda est accordé. Nous prêtons à plusieurs reprises, aux troupes chérifiennes, des instructeurs et des artilleurs qui soutiennent les opérations, sauvent Fez et

(1) *Livre jaune*, 1901-1905, n° 39.

Oudjda des rebelles. Si le Chérif, à la fin de 1903, n'a pas succombé, c'est au concours de la France qu'il le doit.

Mais il ne suffit pas d'avoir rendu d'aussi précieux services au Sultan. Pour recueillir tous les résultats de cette intervention, il faut se garantir la neutralité, l'appui même de nos rivaux au Maroc. L'Angleterre est toujours là. Elle a dirigé contre nous le tertib, et ce n'est pas sa faute si sa manœuvre a aussi lamentablement échoué. Elle a souscrit le deuxième emprunt. N'attend-elle pas le moment le plus critique, pour offrir le salut au Sultan, par une seconde intervention financière, et du même coup s'assurer une durable hégémonie, qu'il ne tiendra qu'à elle de rendre définitive ? Or, c'est à obtenir d'elle pleine liberté d'action au Maroc que M. Delcassé s'emploie depuis son arrivée aux affaires. Il a fait connaître à Londres qu'il abandonnerait volontiers les derniers droits de la France en Egypte, si Londres renonçait à toute ambition sur le Maroc. L'Angleterre, à ce moment, l'a emporté partout où elle s'est heurtée à nous, sur le Niger, sur le Haut-Nil, dans le Soudan égyptien ; et « l'antique rivalité s'est vidée de sa matière ». Par ailleurs, elle s'inquiète tous les jours davantage des progrès de l'industrie et du commerce allemands. Elle cherche un allié contre les desseins possibles de l'Allemagne. Edouard VII, du reste, aime la France. En mai 1903, malgré l'opposition d'une partie de son entourage, il fait un voyage à Paris. Les rapports franco-anglais, jusque-là très tendus, se relâchent. On engage

des pourparlers (1). Dès les commencements de 1904, il apparaît qu'ils aboutiront, et qu'en échange de ses derniers droits en Egypte, la France obtiendra l'abandon des avantages que possède l'Angleterre au Maroc, — plus encore, l'appui de l'Angleterre à Fez et à Madrid.

Quand la question se pose, de savoir comment Abd-el-Aziz sera sauvé, à la fois de la défaite et de la faillite, la France est sûre que l'Angleterre ne l'entravera pas, la soutiendra, et demandera à l'Espagne de suivre son exemple. Il n'y a donc pas de témérité à supposer que, du 1er au 27 janvier, à Fez, tandis que le Sultan cherche dans l'angoisse un remède à sa situation désespérée, c'est le consul français, aidé du consul anglais et peut-être du consul espagnol, qui l'a amené à accueillir l'idée d'un nouvel emprunt, à montant assez élevé. Il rembourserait sur son produit les emprunts antérieurs (2), emploierait le reste à vaincre Bou-Hamara. Il le garantirait par les seules ressources qu'il possède, en attendant la rentrée des impôts, c'est-à-dire les recettes douanières Aliéner, au profit d'un service d'emprunt considérable, tout ou partie des douanes, à la fois pour rembourser les précédents emprunts usuraires et se procurer de fortes avances, c'est sans doute réaliser un bénéfice immédiat ; c'est aussi et surtout, pour le Sultan, se priver de ses derniers revenus. Cette pensée n'agrée

(1) Cf. Tardieu. *La France et les alliances*, ch. II.
(2) « Les indications fournies par Bennis ont trait à une importante opération, destinée à rembourser les anciens emprunts, et entourée de garanties solides » (*Lettre du 29 janvier*, fin).

point à Abd-el-Aziz. Cela s'explique. Et c'est probablement à sa mélancolie que songe M. Saint-René Taillandier lorsqu'il parle vaguement de « concessions » qui lui ont « inspiré jusqu'ici une répugnance insurmontable » (1). Cette première victoire remportée, il faut veiller à ce que le choix impérial ne s'égare pas.

L'Angleterre s'efface, l'Espagne l'imite, sous la réserve qu'ayant souscrit le troisième emprunt, elle aura droit, en échange de son remboursement anticipé, à quelque compensation (2). On obtient que les négociations se poursuivront avec une banque française, la Banque de Paris et des Pays-Bas.

M. Saint-René Taillandier a donné à Bennis l'assurance « que le concours du gouvernement français ne lui fera pas défaut », et que M. Delcassé « a trop à cœur de faciliter au Sultan les moyens de consolider son autorité pour ne pas répondre à son appel ». C'est la vérité même. Notre gouvernement a tout intérêt à faciliter la conclusion de l'emprunt, à des conditions tout ensemble rémunératrices pour les prêteurs et acceptables pour le souverain, à des conditions, surtout, grosses de conséquences pour l'avenir. Sans doute, en avançant au Sultan l'argent dont il a besoin, à un taux appréciable de ferme et d'intérêts, les banques vont viser avant tout à faire une opération lucrative. L'emprunt marocain est pour elles affaire de dividendes. Mais il est vrai aussi que, par la conclusion d'un emprunt avec des banques françaises, par la stipu-

(1) Lettre du 24 janvier.
(2) Cf. *Livre Jaune*, 1901-1905, n° 172.

lation de clauses garantissant pour l'avenir une situation privilégiée à ces banques françaises, notre gouvernement se donne un inestimable avantage : il traduit en faits l'effacement de l'Angleterre, l'effacement de l'Espagne, la reconnaissance de notre « intérêt spécial ». Puisque ce n'est rien moins que sa pleine liberté d'action qu'il négocie en ce moment avec Londres, il lui faut dès maintenant en préparer les cadres. Aussi est-ce dans le dessein de faire accepter par le Sultan un emprunt qui confère à la France, banque et gouvernement, une prépondérance manifeste et certaine, fondement de son action ultérieure, que les négociations vont se poursuivre entre les deux ministres chérifiens, si Mohammed-el-Tazi, Sidi Ab-del-Kerim Ben Sliman, et M. Zangarussiano, délégué de la Banque de Paris et des Pays-Bas, qu'assistera bientôt au nom du gouvernement français M. de Saint-Aulaire, secrétaire d'ambassade en mission.

***

Abd-el-Aziz a un si furieux besoin d'argent que, le 20 février, avisé que la Banque de Paris consent à entrer en pourparlers avec lui, au nom d'un consortium d'établissements français (1), il fait ordonner à Bennis de demander immédiatement à son représentant ses conditions, de rédiger un contrat, de le lui dépêcher. Si Mohammed-el-Tazi commence les déclarations de son maître : il faut que le projet, à peine lu, puisse être ratifié par le sultan (1).

Or, les négociations vont durer trois mois. Le firman chérifien ordonnant la conclusion de l'emprunt ne sera promulgué que le 1er juin. Encore, les discussions n'étant pas entièrement closes à cette date, le contrat ne sera-t-il signé que le 12 juin (2). Il va sans dire que nous ne possédons aucun récit des pourparlers. Cette lacune est par elle-même fâcheuse. Elle est d'autant plus regrettable, que la longueur de ces négociations que le Sultan, pressé par la nécessité de refaire ses mehalla, voulait aussi brèves que possible, s'explique seulement par une singulière abondance de controverses. « En définitive, écrira le 28 juillet El-Tazi à M. Saint-René Taillandier(3), sans la présence de votre délégué (M. de Saint-Aulaire) à Fez, et sans l'aide qu'il nous a apportée, les pourparlers avec le représentant des Banques auraient échoué. » Par ailleurs, de quelques paroles obscures contenues dans un rapport adressé par M. Saint-René Taillandier à M. Rouvier, le 15 juin 1905 (4), il est permis de conclure qu'à un moment des pourparlers, M. de Saint-

(1) Banque de Paris, Comptoir national d'Escompte, Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie, Société marseillaise de crédit industriel et commercial, Société générale de crédit industriel et commercial, Banque impériale ottomane, Banque française pour le commerce et l'industrie, Crédit Algérien, Banque J. Allard et Cie, Banque de l'Indo-Chine, Banque de l'Union parisienne.

(1) Cf. *Livre jaune*, 1901-1905, n° 140.

(2) *Ibid.*, n° 170. Cf. *Contrat de l'emprunt* 5 0/0 1904 *du gouvernement impérial du Maroc.*

(3) *Ibid.*, p. 184.

(4) *Livre jaune*, 1901-1905, n° 270. Annexe, *fin* et *infra*, p. 136.

Aulaire dut intervenir pour combattre certaines exigences de M. Zangarussiano, tandis que quelques mots de M. Delcassé (1), perdus dans les copieuses instructions qu'il enverra à notre ambassadeur sur le point de partir en mission à Fez, semblent montrer que cette intervention fut ordonnée par le ministre des affaires étrangères lui-même. Des péripéties de ces négociations le *Livre jaune* ne contient aucune trace. Sur quels points portèrent les discussions, c'est ce qu'il n'est pas malaisé d'imaginer ; quels en furent les éléments, c'est ce que nous ignorons. Cependant, de l'analyse minutieuse des articles du contrat et des rares textes épars à travers le *Livre jaune*, d'une part, du rapprochement des faits concordants et ultérieurs avec ces documents, d'autre part, il est possible de dégager la marche vraisemblable des pourparlers et de porter quelque lumière dans l'obscure question des origines de la Banque d'Etat et de ses rapports avec l'emprunt de 1904.

Le problème capital, pour les prêteurs, est de savoir sur quelles garanties le prêt sera gagé. De la nature et de la valeur du gage, en effet, dépendent l'importance et les conditions du prêt. L'hésitation n'est pas longue. Abd-el-Aziz prétendra-t-il garantir l'emprunt par les impôts ? Le tertib n'est pas appliqué. Déclare-t-il qu'il a dépêché dans les tribus les plus fidèles des oumanas chargés de convaincre les caïds (2), que ces tribus vont donner l'exemple de l'obéissance, et que le règlement, d'ici à quelques mois,

(1) *Livre jaune, ibid.*, n° 208 (p. 182, ligne 16 sq.).
(2) *Livre jaune, ibid.*, n° 140.

sera exécuté ? Il est constant que les percepteurs sont bâtonnés, que les impôts ne seront perçus qu'avec l'appareil de la force, et que c'est en vue d'assurer au Sultan l'acquisition de cette force que les négociations d'emprunt sont engagées. — Le Sultan propose-t-il les revenus de ses biens *habous* (1) et makhzéniens ? Mais les maisons habous, louées pour des prix infimes qui n'ont pas été augmentés depuis les origines, les domaines makhzéniens, abandonnés à la libre pâture de troupeaux de chevaux et mules (2), ne sauraient compter que pour leur valeur brute de constructions et de terres et seraient incapables de gager un emprunt élevé. En outre, les propriétés makhzéniennes se trouvent toutes aux environs de Tanger et des principaux ports de la côte ; cette garantie conférerait donc à l'emprunt un brutal caractère politique, qu'il est préférable d'éviter (3). — Abd-el-Aziz indique-t-il les divers droits de portes qu'on perçoit à l'entrée des villes ? Leur produit est trop négligeable pour qu'on en puisse faire état ; mais le « mostafadat », l'octroi, conduit à la douane. Les recettes douanières peuvent seules garantir l'emprunt.

Aussi bien, gagent-elles déjà les trois emprunts de 1902 et 1903. M. Zangarussiano demande à connaître leur produit annuel moyen. Si Mohammed-el-Tazi apporte ses

(1) On sait que les *Habous* constituent, dans tout pays musulman, une masse énorme de biens immobiliers, sorte de main-morte, dont la propriété est retranchée de la mutation normale, et dont l'usufruit appartient aux mosquées et au gouvernement.
(2) Cf. Jeannot, *op. cit.*, p. 297 sq. et notes.
(3) Cf. *infrà*, ch. II, § 3.

registres (1). Dans les quatre années de l'hégire 1318, 1319, 1320, 1321, soit dans les quatre dernières années, les huit ports ouverts à l'étranger ont rapporté en tout 48.946.670 pesetas, soit, à peu de chose près, 12.250.000 pesetas par an (2), environ 8 ou 9 millions de francs. Telle est la somme maximum qui peut servir de gage annuel. — Encore ne peut-on se fonder sur cette estimation qu'autant que le remboursement des trois emprunts antérieurs l'aura libérée. Chacun est de 7 millions et demi de francs. Le Sultan désire les rembourser pour les contracter à meilleur compte. Il désire en outre une somme suffisante pour terminer la guerre contre Bou-Hamara. « Les restes de mehallas chérifiennes sont à la veille de se dissoudre » (3), tant les désertions sont fréquentes La discussion s'engage sur le chiffre de l'emprunt, le taux de la prise à ferme, le taux de l'intérêt, la durée de l'amortissement, la question des commissions de banque. Il est probable que M. Zangarussiano, calculant le total maximum d'intérêts et de prime d'amortissement qui peut tenir dans

(1) *Contrat*, articles 11 et 17.
(2) Ce total se décompose ainsi (art. 11) :

Tanger	7.764.660
Casablanca	13.287.785
Mogador	6.002.650
Larache	4.360.000
Rabat	3.278.910
Mazagan	8.866.315
Saffi	4.804.550
Tetouan	581.600

(3) *Livre jaune*, 1901-1905, p. 140.

les 8 millions de recettes douanières annuelles, formule des conditions assez dures, voisines des conditions imposées par les créanciers précédents ; que Mohammed-el-Tazi se récrie sur le chiffre dérisoire du bénéfice que procurera la conversion, fait appel, en se tournant vers M. de Saint-Aulaire pour le couvrir de protestations et d'épithètes, « à la générosité, au désintéressement du Grand Gouvernement Ami », plus particulièrement à l'impartialité du « très intelligent et très honoré » diplomate. M. de Saint-Aulaire a pour mission première de veiller à ce que les conditions de l'emprunt ne compromettent pas les résultats politiques de l'affaire. Il intervient, sans doute, en faveur du makhzen. On s'accorde enfin. Le prêt sera de 62.500.000 fr., prix ferme à 80 o/o, avec taux d'intérêt de 5 o/o, commissions de banque comprises. L'amortissement commencera le 1er juillet 1906, et se fera en 35 ans (1). Le Sultan s'engagera à ne pas rembourser le montant de l'emprunt avant 15 ans à compter du 1er janvier 1907, date du premier remboursement d'obligations amorties ; à ne pas augmenter l'amortissement avant la même époque. Quant aux trois emprunts, ils seront remboursés (2) aussitôt les signatures échangées. Puisqu'ils ont été conclus à prix ferme de 62 o/o, avec taux d'intérêt de 6 o/o, commissions de banque non comprises, la libération de ces trois services constitue pour Abd-el-Aziz un bénéfice immédiat de plusieurs millions.

(1) *Contrat*, art. 1-10.
(2) *Ibid.*, art. 7 et 25.

L'emprunt est garanti par les recettes des douanes. Le délégué de la Banque de Paris spécifie ce gage, en termes formels (1) :

« Le présent emprunt est garanti, spécialement et irrévocablement, par préférence et priorité à tous autres emprunts, par la *totalité du produit des douanes*, tant à l'entrée qu'à la sortie de tous les ports de l'Empire, existant ou à créer. »

Maîtres des douanes, les porteurs des titres de l'Emprunt seront maîtres des dernières ressources du Sultan. M. Zangarussiano usera-t-il en fait de cette clause pour demander que la totalité des recettes soit versée à la Banque de Paris, qui en distraira le total des intérêts de la prime d'amortissement et des frais divers, et, alors seulement, rendra le solde disponible au Sultan ?

Si Mohammed-el-Tazi se hâte de montrer qu'un pareil procédé serait désastreux et injuste, désastreux parce qu'il priverait le Trésor chérifien de tout revenu régulier, que les recettes douanières soient transportées à Fez, ou gardées dans les postes pour solder les ordres de paiement délivrés par le Makhzen ; injuste, puisque le produit des douanes est à peu près trois fois supérieur au coupon des intérêts, deux fois supérieur au total du coupon et de la prime d'amortissement. Ne sera-t-il pas à la fois plus juste et plus commode de prélever sur le produit quotidien des douanes la somme approximativement correspondante aux besoins du service ? C'est l'évidence même. Aussi règle-t-on (2) :

(1) *Contrat*, art. 11.
(2) *Ibid.*, art. 17.

« La moyenne annuelle des droits de douanes encaissés pendant les dix dernières années... dépassant le service de l'emprunt, une partie seulement de ces droits sera prélevée journellement pour faire face à ce service... soit *60 0/0*, cette proportion étant fixée quelle que soit l'importance du produit. »

Il est bien entendu d'ailleurs, spécifie le Représentant des banques, que ce n'est là qu'un accommodement. En droit, l'emprunt demeure garanti par la totalité du produit des douanes. Le solde de 40 0/0 laissé au Sultan, après le prélèvement convenu, est affecté avant tout à la garantie de la dette. S'il plaisait au Sultan, particulièrement, de contracter un nouvel emprunt, il n'appartiendra qu'aux banques de déterminer dans quelle mesure le solde disponible pourrait être engagé. Et l'on stipule (1) :

« Quant au solde du produit des douanes..., il ne pourra sans *entente préalable avec les banques contractantes sur le quantum* qu'il convient de donner sur le solde susdit, être affecté à la garantie d'aucun autre emprunt. Tous ordres de payement que le gouvernement impérial du Maroc pourrait donner à ses fonctionnaires sur ce solde... ne pourront être considérés, à un titre quelconque, comme un privilège sur le produit des douanes disponible, ni primer le service du présent emprunt. »

En pratique, il s'agit à présent de rassembler toutes les mesures nécessaires pour que le prélèvement de 60 0/0, *a fortiori* le produit total des douanes, garantisse le service de l'emprunt. M. Zangarussiano interroge Mohammed el Tazi sur l'organisation des services. Il apprend que les

(1) *Contrat*, art. 32.

exportations étant soumises à des tarifs fixes, les importations à un tarif de 10 0/0 *ad valorem*, le soin d'évaluer et de percevoir les droits est confié à des *oumâna* (1), choisis parmi de notables commerçants en dehors de la ville où ils s'acquittent de leurs fonctions, et renouvelés généralement tous les dix-huit mois. Il y en a trois par poste de douane ; chacun d'eux est assisté par un *adel*. Chaque amin a un brouillon, où son adel inscrit les opérations à mesure qu'elles se terminent, et qui porte le nom de *ouaraqat-al-ouasâkh*, ce qui veut dire « papier de saleté ». Tous les soirs les écritures de ce brouillon sont recopiées par l'Amin ou par son adel sur le grand registre, appelé *Kounnâch-al-achâr*. Un quatrième adel le transcrit à nouveau sur des feuilles volantes, appelées *al-goumyya* (la journalière), qui sont envoyées chaque semaine au Makhzen dans un rouleau de fer-blanc cacheté de cire. Le Makhzen exerce son contrôle et sa direction sur les agents des douanes par son « amin-al-oumana », intendant des intendants, assisté de trois autres oumâna.

M. de Saint-Aulaire n'a pas de peine à montrer que ce système laisse la porte ouverte à tous les abus. La contrebande, en dehors des huit ports, est fréquente. Dans les ports la fraude, la collusion, sont perpétuelles. Tout le monde sait qu'il suffit d'un pot-de-vin appréciable pour obtenir un allégement sensible de la quantité des marchandises imposées ou l'application du tarif minimum *ad valorem*,

(1) Cf. Cousin et Saurin, *op. cit.*, p. 207-215. Jeannot, *op. cit.*, p. 356-360 (d'après Salmon, *l'Administration marocaine*).

ou les deux à la fois. Par ailleurs, et sans en rien laisser voir, on peut se demander si, le gage de l'emprunt étant garanti par les douanes, il serait impossible que, sur l'ordre du Makhzen, les oumana dressent désormais deux rôles, celui des entrées et des sorties réellement effectuées, celui des entrées et des sorties qu'on attribuerait au service de l'emprunt. Comment prévenir la fraude officielle ? Comment prévenir la fraude privée ? Par une refonte du système ? Voilà longtemps que les commerçants la demandent. Fixera-t-on de nouveaux tarifs *ad valorem*, réduisant à rien, ou à presque rien, l'arbitraire de l'amin ? Comment ? A qui confiera-t on les révisions de tarifs rendues nécessaires par les oscillations de la valeur des denrées ? Prétendre intervenir dans la fixation des droits, n'est-ce pas empiéter sur l'autorité chérifienne ? Quant aux collusions qui, dépouillant aujourd'hui le Trésor de ce qui doit lui revenir, frustreront demain le service de l'emprunt, comment les surveiller, les empêcher ? Une solution consisterait à substituer aux oumana et aux adoul des fonctionnaires particuliers, dépendant exclusivement du service de l'emprunt. Mais remplacer les douaniers chérifiens dans les ports, c'est-à-dire là précisément où les rivalités internationales sont le plus aiguës, obliger tous les commerçants étrangers et marocains à dédouaner leurs marchandises auprès de douaniers français, ne serait ce pas, en temps tout à fait inopportun, soulever des difficultés redoutables, risquer de provoquer un mouvement international d'opposition, attirer sûrement sur la France la haine du commerce marocain ?

Il est plus simple, pensent les négociateurs français, de laisser en place les oumana et leurs notaires, et de les assujettir à la surveillance de contrôleurs relevant du service de l'emprunt. El-Tazi ne proteste pas. Il veut garder les oumana. Mais il est fort aise qu'on les soumette à un contrôle. On décide, en conséquence, que les porteurs de titres nommeront un *Représentant* et mettront entre ses mains tous les droits de prélèvement, de contrôle et d'enquête que leur confèrent les articles déjà arrêtés. Ce Représentant nommera à son tour, dans chaque port, un Délégué et plusieurs agents qui ne ressortiront que de son autorité. Et l'on rédige :

« A l'effet d'assurer le fonctionnement de cette garantie, tous les droits que comportent les titres de l'emprunt seront exercés, au nom et pour le compte des porteurs, par un *Représentant* desdits porteurs...

« Le représentant des porteurs aura la faculté de transmettre ses pouvoirs en tout ou en partie au *délégué européen* qui sera spécialement chargé de ce service, sans pouvoir s'adonner au commerce au Maroc, et qu'il devra nommer dans chacun des ports, et de prendre le personnel nécessaire, dont le nombre ne devra pas dépasser quatre dans chaque port, pour l'accomplissement de sa mission.

« ... L'encaissement des droits de douanes... s'opérera par les soins *des fonctionnaires du gouvernement impérial du Maroc.* »

On soumet ces diverses propositions à l'agrément d'Abd-el-Aziz. Non seulement le Sultan donne son assentiment, mais encore il prend en termes exprès plusieurs engage-

(1) *Contrat*, art. 12, 16.

ments destinés à rendre à la fois effectif et efficace le rôle des contrôleurs (1). Il demande que le délégué et les surveillants nommés par le représentant des porteurs ne soient ni des commerçants, ni des agents attachés à des consulats, mais des fonctionnaires spéciaux. Les commerçants pourraient se laisser tenter par l'appât des bénéfices personnels attachés à la fraude ; des agents de consulat, outre qu'ils pourraient ne pas posséder la compétence nécessaire, devraient cumuler plusieurs fonctions dont certaines risqueraient de souffrir ; des fonctionnaires spéciaux, soigneusement choisis, présenteront toutes les garanties professionnelles et morales que le sultan est en droit de requérir. Il exige que, pour s'acquitter de leur tâche au mieux des intérêts à la fois des porteurs de titres et du Makhzen, ils contrôlent le mouvement des entrées et des sorties, vérifient les estimations, s'installent donc tous les jours dans les bureaux de la douane. Il donnera des ordres aux gouverneurs des ports, pour qu'ils trouvent de confortables logements « à des prix raisonnables ». Sur ces assurances, El-Tazi et M. Zangarussiano conviennent que, dans chaque port, le délégué prélèvera tous les soirs 60 o/o sur la recette de la journée, enverra le montant du prélèvement au représentant des porteurs à Tanger ; que le représentant transmettra « d'une manière régulière et continue » à la Banque de Paris et des Pays-Bas, chargée de toutes les opérations se rapportant à l'emprunt (2), les sommes encaissées.

(1) *Livre jaune*, 1901-1909, n°s 170 et 181 ; *Contrat*, art. 15.
(2) *Contrat*, art. 18 et 36.

Mais il ne les fera parvenir que préalablement « converties en francs ». Comment s'effectueront les achats quotidiens de change ? Les droits de douanes sont payés en hassani, tant à l'importation qu'à l'exportation. Pour convertir les recettes en bonne monnaie, il faudra donc acheter d'abord de la monnaie espagnole, puis de la monnaie française. Ce double change n'ira pas sans de grands frais, qui seront, comme il est naturel, à la charge du gouvernement chérifien. Mais là n'est pas la plus grave inquiétude du Sultan. Elle est de voir laisser au seul Représentant des porteurs le soin des achats (1). On peut craindre en effet qu'il ne se soucie point, ou se soucie peu des intérêts impériaux, ne choisisse pas pour l'achat le moment le plus favorable de la journée, l'heure où le change le plus bas permettrait les pertes les moins sensibles. Si Mohammed-el-Tazi supplie M. de Saint-Aulaire d'insister auprès du délégué de la Banque de Paris pour qu'il accepte un accommodement qui protégerait, sans inconvénients pour la banque, les intérêts du Sultan. Le Makhzen nommera un commissaire spécial, chargé des relations entre le gouvernement impérial et le représentant des porteurs (2). Pourquoi ne déciderait-on pas que les achats de monnaie ne s'effectueront qu'après entente entre le représentant et le commissaire à Tanger, entre les délégués et des administrateurs désignés dans les ports ? M. de Saint-Aulaire promet son appui. Ce n'est pas en vain. M. Zangarussiano se laisse convaincre, et il est convenu (1) que :

(1) *Livre jaune*, n° 184 ; *Contrat*, art. 19.
(2) *Contrat*, art. 13.

« Les achats de change, à Tanger, seront effectués journellement, pour le compte du gouvernement impérial du Maroc, *au mieux de ses intérêts*, après entente entre le représentant des porteurs de titres et le commissaire du Makhzen. En cas de désaccord entre eux, le représentant des porteurs de titres aura le droit, après avoir prévenu par écrit le commissaire du Makhzen, de faire l'achat du change lui-même et d'envoyer copie de sa dite lettre au ministre des finances.

« Quant aux achats de change dans les autres ports du Maroc, ils se feront, quand ce sera possible, après entente entre les délégués du représentant... et l'administrateur de la douane que le gouvernement désignera. »

Le Représentant des porteurs exercera donc sur les douanes marocaines tous les droits de prélèvement, de contrôle et d'enquête que le contrat donne aux créanciers du Sultan. Il installera dans les ports des délégués et des agents de surveillance, qui ne relèveront que de lui. Il les nommera et les révoquera. Il effectuera les achats de change. Sur lui reposera le service de l'emprunt. De lui dépendront les relations entre les banques et le Makhzen. Son pouvoir, son influence seront considérables. Les banques s'engagent à payer son traitement. Auront-elles le droit de le choisir à leur gré, en dehors de toute sanction ? Certes, le Sultan ne peut avoir aucun doute sur la fidélité, sur les scrupules qu'apporteront les financiers dans l'exécution du contrat. Mais le choix d'un agent diplomatique scellerait, à ses yeux, la conclusion des pourparlers d'un

(1) *Ibid.*, art. 19.

sceau plus authentique que la désignation d'un contrôleur privé. Les banques, du reste, n'auront que bénéfice à retirer du prestige politique d'un fonctionnaire gouvernemental détaché pour remplir la tâche difficile dont leur négociateur vient de fixer les éléments. Le gouvernement français est trop intéressé à posséder dans un service chérifien une influence prépondérante pour ne pas s'offrir à proposer un de ses consuls les plus compétents. Ce n'est pas par hasard que M. de Saint-Aulaire participe aux débats. « *La nomination du représentant des porteurs par les banques contractantes sera notifiée au* GOUVERNEMENT FRANÇAIS, *qui la notifiera à son tour au gouvernement impérial du Maroc* (1) », cette clause élargit et prolonge les conséquences du contrat jusqu'aux espérances magnifiques. Personnage officiel, délégué par la France, le Représentant des porteurs ne sera-t-il pas une façon de « protecteur » des douanes de l'Empire ? Et la distance est-elle donc si longue de Tanger à Fez ?...

III

Ici semblent devoir se clore les négociations. Les conditions de l'emprunt, son chiffre, le taux de son intérêt, la durée de son amortissement, le choix du gage qui en garantit le remboursement, l'institution des services de prélèvement et de contrôle, toutes les dispositions nécessaires ont été convenues, rédigées, n'attendent que l'échange

(1) *Contrat*, art. 37.

des signatures. L'opération financière ainsi conclue ne présente, au reste, rien que d'ordinaire. Les conséquences des clauses elles-mêmes qui regardent les pouvoirs du Représentant des porteurs se dérouleront avec l'assentiment du Sultan, mais se replieront devant son hostilité. L'emprunt n'est jusqu'ici qu'une affaire privée. Comment les pourparlers vont-ils se poursuivre pour conduire d'un débat de prêt à une conférence politique ?

Le problème des achats de change pose le problème de la monnaie marocaine. L'avilissement de l'argent de Moulay-el-Hassan et d'Abd-el-Aziz commence de marquer le commerce maritime de signes funestes. Sans doute les frais de change sont à la charge du Sultan. Mais la dépréciation des hassani, des azizi, ne peut pas laisser indifférentes les banques créancières. Elles peuvent craindre que la hausse continue du change ne restreigne les importations, jusqu'à rendre les recettes douanières à peine suffisantes d'abord pour que le prélèvement de 60 o/o assure le service de l'emprunt, à peine suffisantes ensuite pour que la totalité de leur produit couvre le coupon et l'amortissement. On a bien rassemblé toutes les précautions. Il a été stipulé (1) que si les sommes encaissées par le représentant des porteurs n'égalaient pas, deux mois avant l'échéance semestrielle, le montant nécessaire, le Makhzen devrait en parfaire le total « au moyen de ses autres ressources ». Mais à quelles ressources le Sultan pourra-t-il

(1) *Contrat*, art. 21.

recourir? Au solde de 40 o/o que le prélèvement laisse libre? Pour parer au premier péril, il sera de quelque secours ; mais le second n'en sera pas moins redoutable. Songera-t-on alors aux impôts? Ils ne rentrent pas encore, et rien n'annonce qu'ils doivent rentrer de sitôt. Le danger n'est donc pas chimérique, que crée, pour la sûreté même du service de l'emprunt, l'avilissement de l'argent marocain. Il est vrai qu'il est lointain encore. Aussi bien l'inquiétude des financiers ne se porte-t-elle pas sur lui. Le péril est beaucoup plus redoutable de voir les recettes douanières baisser dans des proportions respectueuses, à la vérité, de l'emprunt conclu, mais dédaigneuses des emprunts possibles. Comment déterminer le Sultan à contracter de nouveaux engagements, comment surtout les garantir, si ses seuls revenus s'obstinent à baisser? La diminution des recettes douanières ne lèsera pas seulement le Makhzen ; elle atteindra les financiers, en les empêchant de consentir d'autres avances. Augmenter au contraire le produit des douanes, en développant à la fois les ventes et les achats, pencher sans trêve « oumana » et « adoul » sur leurs registres, au lieu de les laisser dormir au soleil, ce sera, sans doute, grossir les revenus du Trésor, ce sera surtout multiplier les tentations d'emprunt. L'accroissement du profit des banques créancières est lié à l'agrandissement des postes de douanes.

Elles ne sauraient penser à corriger les conditions mêmes du commerce. Manque de routes, délabrement des ports, pauvreté de l'outillage, voilà des maux profonds

qu'elles ne peuvent encore songer à guérir. Mais l'avilissement de la monnaie, la gêne qui en résulte pour tous, et particulièrement pour les négociants, ne sont pas fardeaux moins pesants. Or il est possible de les alléger assez vite. Les causes en sont multiples (1). C'est l'abaissement du titre et du poids des pièces azizi par rapport aux piastres hassani. C'est aussi l'absence d'une encaisse métallique d'or : il ne circule, dans le pays, presque pas d'or monnayé ; les pièces d'or — benadeq marocaines et surtout doublons espagnols, — ont été achetées par les indigènes riches et enfouies par eux, dans des cachettes sûres ; la circulation de la monnaie d'argent n'ayant pour gage aucune réserve d'or, par ce temps de dépréciation croissante de l'argent, il est même surprenant que la monnaie marocaine puisse conserver une valeur nominale supérieure à sa valeur réelle, que la hausse du change n'en abaisse pas le prix jusqu'à la valeur du métal, pour la maintenir à ce niveau. C'est encore la multiplication des pièces fausses : sous la domination turque (2), les Kabyles du Djurjura avaient élevé la fabrication de la fausse monnaie au rang d'une véritable industrie, et presque d'une industrie publique ; leur renommée s'étendait dans tout le Maghreb ; les commandes affluaient de Fez à Tunis. Voilà longtemps que leurs dervicbes n'écoulent plus les faux dirhems ; mais les Berbères et les Maures du Maroc n'ont

(1) Cf. Jeannot, *op. cit.*, p. 334 sq. et notes.
(2) Cf. V. Piquet, *Civilisation de l'Afrique du Nord*, p. 350.

pas laissé perdre d'aussi vénérables habitudes. L'an 1321 de l'hégire, Abd el-Aziz a versé sur l'Empire soixante millions en douros et pesetas ; les voyageurs estiment que, dès l'année 1322, il circule au moins cent vingt millions en pièces azizi. Il semble que chaque marchand ait cousu à son habit la poche du Juif-Errant, tant est prodigieuse la facilité avec laquelle se renouvelle sous leurs doigts la monnaie dépensée. — La faute en est manifestement aux émissions immodérées d'un prince plus imprévoyant encore que besogneux. Aussi bien, la politique financière du Sultan, elle-même liée aux habitudes administratives du Makhzen, est-elle la cause profonde de la crise monétaire.

Comment guérir les maux dont souffre la monnaie marocaine ? Obligera-t-on les commerçants à payer les droits de douane en or ? Il semble que ce serait une réforme profitable, qui ne libèrerait pas seulement le Sultan des frais et des charges grevant le service de l'emprunt, mais surtout donnerait à ses sujets la bonne monnaie, dont ils ont un besoin si pressant. En fait, ici comme ailleurs, dans le Maroc d'Abd-el Aziz, comme dans l'Angleterre d'Elisabeth, comme dans l'Athènes de Périclès (1), la monnaie « droite », la monnaie d'or, serait vite chassée par la

(1) On sait que si la « *loi de Gresham* » a été ainsi baptisée, du nom du Chancelier qui l'a formulée, sous le règne d'Elisabeth, Aristophane se plaignait déjà (dans les *Grenouilles*) que les Athéniens « préférassent de méchantes pièces nouvellement frappées à la vieille monnaie sans alliage ». — Cf. Gide, *Principes d'économie politique*, p. 281-284 ; L. Polier, *Cours d'économie politique*, t. II, p. 15-18.

mauvaise : contre l'or français, anglais et allemand, se coaliseraient et douros espagnols, et piastres hassani, et pesetas azizi, qui auraient tôt fait de chasser l'ennemi. — Essayera-t-on de hâter l'heure où la construction des routes, des lignes télégraphiques et des lignes téléphoniques arrachera les villes et les ports à un isolement par trop favorable aux agioteurs ? Il est vrai que l'absence des voies de communication s'ajoute aux causes spécifiques pour aggraver la misère monétaire (1) : les cours qui se dégagent des débats entre courtiers et négociants, et valent uniformément pour toute une place, s'arrêtent aux limites de la ville ; les écarts entre des places voisines, mais que ne relie aucun service d'informations, sont très souvent d'une énorme amplitude ; faute de marché national, la spéculation a beau jeu pour s'exercer. Mais, comme le défaut de communications rapides n'est qu'une raison auxiliaire, l'établissement de lignes postales ou télégraphiques ne serait qu'un remède auxiliaire : il réduirait les oscillations locales du change, mais ne toucherait d'aucune manière à ses oscillations générales sur le marché marocain, puisqu'il n'en atteindrait pas la cause véritable. — Multipliera-t-on les banques privées ? Une mesure de ce genre serait excellente. En l'absence d'établissements régulateurs, chaque négociant est un peu banquier : il achète et vend des effets de commerce par l'intermédiaire de courtiers, et collabore ainsi, pour sa part, au cours perpé-

(1) Cf. Ch. René Leclerc, *Le commerce et l'industrie à Fez*, p. 306 sq.

tuellement variable du change. Des banques, outre que leur encaisse métallique garantira la circulation de la monnaie et qu'elles recevront en dépôt l'or indigène, extrait de ses cachettes, fixeront le taux de l'escompte, par l'escompte influeront sur le change et remédieront dans une certaine mesure à la dépréciation. Mais ce remède restera lui-même à la merci de la politique financière du Sultan.

C'est par cette méthode cependant qu'il faut chercher le salut. Les banques privées ne suffiront pas à la tâche qu'elles auront inaugurée avec succès, parce qu'elles n'ont aucune prise sur le Sultan, parce que les pratiques du Sultan sont la source du mal, parce qu'une émission inattendue peut à toute heure oblitérer les résultats obtenus. Dans les derniers jours de février (1), alors que les conséquences calamiteuses des frappes de 1903 se déchaînaient à travers l'Empire, Abd-el-Aziz n'a-t-il pas commandé de nouvelles quantités d'argent ? Arrêter les frappes, causes effectives de l'avilissement de la monnaie ; retirer peu à peu la monnaie en excédent des besoins par le commerce de l'hassani et de l'azizi ; tenter peut-être le relèvement du cours, et, si, sous le poids de la baisse croissante de la valeur du métal argent (2), cette tentative doit être reconnue vaine, s'efforcer simplement de stabiliser la

(1) Cf. *Livre jaune*, *op. cit.*, n° 140.
(2) On sait que, de 15 ou 16 en 1875, le rapport de l'argent à l'or est tombé à 33.50 en 1899, pour remonter à 31. — Cf. Gide, *op. cit.*, p. 285 sq. ; L. Polier, *op cit.*, t. II, p. 49 sq.

monnaie à un cours qui s'accorde à peu près avec l'état actuel de dépréciation du métal ; par une encaisse or appréciable, assurer un gage inattaquable à la circulation de la monnaie laissée sur le marché ; émettre des billets garantis par les réserves, voilà la seule politique qui puisse arracher le Maroc à sa détresse financière. Mais cette politique exige le fonctionnement d'une institution spéciale. Pour arrêter les émissions, pour faire le commerce des monnaies et en préparer la refonte, pour mettre en circulation des billets, il est nécessaire que la banque chargée de « l'assainissement de la situation monétaire » possède le monopole de frappe et de refonte, d'achat et de vente des métaux précieux, d'émission des billets. Qu'est ce à dire, sinon qu'elle demande un ensemble de privilèges, qui feront d'elle une institution publique et officielle, la Banque d'Etat du Maroc ?

Pour leurs profits sans doute, mais aussi parce que ces profits dépendent d'une réforme du régime monétaire du Maroc, les banques créancières du Sultan sont donc conduites à regarder la création d'une Banque d'Etat, qu'elles constitueront elles-mêmes, comme la condition nécessaire de la restauration des finances publiques, partant des finances privées. Détentrice des divers privilèges indispensables à sa tâche, la Banque d'Etat est déjà un important rouage de l'administration makhzénienne. Cependant ses fonctions ne vont pas au delà des opérations monétaires. N'est-il pas possible de les élargir ? Pour commencer ses réformes en s'assurant le temps nécessaire, le Sultan, déjà

gêné par l'obstination de ses sujets dans leurs errements, toujours menacé par Bou-Hamara, sera contraint de recourir encore à l'emprunt. — Demandera-t-il cette avance à d'autres banques que le consortium français ? Combien de difficultés ne soulèvera pas une pareille décision ! Il lui faudra déterminer d'abord la part du solde disponible qu'il consentira en garantie à ses prêteurs, installer ensuite un nouveau service de prélèvement et de contrôle, risquer enfin, si le prélèvement de 60 o/o est insuffisant pour couvrir les frais du premier emprunt, de voir enlever au solde la somme nécessaire pour parfaire le montant exigible, c'est-à-dire dépouiller les seconds créanciers de leurs recettes. — Par ailleurs, s'adresser à des banques étrangères au consortium français, serait d'une tactique maladroite. Abd el-Aziz ne doit pas oublier que, si l'on ne tient pas compte des trois emprunts conclus par lui en 1902 et 1903 et qu'on va rembourser, l'opération qui se poursuit est le premier appel des Sultans aux fonds de l'étranger, en tout cas le premier d'une véritable importance. Il va fonder le crédit du Maroc. Ce crédit doit être consolidé. Débattre avec des établissements étrangers au consortium, quels qu'ils soient, les conditions d'un nouveau prêt, sans base de discussion, est un moyen détestable, puisque c'est à chaque fois recommencer des négociations laborieuses. Accorder à la Banque d'Etat le droit de s'approprier les conditions de tout autre établissement invité par le Sultan à faire connaître ses exigences, est au contraire un moyen facile et sûr. La concurrence est

un instrument qu'il faut savoir manier. Par désir de recueillir les bénéfices de l'opération, les financiers pressentis, qui, dans des conjonctures ordinaires, prétendraient imposer des prix très élevés, les diminueront, s'ils savent que d'autres possèdent le droit, à conditions égales, de se substituer à eux, jusqu'à des avantages qu'ils jugent inacceptables pour leurs rivaux. Pareille reconnaissance d'un « droit de préférence » en matière d'emprunts ne constitue pas pour la Banque à qui elle est accordée un monopole impérieux et abusif : le Sultan demeure libre de s'adresser là où les propositions sont le plus avantageuses. Si la Banque favorisée de ce droit apporte un projet de tous points identique au projet le plus profitable, si, plus simplement, elle déclare l'accepter, il doit être indifférent au Sultan de conclure l'affaire avec elle plutôt qu'avec d'autres. Bien plus : il y gagne de ne pas voir fonctionner côte à côte deux services distincts et nécessairement hostiles. Il y gagne surtout de centraliser, entre les mains des mêmes financiers, les opérations monétaires et les services d'emprunts. Déjà régulatrice du régime monétaire, la Banque d'Etat devient Agent Financier du gouvernement. Par l'exercice de ses monopoles et de son « droit de préférence », elle assure aux réformes financières la condition primordiale de tout succès, l'unité et la continuité.

Maîtresse par définition de la frappe et de l'émission des billets, directrice des douanes par les garanties prises sur elles pour deux ou plusieurs emprunts, la Banque d'Etat

se trouve être, en fait, propriétaire des ressources du gouvernement. Sur ses recettes, et pour faciliter au Sultan la perception de l'impôt créé par le tertib, elle peut lui consentir, en dehors des emprunts déjà conclus, d'appréciables avances. Mais ces avances doivent être employées aux fins pour lesquelles la Banque les a délivrées, en l'espèce, à la levée, à l'équipement, à l'armement, à la solde des mehallas chérifiennes. Pour s'assurer qu'aucun détournement ne sera tenté, elle organise un système de surveillance et de contrôle, en même temps que, pour se rembourser d'abord les avances consenties et leurs intérêts, tenir ensuite les sommes laissées libres à la disposition du Makhzen, elle encaisse le produit des redevances perçues. Le Makhzen, pour solder ses dettes ordinaires, délivre des bons payables sur les réserves disponibles de la Banque. Le profit qu'il retire des intérêts rapportés par ses dépôts, la facilité qu'il trouve à se procurer rapidement des avances, tous les mérites d'un compte-courant, que garantissent la rentrée des impôts, les loyers des maisons et des propriétés, les ressources diverses du gouvernement, convainquent le Sultan des bienfaits d'une administration régulière. La Banque centralise les recettes, acquitte les dépenses, à ses fonctions d'Agent Financier du Makhzen, joint les attributions de Trésorier-Payeur. — Elle fait plus. Assurant la marche de tous les services, elle en fixe les budgets, en règle l'organisation, en surveille le fonctionnement. Son conseil s'identifie au ministère des finances, son directeur remplace le chef du Trésor, son personnel contrôle l'administration générale. La confusion et l'incohérence disparaissent avec le déficit des habitudes du « Bit-el-Mal ». L'ordre, la régularité épanchent sur les finances chérifiennes une prospérité qu'elles n'ont jamais connue, que le Makhzen n'a jamais rêvée. Sur des revenus solides, sur un crédit éprouvé, le Sultan peut maintenant bâtir un Etat. Riche et habile à user de sa richesse, il entretient une armée puissante, une administration docile. Par elles, il conquiert, et pour jamais, son empire. Comme jadis les rois de France, il vainc successivement les barons, les caïds, qui s'interposent entre lui et son peuple, les oblige à abandonner les droits que leur ont conférés des siècles d'anarchie, à remettre dans ses mains leurs pouvoirs administratifs, financiers et militaires. Il leur substitue des agents qui ne tiennent que de son bon plaisir leur pouvoir, et rassemblent sous sa volonté le pays étonné. Désormais, c'est au Chérif, et non plus au caïd, qu'on verse les redevances ; c'est de lui qu'on reçoit les ordres et les lois ; c'est pour lui qu'on part à la guerre. Plus de tribus et de caïds, de fractions de tribus et de cheikhs! Confondus sous un même pouvoir, administrés par les mêmes services, obéissant aux mêmes lois, les habitants du Maghrib s'embrassent dans l'unité nationale enfin accomplie, sous le regard tout-puissant du Chérif-Empereur. Le Maroc féodal a vécu. Un Maroc nouveau s'éveille, dégagé de l'antique gaîne par l'incantation de l'Or.

Et la nation, dont la richesse a réalisé ce miracle, en ac-

croît d'autant son pouvoir. Ses financiers ont assuré la monnaie, fondé le crédit, équilibré les budgets, forgé les chaînes dorées qui attachent l'Empire au Sultan, le Sultan à la Banque. De leurs mains, ses officiers et ses administrateurs ont reçu la tâche plus qu'à moitié poursuivie. Ses instructeurs ont préparé les campagnes, ses intendants ont soldé « goums » et « tabors », ses émissaires ont payé les défections, ses percepteurs ont installé le tertib, ses contrôleurs ont aménagé les bureaux. Ses industriels et ses commerçants peuvent maintenant appeler le Maroc au travail. Le Sultan n'a remporté ses victoires, n'a imposé son autorité, n'a planté l'ordre et la sécurité sur ce sol d'anarchie, que par son aide. Laissant au souverain, chef spirituel du peuple, la magnificence de l'appareil, elle continue d'exercer la besogne quotidienne. Elle abandonne les hauteurs à l'Esprit de Mahomet ; il lui suffit de commander sur la terre. Mais rien ne s'y fait contre elle, et rien ne s'y fait que par elle. Le Chérif s'enveloppe, et disparaît, dans la splendeur ; elle manie les réalités de la puissance. Des deux côtés de la Méditerranée occidentale, il n'y a plus qu'un seul et même pays : Maroc, Algérie, Tunisie, le Maghreb tout entier continue la France.

*
* *

D'aussi vastes, d'aussi grandioses desseins n'ont rien de chimérique. Le 8 avril 1904, par une déclaration solennelle, l'Angleterre vient de reconnaître à la France le

droit de « *veiller à la tranquillité de l'Empire chérifien, de lui prêter son assistance, pour toutes les réformes administratives, économiques, financières et militaires, dont il a besoin* (1) ». Elle lui demande de s'entendre avec l'Espagne ; elle s'engage à lui prêter l'appui de sa diplomatie (2). Sous la condition de respecter la liberté commerciale et de ne pas élever de fortifications, de Melilla au Sebou (3), la France est délivrée de sa plus redoutable adversaire. Plus de journalistes et de diplomates « marrons » ; plus de menaces de protectorat britannique ! Londres laisse à Paris le soin des réformes marocaines, lui promet son aide pour leur exécution. Aucune chancellerie ne formule de réserves. Les droits de la France sont reconnus ; ses intérêts sont sanctionnés. La carrière, pour ses ambitions, s'ouvre libre.

L'heureux négociateur de l'accord songe-t-il à une conquête militaire ? Un tel projet ne présenterait rien d'étonnant. Est-il rare de voir les peuples qui convoitent des territoires, lancer des soldats sur leurs habitants, en massacrer une partie, réduire l'autre en servitude, et, sur le sol trempé de sang, parmi la haine et la révolte, installer leur domination ? Mais coûteuses sont

(1) *Déclaration concernant l'Egypte et le Maroc*, art. 2. Le texte anglais est plus précis encore : « To provide assistance for the purpose of all administrative, economic, financial, and military reforms, *which it may require.* »

(2) *Déclaration*, art. 8 et 9.

(3) *Ibid*, art. 4 et 7.

les expéditions, ruineuses les défaites, instables les triomphes : les vainqueurs sentent toujours l'esprit de revanche rôder autour d'eux. Pourquoi ne pas inaugurer une politique contraire ? Ne serait-il pas plus sûr de demander à la paix ce qu'on a toujours demandé à la guerre ? Ne serait-il pas plus efficace d'employer la supériorité de richesse, d'outillage, d'administration et de culture, à lier les princes des pays encore arriérés, et avec les princes leurs sujets, par la multiplication des prêts, la réforme des services, l'exploitation des ressources, tous les lacs d'une influence qui se trame sans qu'on la discerne, et enveloppe quand on la voit ? Ne serait-il pas plus profitable de substituer l'amitié à l'exécration, la collaboration à la bataille, sous la seule réserve qu'à l'initiateur reviendra l'hégémonie, au bailleur de fonds une plus grande part de bénéfices ? Bâtir des routes et construire des chemins de fer, ouvrir des banques et aménager des manufactures, aider le souverain à garantir l'ordre, et, pour le gagner, l'intéresser aux entreprises, n'est-ce pas la politique qui, en ce moment même, livre la Perse aux Russes (1), confondant et poussant de front la conquête, l'organisation et la mise en œuvre ?

A cette politique, le Maroc offre un champ d'expériences privilégié. Plus que beaucoup d'autres pays, il est à peu près inaccessible à la conquête militaire, depuis qu'indigènes et envahisseurs sont mêlés dans la même religion.

(1) Bérard, *Revue de Paris*, 15 décembre 1902.

Une attaque contre le Chérif rassemblerait autour de lui, pour le défendre, ces mêmes tribus qui expulsent ses mokhzani et bâtonnent ses percepteurs. La capture du Sultan ne livrerait aucun avantage appréciable. Il n'en est pas de ce Maroc comme d'un pays « turquifié ». Mettre la main sur le Chérif ne serait pas, comme à Tunis, comme au Caire, mettre la main sur l'Empire. Ce serait seulement clore une conquête nominale, s'avancer jusqu'au seuil de la conquête réelle. — Par contre, et surtout depuis que le Sultan, par ses imprudences, a appelé sur lui la mauvaise fortune, son empire est ouvert à la « pénétration pacifique ». Tout aussi incapable à lui seul de lever les impôts que de vaincre Bou-Hamara, Abd-el-Aziz implore des instructeurs pour ses mehalla, des prêteurs pour son Trésor. A le secourir contre ses ennemis, à le faire vivre malgré ses caïds, la France ne gagnera-t-elle pas, outre sa gratitude, l'accès de son armée, de son administration ? plus encore, la faculté d'accroître la puissance du Chérif et de se préparer, par l'unification du Maroc sous son chef séculaire, un pays ordonné et un peuple docile ?

« C'est à nous maintenant, en nous gardant de tout entraînement, en tenant compte des expériences faites ailleurs, en nous montrant les meilleurs amis du Maroc parce que les plus intéressés à sa prospérité, de poursuivre *avec méthode, avec esprit de suite, sans efforts et sans sacrifices inutiles,* l'achèvement de notre œuvre civilisatrice qui fortifiera singulièrement la puissance fran-

çaise sans léser les droits acquis de personne, et qui, finalement, sera un bénéfice pour tout le monde (1). »

Ainsi parle, le 12 juin, M. Delcassé, s'adressant aux ambassadeurs de la République. L'homme d'Etat et les financiers se rencontrent. Les uns par intérêt, l'autre par politique, ils se trouvent tous conduits à envisager sous les mêmes espèces l'intervention française au Maroc.

Sur les avantages de la création d'une Banque d'Etat, le consortium et le ministre sont d'accord. Mais ils diffèrent d'avis sur la date à choisir pour engager les pourparlers. Les financiers sont peu disposés à attendre. Puisque les bénéfices que la France, le gouvernement, le Sultan et les banques retireront d'un pareil établissement, sont manifestes, à quoi bon ajourner le temps des négociations ? Le moment est favorable ; est-on sûr que, plus tard, les circonstances n'auront pas changé ? La faveur du Makhzen est chose fragile. Il a coutume d'opposer l'une à l'autre les puissances qui se disputent son amitié. N'a-t-il pas conclu ses trois emprunts antérieurs avec des établissements de trois pays, France, Angleterre et Espagne ? Ne cherchera-t-il pas, quand le besoin le pressera de nouveau, à s'accorder avec un autre consortium, à éluder toujours la concession de la Banque ? Le ministre allègue la déclaration franco-anglaise. Mais cet acte n'engage que

(1) *Accords conclus entre la France et l'Angleterre*. Dépêche aux ambassadeurs, p. 15-16. Cf. *Livre jaune*, 1901-1905, nos 154 et 156.

les gouvernements qui l'ont conclu ; il n'engage à aucun degré le Sultan, qu'on n'a point consulté, qu'on n'a point avisé, qu'on livre depuis plus d'un mois (1) à son incertitude, à ses appréhensions, aux gloses perfides et aux commentaires tendancieux dont nos adversaires couvrent le texte de l'accord, et qui, par esprit de représailles, une fois délivré de ses angoisses d'aujourd'hui, pourrait bien répondre aux propositions ultérieures par une fin de non-recevoir. L'avenir est toujours douteux. Seul, le présent est solide et sûr. La condition de tout succès, — sur cette « rude terre où, comme dit le prince de Bülow, il faut être ou marteau, ou enclume », — c'est d'exprimer du présent tout ce qu'il contient. Après comme avant la déclaration franco-anglaise, Abd-el-Aziz conserve son indépendance. Elle ne peut être liée que par un engagement signé de lui, qu'il faut obtenir dès maintenant. Les moyens de pencher la bonne volonté du Sultan vers des décisions profitables manquent-ils ?..

Ils ne manquent pas. Mais le ministre n'a pas d'impatience. Il est sûr de Londres. Il avait déjà l'assentiment de Rome. Il a toujours eu l'acquiescement de Saint-Pétersbourg. Berlin, il est vrai, n'a pas été consulté ; mais l'Allemagne n'a au Maroc que des soucis économiques, son ambassadeur a toujours reconnu, reconnaît encore l'intérêt particulier et les droits de la France (2) ; au lendemain

(1) L'accord est du 8 avril. La lettre d'explication au Sultan est du 18 mai, *Livre jaune*, 1901-1905, n° 159 et annexe.

(2) *Livre jaune*, 1901-1905, nos 18, 142.

de l'accord franco-anglais, ses journaux proclament qu'ils sont satisfaits « puisque la liberté commerciale ne subit pas d'atteintes » (1), son chancelier déclare qu'il ne voit « aucun sujet de redouter que les intérêts mercantiles de l'Allemagne au Maroc puissent être méconnus ou lésés par une puissance quelconque », et que l'Allemagne n'a au Maroc que des « intérêts mercantiles » (2). Il ne manque à M. Delcassé que de désintéresser Madrid. Il a pris l'engagement de proposer tout de suite les négociations; au 12 avril, elles sont entamées : « Nous nous concertons, écrit-il, avec le gouvernement du roi d'Espagne, dans le désir de donner satisfaction aux aspirations légitimes d'un pays voisin et ami (3). » Mais elles sont difficiles. Madrid, dont les espérances sont aussi démesurées que ses moyens sont médiocres, après avoir demandé à l'Angleterre, puis à l'Allemagne de l'aider à conquérir le Maroc, et n'avoir trouvé partout que des encouragements et de bonnes paroles, sans aucune promesse, s'irrite contre l'accord franco-anglais, moins pour les clauses qu'il contient, que pour l'obligation où il met les ambitions espagnoles de se préciser. Quelque réduite cependant qu'on fasse sa part, on ne peut pas échapper à la nécessité de lui en faire une. Et puisqu'il ne saurait être parlé de conquête, donc de partage territorial, puisqu'il ne peut être question que d'influences pacifiquement étendues, force est aux deux pays de s'entendre sur les principes

(1) *Livre jaune*, n° 145.
(2) *Ibid.*, n° 150 et annexes.
(3) *Dépêche aux ambassadeurs*, p. 16.

et les formes d'une collaboration économique. L'Espagne a souscrit, voilà un an, le troisième emprunt d'Abd-el Aziz. Elle consent à en accepter le remboursement anticipé, mais elle demande une compensation, et qui est de participer à l'emprunt dont les pourparlers se poursuivent. Elle ignore les ambitions du consortium. Les négociations pourraient se clore par la rédaction du contrat fondant une Banque d'Etat, au seul profit des banques intéressées dans l'emprunt, sans qu'elle pût formuler aucune protestation. Mais ce serait très maladroit. Y aura-t-il quelque espérance de s'entendre avec l'Espagne, si, par la création d'une Banque d'Etat, dont le capital ne sera souscrit, dont le conseil d'administration ne sera nommé, que par les banques créancières du quatrième emprunt, ses intérêts sont déjà lésés, et sans qu'on lui ait rien communiqué des débats ? Le souci des véritables intérêts français commande de proroger l'heure où l'on apportera au Sultan des propositions fermes et précises.

Quand même la nécessité ne s'imposerait pas de négocier avec l'Espagne, quand même la France se trouverait seule à disposer au Maroc d'un pouvoir de réformes, il serait prématuré, cependant, de jeter dès maintenant les bases d'une discussion regardant la Banque d'Etat. — L'emprunt n'engage que le consortium ; la Banque engagera la France. Il est naturel que les financiers manient ce projet en hommes d'affaires, et laissent voir quelque hâte d'en toucher les bénéfices. Il est naturel qu'un Ministre le manie en homme d'Etat, et se garde contre

toute précipitation. Ce projet relève du programme de réformes que le gouvernement français fait étudier pour le soumettre au Makhzen. Il y a donc tout avantage à ne pas l'isoler, à ne le présenter, dans toute son ampleur, qu'avec les autres, dont il apparaîtra à la fois comme la condition et le couronnement. Les difficultés sont nombreuses, d'ailleurs. Comment sera souscrit le capital de la Banque? Quels pouvoirs possédera son Conseil d'administration? Sera-t-elle soumise, en même temps qu'à la surveillance du gouvernement marocain, au contrôle officiel du gouvernement français? Quelles attributions demandera-t-on pour elle, tout d'abord, outre les privilèges nécessaires à « l'assainissement de la situation monétaire »? Les fonctions d'Agent Financier du Makhzen et celles de Trésorier-Payeur? Ou seulement les premières? Ou d'autres encore? La tâche de la Banque s'accomplira à la fois au profit du Maroc et au profit de la France; il est d'une nécessité impérieuse que les intérêts complexes qu'elle représentera soient également sauvegardés. Il ne serait pas bon qu'aujourd'hui d'une discussion sur la condition d'un prêt, d'un contrat privé, on poussât sans intervalle jusqu'à des pourparlers sur une Banque Impériale, jusqu'à une affaire d'Etat. Plus encore que le souci des négociations espagnoles, « l'intérêt général », l'intérêt de la France et du Maroc, commande l'attente.

En fait, M. Delcassé l'emporte. Le Délégué du consortium se borne à solliciter du Makhzen la concession d'une Banque d'Etat. Le Makhzen l'accorde en principe; mais on

convient d'ajourner les entretiens, jusqu'à une date qu'on abandonne à l'initiative du Gouvernement français.

Le 18 juin, en effet, huit jours après la conclusion de l'emprunt, M. Saint-René Taillandier écrit à M. Delcassé (1):

« Le mandataire de la Banque de Paris avait demandé au nom du consortium la concession d'une Banque d'Etat. *Cette affaire a paru au Makhzen engagée prématurément.* Et, comme elle pouvait être considérée comme présentant un caractère politique, il a décidé qu'elle serait traitée, non avec le Représentant du Syndicat des Banques, mais avec le Ministre de France. Si Mohammed-el-Tazi a d'ailleurs confirmé l'intention du Gouvernement chérifien dans une lettre qu'il m'a adressée, et dans laquelle il s'exprime ainsi qu'il suit, au sujet de la Banque d'Etat. « Nous avons répondu au délégué des Banques que, s'il désire cette création, la demande en sera faite par votre intermédiaire, et vous êtes juge du moment opportun pour la formuler. »

Cette dépêche est très singulière. — En même temps qu'elle informe le Ministre de la remise des pourparlers et du désir exprimé par le Makhzen d'en voir la reprise fixée par lui, ne s'exprime-t-elle pas comme si M. Delcassé, à cette date, ignorait encore qu'en plus des discussions relatives à l'emprunt lui-même, il eût été question d'une Banque d'Etat? comme si les négociations s'y rapportant avaient été conduites en dehors de toute intervention politique? comme si le Makhzen avait, *de lui-même*, décidé, tout ensemble, l'ajournement des propositions et l'obligation de les faire présenter par notre ministre à Tanger?

(1) *Livre jaune*, 1901-1905, n° 170.

Qu'est-ce à dire? La vérité serait-elle que le Délégué de la Banque de Paris, désireux d'assurer à ses « commettants » les avantages d'une Banque d'Etat, en aurait sollicité la création sans avoir prévenu le gouvernement français; et qu'au Sultan seul reviendrait la décision qui reporte à plus tard l'ouverture des pourparlers? Tous les développements qui précèdent relèveraient-ils donc d'une histoire fantaisiste? Il n'en est rien. — A elle seule, déjà, la lettre de M. Saint-René Taillandier, telle du moins qu'elle est publiée dans le *Livre jaune*, soulève des difficultés. Il serait vraiment malaisé de croire, fût-ce en l'absence de toute preuve matérielle du contraire, que le problème de la Banque d'Etat eût pu être posé à l'insu de ce même Ministre des Affaires Etrangères qui avait obtenu pour le Sultan le concours du consortium, s'était engagé à faciliter l'emprunt et, par là, en plus des droits attachés à sa fonction, s'était acquis des pouvoirs précis de surveillance sur la conduite des négociations. Mais il y a plus. Il y a des témoignages irrécusables — échappés à l'attention des rédacteurs du *Livre jaune* — que le texte de la dépêche du 18 juin est ingénieusement corrigé. M. Delcassé, le 15 décembre 1904, envoyant à M. Saint-René Taillandier des instructions en vue de son ambassade prochaine à Fez, lui écrira (1).

« Vous vous souvenez, que, SUR NOS CONSEILS, lors de la conclusion de l'emprunt, l'envoyé des Banques avait *consenti à ne pas insister à Fez pour la création immédiate d'une Banque d'Etat.* »

(1) *Livre jaune*, 1901-1905, n° 208, p. 182.

Ces paroles de M. Delcassé contredisent formellement la communication de M. Saint-René Taillandier. Comment s'est-il pu faire que M. Zangarussiano se soit laissé convaincre par les « conseils » de M. Delcassé, et que M. Delcassé n'ait appris qu'après la conclusion des pourparlers les « demandes » de M. Zangarussiano? Quelque plastique que soit la vérité diplomatique, elle ne va pas jusqu'à la synthèse des contradictoires. Des souvenirs de M. Delcassé, on peut conclure que le quai d'Orsay était parfaitement informé des conversations de Fez, que les financiers et le Ministre s'accordaient à juger nécessaire la constitution d'une Banque Impériale, mais qu'ils étaient en désaccord sur la forme à donner aux propositions, sur la date à fixer pour la discussion. — L'issue des controverses s'enveloppe encore cependant d'obscurité. Notre plénipotentiaire rapporte à l'initiative du Makhzen l'ajournement des entretiens, et le choix du Représentant de la France comme intermédiaire. Ne peut-on pas imaginer qu'après avoir indiqué son projet, le mandataire de la Banque de Paris, sur la prière de M. Delcassé, accepta d'en remettre la discussion à une date que fixerait la Banque, d'accord avec M. Saint-René Taillandier? et qu'il y consentit d'une humeur d'autant plus facile que le Makhzen, saisi des premières offres, fit connaître tout de suite qu'il les trouvait prématurées? Cette explication concilierait les deux textes. Mais il en est un autre, et qui semble bien contenir la plus grande part de la vérité. Le 15 juin 1905, en effet, — un an après la conclusion de l'emprunt, — M. Saint-René Taillandier, en ambassade à

Fez, rendant compte de sa mission à M. Rouvier, successeur de M. Delcassé, joindra à sa lettre quelques « considérations énoncées par lui devant le Makhzen comme préface d'un exposé technique », et qui se terminent ainsi :

« La France demande, *même lorsqu'il s'agit de ses compatriotes*, que le Makhzen veille à *ne pas prendre d'engagement contraire à l'intérêt général*, qui est le sien comme le nôtre — Ces principes ne sont pas nouveaux. La France ne manque pas de s'y conformer, quand quelque mesure nouvelle apparaît comme le seul remède aux maux présents. C'est ainsi que l'année dernière, au moment de l'emprunt, *elle est intervenue pour empêcher une Société particulière d'exiger la concession du droit de fonder une Banque* [*d'Etat*], considérant qu'une pareille institution ne doit être établie que sur des bases conformes à l'intérêt général. Le Makhzen a d'ailleurs reconnu *le caractère amical de notre intervention*, en constatant qu'en effet une question de ce genre ne pouvait être traitée qu'entre lui et le ministre de France (1). »

Le doute est-il encore possible ? N'apparaît-il pas que le mandataire des Banques, malgré les « conseils » de M. Delcassé, insista peut-être plus que le Ministre n'eût voulu ? que c'est le Gouvernement français qui invita le Makhzen à accueillir sa requête, à accorder en principe la concession sollicitée, à demander toutefois un temps moral de réflexion, à prier notre Représentant au Maroc, c'est-à-dire notre Ministre des Affaires Étrangères, de choisir lui-même l'heure qui lui paraîtrait le plus opportune ? que l'intervention ministérielle fut commandée

(1) *Livre jaune, op. cit.*, n° 270, annexe.

d'ailleurs par le seul souci de ne pas livrer une affaire aussi grave à des négociations improvisées ?

Les fondements de la future institution sont du reste jetés dès ce moment. Nos diplomates obtiennent, à Fez, qu'aux articles du contrat réglant la condition de l'emprunt, soit ajoutée une clause qui ne se rapporte en aucune façon à l'affaire de prêt, mais qui, conférant aux Banques créancières un double droit de préférence, en matière d'emprunts, et de frappe de monnaies, leur donne les attributions premières de la Banque impériale :

« Si le gouvernement impérial désire contracter un *Emprunt* ou acheter ou vendre des titres, il en sera fait part aux Banques contractantes ainsi qu'à d'autres, et à *conditions et prix égaux*, la *préférence* sera accordée aux Banques contractantes. De même s'il désire *frapper des monnaies* à l'étranger, en dehors de son Empire, il en fera aussi part aux Banques contractantes comme à d'autres, et, à conditions et prix égaux, la préférence sera accordée aux Banques contractantes. Cependant les contrats conclus pour la frappe des monnaies actuellement en cours, continueront leur effet jusqu'à leur expiration (1). »

Le retard infligé aux pourparlers concernant la Banque d'Etat n'apporte aucun préjudice aux souscripteurs de l'emprunt. Ils sont investis de sa fonction d' « Agent Financier » du Makhzen, des privilèges nécessaires à l' « assainissement » de la condition monétaire du Maroc. Ils sont sûrs de recueillir tous les bénéfices des opérations financières à venir. S'ils ne sont pas certains de posséder

(1) *Contrat*, art. 33.

à eux seuls la banque impériale, au moins sont-ils certains d'y occuper une place prépondérante, et qui réduira à un rôle consultatif ceux qui pourraient s'adjoindre à eux. — Financiers, Ministre, Makhzen, après trois mois de négociations, sont enfin d'accord. Le Sultan reçoit l'or qu'il demandait. Les Banques, outre leurs bénéfices, emportent l'espoir de s'approprier bientôt la direction économique de l'Empire. Le Gouvernement, par le Représentant des porteurs, dispose du service des douanes ; par la Banque d'Etat, il va disposer du Makhzen. Deux mois à peine après l'accord franco-anglais, la France s'installe au cœur du Maroc. Le 1er juin, « Abd-el-Aziz (Allah est son protecteur et son maître) ordonne à ses serviteurs dévoués », Si Abd-el-Kerim Ben Sliman, et Si Mohammed-El-Tazi, de conclure « pour le compte du Trésor chérifien (qu'Allah le rende abondant !), l'emprunt », dont tous les articles sont rédigés et traduits. Le 12 juin, le contrat est signé.

*
* *

Cependant les pourparlers se poursuivent entre Paris et Madrid (1). Dans les derniers jours de juin, en même temps que le consortium ratifie le contrat débattu par son délégué, les banques espagnoles, qui ont consenti le troisième emprunt, déclarent accepter son remboursement anticipé, et la participation rétroactive à l'emprunt du 12 que leur propose la Banque de Paris (2). Le consortium

(1) Cf. V. Bérard, *op. cit.*, chap. IV ; Tardieu, *La France et les alliances*, chap. III.
(2) *Livre jaune, op. cit.*, n° 172.

créancier du Sultan comprend désormais, outre les onze établissements français au nom desquels M. Zangarussiano a signé, un syndicat espagnol, qui, du même coup, participe à la surveillance des douanes chérifiennes, aux privilèges de l'article 33, aux chances que se sont acquises les banques souscriptrices de constituer une Banque d'Etat. Confondues avec les banques françaises, les sociétés espagnoles n'ont qu'à attendre le résultat des négociations que M. Delcassé va entamer avec le Makhzen. Elles sont certaines, quoiqu'il advienne, de leurs bénéfices. Cette raison suffit à expliquer pourquoi, dans les clauses secrètes qu'on ajoute à la Déclaration publique du 3 octobre, il n'est pas parlé de la Banque d'Etat. Sans doute la part consentie à l'Espagne dans l'emprunt du 12 juin, et par là, d'abord dans les profits attachés à l'exercice des droits de préférence en matière d'emprunts et de frappe de monnaie, ensuite dans l'organisation et le fonctionnement de la Banque d'Etat, laisse à la France une prépondérance manifeste. Il n'en reste pas moins que l'Espagne est le seul pays d'Europe qui soit admis à collaborer aux réformes financières. Qu'on lui garantisse que sa monnaie continuera d'avoir au Maroc force libératoire, et que la circulation n'en sera gênée d'aucune sorte, elle ne souhaitera plus que de voir, pour un ou deux ports à douane de la zone d'influence qu'on lui reconnaît, le Représentant des porteurs choisir des Délégués espagnols. Le gouvernement français exauce ses vœux. Par deux articles du traité secret, il s'engage à ne porter aucune atteinte à la

condition de la peseta sur le marché marocain, et à intervenir auprès du Représentant des porteurs pour que satisfaction soit donnée à l'Espagne (1). La question de la Banque d'Etat sera résolue par les négociations que le ministre de France au Maroc va entamer.

M. Saint-René Taillandier les prépare. Il faut obtenir du Makhzen qu'il prenne les décisions indispensables au rétablissement de l'ordre, à l'installation de la sécurité. Pour le convaincre, ne suffira-t-il pas de lui montrer les périls que pousse la marche de l'anarchie, non pas seulement sur le Maroc, mais encore sur le Sultan ? L'Empire pacifié, c'est la confiance rapportée aux négociants, et un regain couvrant les champs d'affaires ; c'est la baisse du change et l'accroissement ininterrompu des recettes douanières ; c'est l'augmentation des sommes disponibles, la constitution d'une armée capable d'exprimer les impôts, de réconforter le pouvoir chérifien. L'Empire abandonné à lui-même, c'est la retraite des commerçants et la suspension du négoce ; c'est la hausse du change et la diminution continue des revenus douaniers ; c'est la dislocation des dernières mehalla, la fuite sans retour des suprêmes espérances. Sur quel gage garantir un nouvel emprunt, si les droits de douane baissent sans trêve ? Et comment prévenir ce péril si l'on ne protège pas les étrangers ? Ne vaudrait il pas mieux, d'ailleurs, conserver libre le solde laissé disponible par le prélèvement du service de l'emprunt et de-

(1) *Articles secrets de la déclaration du 30 octobre 1904*, art. 2 et 11.

mander à des avances en compte-courant les sommes nécessaires au gouvernement ? Ne vaudrait il pas mieux, en même temps qu'on referait une armée, commencer à réformer l'administration financière, pour que, les impôts revenus, des habitudes nouvelles d'ordre et de régularité, autant pour la perception des recettes que pour l'ordonnancement des dépenses, fussent prêtes à recevoir leur retour ? Le sort du Sultan est lié à la réforme du Trésor. Les bâtiments de la Banque doivent, les premiers, avant les casernes et avant les bureaux, s'élever sur le sol du Maroc. — L'heure de l'ambassade approche. Les financiers sont prévenus, se tiennent prêts. Le 12 décembre, M. Saint-René Taillandier résume le programme qu'il devra soutenir. « Comme instrument essentiel des progrès (du Maroc), souligne-t-il, nous avons à obtenir la création d'une Banque d'Etat (1). » Le 15 décembre, M. Delcassé précise les arguments qu'il devra développer :

« Dès à présent, la création d'une Banque d'Etat ... serait en mesure de rendre de très appréciables services au Makhzen. — Une institution de cette nature pourrait être chargée du *service de Trésorerie* du Gouvernement chérifien. Cette Banque d'Etat contribuerait également dans toute la mesure possible, à mettre en œuvre les moyens financiers de nature à remédier à la dépréciation actuelle de la monnaie marocaine, et à *modifier les cours désastreux du change* qui en résultent.

« .. On peut prévoir que le Makhzen sera bientôt saisi de propositions fermes à ce sujet (par le consortium des Banques). Il y aurait en conséquence avantage à ce que vous prépariez, en vue

(1) *Livre jaune, op. cit.*, n° 203.

de cette éventualité, les éléments des pourparlers auxquels donnera lieu cette importante question, et à ce que, lors des premiers entretiens avec Cheikh-Tazi, vous procédiez avec lui à un échange de vues préliminaires (1). »

* * *

Le 11 janvier 1905, M. Saint-René Taillandier part pour Fez (2). Les fêtes de l'Aïd-el-Kebir retardent l'ouverture des négociations jusqu'au 22 février, mais dès ce jour, l'ambassadeur est admis à expliquer, devant une assemblée composée du Makhzen réuni au complet et d'une quinzaine de « notables » convoqués extraordinairement pour l'entendre, les principes de son programme de réformes. « Cet exposé, écrit-il le 10 mars, a produit sur la majorité des délégués une impression favorable » (3). Le représentant des porteurs l'assiste. C'est M. Regnault consul général de France à Genève, qui, dès juillet 1904, a été « mis à la disposition » des Banques souscriptrices. Il a installé sans aucun incident ses collaborateurs, choisis à la fois dans le contrôle tunisien et le corps consulaire (4). Le service du prélèvement fonctionne avec assez de bonheur, pour qu'au moment où M. Saint-René Taillandier développe devant le Makhzen les propositions françaises, M. Regnault fasse connaître que les sommes

(1) *Livre jaune*, 1901-1905, n° 208, p. 182.
(2) *Ibid.*, n° 220.
(3) *Ibid.*, n°s 228 ; 229.
(4) *Ibid.*, n° 183. — Cf. Cousin et Saurin, *op. cit.*, p. 129.

encaissées au 15 mars, — soit cinq millions, — couvrent les frais du coupon et du contrôle jusqu'au 1er juillet. Mais il se plaint de n'avoir pu organiser le service de contrôle, d'être par là impuissant à enrayer la fraude. Abd-el-Aziz s'empresse de lui demander : « 1° une note sur les conditions dans lesquelles la Délégation des Porteurs pourrait exercer effectivement le droit de contrôle...; 2° un projet de firman organisant la répression de la fraude en matière douanière ». — Dans quelques semaines, le service de l'Emprunt sera mis en possession de tous ses pouvoirs ; la Banque d'Etat sera organisée ; les réformes administratives et militaires, rendues possibles par sa création, seront à l'étude. A l'heure où le Représentant des Porteurs de titres se prépare à muer la fonction des oumana en métier d'employés, où les financiers commencent de délibérer sur les attributions à demander pour la Banque Impériale, où le Gouvernement français se dispose à prendre une effective possession du service des douanes et une effective direction du Trésor chérifien, n'est-il pas certain que le problème marocain, dans toute son ampleur, et selon les intérêts du Maroc et de l'Europe, est résolu par la France et pour la France ?

CHAPITRE III

LA GENÈSE DE LA BANQUE D'ÉTAT

I. — *Les manœuvres allemandes.* — Le discours de Tanger. — M. de Tattenbach à Fez. — Le « coup » de la Conférence. — La France et l'Allemagne, de mai à septembre 1905. — L'accord. — L'Espagne. — Un emprunt fantôme. — A la veille d'Algésiras.
II. — *A Algésiras.* — Les projets de Banque. — Les problèmes et les négociateurs. — Conversations officieuses et séances officielles. — Les débats et l'acheminement vers l'accord — Attributions de la Banque. — Législation et juridiction. — Administration et surveillance. — Le capital : puissances et consortium.
III. — *La constitution de la Banque et la France.* — La Banque d'après l'Acte général, les Statuts, le Règlement. — Attributions ; organes ; caractères. — Textes et réalités. — Comment la France dirige la Banque internationale.

Le 8 juillet 1905, le gouvernement français reconnaît vis-à-vis du gouvernement allemand la nécessité de « régler par voie d'accord international l'introduction des réformes » (1) au Maroc. Le 15 janvier 1906 se réunissent à Algésiras les plénipotentiaires de douze puissances, chargés de statuer, sur le mode d'exécution de ces réformes, et entre autres problèmes, sur l'organisation d'une Banque d'Etat (2). En quelques mois, aux entretiens faciles avec Fez se substituent de pénibles pourparlers avec Berlin ; et, les espérances d'accord franco-marocain brisées par l'intervention allemande, la France voit remettre aux décisions d'une Conférence internationale la solution d'un problème où sont engagés pour elle des intérêts essentiels. Comment un aussi étrange renversement des positions les plus solides a-t-il pu s'accomplir ? Quelles conséquences entraîne-t-il pour notre politique, et, plus particulièrement, quelle Banque d'Etat sort des délibérations de l'Europe ?

(1) *Livre jaune.*, n° 287.
(2) *Id.*, *Protocoles de la Conférence d'Algésiras*, p. 10. — Cf. *Livre jaune*, 1901-1905, n° 350.

I

Le 31 mars 1905, Guillaume II, au cours d'une croisière dans la Méditerranée, s'arrête à Tanger, et tient à Moulay Abdelmalek, oncle du Sultan, ce langage (1):

« C'est au Sultan, en sa qualité de souverain indépendant, que je fais aujourd'hui ma visite. J'espère que sous la souveraineté du Sultan, un *Maroc libre* restera ouvert à la concurrence pacifique de toutes les nations, *sans monopole et sans annexions*, sur le pied d'une égalité absolue.... Je suis décidé à faire tout ce qui est en mon pouvoir pour sauvegarder efficacement les intérêts de l'Allemagne au Maroc, puisque je considère le Sultan comme souverain absolument libre. *C'est avec lui que je veux m'entendre* sur les moyens propres à sauvegarder ces intérêts. »

Le 5 avril, trois journaux berlinois « préconisent un accord entre toutes les puissances signataires de la Convention de Madrid pour le règlement de la question maro-

(1) *Livre jaune*, 1901-1905, n° 234.

caine » (1). Le 12 avril, par une circulaire à ses ambassadeurs, le prince de Bülow en appelle à l'Europe (2) :

Puisqu'il faut maintenant compter avec la possibilité d'un protectorat français sur le Maroc, c'est-à-dire avec l'éviction complète des entreprises économiques non françaises,... les intérêts particuliers des étrangers se voient menacés dans leur totalité, et *une Conférence serait plus que jamais indiquée...*

Le 12 mai, le comte de Tattenbach, ministre d'Allemagne à Lisbonne, ancien ministre au Maroc, envoyé en mission spéciale auprès du Sultan, arrive à Fez (3). Le 27 mai, les « notables » marocains réclament la preuve que les propositions françaises « ont l'assentiment » de l'Europe. Le 30, le Sultan décide de « demander aux Puissances la réunion d'une Conférence... afin de s'entretenir du mode des réformes qu'il se propose d'introduire et de la manière de parer à leurs frais » (4). — Le 5 juin, M. de Bülow, par une nouvelle circulaire, appuie officiellement la proposition du Sultan (5). — Confiante en ses droits, forte de ses accords, la France a commencé seule l'aménagement des réformes. L'Allemagne se flatte de la contraindre à abandonner ses constructions, à replier ses plans, à attendre les devis que dresseront les architectes

(1) *Livre jaune*, 1901-1905, n° 235.
(2) *Livre blanc*, 1906 (traduction publiée par le Comité du Maroc), n° 5.
(3) A. Tardieu, *La Conférence d'Algésiras*, p. 9
(4) *Livre jaune*, *op. cit.*, n°s 261 ; 263.
(5) *Livre blanc*, n° 10.

désignés par l'Europe, et à se contenter de la part de travaux qu'on lui octroiera.

Guillaume II considère-t-il que les intérêts légitimes de l'Empire sont menacés au Maroc ? Le 27 mars 1904, douze jours avant la publication de l'accord franco-anglais, le prince de Radolin, recevant de M. Delcassé communication officieuse de ses principaux articles, trouvait les déclarations « du Ministre très naturelles et parfaitement raisonnables » (1). Le 12 avril, M. de Bülow, répondant aux questions de M. Sattler, déclarait qu'il « n'avait, au point de vue des intérêts allemands, rien à objecter » à l'accord, qu'il « n'avait aucun sujet de redouter qu'ils puissent être méconnus ou lésés par une Puissance quelconque » (2). Le 7 octobre, M. Bihourd, notre ambassadeur à Berlin, apportant au baron de Richtofen l'accord franco-espagnol, et l'assurant que, « du point de vue des intérêts commerciaux de l'Allemagne, l'adhésion de l'Espagne ne pouvait aucunement modifier les garanties de la Déclaration du 8 avril », ne rencontrait aucune objection (3). Les deux traités garantissant la liberté commerciale au Maroc, par conséquent le respect des seuls intérêts que l'Empire y possède, les gouvernants allemands ont marqué à plusieurs reprises leur satisfaction de voir ces intérêts ménagés. A un moment où il ne s'est rien passé qui modifie les stipulations du 8 avril et du 6 octobre, où la France

(1) *Livre jaune*, *op. cit.*, n° 142.
(2) *Ibid.*, n° 150.
(3) *Ibid.*, n°s 189 ; 192.

n'a rien fait que de se mouvoir à l'intérieur des limites tracées par sa double entente, comment l'Allemagne pourrait-elle produire de sincères appréhensions ? Aussi bien est-il nécessaire de chercher ailleurs que dans le souci des justes intérêts germaniques au Maroc, les causes de la théâtrale proclamation de Guillaume, et des brutales intrigues du Chancelier.

Depuis une dizaine d'années, à ne consulter que les statistiques, la prospérité de l'Allemagne est magnifique : de 1890 à 1895, il s'est fondé 711 sociétés par actions au capital nominal de 755 millions. De 1895 à 1905, tandis qu'il s'en fonde encore 1.551, au capital de trois milliards, les sociétés anciennes, augmentant leurs fonds de 600 millions, émettent pour 2 milliards d'obligations. Au commencement de 1905, le sort de plus de 6 milliards est engagé dans l'industrie allemande. Le chiffre des exportations monte dans des proportions parallèles ; de 1900 à 1904, il s'élève de près d'un milliard, cependant que la population s'accroît sans cesse, passant de 49 millions à 55. Mais les chiffres sont trompeurs et les apparences fallacieuses. Dans le fait, la masse des marchandises transportées sur les marchés s'est trouvée déborder bien au-dessus de leurs besoins. Négociants et industriels, obligés, pour s'en défaire, de consentir d'énormes rabais ou de longs crédits, souffrant des spéculations sur les matières premières, atteints par les traités de commerce conclus sous l'influence des agrariens, ne touchent, quand ils touchent quelque chose, que de maigres profits, d'autant plus

insuffisants que l'Allemagne ne dispose que de capitaux médiocres, et qu'elle vit, depuis 1900, sous le poids des formidables banqueroutes qu'a accumulées cette néfaste année. Par ailleurs, paysans et ouvriers, multipliés par une infatigable prolifération sur un territoire à peine égal à celui de la France, se sentent à l'étroit, se prennent à rêver d'air et d'espace. Les commerçants cherchent des affaires lucratives, les industriels demandent des exploitations rémunératrices, les paysans réclament des champs vastes et faciles. Conseillé par les coloniaux, harcelé par les financiers, piqué par les Pangermanistes, l'Empereur lance ses diplomates en quête de terres, de concessions, de marchés. — Or le Maroc est libre. — Pourquoi, déclare la Société coloniale, « ne dirigerait-on pas vers lui les 32.000 émigrants qui vont chaque année chercher fortune aux Etats-Unis» (1) ? Pourquoi, reprend l'Union pangermanique, « n'acquerrait-on pas la côte atlantique du Maghrib, ne prendrait-on pas pied solidement dans l'Empire du Makhzen (2) » ? Et M. Bihourd, notre ambassadeur à Berlin, d'écrire, le 22 mars 1905 : « Il semble bien que l'industrie, aussi bien que la finance allemandes, aient l'ambition de faire, au Maroc, concurrence aux nôtres, qu'il s'agisse d'emprunts ou de travaux publics. Il me paraît hors de doute que le Gouvernement Impérial ait l'intention de profiter des circonstances pour donner satisfaction aux intérêts de l'Allemagne (3).»

(1) *Livre jaune*, 1901-1905, n° 162.
(2) *Ibid.*, n° 166.
(3) *Ibid.*, n° 231.

L'Empereur a des craintes plus âpres encore (1). Bismarck lui a légué une Allemagne agrandie, capable, par sa force propre et par ses alliances, d'imposer à l'Europe son hégémonie. Encore faut-il qu'elle protège ses conquêtes, non pas seulement contre toute agression, mais encore contre toute menace ; qu'elle condamne la France, vaincue et mutilée, à l'isolement et à l'immobilité. Jusqu'à ces derniers temps, l'héritage du Chancelier de fer a été fidèlement gardé ; jusqu'à ces derniers temps, défendue au couchant par l'Italie, au levant par l'Autriche, l'Allemagne, inattaquable et libre au dedans de ce double boulevard, a joui de la docilité de l'Europe, tandis que la France, malgré son alliance avec la Russie, méditait la défaite, sans qu'aucune nation d'Occident la vint réconforter. Mais voici que d'autres jours semblent venir. La France se rapproche de l'Italie, déjà unie à l'Angleterre par une alliance maritime. Elle s'accorde avec l'Angleterre de plus en plus inquiète des ambitions germaniques. Elle s'associe avec l'Espagne, déçue par les visées allemandes. Sans doute, il n'est parlé dans les traités que du Maroc. Mais ces ententes, par-delà le Maroc, ne s'étendent-elles pas à toute la Méditerranée, n'embrassent-elles pas la politique européenne ? Par son alliance avec Saint-Pétersbourg, par sa réconciliation avec Londres, par ses contrats avec Rome et Madrid, la France ne prouve-t elle pas au monde qu'elle s'est évadée de la geôle où l'avait verrouillée la même

(1) Cf. A. Tardieu, *La France et les alliances*, ch. IV et V.

main qui rédigea le traité de Francfort ? Cet ensemble de conventions n'offense-t-il pas l'hégémonie germanique ? Ne lui substitue-t-il pas un régime d'équilibre ? La prééminence de l'Empire ne risque-t-elle pas d'être ébranlée ? Des craquements semblent monter des profondeurs de l'édifice bâti par Bismarck. L'Italie, déçue de n'avoir, de la Triplice, retiré aucun profit pour ses intérêts essentiels, qui sont dans la Méditerranée, sans songer à quitter les deux alliances qui assurent son prestige, se plaît à faire sentir qu'elle n'y est plus obligée par son isolement. Les discours dont elle salue Guillaume sont moins abondants en images, et sa verve paraît s'assagir. L'Adriatique l'inquiète, et c'est sans déplaisir qu'elle en verrait déloger les ambitions autrichiennes. Que François-Joseph vienne à mourir, que la monarchie austro-hongroise vole en éclats, que les haines qu'y soulèvent les choses d'Allemagne s'épandent, — dans une Europe hostile où l'Allemagne ne s'appuie plus que sur l'Autriche, tandis que la France peut compter sur la Russie et sur l'Angleterre, qu'adviendra-t-il des destinées de l'Empire ? Le « cauchemar des coalitions » qu'avait conjuré Bismarck, hante Guillaume II.

Il faut à nouveau isoler la France. Il faut briser son entente avec Londres, rendre au néant ses contrats avec l'Italie et l'Espagne. Il faut rompre ce groupement qui, embrassant l'Europe occidentale, et fortifié par la Russie, menace la suprématie de l'Europe centrale. L'hégémonie de l'Allemagne à nouveau rétablie, il faut la traduire en profits tangibles. — Les circonstances sont favora-

bles. La Russie livre à l'autre bout de l'Asie une guerre dont, dès avril 1904, le Chancelier escompte l'issue (1), et qui se clôt sur ses défaites. Le 15 juin 1904, le général Stackelberg est battu à Vafangou. Le 8 août les ouvrages avancés de Port-Arthur sont occupés par les Japonais. Les 2 et 3 septembre, Kouropatkine est défait à Liao-Yang. Le 1er janvier 1905, Port-Arthur capitule. Du 23 février au 10 mars, l'armée russe est vaincue à Moukden. Le 27 mai, la flotte de Rodjestvenski est anéantie à Tsousima. « A chaque mois de prolongation de la guerre, s'écrie Bebel au Reichstag, correspond une année de recul pour la réorganisation de l'armée russe, et le concours utile qu'elle pourrait apporter à l'armée française en guerre contre l'Allemagne (2). » Pour longtemps, la Russie est réduite à l'impuissance militaire et diplomatique. — Dépouillée de sa seule alliance, de son unique appui continental, la France ne paraît soupçonner aucun péril. Ses quatre grandes places fortes sont désemparées : ses arsenaux, ses magasins sont vides. Pas ou presque pas de munitions, d'armes, d'équipements. Les travaux de chemins de fer indispensables à la concentration, telle que la prévoit le plan de mobilisation, attendent les ouvriers. Les crédits extraordinaires qu'on affectera aux dépenses hâtives destinées

(1) Cf. *Livre jaune*, n° 150 : « J'estime que, précisément au moment où une guerre enflamme l'Extrême Orient, *guerre dont actuellement encore on n'peut calculer le contre-coup*, ...une politique de calme réfléchi et même de réserve est des plus utiles aux intérêts de l'Empire. » — (Discours du 14 avril).

(2) Cf. *Livre jaune*, n° 231.

à combler les plus graves lacunes, monteront à 225 millions. Écœurées par la délation, découragées par la médiocrité des grands chefs, l'armée et la marine ne croient pas à la victoire. L'Empereur ne l'ignore pas : « Il respecte votre armée, dira à nos ministres un de ses envoyés officieux, mais il est averti, mieux peut-être que vous ne l'êtes vous-mêmes, des causes qui la peuvent affaiblir, et des germes de dissolution qu'on y a semés (1). » L'Allemagne industrielle et militaire peut-elle hésiter à profiter d'un concours de conjonctures que l'Allemagne mystique célèbre comme préparé par Dieu ?

M. de Tattenbach suggère au Makhzen, dont la perfidie l'accueille avec gratitude, l'idée d'une Conférence internationale. M. de Bülow la propose à l'Europe. Le prince Henckel de Donnersmarck vient l'exiger à Paris par la menace. La Conférence, c'est la preuve qu'il suffit de l'hostilité allemande, pour que les ententes conclues par la France s'effondrent ; c'est aussi l'instrument dont il sera aisé de se servir pour procurer à l'Allemagne d'appréciables bénéfices.

*
* *

M. Delcassé repousse la Conférence. M. Rouvier, convaincu par notre faiblesse militaire et l'impuissance de la Russie, ne montre pas la même intransigeance. Le 12 juin, il accepte la démission de M. Delcassé, et le remplace aux

(1) Cf. Tardieu, *op. cit.*, p. 212.

Affaires Etrangères. Il entre aussitôt en négociations avec le prince de Radolin. L'ambassadeur d'Allemagne ne cache pas le jeu du Chancelier. La réunion de la Conférence satisfera l'amour-propre des Allemands. Elle témoignera leur hégémonie. Mais, plus encore qu'à la gloire et aux jouissances d'orgueil, on est sensible, de l'autre côté du Rhin, à ce qu'on nomme « les réalisations ». On pourrait concevoir qu'acceptant les principales réformes proposées par la France, M. de Bülow ne réclame la Conférence que pour lui confier le soin de décider elle-même, suivant une juste évaluation des intérêts et des droits, leurs modes d'exécution. Mais ce serait jeu naïf. Un Maroc, où chaque puissance se verrait attribuer une part proportionnelle à l'importance de ses intérêts positifs et à la vérité de ses droits, ne serait-il pas semblable à ce Maroc que préparait la France ? Quand l'Italie se désintéresse du Maghrib, quand l'Angleterre y renonce à tous ses avantages, quand l'Espagne y limite ses ambitions, d'une Europe où les autres puissances sont indifférentes ou favorables aux projets français, qui reste-il pour demander un règlement international du problème, aux dépens de la France ? Ce n'est pas un Maroc « internationalisé » selon les légitimes exigences respectives de l'Europe et de la France, un Maroc ouvert à la concurrence pacifique des nations sous l'hégémonie française, que l'Allemagne est disposée à accepter ; c'est un Maroc « internationalisé » selon les convoitises germaniques, un Maroc où la France soit assimilée à une quelconque puissance, où l'Empire puisse se tailler mor-

ceaux à son appétit. Une police organisée par secteurs, une Banque d'Etat, à capital souscrit et à administrateurs nommés par l'Europe, voilà ce que, dès le 16 juin (1), demande M. de Radolin.

Il ne faut pas que la Banque du Maroc soit fondée exclusivement par des banques de différentes puissances. *Les fonds pour cette Banque seraient à verser à parties égales par les puissances, et l'administration de la Banque serait à exercer par les divers Etats d'une manière autant que possible égale.*

Nous sommes à l'étape décisive de cette histoire. Le 12 juin 1904, la France recevait du Sultan l'assurance que d'elle, et d'elle seule, dépendraient les pourparlers concernant la Banque d'Etat. Le 16 juin 1905, elle se voit sommer par l'Allemagne de renoncer, en même temps qu'à une police strictement française, à une Banque d'Etat française. — M. Rouvier essaye de faire revenir l'Allemagne sur ses prétentions Il multiplie les explications, il disculpe la France des griefs qu'on accumule contre elle. Peine perdue. Le chancelier veut la Conférence, et une Conférence qui règle, suivant une solution internationale, le problème des réformes marocaines. Toutefois il consent

(1) *Livre jaune*, n° 271. Le texte du *Livre blanc*, n° 19, est plus précis encore :

Les réformes financières seraient avant tout internationalisées dans ce sens que la Banque d'Etat à créer suivant le programme de réformes françaises ne serait pas constituée *avec les seuls capitaux d'un groupe de banques françaises, mais de banques de différents pays.* De plus, les situations directoriales à remplir ainsi que le capital à verser, devraient être autant que possible également répartis.

à reconnaître « la situation faite à la France par la contiguïté, sur une vaste étendue, de l'Algérie et de l'Empire chérifien », à ne « poursuivre aucun but qui compromît les légitimes intérêts de la France » au Maroc. Il stipule seulement, à propos des « réformes de police et des réformes financières » que « *leur introduction sera réglée par voie d'accord international* ». Sur ces assurances, M. Rouvier, le 8 juillet, accepte la Conférence (1).

Est on fondé à induire de cette formule qu' « introduction » ne signifie pas « exécution », et que la France ne s'est d'aucune façon engagée à subir une collaboration internationale ? Sur la question de la police, cette thèse peut être parfaitement soutenue. Le jour où M. de Radowitz, délégué allemand à Algésiras, déclarera que « les puissances signataires, étant également intéressées à l'organisation [d'une troupe de police], devront être appelées à y prendre part », il est clair qu'on aura beau jeu à expliquer que la Belgique, la Suède, les Pays-Bas n'ont pas, à ce que l'ordre soit assuré au Maroc, un intérêt égal à celui de la France ; qu'autre chose est une élaboration de règlements, autre chose une participation à des réformes : aussi bien, le 8 juillet 1905, le prince de Radolin a-t-il confessé « l'intérêt spécial » que possède la France « à ce que l'ordre règne dans l'Empire chérifien ». — Sur la question de la Banque, il est plus difficile de réclamer pour nous la reconnaissance d'un intérêt spécial du même

(1) *Livre jaune*, p. 287.

ordre. C'est dans le dessein d'assurer, outre la sécurité des colons et des commerçants français au Maroc, la tranquillité de l'Algérie, partant de la France, dans le dessein de satisfaire à d'impérieuses nécessités vitales, que nous demanderons pour nous seuls le mandat de police, que nous n'accepterons de le partager qu'avec l'Espagne, et encore sous la condition de réserver à nos seuls instructeurs quatre ports, à nos seules troupes la frontière. Nous est-il possible de développer, à propos de la Banque, des arguments d'une pareille force ? Sans doute, la France réalise au Maroc 80 pour cent des opérations financières ; sans doute les capitaux engagés par elle dans les affaires industrielles et commerciales dépassent ceux de toute autre puissance ; sans doute c'est elle qui a fondé en 1904 le crédit du Makhzen. Mais la prospérité de ses entreprises affronte-elle la France au Maroc sur le sol économique comme la longueur de sa frontière affronte le Maroc à l'Algérie sur le sol géographique ? Force est bien de reconnaître que, si le succès de ses affaires donne à la France une place prépondérante « dans la vie économique du Maroc » (1), il ne crée pas pour elle des nécessités d'ordre vital ; que s'il justifie sa sollicitude pour les réformes financières de l'Empire, il ne porte pas le souci de leur exécution jusqu'à l'inquiétude nationale.

Le programme du 28 septembre, rédigé par M. Rou-

(1) Cf. *Protocoles*, p. 125, les paroles de M. Révoil, plénipotentiaire français.

vier, d'accord avec le Prince de Radolin, sur les bases de la déclaration du 8 juillet, ne spécifie que les attributions de la Banque (1) :

« Concours financier à donner au Makhzen par la création d'une Banque d'Etat, avec privilège d'émission, se chargeant des opérations de trésorerie et s'entremettant pour la frappe de la monnaie dont les bénéfices appartiendraient au Makhzen. — La Banque d'Etat présiderait à l'assainissement monétaire. — Les crédits ouverts au Makhzen seraient employés à l'équipement et à la solde des troupes de police et à certains travaux publics urgents, notamment à l'amélioration des ports et de leur outillage. »

Cependant, à Algésiras, tandis que nos plénipotentiaires commenceront par demander une police française, dès la première séance de comité destinée à la discussion des projets de Banque, non seulement ils accepteront une institution internationale, mais ils se dispenseront de réclamer une Banque française. « Il a été entendu, déclarera, le 20 février 1906, M. Révoil, que la Banque ne pourrait servir une influence étrangère aux dépens d'une autre... Il faut maintenant envisager l'accession des diverses Puissances à la collaboration qui sera donnée au Makhzen (2). » C'est que, si le principe de l'organisation internationale de la Banque ne figure dans aucun accord, il est explicitement formulé dans les notes qu'échangent, du 8 juillet au 28 septembre, M. Rouvier et le

(1) *Livre jaune*, n° 350.
(2) *Protocoles*, p. 113.

Prince de Radolin. Le 1er août, le Ministre des Affaires Etrangères, après avoir analysé les causes de la détresse du Sultan, et énuméré les attributions qu'il demande pour la Banque, déclare (1) : « *La Banque d'Etat servirait tout naturellement les* INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES ET COMMERCIAUX DES DIVERSES NATIONS, *et il serait aisé*, DANS LA FORMATION ET LA REPRÉSENTATION DE SON CAPITAL, *de donner à cette situation une sanction pratique.* » Par sa note du 16 juin, l'ambassadeur d'Allemagne a demandé une Banque internationale, et que contribueraient à former, *à parts égales*, les Etats intéressés au Maroc. La France accepte la Banque internationale. Elle ne dit mot des questions attachées à la souscription du capital, à la nomination du Conseil. Mais, pour l'instant, l'accord sur le principe suffit. M. de Radolin ne revient pas sur ses instances, et se borne à répondre, le 26 août : « Le Gouvernement Impérial accepte les réformes financières proposées... *Particulièrement, il lui parait comme une idée bien juste que la Banque doit avoir un caractère international, tant par sa direction que par la participation du capital* (2). »

*
* *

Dans quelle mesure chaque État sera-t-il appelé à participer à l'organisation et au fonctionnement de la future institution, tel est le problème qui se pose désormais, et

(1) *Livre jaune*, n° 293, p. 258.
(2) *Ibid.*, n° 322, p. 285.

qu'avec la question de la police, il appartiendra aux plénipotentiaires d'Algésiras de résoudre (1). Mais les puissances qu'il intéresse particulièrement, travaillent, bien avant la convocation de la Conférence, à en préparer la solution la plus heureuse, suivant des procédés divers, où éclatent les différences de tempérament.

En même temps que l'accord du 8 juillet est signé, il est convenu entre M. de Radolin et M. Rouvier qu'aussitôt la Conférence réunie, les deux gouvernements rappelleront à Tanger leurs missions ; qu'en attendant M. Saint-René Taillandier et M. de Tattenbach s'emploieront « d'un commun accord » à donner au Sultan des conseils sur le programme à rédiger. Des lettres par lesquelles Abd el-Aziz s'est engagé, le 27 mai, « à ne ratifier quoi que ce soit concernant les réformes militaires ou autres, *par les soins d'une puissance étrangère quelconque*, avant la réunion d'une Conférence internationale » (2) ; des entretiens où M. de Bülow a prodigué les assurances qu'en acceptant la Conférence, nous nous protégerons contre les surprises impliquées dans les offres du Sultan ; des pourparlers qui ont précédé la Déclaration du 8 juillet, et où l'on a nettement articulé de part et d'autre que *l'entente sur la Conférence suspendrait « toutes les négociations particulières à Fez »* (3), il résulte que la Cour du Chérif doit être considérée comme terrain neutre. C'est pourquoi, l'accord conclu, M. Rouvier

(1) *Livre jaune*, n° 330, p. 291.
(2) *Ibid.*, n° 262, cf. n° 288.
(3) *Ibid.*, n°s 291 ; 298.

dépêche à M. Saint-René-Taillandier l'ordre de s'abstenir de toute démarche qui ne se rapporterait pas à la Conférence, et demande à M. de Radolin d'envoyer à M. de Tattenbach des instructions inspirées des mêmes soucis. Il semble que, de ce moment, c'est en Europe, et en Europe seulement, que Paris et Berlin vont chercher à persuader les chances de succès.

La Conférence ne grève pas seulement la politique marocaine de la France. Elle grève aussi la politique marocaine de l'Espagne. Les menaces allemandes offensent Madrid autant que Paris. Les deux gouvernements sont également intéressés à se concerter, pour se protéger contre l'intrusion germanique, et, d'un Maroc que l'on parle de livrer à un syndicat européen, n'abandonner que la plus faible partie. Pour la police, il ne saurait y avoir d'hésitation. Elle ne sera pas exclusivement française, elle ne sera pas exclusivement espagnole ; elle sera mixte à Tanger, espagnole dans les ports de la zone d'influence reconnue à l'Espagne, française dans les autres. Pour la Banque, les difficultés sont plus nombreuses. Ni Paris, ni Madrid, ne veulent d'un partage égal du capital, donc, de l'administration, entre les diverses puissances qui enverront leurs plénipotentiaires à la Conférence. Elles s'accordent à repousser la thèse allemande ; mais elles disputent sur le départ de leurs ambitions respectives. Réclameront-elles une part égale pour chacune d'elles, et supérieure à la part de toute autre puissance ? L'Espagne se contentera-t-elle d'une part supérieure, en vérité, à la part de tout autre

pays, mais inférieure à celle de la France ? Suivant quelle proportion réglera-t-on ces parts inégales ? Des pourparlers, qui se prolongent pendant près de deux mois entre les deux chancelleries, nous ne savons rien, sinon l'accord qui les termine le 1er septembre 1905 (1), secret comme l'accord du 4 octobre 1904, et comme lui, publié en 1911. Les desseins des deux cabinets s'y formulent avec précision. La France souscrira assez d'actions pour que « la Présidence » de la Banque « lui soit réservée », et avec elle la plus grande partie du personnel. L'Espagne prendra une part moindre que celle de la France, mais « supérieure à la part de chacune des autres puissances », et qui lui assurera, dans le personnel, un nombre de places proportionnel (2). Quant aux attributions de la Banque, dont la tâche d'assainissement devra se poursuivre sans porter aucun préjudice à la monnaie espagnole, outre les fonctions déjà énumérées, elles pourront comprendre le droit de « se charger de travaux et de services publics ». Les négociations franco-espagnoles, dans la mesure où les deux pays en ont le droit, préparent l'attitude des plénipotentiaires de Paris et de Madrid à la Conférence, règlent les revendications respectives. La Banque d'Etat sera internationale ; la France et l'Espagne partageront le capital et l'administration avec les autres puissances, mais de telle sorte

(1) Voir le texte dans P. Albin, *Le Coup d'Agadir*, p. 378-383. — Cf. Appendice.
(2) *Accord*, § III, 4.

qu'à leur union appartienne la direction effective, sous l'hégémonie de la France.

Cependant Berlin s'occupe, à sa façon, d'imposer au problème la solution la plus avantageuse pour les intérêts germaniques. Du 13 juillet au 2 août, M. Rouvier apprend, que le comte de Tattenbach a demandé, pour une maison allemande, « les travaux du port de Tanger » (1), « des commandes de bateaux » ; « la fourniture d'un câble » (2). Le 2 août, M. Saint-René Taillandier écrit de Fez :

> ... El Cheikh Tazi n'a pas caché que le Makhzen, ayant besoin d'argent, étudiait une combinaison qui en ferait rentrer au Trésor. . — Ses aveux ne permettent guère de douter que *le ministre des finances du Sultan n'ait étudié et plus ou moins ébauché avec le ministre d'Allemagne une combinaison financière* (3).

Le 4 août, M. de Radolin apporte une note (4).

> Le Gouvernement Impérial a *empêché* des maisons de banque allemandes, qui ont offert au Sultan de lui avancer *un acompte de 10 millions de marks*, pour ses besoins urgents et sur le prochain emprunt du Maroc, *de faire dépendre cette avance de concessions économiques ou administratives.*

Les nouvelles de Fez se confirment. M. Rouvier prie notre ambassadeur à Berlin d'éclaircir cette étrange histoire (5). Le Prince de Bülow est en vacances. Le sous-secrétaire d'Etat reçoit M. Bihourd (6).

(1) *Livre jaune*, n° 288.
(2) *Ibid.*, nos 291-292.
(3) *Ibid.*, n° 296.
(4) *Ibid.*, n° 297.
(5) *Ibid.*, n° 298.
(6) *Ibid.*, n° 299.

M. de Mülhberg [lui] a donné l'assurance qu'on a envoyé de nouveau à M. de Tattenbach des instructions formelles, l'invitant à rester étranger à toutes ces démarches allemandes, mais qu'on n'a pas encore reçu ses explications...

Le 13 août, M. Rouvier, informé par M. de Saint-Aulaire, chargé de nos affaires à Tanger en l'absence de M. Saint-René Taillandier, que l'emprunt, si l'on en croit les bruits qui circulent, va être conclu, presse M. Bihourd « d'amener le Gouvernement allemand à répondre, à bref délai, et avec toute la précision désirable, aux observations qui lui ont été présentées » (1). M. Bihourd va voir M. de Mühlberg (2).

... Le sous-secrétaire d'Etat se borne à *contester son caractère d'emprunt à l'opération*. Il la présente comme une avance personnelle au Sultan accablé par les dépenses. Il fait valoir que l'avance sera remboursée sur l'emprunt, lequel demeure réservé à la Conférence, et qu'elle ne paraît ainsi constituer aucune dérogation à l'esprit des lettres échangées le 8 juillet dernier...

Les pourparlers d'emprunt continuent. En dépit des instances de M. Rouvier auprès du Prince de Radolin, de M. Bihourd auprès du Sous-Secrétaire d'Etat, le Gouvernement impérial se refuse à donner aux Banques allemandes l'ordre de suspendre leurs négociations. Notre Ministre des Affaires étrangères marque sa surprise en termes énergiques, et laisse entendre qu'un mépris aussi hardi des

(1) *Livre jaune*, n° 302.
(2) *Ibid.*, n° 304.

droits du consortium, une aussi audacieuse violation des accords de juillet, pourrait bien remettre tout en cause (1).

Je ne doute pas que le Gouvernement Impérial ne reconnaisse qu'il ne s'agit pas d'une opération d'ordre privé dont il puisse se désintéresser. Il dépend de lui d'y mettre obstacle, si, comme j'en suis certain, il apprécie comme nous les conséquences que cette opération aurait, au point de vue de l'action commune que nous sommes convenus de poursuivre à Fez, et la situation dans laquelle elle placerait les deux Gouvernements, soit vis-à-vis l'un de l'autre, soit au regard des Puissances appelées à se prononcer sur les réformes nécessaires.

Le 21 août, M. de Radolin vient expliquer au Ministre que l'emprunt n'est pas un emprunt, qu'il n'est qu'un « crédit de banque passager et étroitement limité, une avance en compte-courant, remboursable dans un bref délai, et ne représentant qu'une dette flottante de banque » (2). La thèse de M. de Mühlberg est soutenue à Paris en même temps et de la même façon qu'à Berlin. M. Rouvier réplique par une longue note (3) où il reprend tous les griefs du Gouvernement français et conclut sur l'espérance que « la Chancellerie impériale sera d'avis qu'il est préférable de ne pas donner suite à la négociation de l'emprunt offert par les banques allemandes ». Il exprime le même vœu, avec plus de force encore, le 30 août (4). Là-dessus, le Prince de Bülow rentre à Berlin. M. Bihourd

(1) *Livre jaune*, n° 307.
(2) *Ibid.*, n° 309.
(3) *Ibid.*, n° 319, Annexe.
(4) *Ibid.*, n° 330.

se hâte d'aller lui demander des explications (1). Le Chancelier badine : « Entreprise insignifiante ! » assure-t-il. L'emprunt se conclut. Le silence se fait. M. Rosen est envoyé à Paris, où l'attend M. Révoil pour achever avec lui, dans des conférences secrètes, la rédaction du programme de la Conférence. Le 28 septembre, les deux commissaires closent l'affaire par la note suivante : (2)

Pressé par sa situation financière, le Makhzen s'est adressé à un intermédiaire étranger résidant au Maroc — qui a eu lui-même recours à un groupe de banques allemandes — pour obtenir une avance de courte durée remboursable sur le prochain emprunt...

Un accord s'est établi entre le groupe des Banques allemandes et le consortium des Banques françaises, en vue de participer à cette opération qui gardera son caractère d'avance de courte durée, avec gage spécial, et remboursable sur le prochain emprunt, ou par les voies et moyens de la banque d'Etat dont la création figure au programme de la Conférence. L'opération laisse intacte la question de droit de préférence du consortium français.

Le 4 octobre, le Prince de Bülow déclare au correspondant du *Petit Parisien* : « La France a reconnu légitimes les opérations, secondaires d'ailleurs, et qu'il serait difficile de qualifier autrement, traitées entre le Makhzen et des banquiers allemands. »

Tels sont les faits. En même temps que, sur les bases de l'accord du 8 juillet, s'élabore entre Paris et Berlin le programme de la Conférence, le Makhzen contracte, au

(1) *Livre jaune*, n° 338.
(2) *Ibid.*, n° 351.

mépris des droits conférés par le contrat du 12 juin 1904 aux Banques créancières, un emprunt avec d'autres établissements que ceux du consortium et sans avoir avisé le consortium ; l'Allemagne consent ce prêt et le laisse négocier par son plénipotentiaire. Le Makhzen a demandé une Conférence pour régler la question des réformes et proclamé qu'il n'en ratifierait aucune avant la promulgation des décisions internationales ; le chancelier de l'Empire a appuyé ses propositions par l'assurance que l'entente de la France et de l'Allemagne protégerait notre gouvernement contre les surprises impliquées dans les offres particulières du Sultan. Chancelier et Sultan, tous les deux violent, et violent deux fois, des engagements formels. Est-il possible de découvrir les raisons et le but véritables de cette manœuvre ?

Ce n'est pas par avidité que les financiers allemands prêtent dix millions de marks à Abd-el-Aziz. Sans doute le montant de l'avance, à peu près égale à une annuité du revenu des douanes chérifiennes, est élevé ; sans doute le taux de l'intérêt, fixé à 6 o/o (1), est appréciable. Cependant l'affaire n'est pas des plus lucratives. Le Baron de Langwerth, chargé d'affaires d'Allemagne à Tanger, l'explique en ces termes à M. de Saint-Aulaire (2) :

L'avance ne peut manquer d'être remboursée bientôt sur les fonds de l'emprunt dont la Conférence reconnaîtra la nécessité et déterminera les conditions. Le gage affecté aux nouveaux

(1) *Livre jaune*, n° 306, annexe.
(2) *Ibid.*, n° 303.

créanciers du Makhzen tombera alors de lui-même. Les Banquiers intéressés n'attachent pas d'ailleurs grande importance à ce gage; et la meilleure preuve en est qu'au lieu de verser intégralement au Sultan le montant nominal de leur prêt, ils retiennent les sommes nécessaires au payement des intérêts pendant une certaine période. Aussi n'est-ce pas sans résistance qu'il ont conclu une affaire si peu rémunératrice...

Avance remboursable après deux ans, sur l'emprunt qu'on prévoit, ou par la Banque d'État qu'on étudie, l'emprunt n'apporte pas aux Banques souscriptrices de bien grands avantages. Il en apporte d'autant moins que le prêt n'est garanti par aucun des revenus réguliers du Makhzen. Le Sultan ne possède que les douanes : le tertib n'est pas encore levé, les dernières tentatives ont échoué lamentablement. Menés en dehors du consortium de juin 1904, les pourparlers d'emprunt ne peuvent se référer aux recettes douanières. Aussi, est-ce aux biens du Makhzen que le gage de remboursement est demandé. Le 2 août, M. Saint René Taillandier entend raconter à Fez que « les fonctionnaires préposés à l'administration des biens du Makhzen déploient une activité inusitée, et que certains délégués viennent d'être envoyés à Tanger pour procéder à l'évaluation des terrains que le Makhzen possède dans cette région » (1) Le 13 août, M. de Saint-Aulaire confirme les bruits qui circulent : « Il s'agirait d'une somme de 250 à 500.000 livres sterling, *gagée sur les biens du Makhzen situés à proximité de Tanger* et d'un ou deux autres

(1) *Livre jaune*, n° 296.

ports qui ne sont pas désignés (1). » — Le choix du gage, et la manière dont les négociations sont entamées et poursuivies trahissent déjà quelque chose des desseins allemands. Les domaines engagés par le Sultan ne sont capables d'aucune exploitation fructueuse. D'autre part, ils ne peuvent pas être vendus. Ils ne rapportent pas d'intérêts, n'assurent pas le remboursement (2). Comment un gage aussi singulier peut-il être accepté ? C'est que ces propriétés s'étendent aux environs de Tanger et de quelques autres ports atlantiques. Elles disposent donc, à défaut de valeur économique, d'une inappréciable valeur de situation. Quelle ne sera pas la morgue des diplomates germains, si les Banques de l'Empire ouvrent ces domaines à leurs compatriotes ? Les Allemands ne seront-ils pas installés en territoire marocain ? Avec leur ordinaire insolence, ne tireront-ils pas parti de cette occupation, pour transformer en intérêts « politiques » les intérêts commerciaux dont ils peuvent seulement se réclamer ? Par ailleurs, dépouiller le Sultan d'une partie de son domaine, n'est-ce pas offenser son indépendance ? La chancellerie impériale, interrogée, déclare ne rien comprendre à ces objections. Elle se vante même d'avoir empêché les Banques créancières d'étudier des garanties plus importantes (3). Au mois d'avril, raconte-t-elle, la maison anglaise Pariente, de Tanger, à

(1) *Livre jaune*, n° 301.
(2) *Ibid.*, nos 301, 307, 319.
(3) *Ibid.*, nos 297, 303, 307.

l'instigation de la maison Montagu et Cie de Londres, et sur le refus des Banques espagnoles et françaises, a demandé à la maison allemande Mendelsohn et Cie, si elle serait disposée à avancer au Sultan 2 ou 3 millions de livres sterling. La maison Mendelsohn a refusé un prêt aussi considérable, mais consenti une avance de 10 millions de marks. Informé des pourparlers, le Chancelier est intervenu. Il a interdit aux financiers d'exiger comme garanties « des concessions administratives ou économiques, et particulièrement la construction d'un chemin de fer de Tanger à Mogador par Fez. » Il n'avait aucune raison d'interdire le prêt lui-même, puisqu'il n'assurait aucun avantage d'avenir à la maison Mendelsohn. Ainsi la diplomatie germanique présente les origines de l'affaire. — Mais il est aisé de la convaincre de négligence et d'erreur, pour ne pas dire autre chose. Le Prince de Radolin, dans sa première note, a reconnu que l'avance de 10 millions de marks faite au Sultan a été, non pas demandée par lui, mais « offerte » par les Banques. Ne l'eût-il pas reconnu qu'il ne serait pas malaisé de le deviner. Le Sultan a déclaré officiellement, voilà trois mois, qu'il ne prêterait l'oreille à aucune proposition particulière, avant la promulgation de l'acte qui clora la Conférence. Peut-on croire que, de son propre mouvement, il ait résolu de déchirer les engagements qu'il avait, de sa propre initiative, formulés ? N'est-il pas certain qu'il a été poussé ? Et par qui peut-il l'avoir été, sinon par ceux-là mêmes qui profitent de la violation de sa parole ? *Is fecit cui prodest*,

l'adage vaut pour Fez comme pour Rome. Le Comte de Tattenbach, depuis son arrivée à Fez, ne travaille-t-il pas, par toutes les ressources d'une parole à la fois subtile et brutale, à gagner le Sultan, à lui arracher, pour ses compatriotes — contre la France, coupable de proposer des réformes dont l'Allemagne protégera le Maroc — le plus de concessions possibles ? Les Banques impliquées dans l'affaire ne sont elles pas en rapports continuels avec le gouvernement impérial ? Le Gouvernement, pour dégager ses responsabilités, n'use-t-il pas, vis-à-vis de M. Rouvier, de subterfuges ? A Paris, c'est le Prince de Radolin qui ne répond aux notes du ministre, signées et datées, que par des communications verbales, ou des notes sans date ni signature (1). A Berlin, c'est le sous-secrétaire d'Etat qui feint d'attendre les « explications » de M. de Tattenbach, et, de ce fait, demande « quinze jours » de répit (2), comme si quinze jours étaient nécessaires pour un échange de dépêches entre Berlin et Fez, et comme si d'aussi graves négociations pouvaient être menées à l'insu du gouvernement, en présence d'un ministre en mission ! Pourquoi chercher, du reste, des preuves ? Le baron de Langwerth, le 14 août, déclare que c'est « *seulement à la demande du gouvernement impérial* » que les Banques ont conclu une affaire aussi peu lucrative.

Le doute n'est pas possible. Les négociations ont été en-

(1) *Livre jaune*, n° 302.
(2) *Ibid.*, n° 299.

tamées par M. de Tattenbach, sur les ordres du Chancelier, et dans un dessein politique, à la fois de main-mise sur le Sultan et d'occupation territoriale. Devant la Conférence qui va s'ouvrir, il est probable que les plénipotentiaires allemands montreront que cet emprunt, et le gage qui l'appuie, confèrent à l'Empire des intérêts et des droits nouveaux. Le malheur est qu'en droit international public, la légitimité du contrat est loin d'être inattaquable. Les notes apportées au Ministère des Affaires Etrangères s'accordent à présenter le prêt comme une simple ouverture de crédit, un simple acompte sur le futur Emprunt. Grossière machine : comment une avance de 10 millions de marks, consentie par un syndicat de Banques, sur un gage de valeur économiquement nulle, politiquement considérable, dont les intérêts sont retenus sur la somme prêtée, et qui, par conséquent ne présente aucun des caractères d'une opération privée, pourrait-elle passer pour autre chose que pour un emprunt ? Or, l'article 33 du Contrat du 12 juin ne réserve-t-il pas aux Banques créancières du Sultan le droit de s'approprier, « à conditions et prix égaux », toute proposition concurrente ? Pourquoi le Makhzen s'est-il adressé ailleurs qu'au consortium ? Pourquoi a-t-il accepté de l'argent de la maison Mendelsohn, alors qu'il lui suffisait, pour en avoir, à des conditions certainement meilleures, et avec beaucoup moins d'ennuis, de faire part de ses embarras au Représentant des Porteurs de titres ? Pourquoi la Chancellerie impériale elle-même a-t-elle permis une aussi flagrante violation des

droits des Banques françaises ? — A ces questions, le sous-secrétaire d'Etat, l'ambassadeur, répondent qu'ils ignorent le contrat. Au reste, ils ne paraissent guère pressés de le lire : c'est le 8 août que notre ambassadeur proteste au nom des Banques françaises lésées (1) ; c'est le 15 août que M. de Mulhberg demande communication du texte sur lequel se fondent les protestations de M. Bihourd (2). Que penser de cette ignorance ? Quand M. Saint-René Taillandier transmet à M. Rouvier la première nouvelle de l'emprunt, ce n'est pas sans avoir rappelé à Mohammed el Tazi les clauses de l'article 33. Tazi a déclaré « qu'il ne les perdait pas de vue ». Est-il possible de croire qu'il ne les ait pas fait connaître à la Banque Mendelsohn et Cie ? Est-il possible de croire que le contrat auquel elles appartiennent n'ait pas été répandu dans le monde financier d'Allemagne ? En un temps où, pour les « affaires », les frontières sont abolies, où les capitaux se brassent et se mêlent sans cesse pour ne former qu'une seule masse où les apports nationaux deviennent indiscernables, où la moindre opération financière, à peine conclue, est transmise à tous les coins de l'Europe et commentée sur toutes les places, est-il vraisemblable qu'un contrat de conséquences aussi longues que l'Emprunt de juin 1904 ait été ignoré, et le reste depuis un an ? N'est-il pas plus probable que c'est précisément contre lui qu'est dirigée la manœuvre ? — Quelques

(1) *Livre jaune*, n° 299.
(2) *Ibid.*, nos 304 et 306.

jours, en effet, après avoir reçu le texte du contrat, M. de Mühlberg déclare que « l'Allemagne, n'ayant pas participé à l'emprunt, serait d'avis que les clauses de l'article 33 ne la concernent pas et que ce serait plutôt l'affaire du Sultan de concilier ces clauses avec l'article 17 de la Convention de Madrid » (1). Il ne nie pas la réalité du privilège ; il considère que c'est bien un droit d'appropriation que, sous réserve de conditions égales, il confère au consortium français ; mais il en nie la valeur. L'article 17 de la Convention de Madrid accorde à « toutes les Puissances signataires le droit au traitement de la nation la plus favorisée ». Le droit de préférence reconnu aux Banques souscriptrices de l'Emprunt de 1904 ne peut être invoqué qu'en violation de la Convention de Madrid. Qu'est-ce à dire ? La Convention de 1880 ne se rapporte qu'au droit de « protection » ; il n'y est, en aucun endroit, question de politique générale, de stipulations économiques ; l'article 17 n'a été rédigé, à la demande du plénipotentiaire français, que pour étendre à toutes les puissances la faveur de la protection « consnétudinaire » réglementée par l'article 16 ; on ne peut donc conclure de sa teneur à l'égalité générale ou économique. M. de Mulhberg n'en a cure. Bien plus, il va jusqu'à présenter ce droit comme un monopole, comme une « main-mise de la France sur les finances marocaines ». Il suffit au contraire d'examiner les conditions de son application pour le découvrir ce qu'il

(1) *Livre jaune*, n° 299. — Cf. nos 304 et 309. Voir Appendice.

est, un excellent instrument de crédit tout à l'avantage du Makhzen (1). Mais la manœuvre se dessine. Monopole abusif, le droit de préférence tombe sous le coup de la Convention de Madrid. Instrument de crédit, il n'en confère pas moins de précieux avantages à ses détenteurs, n'en ressortit pas moins de la Convention. Quelle que soit l'interprétation qu'on en donne, quel que soit l'aspect sous lequel on l'envisage, il ne saurait être réclamé par la France qu'en contradiction avec les clauses de droit international fixées par l'Acte de 1880. La thèse est fausse de tous points ; elle ne sert, aujourd'hui, qu'à masquer une audacieuse opération financière ; mais n'est-il pas clair qu'elle prépare dès maintenant la lutte contre les plénipotentiaires français réclamant pour le consortium, en échange de l'abandon des droits de l'article 33, sans lesquels la Banque d'État ne pourra fonctionner, une participation supérieure à celle de toute Puissance, — tandis qu'on usera de l'emprunt Mendelsohn, deux fois injustifiable, pour réclamer en faveur de l'Allemagne une place à laquelle ses intérêts commerciaux ne lui donnent aucun droit ?

A la veille d'Algésiras, la condition de la France est donc difficile. En janvier 1905, M. Saint-René Taillandier pouvait se croire assuré de rapporter à lui seul de Fez assez d'engagements du Sultan pour que le problème des réformes marocaines parût résolu, et au profit de son pays. En

(1) Cf. *suprà*, p. 119 sq.

janvier 1906, MM. Révoil et Regnault, plénipotentiaires désignés par M. Rouvier, ne sauraient poursuivre qu'un dessein, celui d'obtenir d'une Conférence internationale assez de concessions pour que l'avenir de notre politique au Maroc ne soit pas irrémédiablement compromis. La police qui devait appartenir à la France seule, ou à la France et à l'Espagne réunies, risque d'être partagée entre plusieurs puissances, que les instructeurs européens soient groupés dans les villes de la côte en corps cosmopolites ou répartis par secteurs. Cependant, les pourparlers ont respecté le problème de son organisation. La France conserve le droit de revendiquer pour elle, ou pour elle et l'Espagne, la direction des troupes que la Conférence chargera du soin d'assurer l'ordre. — Pour la Banque, au contraire, elle s'est enlevé toute espérance de l'arracher aux dangers de partage international. Il est convenu que toutes les puissances représentées à Algésiras collaboreront à sa formation et à sa direction. Comment se réglera leur participation ? La France exercera-t-elle la prépondérance ? C'est le seul problème qui se pose. La France, avec les droits inscrits dans le contrat de 1904, possède des atouts d'une incontestable valeur. L'Espagne les reconnaît, s'engage à lui laisser la présidence. Mais l'Allemagne nie déjà la vérité des droits du consortium, se prépare à ravaler la part de la France au niveau commun, se dispose tout au moins à ne lui accorder quelque avantage qu'à la condition de s'en approprier l'équivalent. Guillaume prétend, à la fois, montrer à l'Europe qu'il ne se passe rien de quelque importance qu'avec le consentement de l'Empire, et planter son peuple, au mépris des droits de la France, et en dépit de la nullité de ses droits, au cœur du Maroc. D'aussi redoutables dangers auraient-ils pu être évités ? L'installation de la France au Maroc était-elle possible, au lendemain de l'accord du 8 avril 1904, avec la constitution d'une police, la fondation d'une Banque d'Etat ? M. Delcassé serait-il coupable d'Algésiras, par la lenteur qu'il a apportée aux négociations avec Fez, de la Banque Internationale par le refus qu'il a infligé aux demandes des financiers ? Les événements sont déplorables, certes, mais pour condamner sa politique, il faudrait démontrer qu'en mai 1904 il était nécessaire de prévoir les défaites russes, et il est fâcheux que ceux qui paraissent incliner vers cette opinion ne découvrent pas la vanité naïve des prophéties du lendemain.

II

Les plénipotentiaires délégués à Algésiras tiennent leur première séance le 16 janvier 1906. Leur mission est d'élaborer le plan et le mode d'exécution des réformes reconnues indispensables pour ramener l'ordre et appeler la prospérité au Maroc. Tribus rebelles, approvisionnées par une contrebande incessante de fusils et de balles, ports délabrés, où la barre, les barcasses, les magasins se coalisent contre le commerce, voilà les ennemis à combattre. Le premier souci de la Conférence sera de rassembler les mesures propres à enrayer le commerce illicite

des armes. Mais le nombre des Mauser vendus aux indigènes est incalculable, et, d'autre part, il s'écoulera un assez long temps avant que la répression soit efficace. C'est pourquoi les ministres des puissances doivent, avant tout, travailler à organiser des corps de police et un service de travaux publics. Or, pour armer, équiper, solder de bons et fidèles gendarmes, pour construire des phares, des môles et des magasins, il faudra beaucoup d'argent. Le Sultan en a tout juste pour vivre. Impérieuse est la nécessité de le dégager des embarras pécuniaires où il est empêché. Les réformes financières sont à la base de toutes les réformes. La Conférence, après la contrebande des armes, est tenue de résoudre d'abord le problème de la Banque d'Etat, ensuite la question de la police.

Du 16 janvier au 20 février, les séances sont consacrées à l'examen des procédés capables de mettre fin à la contrebande (1), puis à l'étude des réformes les plus aptes à grossir les revenus du Trésor (2). La lutte contre la fraude est admirablement organisée ; mais la plupart des difficultés attachées au régime des impôts sont laissées sans solution. De ces délibérations, une seule réforme est issue : c'est la création d'une caisse spéciale, tenue par la Banque d'Etat, où seront versées les recettes produites par une surtaxe de 2 fr. 50 o/o frappant les marchandises importées, et qu'on destine aux travaux publics le plus instamment réclamés par la misère des ports. L'attention des délégués

(1) *Protocoles*, p. 11-39.
(2) *Ibid.*, p. 41-111.

n'est pas à ces discussions où ne sont engagés que les intérêts marocains. Elle est toute tendue sur les deux problèmes qui, autant que le Maroc, plus encore que le Maroc, touchent l'Europe. Et, pendant qu'au palais de l'*ayuntamiento* se poursuivent les arides controverses officielles, il n'est parlé, dans les conversations de promenade et d'hôtel, que de la police et de la Banque.

La police sera-t-elle internationale ? et alors la répartira-t-on par corps cosmopolites ou l'organisera-t-on par secteurs ? Sera-t-elle donnée à des neutres ? Sera-t-elle réservée exclusivement à la France, ou partagée par elle avec l'Espagne ? Comment s'accomplira alors le partage ? Tels sont les principaux thèmes, relativement clairs et simples, des débats et des gageures. Plus obscurs et plus touffus sont les entretiens à travers lesquels errent les projets de Banque. — Il est indubitable que la Banque Impériale n'appartiendra ni à la France seule, ni à la France et à l'Espagne associées, ni à un consortium de plusieurs puissances ; mais qu'à son organisation et à son fonctionnement collaboreront toutes les puissances représentées à Algésiras. Il est indubitable aussi que, pour la Banque comme pour la police, la bataille se livrera entre la France et l'Allemagne, que les délégués des autres nations n'y participeront qu'à titre d'alliés. N'est-il pas, dès maintenant, possible d'interroger assez précisément les ambitions rivales et les intérêts affrontés, pour connaître les tactiques de combat, pressentir les méthodes de résistance, soupçonner les plans de retraite ?

∴

Autour de la certitude que la Banque sera une institution internationale gravitent les problèmes. Que l'Europe soit appelée à participer à son fonctionnement, c'est la joie de l'Allemagne, c'est l'ennui de la France. Le but des négociateurs germaniques sera d'exprimer de cette organisation toutes ses conséquences ; le but des négociateurs français de les enrayer. Ouvrir le Maroc à l'Allemagne, le fermer à la France. pour cela assurer à l'Europe dans la Banque une participation effective par l'égalité des parts ; confier à la Banque authentiquement internationale, outre ses attributions économiques, des pouvoirs administratifs et politiques ; la livrer à la direction des puissances par une surveillance incessante, sanctionner cette condition par un régime juridique spécial, voilà les fins et les moyens germaniques. Fermer le Maroc à l'Allemagne, le garder ouvert à la France, pour cela assurer à la France dans la Banque une participation supérieure à celle de toute autre puissance, ne laisser à la Banque, même d'apparence docile, toujours internationale, donc incertaine, aucune fonction politique ; la soustraire au contrôle de l'Europe pour en réserver l'administration à un Conseil indépendant, sanctionner cette condition par le régime juridique français. voilà nos fins et nos moyens. Ministère européen ennemi de notre influence, département marocain favorable à notre action, lequel de ces deux bâtiments la Conférence va-t-elle édifier ?

Quelles attributions, partant quels caractères généraux demanderont pour la Banque, selon leur stratégie respective, l'Allemagne et la France ? Elles s'accordent sur la nécessité de lui garantir les privilèges indispensables à sa tâche d' « assainissement monétaire », droits exclusifs d'achat ou de vente de métaux précieux, de frappe et de refonte des monnaies, d'émission de billets au porteur (1). Elles s'accordent encore sur la nécessité de lui assurer à la fois les pouvoirs d'Agence Financière du Makhzen (2), et les fonctions de Trésorier-Payeur de l'Empire (3). Mais ce n'est ici qu'un accord de principe, dérobant de graves dissentiments. La Banque demandera-t-elle le « droit de préférence » en matière d'emprunts, sans lequel il lui sera impossible de rendre au Sultan les services qu'on a le devoir d'attendre d'elle ? Quelles recettes encaissera-t-elle ? Quelles dépenses aura-t-elle à acquitter ? Bornera-t-elle ses pouvoirs à ces fonctions réceptrices ? — Elle jouira du droit de préférence ; elle encaissera « tous les revenus de l'Empire », particulièrement les revenus des douanes ; elle pourvoira aux frais d'entretien de la police, et complétera les produits de la taxe additionnelle affectée aux travaux publics ; elle assumera le service des emprunts et de la Dette ; elle joindra à ces attributions le pouvoir positif de dresser le budget de la police : telles doivent être, selon la

(1) *Protocoles* Références des projets allemands et français, p. 127, n° 1 ; p. 131, n° 4.
(2) *Ibid.*, p. 128, n° 2.
(3) *Ibid.*, p. 129, n° 3. Cf. p. 116 et 117.

logique de leur plan d'ensemble, les propositions des négociateurs allemands, pour réduire à néant les droits des Porteurs de Titres, les droits des Banques souscriptrices, les droits spéciaux à la Banque de Paris et, du même coup, donner à l'Europe déjà chargée de la direction des corps de police, l'absolue maîtrise de cette force.— Elle recevra, sans doute, doivent répondre les plénipotentiaires français fidèles à leur tactique, le produit des anciennes et des nouvelles taxes ; elle consentira les avances nécessaires à la création d'une force policière et facilitera l'exécution des travaux publics ; elle se chargera du service des emprunts à venir ; mais elle ne peut ni exercer « un droit de préférence », puisque ce droit appartient au consortium de 1904 ; ni accepter, sauf peut-être le solde de 40 pour cent laissé libre, les recettes douanières, puisqu'elles constituent la garantie inaliénable des Porteurs de Titres ; ni assumer le service de l'emprunt de 1904, puisqu'il a été remis par le Sultan à la Banque de Paris; ni fixer le budget de la police, puisque cette disposition porterait atteinte à la souveraineté du Sultan, contredirait la lettre et l'esprit des accords du 8 juillet et du 28 septembre, mêlerait la Banque, institution pacifique et régulatrice, aux intrigues politiques (1). Le dissentiment est grave. Aucune concession n'est admissible que le rachat du « droit de préférence ». L'Allemagne reconnaîtra-t-elle les droits français ? La France cédera-t-elle aux objurgations allemandes ?

(1) Cf. *Protocoles*, p. 113.

L'exercice des diverses fonctions de la Banque, la gestion des affaires multiples dont on la chargera, n'iront vraisemblablement pas sans litiges. Sous quelle loi la placer, puisqu'il n'existe pas au Maroc de législation en matière financière ? A quelle juridiction soumettre ses adversaires et elle ? Ressortiront-ils des tribunaux déjà existants et lesquels ? ou de tribunaux spécialement créés pour eux ? (1). — La France doit évidemment réclamer, pour la Banque, qu'elle veut française, la loi française, demander sa loi et ses tribunaux pour les différends où la Banque est poursuivie, accepter les tribunaux marocains, la loi et les tribunaux consulaires, pour les procès où elle poursuit. C'est la condition la plus simple, parce qu'elle respecte le régime établi des « capitulations » ; la plus indiquée, parce que plusieurs sociétés étrangères l'ont déjà librement adoptée ; la plus souhaitable, non pas parce qu'elle nous conférera des avantages tangibles, puisque « la nationalité d'une loi ne fait pas d'elle un instrument politique », puisque « l'unique souci des juges est d'appliquer la justice », mais parce qu'elle sanctionnera, outre la place qu'occupe notre pays dans la vie financière du Maroc, la nationalité de la Banque. — L'Allemagne ne saurait méconnaître que le Code français est à la base de la plupart des Codes étrangers ; que le caractère abstrait de la loi lui enlève toute influence politique ; que l'accusation de partialité est le dernier des soupçons que l'on peut former

(1) Cf. *Protocoles*, p. 133, n° 12 ; p. 138, 150.

contre un tribunal ; mais, prétendant conférer à la Banque la nationalité marocaine, elle veut, en même temps, la soustraire à la législation et à la juridiction françaises, pour marquer notre défaite d'un signe indélébile. Sous le prétexte que la Banque est internationale et fondée sur le principe de l'égale participation des puissances, « qu'il n'y a donc pas de raison pour lui appliquer la législation d'un pays plutôt que d'un autre », elle imagine de proposer la législation des « Codes mixtes égyptiens », qu'elle inflige aux adversaires de la Banque, tout en acceptant pour eux leurs tribunaux propres (1), de demander, pour les litiges où la Banque est défenderesse, un tribunal mixte, composé des Présidents de toutes les cours consulaires et d'un délégué marocain. — Le désaccord est grave. Mais, en fait, le choix de la législation n'a guère d'importance pratique. Quant au choix de la juridiction, il faut bien reconnaître que les propositions françaises ne satisfont pas tous les intérêts. Autre chose est un différend entre la Banque et un de ses clients, autre chose une contestation entre actionnaires, autre chose encore un litige entre le gouvernement marocain et la Banque. Certains demandeurs peuvent souhaiter porter leurs procès devant un autre tribunal qu'une cour française. Le Sultan peut désirer porter les siens devant un tribunal étranger à toutes les puissances intéressées dans la Banque. Il y a donc ici des accommodements possibles,

(1) Cf. *Protocoles*. « Les prescriptions du Code civil et du Code de commerce égyptien] prévaudront contre le droit national du défendeur. »

aux dépens à la fois de l'Allemagne et de la France, et qui, du côté où ils paraîtront le plus coûteux, appuieront de plus justes intransigeances.

Le problème de l'organisation et du fonctionnement du conseil d'administration, partant de la vie quotidienne de la Banque (1), soulève, en effet, de profonds dissentiments. — Comment seront nommés les administrateurs ? les directeurs ? Soumettra-t-on leur gestion à une surveillance ? et, si l'on juge nécessaire l'établissement d'un contrôle, l'attribuera-t-on au gouvernement marocain ou le déférera-t-on aux puissances ? L'Allemagne se doit à elle-même d'accumuler toutes les assurances que la Banque, internationale déjà, ne saurait échapper au contrôle et à la direction européennes. Peu lui importe que le régime qu'elle propose soit financièrement impraticable, s'il lui paraît charger la Banque de toutes les chaînes politiques que la haine et la crainte de la France peuvent forger. Elle demande que le conseil d'administration, qui nommera le directeur et les sous-directeurs, soit lui-même composé de vingt-six membres que désigneront, à raison de deux chacune, les puissances représentées à la Conférence. Sous le prétexte que le prestige de la Banque pourra pousser les administrateurs à des opérations arbitraires ; que, pour garantir l'émission des billets, à l'encaisse métallique d'or devra s'ajouter la confiance entretenue par un contrôle rigoureux ; que la tâche « d'as-

(1) *Protocoles*, p. 132, n° 9 : 126, 136.

sainissement monétaire », « que la Banque du Maroc sera seule au monde à posséder », risquera de l'induire en spéculations abusives, — et sans considérer que la composition internationale du Conseil, unique au même titre que sa mission monétaire, assure à elle seule une gestion honnête, tandis que le choix de ses contrôleurs ne leur confère rien de moins qu'une flagrante incompétence, — elle subordonne le conseil d'administration à un conseil de surveillance, formé « par les ministres à Tanger des puissances » intéressées, et autorisé à « prendre en tout temps connaissance de la gestion ». Encagée dans un conseil d'administration désigné par les puissances, la Banque y est verrouillée par le corps diplomatique. — Il est malaisé d'imaginer une machine plus lourdement dressée contre la France. Aussi bien nos plénipotentiaires sont-ils tenus de proposer un régime tout différent. Aucune pression politique ne doit s'exercer sur le conseil. Aucune surveillance politique n'a de raisons pour le contrôler, puisque aucune de ses attributions n'a de caractère politique. Il faut donc que les membres du conseil, comme dans toute société anonyme, soient nommés par l'assemblée des actionnaires, à raison d'un administrateur par part, « choisi dans la nationalité de chaque groupe souscripteur ». Ce système fonctionnera pendant dix ans ; après quoi, les élections seront faites sans distinction de nationalité. Les rivalités intérieures suffiront à garantir une gestion parfaitement correcte des affaires courantes. — Quant à l'émission des billets, et aux relations de la Banque avec

le Makhzen, pourquoi ne pas les faire surveiller par un Haut-Commissaire chérifien ? Au Commissaire s'adjoindra un Comité international d'Escompte, chargé d'une impartiale répartition des ouvertures de crédits. — Devant ces propositions, l'Allemagne abandonnera-t-elle sa prétention de faire désigner les administrateurs par les Puissances elles-mêmes ? Aux concessions allemandes, répondrons-nous en admettant que le conseil soit soumis, en plus du contrôle chérifien, à une surveillance internationale ? Il ne paraît pas probable que la France veuille sérieusement soustraire la Banque à un contrôle de cette sorte. Il n'est pas certain que les Allemands s'obstinent à réclamer pour le corps diplomatique une tâche intolérable à la Banque. Toute espérance d'entente ne doit pas être abandonnée. Ne semble-t-il pas même que, de part et d'autre, des exigences contraires n'aient été assemblées que pour rendre plus aisée, par d'opportunes concessions, la victoire définitive ?

Le problème qui se lève maintenant, en effet, n'est pas de savoir si le siège de la Banque sera à Tanger ou ailleurs : peu importe ; si le capital sera constitué en pesetas ou en or (1) : il est manifeste que de choisir la peseta, monnaie de cours variable, est un stratagème qui tombera de lui-même lorsqu'il apparaîtra que l'Espagne n'en demeure pas moins fidèle à la politique française. Il est de savoir suivant quels principes se répartira le capital, problème

(1) Cf. *Protocoles*, p. 131, n° 7 ; p. 134, n° 13.

essentiel dont les données, comme un corymbe replié, enveloppent tous les éléments des autres. Du nombre de parts que possédera dans le capital chaque puissance, dépend le nombre d'administrateurs qu'elle possédera dans le conseil, dépend sa capacité d'influence et d'action, puisque « *le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de la société* ». Nos délégués gardent-ils l'espérance de s'approprier une invincible hégémonie, en persuadant plusieurs puissances de se désister de leurs droits, ou d'une partie, en notre faveur ? Il apparaît vite qu'il n'en est pas une qui ne revendiquera sa part, et une part entière. La France parviendra-t-elle dès lors à exprimer du partage lui-même une majorité fidèle et sûre ? Ou bien l'Allemagne réussira-t-elle à la ravaler à la portion commune ? C'est l'ardente question qui passe au bout de toutes les controverses, hante les carrefours de tous les sophismes. La lutte se poursuit ici dans un acharnement sombre et sans trêve : le vainqueur tiendra dans ses mains les destinées de la Banque d'Etat.

A qui demander une hiérarchie des puissances ? (1) Sera-ce à l'étude des intérêts « commerciaux » ? Sans doute, les places fixées par les statistiques sont loin d'être négligeables. Mais les chiffres indiqués par les diverses légations ne sont pas identiques, et il est difficile de se fonder sur

(1) Cf. *Protocoles*, p. 132, texte du questionnaire : « Comment le capital devra-t-il être attribué pour que la Banque ait un caractère international, tout en tenant compte des droits acquis, *des intérêts monétaires, financiers et commerciaux* des diverses Puissances au Maroc ? »

aucun relevé tant qu'on attendra un service d'informations sûres. D'autre part, il peut très bien arriver que telle puissance, dont les droits au Maroc sont incontestables, n'y fasse qu'un commerce modeste, et qu'à l'inverse, telle puissance, qui n'a pas de droits au Maroc, y fasse un commerce appréciable.— S'adressera-t-on à l'examen des intérêts « monétaires » ? Sans doute l'usage marocain de la monnaie espagnole, à laquelle les traités de commerce, des proclamations chérifiennes, des décisions du corps diplomatique, donnent cours légal et force libératoire, assure à l'Espagne une espèce d'hypothèque sur le régime financier. Cette hypothèque est d'ailleurs exclusivement monétaire. Que les plénipotentiaires espagnols s'élèvent contre toute proposition dissimulant une menace contre la condition de la *peseta* sur le marché marocain et exigent de la Conférence le respect des faits accomplis, rien n'est plus naturel (1). Mais prétendront-ils appeler de là un argument, pour réclamer une place privilégiée dans la Banque ? Non. Ils ne formulent aucun raisonnement officiel de cette sorte, et ils se bornent à demander que la tâche d'« assainissement » de la Banque s'inaugure et se poursuive sans préjudice pour leur monnaie. Leurs espérances accourent d'ailleurs ; c'est de leur accord avec nous qu'ils attendent les avantages capables de donner à leur pays le premier rang après la France. — Il semble donc que l'on n'a de compte à tenir que des intérêts proprement

(1) Cf. *Protocoles*, p. 146 sq., p. 178.

« financiers ». Ici, la France occupe une situation exceptionnelle. Ses capitaux constituent 92 o/o de la Dette marocaine. Le Contrat de l'Emprunt 1904 confère aux Porteurs de Titres et aux Banques souscriptrices des droits divers, dont certains, droits de préférence en matière d'emprunts et de frappe, sont indispensables à la Banque ; dont d'autres, droit de disposer du solde de 40 o/o, lui apporteraient de précieux avantages ; dont les derniers, droits de prélèvement, de contrôle et d'enquête, feraient d'elle, sans restrictions aucunes, la caissière de l'Empire. La Banque d'Etat ne peut inaugurer sa mission « d'assainissement », ne peut remplir sa fonction d'agent financier et de trésorier-payeur du Sultan, que si elle entre en possession de tout ou partie de ces droits. Ces droits sont-ils cessibles ? et, s'ils le sont, quelle évaluation en peut on proposer, partant, quelle compensation offrir, en échange de leur abandon à la Banque ?

De ces droits, il en est qui, d'aucune manière, ne peuvent être cédés. Ce sont ceux qui constituent les garanties des Porteurs, droits de prélèvement sur les recettes douanières, d'enquête et de contrôle. Ni le gouvernement français, ni les établissements souscripteurs n'ont faculté de les aliéner, puisqu'ils sont la propriété des Porteurs.— Mais, si l'on ne peut songer à en céder la possession à la Banque d'Etat, ne serait-il pas permis de lui en déléguer l'exercice ? Non seulement les Porteurs ne courraient aucun péril, car le prélèvement, laissé aux soins des mêmes agents, continuerait d'assurer, avec la même régularité, le paiement du coupon ; mais encore, ils gagneraient de voir s'ajouter, à la garantie constituée par les recettes douanières, la caution propre de la Banque, au service de prélèvement, une organisation effective du service de contrôle.— La combinaison est séduisante, sans doute, mais elle n'est que très difficilement praticable, puisque le consentement formel des Porteurs serait aussi indispensable à la délégation qu'à la cession des droits étudiés. Elle enlèverait, par ailleurs, à la Banque de Paris le bénéfice de toutes les opérations qui, se rattachant à leur exercice, sont centralisées par ses bureaux. C'est pourquoi le conseil du ministère des affaires étrangères, le conseil de la Banque de Paris la rejettent (1).

Les droits conférés par l'article 32 sont-ils plus aisément cessibles ? On sait que cet article oblige le gouvernement marocain, s'il veut gager un nouvel emprunt sur le solde de 40 o/o laissé disponible par le prélèvement journalier, à ne fixer le *quantum* à prendre qu'après entente avec les Banques déjà créancières, et sans que la garantie donnée aux Porteurs par la totalité des recettes douanières puisse de ce second service recevoir aucune atteinte. — Il ne peut être question de céder le solde disponible, ni même l'hypothèque qui le grève. Mais n'aurait-on pas faculté de céder à la Banque d'Etat, le droit d'apprécier, d'accord avec le Makhzen, dans quelle mesure les 40 o/o seraient capables de garantir un nouvel emprunt, sous la condi-

(1) A. Tardieu, *op. cit.*, p. 340.

tion que les Porteurs conserveraient l'ensemble des recettes comme gage ? — Sans doute, répondent les uns, dont M. Rouvier lui-même (1). Que les droits de l'article 32 soient exercés par le consortium des Banques souscriptrices, ou par la Banque d'Etat, le Représentant des Porteurs n'en conserve-t-il pas moins, aux termes de l'article 11, rappelés par l'article 32 lui-même, le pouvoir d'exiger, pour le service de l'emprunt, une absolue priorité de paiement ? Pourquoi, dès lors, ne pas regarder comme possible et correcte la cession de ces droits ? — Il n'en est rien, déclarent les autres, dont M. Louis Renault, jurisconsulte attaché au ministère des affaires étrangères (2). L'article 32 ne stipule-t-il pas une mesure profitable, non point aux Banques, mais aux Porteurs eux-mêmes ? Les Porteurs, gardant un privilège sur la totalité des recettes douanières, et consentant seulement à laisser au Sultan le libre emploi d'une partie de ses revenus, dans le cas où elle ne serait pas nécessaire au service de l'emprunt, n'ont-ils pas délégué le pouvoir d'en juger à un mandataire déterminé, la Banque de Paris et des Pays-Bas ? N'apparaît-il donc pas qu'il est impossible de disposer sans leur aveu des droits qu'enclôt l'article 32, de substituer sans leur consentement au mandataire désigné par eux un autre mandataire, la Banque d'Etat ? — Discussion délicate, dont on ne peut prévoir le sort à la veille des débats, que les

(1) A. Tardieu, *op. cit.*, p. 310 sq.
(2) *Ibid.*, p. 341.

doigts subtils des arguments ne dénoueront pas, et que sans doute trancheront les circonstances.

Restent les droits stipulés par l'article 33. Les clauses de cet article confèrent aux Banques souscriptrices, « à conditions et prix égaux » un triple droit de préférence, en matière d'emprunts, d'achat et de vente de titres, de frappe de monnaies à l'étranger (1). Débordant bien au delà des opérations de juin 1904, ces droits n'intéressent en aucune façon les Porteurs, ne touchent que les Banques ; celles-ci semblent donc pouvoir, en toute liberté, les négocier.

Mais leur cession veut-elle une compensation ? Les plénipotentiaires français l'affirment. Les plénipotentiaires allemands le nient. Se fondent-ils sur une argumentation renouvelée de celle que développait M. de Mühlberg ? Accusent-ils « le droit de préférence » de donner aux financiers français un intolérable monopole, en violation flagrante de l'article 17 de la Convention de Madrid ? Non. Reconnaissent-ils donc les sophismes d'une défense qui, d'articles réglementant la naturalisation des sujets marocains, concluait à des principes de politique générale ?

(1) Je me permets de relever ici une légère erreur matérielle de M. A. Tardieu. Il compte au nombre des droits du consortium, un droit de « *préférence pour les achats d'or et d'argent* » (*op. cit.*, p. 183). Or l'article 33 laisse, en cette matière, toute liberté au Sultan : « De même si le gouvernement désirait faire des achats ou des ventes d'or et d'argent, il en fera aussi part aux Banques contractantes et à d'autres pour connaitre leurs prix et conditions, et *le Gouvernement Impérial du Maroc décidera comme il lui conviendra* » (art. 33, 3°). — Sur ce point, M. de Tattenbach n'aura aucune peine à montrer que le consortium ne possède aucun droit (Cf. *Protocoles*, p. 124).

La réfutation de sa mauvaise foi, qui doit avoir médiocrement surpris M. de Mühlberg, ne doit pas l'avoir persuadé du tout. Pourquoi donc M. de Tattenbach abandonne-t-il ce raisonnement? C'est qu'il en a découvert un autre, qui lui paraît plus redoutable encore. S'est-il rappelé le trinôme, où ce philosophe du « fait », que, par une inconcevable erreur, d'authentiques idéalistes ont pris pour un des leurs, Hegel, enferme, avec le déroulement des affaires humaines, toute vérité : Thèse, Antithèse, Synthèse? Peut-être. La Thèse, c'était d'interpréter les clauses de l'article 33 comme une incontestable « main-mise sur les finances marocaines ». L'Antithèse, ce sera de les interpréter comme une incontestable renonciation à ces mêmes finances. La Synthèse, c'est la démonstration éclatante et merveilleuse que les pouvoirs conférés par elles ne sont qu'apparence, rêve et mensonge, dissipés aussitôt qu'a soufflé sur eux la rudesse de la logique germanique.

« L'obligation du gouvernement marocain consiste, dans le cas d'un emprunt, à en faire part au groupe français, c'est-à-dire à l'inviter à une offre, en se réservant d'adresser une invitation analogue à d'autres Banques ou établissements de crédit. Si les conditions et prix sont ÉGAUX, le groupe français aura la préférence. Si les conditions et prix *ne sont* PAS ÉGAUX, le droit de préférence n'existe pas. Par conséquent le droit de préférence n'existe pas, si une autre banque fait une offre plus avantageuse, soit par rapport au taux du capital, soit par rapport aux intérêts, soit par rapport aux garanties ou à la commission.

En pratique on peut dire, que jamais deux offres ne sont égales, et par conséquent le droit acquis pour le groupe français n'a pas, *de facto*, une grande valeur » (1).

Ainsi argumentera M. de Tattenbach, devant la Conférence. La lourdeur bouffonne de son réquisitoire laisse le lecteur stupide. Il faut admirer M. Révoil d'expliquer à plusieurs reprises, avec courtoisie, au ministre allemand, qu'il n'en est pas des négociations d'emprunts ou de frappes de monnaie comme des adjudications où chaque candidat présente ses offres sous pli fermé ; que le Sultan, aux termes de l'article 33, après avoir demandé à divers établissements de crédit leurs conditions, est tenu de communiquer les plus avantageuses au consortium français et d'attendre sa réponse ; qu'il suffit au consortium de faire siennes les offres proposées pour s'approprier les opérations ; que telle est, depuis cinquante ans, la condition de la Banque Impériale Ottomane, à l'endroit du Sultan de Constantinople (2). On peut seulement s'étonner que, parmi les plénipotentiaires, personne n'ait songé à montrer à M. de Tattenbach que son raisonnement est à lui-même sa réfutation. Si le droit de préférence ne confère que des privilèges dérisoires, pourquoi le réclame-t-il pour

(1) *Protocoles*, p. 124, p. 157.

(2) Cf. art. 13 de l'acte de concession de la *Banque Impériale Ottomane* : « La Banque sera l'agent financier du gouvernement, tant au dedans qu'au dehors de l'empire, sans préjudice du droit du gouvernement de s'adresser à d'autres maisons de Banque ou établissements de crédit pour ses emprunts publics. Toutefois la Banque jouira d'un droit de préférence, à conditions égales, sur toute maison de Banque... »

la Banque d'Etat ? Et s'il le réclame pour la Banque d'Etat, pourquoi le dénie-t-il au consortium de 1904 ?

Il n'y a pas de contestation possible. Les plénipotentiaires français ont pleinement raison de considérer les droits de l'article 33 comme cessibles, et d'exiger en échange une forte compensation. A combien en estimera-t-on la valeur ? On ne saurait la fixer en argent. On ne peut l'apprécier que par l'attribution d'un certain nombre de parts dans le capital, donc de places dans le Conseil.

Or la situation présente de la France au Maroc, et plus encore le souci de son avenir, exigent que, dans la formation du capital de la Banque, c'est-à-dire dans le Comité d'études et dans le Conseil d'administration, elle ait la majorité. Le capital divisé en quinze parts, onze de ces parts sont attribuées aux puissances, le Maroc se désistant de ses droits, la Russie et la Suède ne formant qu'un groupe. Sir Arthur Nicholson apporte, de la part de son gouvernement, l'engagement explicite que l'administrateur anglais votera avec son collègue français (1). Il nous sera sans doute aisé de nous assurer, par des négociations appropriées, les voix de la Russie et de l'Espagne. Que le consortium ait quatre parts, la France, disposant pour elle et les Banques françaises de cinq voix, auxquelles s'en ajouteront trois, possédera la majorité. Le traité du 1er septembre 1905 a promis à l'Espagne une situation supérieure à celle de toute autre puissance, hormis la France. La lettre de

(1) Cf. A. Tardieu, *op. cit.*

l'accord est respectée, puisque, comme puissance, notre part est égale à la sienne. Pour en respecter aussi l'esprit, il suffira de lui rétrocéder une des quatre parts du consortium, dans lequel déjà elle est représentée. Le chiffre de quatre parts est d'ailleurs réglé sur le nombre de voix amies qui se sont promises à nous. Que des pourparlers heureux nous en gagnent d'autres, et il nous sera possible, par des concessions appréciables, qui prouveront notre bonne volonté sans diminuer nos avantages, de hâter l'accord final.

Obtenir plusieurs parts en échange d'un droit de préférence dont nos adversaires nient la valeur ; soustraire les administrateurs, nommés par les actionnaires, au contrôle du corps diplomatique ; enlever le jugement des différends aux Codes égyptiens et aux tribunaux mixtes ; restreindre à ses fonctions financières les attributions d'une Banque induite en aventures politiques, tels sont les principaux points de la tâche qui s'impose à nos négociateurs. Tâche ingrate : les plénipotentiaires allemands, — M. de Radowitz, qui, vieux et fatigué, n'a rien perdu de son impertinence ; — M. de Tattenbach, rédacteur de fausses dépêches, colporteur de fausses nouvelles, orateur hargneux et cassant, qui paraît toujours sur le point de casquer son crâne têtu, — sont les admirables ouvriers d'une politique tout ensemble sournoise et brutale. Par bonheur, nos négociateurs sont des hommes de tout premier mérite. M. Révoil, à son expérience profonde des choses de l'Algérie et du Maroc, joint « une merveilleuse richesse d'invention »,

une subtilité infiniment séduisante, une étonnante ténacité. M. Regnault, « un des esprits les plus clairs de notre corps diplomatique », outre une rare connaissance des problèmes techniques les plus ardus, possède autant de sang-froid que de courtoisie. La brutalité viendra se briser sur la bonne grâce, tandis que l'ingéniosité dissoudra la mauvaise foi. Des données inconciliables que révèle la comparaison des deux projets, il n'est pas sûr que la patience et l'intelligence ne dégagent pas des éléments d'accord.

* * *

Le 20 février, passant des entretiens officieux, voire secrets, aux débats officiels, les plénipotentiaires d'Algésiras entament les délibérations sur la Banque, prennent connaissance des deux projets, qui s'affrontent. On les examine et on les compare, le 22 et le 24 février. Ces deux séances ne servent à rien qu'à montrer l'intransigeance des plénipotentiaires allemands. Sur deux points seulement, M. de Tattenbach semble disposé à consentir des concessions. M. Révoil finit à peine de critiquer le rôle attribué par son adversaire au corps diplomatique, sous le nom de Conseil de surveillance, quand sir Arthur Nicholson prend la parole (1) :

— Accepteriez-vous, dit-il à M. de Tattenbach, trois censeurs, autorisés à assister avec voix consultative aux délibérations du Conseil d'administration ?

(1) Cf. *Protocoles*, p. 138.

Le ministre anglais présente cette proposition d'accord avec nous. M. de Tattenbach « la prend en considération ». Les censeurs « veilleraient spécialement à l'exact accomplissement des prescriptions concernant l'émission des billets, et pourraient en tout temps examiner les comptes de la Banque, spécialement les opérations monétaires intéressant le gouvernement marocain. Ils dresseraient un rapport annuel ».

Le débat continue. On discute maintenant le régime juridique de la Banque. M. de Tattenbach vient d'exposer les raisons qui expliquent son goût pour les Codes égyptiens et le tribunal mixte. D'accord avec la délégation française, M. White, plénipotentiaire américain, propose un amendement (1).

— N'y aura-t-il pas avantage, indique-t-il, lorsqu'il s'agira d'un litige entre le gouvernement marocain et la Banque, à choisir une juridiction déjà existante, mais située hors du Maroc, et indépendante des pays intéressés dans la Banque ? Par exemple, la Cour de Lausanne...

M. Révoil accepte la proposition de M. White. M. de Tattenbach s'y rallie aussi, et même se déclare prêt à rapporter à la Cour fédérale l'appel des procès jugés par son tribunal mixte. — Adhésion de principe à la création d'un collège de censeurs remplaçant le corps diplomatique, assentiment au projet de rapporter une partie des différends au tribunal fédéral de Lausanne, ce sont tous les accom-

(1) *Protocoles*, p. 139.

modements qu'apportent, en vue de l'entente finale, et en même temps que nos plénipotentiaires, les délégués allemands. Et il est à peine besoin de faire remarquer que la France cède beaucoup plus que l'Allemagne, puisqu'elle accepte un Conseil de surveillance, après avoir montré qu'il est inutile si l'on borne la Banque à ses fonctions authentiques, là où ses adversaires demandaient le contrôle du corps diplomatique ; puisqu'elle fait le sacrifice de sa juridiction propre, là où l'Allemagne ne renonce qu'à un tribunal mixte.

Dans les jours qui suivent, aux séances du Comité de rédaction, les ministres allemands ajoutent quelques concessions. Ils demandaient que le siège social et le siège du conseil d'administration fussent à Tanger. Ils gardent Tanger comme siège social, mais ils consentent à ce que le Comité qui rédigera les statuts de la Banque fixe dans une ville d'Europe, à son choix, le siège du conseil (1). — Ils reconnaissent aux Porteurs de Titres leurs garanties, à la Banque de Paris son privilège ; ils ne demandent à voir verser dans les caisses de la Banque d'Etat que les sommes laissées libres par le prélèvement (2). — Ils acceptent que, dans les litiges entre la Banque et le gouvernement marocain, comme dans les contestations entre les actionnaires et la Banque, la Cour de Lausanne juge en première et dernière instance ; que, pour toutes les autres causes, elle

(1) *Protocoles*, p. 151, art. XVII.
(2) *Ibid.*, p. 143, art. III.

juge en appel (1). — Ils apportent des transactions plus importantes encore. Ils renoncent à faire désigner les administrateurs par les puissances, et à raison de deux chacune. Ils acceptent qu'ils soient nommés, à raison d'un par part, en assemblée générale, sur la proposition des groupes nationaux. Ils se refusent par ailleurs à admettre que ce système ne fonctionnera que dix ans, et que, passé ce délai, l'assemblée des actionnaires deviendra libre d'élire son conseil d'administration, en dehors de toute intervention des groupes (2). — Abandonnant leur prétention d'attribuer la surveillance de la Banque au corps diplomatique, ils adoptent l'idée de la partager entre un collège de Censeurs, et un Haut-Commissaire chérifien (3). — Ils accueillent enfin avec sympathie la Commission d'Escompte imaginée par M. Révoil (4).

Toutes ces concessions sont enregistrées par la Conférence, dans sa séance du 3 mars. Mais, sur les autres articles, la délégation allemande se montre à peu près irréductible, et il n'est pas jusqu'à sa transaction sur le Comité de surveillance qui ne soit plus apparente que réelle. Le Haut-Commissaire et le Comité d'Escompte ne lui suffisent pas. Elle veut un pouvoir de contrôle indépendant de la Banque, et directement issu d'une désignation internationale. M. de Tattenbach est donc indulgent au

(1) *Protocoles*, p. 149, art. XIV et XV.
(2) *Ibid.*, p. 152, art. XIX.
(3) *Ibid.*, p. 148, art. XII.
(4) *Ibid.*, p. 156, art. XXI.

collège de trois censeurs proposé par sir Arthur Nicholson. Mais il entend qu'ils soient choisis parmi les membres du corps diplomatique ou tout au moins par lui (1). Il donne pour raison de ses exigences la nécessité « d'assurer la complète indépendance du Comité de surveillance ». Sir Arthur Nicholson fait observer que « les fonctions de censeur demandent des connaissances techniques » qui font généralement défaut aux diplomates. M. Révoil, négligeant cette question auxiliaire, pénètre jusqu'au cœur du problème. — Il n'est pas probable que le conseil d'administration s'associe aux manœuvres politiques ou aux spéculations monétaires que pourrait tenter un directeur peu scrupuleux. La surveillance de sa gestion n'est donc pas indispensable. Sans doute, les autres Banques d'Etat voient leur conseil assujetti à un contrôle sévère. C'est que ce conseil se compose de membres d'une même nationalité, forme un « corps homogène », que son homogénéité même rend redoutable. Ici, rien de semblable. Bien au contraire, la composition internationale du Conseil la protège et l'assure contre les tentations. Néanmoins, et parce qu'un surcroît de garanties n'est jamais chose mauvaise, la délégation française adopte le collège des censeurs. Mais elle ne saurait admettre qu'ils soient recrutés dans le corps diplomatique, ou désignés par lui. Il y a des raisons secondaires : les puissances verraient sans plaisir leurs ministres assumer les responsabilités civiles

(1) *Protocoles*, p. 153, art. XX-155.

et pénales, inséparables des fonctions des censeurs. Il y a des raisons primordiales, que les ministres français ont déjà développées, quand M. de Tattenbach demandait pour le corps diplomatique lui-même ces fonctions difficiles, que l'on doit à la lettre et à l'esprit des accords franco-allemands de placer en pleine lumière. Dire « corps diplomatique », c'est dire « intervention politique ». Or, de la surveillance de la Banque, plus que de partout ailleurs, il faut expulser les rivalités et les intrigues. L'institution, dans son principe, est bonne. Le mode de recrutement proposé par M. de Tattenbach ne l'est pas. — Pourquoi ne confierait-on pas le soin de nommer le premier collège au Comité d'études qui sera chargé de l'élaboration des statuts ? Pourquoi ne donnerait-on pas à ce collège le droit de se renouveler par cooptation ? Les représentants des groupes qui composeront le Comité d'études auront à cœur de ne désigner qu'un collège absolument net de toute compromission. Les censeurs nommés auront à cœur de se continuer eux-mêmes dans leurs choix. — M. de Tattenbach n'en persévère pas moins dans ses propositions. Il reste donc à trouver une formule qui, tout en excluant l'intervention du corps diplomatique, donne toutefois satisfaction à l'Allemagne.

Sur la formation du capital, et l'évaluation des droits du consortium, la pensée de M. de Tattenbach oscille, pour s'arrêter sur une dénégation. Le 29 janvier, lors de sa première visite officieuse à M. Regnault, le délégué allemand a déclaré biffer les droits des Banques. M. Regnault

ayant brièvement réfuté sa « thèse », il sembla que M. de Tattenbach se rendît à son argumentation (1). Fausse espérance ! Loin de reconnaître la valeur des droits du consortium, et l'obligation pour la Banque de ne les intégrer à ses pouvoirs que contre une appréciable compensation, le ministre allemand, dans les entretiens qui suivent, apporte plus de véhémence à les nier (2). Cette fois encore, dans la séance du Comité de rédaction, « il a donné des indications plus négatives que positives, et parfois contradictoires » ; s'il est permis d'imaginer que, malgré ses craintes, il se résignera à estimer moins cavalièrement les droits des Banques créancières, du moins est-il certain qu'il ne les évaluera jamais à « plus d'une part » (3). — L'intransigeance de M. de Tattenbach menace toujours l'intérêt essentiel que nous avons à nous ménager, dans le Comité d'études et dans le conseil d'administration, la majorité, par une estimation juste de l'apport du consortium, par des pourparlers conduits, sur cette base, avec les puissances amies. Si le nombre des parts est fixé à quinze, il nous faut huit voix ; neuf, s'il est fixé à dix-sept. Nous avons la certitude que les voix de la Russie, de l'Angleterre, de l'Espagne, du Portugal, s'ajouteront à la nôtre. Le consortium doit donc se voir céder, dans la première hypothèse, trois parts ; quatre dans la seconde. Pour accepter une diminution du nombre des parts, il nous

(1) A. Tardieu, *op. cit.*, p. 142.
(2) *Ibid.*, p. 183 sq.
(3) *Ibid.*, p. 234 sq.

faudrait l'assurance qu'une voix encore au moins, celle de la Belgique, ou des Etats-Unis, ou de l'Italie, nous sera donnée ; mais nous en sommes aux espérances. — M. Révoil demande quatre parts. M. de Tattenbach répond que c'est « hors de proportion ». Et il développe à nouveau, dans les mêmes termes que le 22 février, ce qu'il regarde comme la preuve de la vanité misérable du droit de préférence. M. Révoil réplique. Son adversaire se tait. La discussion se porte sur le rôle du Comité que l'on chargera d'élaborer les statuts.

A l'issue de la séance, sur vingt-cinq articles proposés par le Comité de rédaction d'après le questionnaire préparé par la présidence, onze sont « réservés » pour un examen ultérieur (1). L'Allemagne — et personne n'en est surpris — au 3 mars comme au 20 février, comme au 29 janvier, demande toujours une Banque, qui ressortisse d'une législation singulière et de tribunaux spéciaux, dont le capital et le Conseil appartiennent également à toutes les puissances, et que contrôlent, par l'intermédiaire du corps diplomatique de Tanger, les gouvernements européens. On ne peut aller jusqu'à l'accuser de « n'avoir rien cédé sur rien » (2). Il est cependant manifeste que les transactions qu'elle a consenties, sans être tout à fait négligeables, n'entament aucune de ses exigences les plus

(1) *Protocoles*, p. 161-167. Ce sont (je les indique par les numéros qu'ils recevront dans la rédaction définitive) les articles : 34, 35, 37, 38, 39, 45, 47, 49 (§ 5, qui sera supprimé), 50 (§ 2 et 3 qui seront modifiés), 53 (§ 4).
(2) Tardieu, *op. cit.*, p. 239.

arbitraires et les plus abusives. Par ailleurs, la France ne s'étant dès le début ménagé qu'un espace restreint de retraite, se voit adossée aux derniers sacrifices possibles. elle n'a près d'elle que de frêles espérances d'accommodement sur la Banque, et les certitudes la quittent d'obtenir une organisation de la police conforme à ses droits. La majorité des plénipotentiaires est nettement favorable à la France. Comment obliger l'Allemagne à relâcher son obstruction ? Dès le 17 février, on y songe. Hors d'Algésiras, les gouvernements amis de notre pays s'emploient à cette tâche (1). Mais leur action sera d'autant plus efficace qu'à la Conférence même se produira la preuve que l'Allemagne est l'unique adversaire de la France. Par quel moyen rendre concret et évident pour tous, en Europe, ce que l'allure des débats et le ton des conversations rendent tous les jours sensible aux plénipotentiaires et aux journalistes, à Algésiras ? Il n'est de recours que dans un vote solennel de la Conférence. Mais comment le provoquer, et sur quoi le faire porter ? Sur la Banque ? Si le scrutin ne nous donne pas l'imposante majorité dont nous avons besoin, et qu'il soit suivi d'une rupture, nous paraîtrons avoir brisé tout espoir d'accord sur la police pour sauvegarder des intérêts financiers, dont nous ne méconnaissons pas la haute importance, sans les mettre cependant au tout premier plan de nos soucis. Si le vote nous donne la majorité désirée et probable, et que l'Allemagne se fasse

(1) Tardieu, *op. cit.*, p. 240-264.

conciliante, nous risquerons de conclure sur la Banque, mais de voir ajourner les délibérations sur la police, de laisser en conséquence le Maroc ouvert à toutes les menées. La tactique la plus sûre est de garder le silence sur la Banque, dont les débats appellent une continuation nécessaire, et de demander le vote sur la question toute neuve encore de la Police. — M. Révoil règle, dès le 16 février, avec sir Arthur Nicholson, le plan de l'ingénieuse embuscade où viendront se faire prendre M. de Radowitz et M. de Tattenbach. Le 3 mars, la discussion sur la Banque suspendue, le plénipotentiaire anglais propose, devant le désir exprimé par la légation allemande d'ajourner à un assez long temps la reprise des pourparlers, qu'on inscrive tout de suite la police à l'ordre du jour. La majorité des délégués se rallie à son opinion (1). L'Allemagne est diplomatiquement battue. Elle n'a pour elle que l'Autriche, dont la fidélité est à la fois d'un sûr escompte et d'une signification nulle, et le Maroc, dont le concours est une condamnation. Les deux questions. Banque et Police, sont désormais « couplées », et il apparaît dès ce moment que, dans les discussions parallèles qui vont se poursuivre, se lèveront d'elles-mêmes les chances d'entente, sur la voie des réciproques concessions.

(1) *Protocoles*, p. 159-160 (Cf. Tardieu, *op. cit.*, p. 275-279). — La comparaison du très joli récit de M. Tardieu et du texte des *Protocoles* donne un exemple excellent de ce qu'est une « manœuvre » diplomatique, et montre bien tout ce qui peut se dissimuler sous le compte-rendu d'apparence le plus insignifiant.

∴

Le résultat est plus rapide encore qu'on ne peut s'y attendre. Le soir du vote, M. de Tattenbach se présente chez M. Révoil (1). Il l'accable de « protestations, d'offres et de serments ». Puis, brusquement :

— Je vais vous dire la limite extrême de nos concessions. Que le consortium cède à la Banque d'Etat, outre son droit de préférence pour les emprunts (art. 33), son droit de contrôle sur les douanes (art. 16), et nous lui accorderons *deux parts* sur quinze dans le capital. Pour les Censeurs ne parlons plus de la désignation par le corps diplomatique, puisque vous la repoussez ; mais cherchons un procédé qui assure aussi fortement leur indépendance. Pour la législation, nous acceptons la loi française. Donnez-nous la juridiction mixte en première instance. Et gardons, pour l'appel, la Cour de Lausanne.

Ainsi parle M. de Tattenbach. Mais la cession du droit de contrôle, propriété inaliénable des Porteurs, est impossible. Le consortium, qui réclame quatre parts en échange du seul droit de préférence, ne peut à la fois en accepter deux seulement et augmenter l'apport qu'il consent. La proposition de M. de Tattenbach, au reste, ne rend-elle pas aux conversations officieuses le soin de résoudre le problème que la France a prié la Conférence d'assumer ? Ne dissocie-t-elle pas le « couplement » des deux questions, qu'a scellé le vote de la journée ? Ne cache-t-elle pas une manœuvre, dont le but serait de conclure sur la Banque un accord immédiat, et d'ajourner la discussion sur la Police aux calendes marocaines ? — C'est pourquoi M. Révoil, tout en remerciant M. de Tattenbach de sa démarche, regrette de ne pouvoir donner de réponse positive.

(1) Tardieu, *op. cit.*, p. 280.

M. de Tattenbach s'en va, les jours suivants, reprendre la conversation avec M. White et le marquis de Visconti-Venosta (1). Il maintient ses dernières concessions, et aussi ses nouvelles exigences. Il accepte définitivement, rapportent ses collègues à M. Révoil, la législation française, s'obstinant à demander un tribunal mixte de première instance pour les procès où, contre un client, la Banque sera défenderesse. Il renonce à faire désigner les Censeurs par le corps diplomatique, mais il veut toujours que les gouvernements puissent, sinon les nommer, au moins ratifier leur choix. Il se résigne à accorder deux parts au consortium dans le capital, mais le presse de céder, en plus de son droit de préférence, ses droits de prélèvement et de contrôle. Il s'engage toutefois à garder le personnel français chargé depuis 1904 du service, se réservant de le fusionner avec celui de la Banque. Sans doute nos objections ne se rendent pas, et l'entente n'est pas encore imminente ; mais, on a le droit d'espérer

(1) Cf. Tardieu, *op. cit.*, p. 291 sq.

qu'après le vote du 3, la résistance des plénipotentiaires allemands ne sera pas irréductible, et qu'il sera possible de les conduire aux dernières concessions nécessaires.

Tandis que s'entament les négociations sur la police, la France recueille le profit de son habileté. L'Italie, les Etats-Unis, la Belgique lui promettent la voix de leur représentant dans le conseil d'administration, l'assurant donc déjà de la majorité, en dehors de tout avantage consenti au consortium. Au cours des séances du 8 et du 10 mars, des trois conflits sur la formation du capital, le mode de nomination des Censeurs, le régime juridique, deux, par les concessions allemandes, se résolvent. La Banque est définitivement placée sous la loi française. L'accord s'établit sur la juridiction afférente aux divers litiges à prévoir (1). Il est entendu déjà que les différends entre la Banque et le gouvernement du Maroc, les contestations entre les actionnaires et la Banque, seront portés en première et dernière instance devant le tribunal fédéral de Lausanne. Il est entendu aussi que, des procès entre la Banque et sa clientèle particulière, les actions, où la Banque poursuit son client, seront remises aux juridictions consulaires. Restent les procès où la Banque est poursuivie. M. Révoil, qui a toujours demandé que l'on donne le jugement au tribunal consulaire français, maintient sa demande avec d'autant plus d'énergie que M. de Tattenbach vient d'accepter pour la Banque la loi française. M. de Tattenbach propose toujours un tribunal composé des présidents des Cours consulaires et d'un délégué marocain. Le plénipotentiaire allemand ne veut pas du tribunal français pour une Banque de composition internationale. Le plénipotentiaire français ne saurait admettre pour une Banque dépouillée de toute attribution politique, l'intervention de ce même corps diplomatique à qui il refuse tout contrôle de gestion. Le délégué italien imagine une transaction. Pourquoi ne confierait-on pas le jugement de ces procès à un tribunal composé, non plus des Présidents de toutes les Cours consulaires de Tanger, mais seulement de trois consuls, qu'assisteraient deux notables marocains ? Ce tribunal, au reste, ne connaîtrait que des différends dont l'objet ne dépasserait pas un certain chiffre ; les autres relèveraient de la Cour de Lausanne, au même titre que les appels des premiers. — M. de Tattenbach et M. Révoil se rallient ensemble à la proposition du marquis de Visconti Venosta. Le tribunal ainsi formé n'est marqué d'aucun caractère politique ; la France peut donc l'accepter. Il est mixte ; l'Allemagne n'a donc pas de raisons pour le repousser. Mais la seconde partie de l'amendement est débattue. Pourquoi, interroge M. Révoil, reconnaître aux tribunaux consulaires, pour les procès où la Banque est demanderesse, une compétence illimitée, et ne reconnaître à un tribunal de même nature qu'une compétence limitée, pour les litiges où la Banque est défenderesse ? La différence de traitement ne se justifie que par des raisons contestables. L'opinion du

(1) *Protocoles*, p. 181.

plénipotentiaire français l'emporte. Le problème du régime juridique de la Banque est définitivement résolu, et beaucoup plus, en somme, à l'avantage de la France qu'au profit de l'Allemagne (1).

L'intervention du corps diplomatique est bien exclue des procès de la Banque, c'est-à-dire des heures extraordinaires de sa vie. Sera-t-elle admise dans les heures ordinaires ? Les Censeurs, que la Conférence consent à investir des fonctions de haute surveillance, seront-ils nommés, comme le demande l'Allemagne, par les légations de Tanger ? M. Révoil veut, certes, assurer l'indépendance des Censeurs. Mais il croit que le mode de nomination proposé par son collègue, serait, de tous, le plus propre à l'offusquer. L'Allemagne a tenté par tous les moyens de faire de la Banque une institution politique, et elle n'a pas réussi. Elle demandait que ses administrateurs fussent désignés par les puissances, et elle a dû admettre qu'ils seraient nommés par les actionnaires. Elle demandait que ses procès fussent jugés par un tribunal qui, sous d'autres espèces, n'était pas autre chose qu'une délégation des gouvernements, et elle a dû accorder qu'ils ressortiraient de cours purement judiciaires. La Conférence, sur la requête de la France, a nettement marqué sa volonté de soustraire la Banque à toute compromission politique.

(1) Sur certaines difficultés, soulevées par la rédaction assez imprécise de l'article 45 de l'Acte général, où sont rassemblées les conclusions des débats relatifs au régime juridique des rapports entre la Banque et les particuliers, voir quelques pages intéressantes dans la thèse de M. Jaeger (*La Banque d'Etat du Maroc*, p. 92-97).

Pourquoi s'obstiner contre l'unanime opposition ? — M. de Tattenbach consent à regret une concession nouvelle. Les puissances fondatrices de la Banque ont, à ce seul titre, le droit et le devoir de surveiller la gestion de ses administrateurs. C'est pour cette seule raison, et parce que le corps diplomatique est un conseil européen déjà composé, fonctionnant sur place, tout indiqué par conséquent, qu'il avait songé à lui. Devant les objections de ses collègues il renonce à charger du contrôle de la Banque des fonctionnaires publics ou des diplomates (1). A quelle combinaison recourir ? N'en serait-ce pas une d'acceptable que de demander le collège des Censeurs aux puissances les plus manifestement intéressées au Maroc, et chez elles à leurs Banques d'Etat ? Le collège comprendrait par exemple quatre membres, que désigneraient les Banques d'Etat d'Allemagne, d'Angleterre, d'Espagne, de France. La Conférence est sympathique à cette solution, et si elle ne passe pas encore dans le texte des décisions définitives, il est tout à fait probable que l'accord s'établira sur elle.

Alors se pose la question essentielle. Reprenant les instances dont il a pressé M. Révoil, le plénipotentiaire allemand se déclare disposé à accorder deux parts au consortium, mais exige, en plus de son droit de préférence, ses droits de prélèvement et de contrôle sur les recettes douanières. Les recettes seront versées dans les caisses de la Banque, « qui se chargera par délégation du service de

(1) *Protocoles*, p. 182-190.

la dette publique ». De la sorte, le droit des porteurs sur leur gage « restera intact » (1). M. Révoil veut bien demander à son gouvernement s'il accepte une diminution du nombre de parts réclamé pour le consortium ; mais il repousse la combinaison exposée, puisqu'elle confond des droits très différents dans la même estimation, dispose au reste de droits qui n'appartiennent pas aux Banques, mais aux Porteurs, et dont les Porteurs seuls, par décision prise en assemblée générale, peuvent déterminer l'usage. Le problème capital n'est donc pas encore résolu. Mais il n'y a guère plus que lui à trancher. Sur les autres points l'entente est faite.

* * *

Le 11 mars, à la séance du Comité de rédaction, M. de Tattenbach reprend les concessions qu'il a consenties la veille sur le mode de nomination des Censeurs (2). Il demande à nouveau qu'ils soient désignés par le corps diplomatique, et maintient, d'un ton plus cassant que jamais, ses exigences sur la répartition du capital. Le même jour, M. de Radowitz, qui s'est tacitement engagé, la veille aussi, à laisser la police à la France et à l'Espagne, sous la condition qu'elles accepteront un inspecteur neutre, prétend leur enlever le port de Casablanca pour le remettre aux Suisses. Les plénipotentiaires français résistent, mais ils ne gardent pas si bonne contenance qu'on ne

(1) *Protocoles*, p. 189.
(2) Tardieu, *op. cit.*, p. 322.

puisse les croire démoralisés. En même temps, Berlin, par une circulaire adressée aux ambassadeurs de l'Empire, leur donne l'ordre d'apprendre à l'Europe que la majorité des délégués à Algésiras est hostile à la France, qu'avec un dernier effort on va l'obliger à capituler. M. de Bülow fait communiquer par un financier allemand cette nouvelle à Saint-Pétersbourg : Guillaume II, dans trois télégrammes personnels, presse M. Roosevelt de forcer notre consentement (1). Par l'obéissance de l'Europe, par la capitulation de nos plénipotentiaires, à l'heure où l'on se préparait à recevoir les transactions finales, l'Allemagne prétend réduire la France au rôle marocain de la Suède ou des Pays-Bas, se lever sur le monde de toute la hauteur de son hégémonie. Que se passe-t-il donc ?

Le 7 mars, le ministère Rouvier a donné sa démission. Loin de se résoudre aisément, la crise se prolonge et s'aggrave. Le 13, le nouveau cabinet n'est pas encore constitué. Quand il apparaissait que l'indispensable condition de notre succès était dans la continuité de notre action, dans l'habileté à exprimer, sans retard, des dispositions allemandes, tous les accommodements ; quand — pour arracher à M. de Tattenbach, sans rien abandonner des droits des Porteurs ou de la Banque de Paris, les deux parts qu'à défaut des Etats-Unis et de la Belgique, la voix de l'administrateur italien rend suffisantes, — M. Rouvier télégraphiait à M. Révoil d'accepter la nomination des Censeurs

(1) A. Tardieu, *La Conférence d'Algésiras*, p. 316-320 ; *La France et les alliances*, p. 229-231.

par les Banques d'Etat d'Allemagne, d'Angleterre, de France et d'Espagne, et de céder le droit, conféré par l'article 32, d'apprécier, d'accord avec le Makhzen, dans quelle mesure le solde disponible peut, en second rang et sans préjudice pour la garantie des Porteurs, servir de gage à un nouvel emprunt, — les rancunes d'une Chambre agonisante remettent en jeu les principaux problèmes (1). Qui sera le successeur de M. Rouvier ? Quelle politique adoptera-t-il ? Ne sera-t-il pas disposé, pour se défaire en hâte de difficultés gênantes pour les commencements de son installation, à des conciliations redoutables ? Et, s'il veut garder le terrain conquis, lui annexer d'autres concessions, n'y a-t-il pas à redouter que, menacé par l'intransigeance rajeunie de l'Allemagne, gagné par le découragement de nos plénipotentiaires, il ne juge nos avantages irrémédiablement compromis, et ne se contente de sauver les transactions acquises ? Jamais, même aux jours les plus pénibles de février, notre situation n'a été aussi critique.

C'est l'honneur de M. Léon Bourgeois, successeur de M. Rouvier, d'avoir su, — par son autorité personnelle, par la ferme clairvoyance de ses instructions aux plénipotentiaires français et de ses entretiens avec les ambassadeurs étrangers, par la toute puissance d'une dialectique dont la loyale habileté s'aide d'une assimilation extraordinairement rapide d'un dossier énorme, — rendre en quelques heures le courage à nos délégués et la confiance à nos amis, désarticuler en quelques jours les allégations allemandes et ressaisir la direction des débats, assurer en trois semaines la victoire à notre diplomatie. Le 14 mars, il confirme à M. Révoil les dernières instructions de son prédécesseur. Il s'accorde avec la Russie et l'Angleterre pour le démenti à opposer aux circulaires allemandes. Les Etats-Unis ne se sont pas laissés prendre à la ruse germanique. L'amitié de l'Europe nous enveloppe toujours. Sûre de ses appuis, la France peut envisager l'issue des pourparlers. M. Bourgeois examine alors les solutions qui s'opposent et arrête son choix. Il se demanda si, pour éluder la création d'une Banque qui, loin de conférer à la France aucun avantage, lui infligerait de graves ennuis, il ne serait pas bon de faire ajourner les débats. Le projet d'une Banque d'Etat est d'origine française ; le Makhzen s'était engagé à nous la donner ; nos droits à une place privilégiée sont reconnus même par l'Allemagne ; c'est par une concession, qui ne témoigne que de notre bon vouloir, que nous laissons à la Conférence le soin de régler son organisation. Pourquoi ne pas suspendre les délibérations, avec d'autant moins de regrets que les financiers estiment « qu'en raison de leur situation acquise, ils peuvent fonder une banque privée sans craindre une concurrence sérieuse ? » — Mais il ne s'arrête pas longtemps à cette idée. Comment expliquer à nos amis, après leur avoir demandé de « coupler » la discussion des deux questions, Police et Banque, que nous biffons la seconde ? Comment justifier l'amputation

(1) A. Tardieu, *op. cit.*, p. 338.

du programme que nous avons établi nous-mêmes, le 28 septembre 1905 ? Comment songer à continuer la discussion sur la police, puisque, par hypothèse, les fonds nécessaires à sa création et à son entretien feront défaut ? Comment faire honneur à notre engagement d' « assainir, de régulariser, de fortifier la condition financière du Maroc ? » Comment conduire l'Allemagne à des concessions sur la question « vitale » de la police, comment défendre Casablanca contre les Suisses et le commandement de l'Inspecteur, si nous supprimons les transactions sur la Banque, si nous n'apportons aucun accommodement à propos des Censeurs et des parts ? On ne saurait songer à suspendre les débats sans s'exposer aux mêmes accusations qui ont fait fléchir, au 3 mars, les desseins de l'Allemagne. — Par ailleurs, le désaccord, qui jadis s'attachait à tous les problèmes, ne porte plus, puisque la France accepte la nomination des Censeurs par les Banques d'Etat, que sur la répartition du capital et la détermination des droits cédés. M. de Tattenbach refuse au consortium les quatre parts qu'il demande. Il réclame, d'autre part, outre la cession consentie des droits de préférence, la cession des droits de prélèvement, de contrôle, de disposition du solde libre. Pas plus qu'aux débuts des pourparlers, on n'envisage comme possible, même la délégation des droits de prélèvement et de contrôle. Mais M. Rouvier, par ses dernières instructions, a proposé la négociation des droits contenus dans l'article 32. Il est vrai que M. Louis Renault

conteste la légitimité de ses arguments (1). Cependant, parce que le raisonnement de l'éminent jurisconsulte lui-même peut être combattu, parce que, surtout, il est difficile de revenir sur des offres déjà formulées, M. Léon Bourgeois garde les instructions de M. Rouvier. Il cherche seulement une rédaction qui, sans rien changer au résultat pratique, protège le texte de la concession contre toute controverse juridique. Le consortium demeurera seul compétent pour apprécier dans quelle mesure le solde disponible pourra être éventuellement dégagé de la garantie de l'emprunt 1904, et servir en seconde ligne de gage à un emprunt nouveau. Mais le gouvernement chérifien conservera la faculté d'offrir à des prêteurs cette hypothèque sur le solde, et la cédera à la Banque d'Etat. Ce n'est pas tout à fait la concession qu'avait indiquée M. Rouvier. Mais c'est quelque chose encore (2). Cédant à la Banque, outre les droits de préférence, jusqu'alors seuls négociés, le droit de disposer du solde, le consortium maintiendra-t-il ses exigences, et risquera-t-il de conduire les pourparlers à un échec en s'obstinant à réclamer quatre parts ? Ou bien hâtera-t-il la conclusion et gagnera-t-il à la police franco espagnole les huit ports sans restriction, en abaissant le chiffre

(1) Cf. *suprà*, p. 192.

(2) Voici le texte que proposa M. Bourgeois, et qui, sauf les derniers mots, est passé dans l'article 53 de l'Acte général : « Cession des droits de l'article 32, sous la réserve expresse du privilège général conféré en premier rang aux Porteurs de Titres, sur la totalité du produit des douanes [et généralement sous la réserve de tous droits résultant du dit contrat en faveur des Porteurs]. »

demandé, en même temps qu'il accroît son apport ? Puisque les voix de cinq administrateurs nous sont promises, deux voix nous assureront la majorité dans le Comité d'Etudes et le conseil d'administration. Tel est le chiffre auquel M. Bourgeois s'arrête et sur lequel vont porter les dernières discussions.

M. de Radowitz, obligé d'apprécier les concessions françaises sur la Banque, renoncera-t-il à donner la police de Casablanca aux Suisses et à l'Inspecteur, se résignera-t-il à remettre au consortium les deux parts qu'il sollicite en échange des droits inscrits aux articles 32 et 33 ? Il se désole véhémentement de voir la France prendre du coup dans la Banque une indéniable prépondérance. Tous les moyens sont-ils épuisés, sinon de la frustrer des avantages légitimes qu'elle revendique, du moins de les contrebalancer par l'acquisition, pour l'Allemagne, d'une condition supérieure à celle de toute autre puissance ? La Banque Mendelsohn et Cie n'a-t-elle pas conclu avec le Sultan, en septembre 1904, un emprunt de 10 millions de marks ? Quand l'Espagne, créancière d'Abd-el-Aziz pour 10 millions de pesetas, s'est vue désintéresser par une participation dans l'emprunt de 1904, dans l'exercice des droits du consortium, et, grâce à elle, s'est ménagé dans la Banque d'Etat une place plus enviable que celle de tout autre pays, après la France, l'Allemagne souffrira-t-elle d'être réduite à une part identique à celle du Portugal ou de la Belgique ? M. de Radowitz, le 16 mars, tente une suprême démarche (1). Il communique au marquis Visconti-

(1) A. Tardieu, *op. cit.*, p p. 351-354.

Venosta une combinaison qu'il le prie de nous transmettre. Le consortium recevra trois parts, deux en échange des droits de préférence et de disposition du solde, une en échange du droit de contrôle, le syndicat allemand, qui a consenti l'emprunt de septembre, recevra une part.

Au cas où la Banque d'Etat serait chargée de l'exercice des droits inscrits aux articles 15 et 16 du contrat... le Comité d'Etudes pourrait compenser cet apport par l'attribution d'une part égale aux autres dans la souscription du capital... D'autre part, en compensation des droits qui lui sont reconnus par l'article 7 du contrat d'avance,... droits que le syndicat allemand céderait à la Banque d'Etat, il sera attribué au syndicat le droit de souscrire une part égale à celle réservée à chacun des groupes souscripteurs.

Comment le plénipotentiaire allemand peut il s'imaginer que l'accord s'établira sur ce texte ? Ne sait-il pas que le droit de contrôle est inaliénable, et que nous offrir, en échange de sa cession, une part, c'est ne rien offrir du tout ? Ne voit-il pas que sa combinaison contredit les engagements les plus formels de sa Chancellerie (1) ? Le consortium français n'est-il pas entré pour moitié dans l'avance consentie au Sultan ? et cette participation ne réduirait-elle pas de moitié les droits allemands, si les Banques allemandes pouvaient se fonder sur des droits ? Mais n'ont-elles pas déclaré et fait déclarer sur tous les tons que cette avance n'a jamais constitué un emprunt, n'a jamais été qu'une « ouverture de crédit de courte

(1) Cf. sur l'emprunt allemand de septembre 1904, *suprà*, p. 163-175.

durée, remboursable sur le prochain emprunt, ou par les soins de la Banque d'Etat » ? L'accord du 28 septembre n'a-t il pas décidé la condition de son remboursement ? Des droits que l'on pouvait croire légitimes, au temps où l'on contestait le droit de préférence français, ne tombent-ils pas en poussière, aujourd'hui qu'on sanctionne la cession de ce droit à la Banque par une participation privilégiée ? Offrir trois parts à la France, mais en demander deux pour elle, n'est-ce pas pour l'Allemagne annuler sa concession et continuer à n'offrir qu'une seule part en échange du droit de préférence ? M. Révoil ne souffre que d'un embarras : celui du choix dans les raisons multiples qui viennent à lui de repousser les propositions de M. de Radowitz. — Du 16 au 23 mars, les débats ne portent que sur la police. Le port de Casablanca est définitivement enlevé aux instructeurs neutres. Mais il reste à savoir quelles attributions seront conférées à l'Inspecteur, et comment sera réglée la répartition des ports. La délégation allemande n'ignore pas que c'est la question d'où dépendent, pour la France, ses suprêmes concessions sur la Banque. Elle fait demander, le 23 mars, à M. Révoil, par le délégué autrichien, son dernier mot. Notre plénipotentiaire, avec une entière franchise, déclare qu'il ne saurait céder les droits de contrôle, qu'il ne peut négocier les droits de l'article 32 qu'autant que le privilège des Porteurs sera explicitement garanti, qu'il réserve sa réponse sur le nombre des parts jusqu'à ce que l'entente sur la police soit acquise. Il ne saurait descendre d'ailleurs au-

dessous de deux. M. de Welsersheimb croit savoir que l'Allemagne renoncera à réclamer une part supplémentaire, consentira deux parts au consortium, sous la réserve que dans la souscription ultérieure de l'emprunt destiné à rembourser l'avance de septembre 1905, le syndicat allemand participera pour moitié. C'est la fin.

Aussi bien, les dernières difficultés vont-elles être soulevées par l'Espagne, non sans quelque apparence de raison. L'accord du 1er septembre 1905 lui promet dans la Banque une place inférieure seulement à celle de la France. Or, il est à peu près sûr que la France aura trois quinzièmes du capital et trois administrateurs, tandis que l'Espagne n'aura qu'un quinzième et un administrateur. L'ambassadeur d'Espagne, M. Léon y Castillo vient se plaindre à M. Léon Bourgeois (1), demander que l'on rétrocède à l'Espagne une des deux parts du consortium, et que cette rétrocession soit prévue par l'Acte général. — Il est vrai que nous avons fait espérer à l'Espagne plus qu'elle ne se trouve acquérir. Mais il ne dépend pas de nous de corriger l'issue de ces négociations difficiles. La France avait cru, elle aussi, qu'il lui serait aisé d'obtenir dans la Banque « le plus grand nombre des actions ». Obligée de se contenter, comme puissance, d'une part, elle n'est pas plus favorablement traitée que l'Espagne. Quant aux droits du consortium, ce sont des droits privés, sur lesquels le gouvernement n'a aucune prise. Inviter les Banques à rétro-

(1) A. Tardieu, *op. cit.*, p. 391.

céder une part sur deux, alors que, par sa collaboration dans l'emprunt, l'Espagne participe à l'exercice et à la cession de leurs droits, c'est peut-être réclamer beaucoup. Au reste, n'est-il pas contraire à la lettre et à l'esprit de l'accord de chercher à créer dans la Banque, pour la France et pour l'Espagne, une situation équivalente ? Et n'est-ce pas ce qui se passerait si le consortium se rendait aux prières de Madrid ?

Du 26 mars au 31, les derniers articles sont rédigés. La discussion suprême se livre autour du collège des Censeurs (1). On admet qu'ils seront nommés par les Banques d'Etat des pays intéressés. Mais on n'est pas d'accord sur leur nombre. M. de Tattenbach en a proposé quatre, un Français, un Anglais, un Allemand, un Espagnol. Mais voici que l'on s'avise que leur nombre pair empêchera de les départager en cas de désaccord. L'Italie marque alors son désir de se voir attribuer le censeur supplémentaire. L'Autriche fait savoir qu'elle ne peut accorder un censeur à l'Italie, sans en demander un pour elle. Le Comité des rapporteurs rédige donc, le 27 mars, deux textes, dont l'un, pour ménager les avantages du nombre impair, supprime le censeur anglais et réduit le compte à trois membres, dont l'autre, pour faire droit aux vœux respectifs de l'Italie et de l'Autriche, le porte à six. Sir Arthur Nicholson fait observer que l'Angleterre possède au Maroc de « trop grands intérêts économiques » pour renoncer à

(1) *Protocoles*, p. 208 sq.

avoir un censeur près la Banque d'Etat. Adoptera-t-on, dès lors, le second projet ? Six membres, c'est beaucoup ; c'est d'ailleurs un nombre pair, et par là, toutes les difficultés que l'on avait prétendu écarter surgissent à nouveau ; il n'est pas de raison enfin pour que, si l'Italie et l'Autriche, puissances secondairement intéressées au Maroc, sont représentées dans le collège, les autres Etats ne sollicitent pas à leur tour un censeur. Quelle décision va prendre la Conférence ? M. Révoil imagine une combinaison. Sans augmenter le nombre des censeurs, et tout en gardant les quatre membres primitivement désignés, il serait facile de donner quelque satisfaction aux puissances dont les Banques d'Etat ne participeraient pas à la création du collège, par la création d'un ou plusieurs postes de commissaires des comptes, tels qu'il en existe dans certains établissements financiers. La proposition de M. Révoil est adoptée le 31 mars. Le marquis Visconti-Venosta renonce au censeur italien, le comte de Welsersheimb l'imite. Aux termes du projet de M. de Tattenbach, sur lequel l'accord s'était établi en principe, il est arrêté que le collège comprendra quatre censeurs, désignés par les Banques d'Etat de France, d'Angleterre, d'Espagne, d'Allemagne. M. de Tattenbach formule de la sorte leurs attributions : « Les censeurs exerceront la surveillance de la Banque *au nom des puissances signataires.* » Cette expression les présente comme directement délégués par les gouvernements. Il apparaît qu'avec un admirable entêtement, M. de Tattenbach ne se résigne pas encore à la fail-

lite de ses projets. M. Révoil remarque qu'une pareille rédaction dépasse la pensée de la Conférence, et lui fait substituer un texte plus exact : « Les censeurs exerceront la surveillance dont ils sont investis par le présent acte... » — Le même jour, enfin, la légation allemande ayant confirmé, le 29 mars, à M. Révoil les déclarations de M. de Welsersheimb, la Conférence arrête sans débat que le consortium français possédera dans le capital de la Banque deux parts, égales à celles des groupes souscripteurs, en échange de ses droits de préférence et d'affectation de l'excédent.

Les droits des Porteurs de titres sont solennellement réservés. Ils reçoivent même de nouvelles garanties. La Conférence, en effet, institue deux Comités (1) : un Comité de l'estimation des valeurs en douanes, comprenant trois membres désignés par le gouvernement marocain, trois membres désignés par le corps diplomatique, un délégué de l'emprunt, un délégué de la Banque d'Etat, dix membres honoraires domiciliés au Maroc ; — un Comité permanent des douanes, composé d'un délégué du corps diplomatique, d'un commissaire chérifien, d'un délégué de la Banque d'Etat. Le second Comité, chargé de surveiller l'exécution des formalités douanières, doit travailler à organiser le service de contrôle prévu par le contrat du 12 juin 1904, et qui n'existe pas encore.

La charte de la Banque d'Etat du Maroc est complète.

(1) Cf. *Protocoles*, p. 241

Elle constitue le chapitre III de l'Acte Général. Pour éviter les retards d'application, on stipule que la Banque devra être constituée dans les deux mois qui suivront l'expiration du délai de ratification, c'est-à-dire avant le 28 février 1907 ; que les gouvernements qui voudront user de leur droit de souscription devront, dans un délai de quatre semaines, à partir de la signature, notifier leur dessein et désigner les groupes qu'ils chargent de souscrire leurs parts respectives ; que, dans un second délai de trois semaines, à compter de la clôture de la souscription, les groupes devront désigner un Comité spécial chargé de rédiger les Statuts de la Banque, d'élaborer un Règlement sur les rapports de la Banque avec le Makhzen, et, plus généralement, de prendre les mesures nécessaires pour que la Banque puisse fonctionner. Le 7 avril, l'Acte général de la Conférence est signé et scellé par tous les plénipotentiaires.

III

Du 7 avril au 7 mai 1906, les puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, à l'exception des Etats-Unis, notifient au gouvernement espagnol leur intention de participer à la constitution de la Banque, et choisissent les établissements qu'ils chargent de souscrire leurs parts. Ce sont (1) : pour l'Allemagne, la Banque Mendelssohn et Cie ; — pour l'Autriche-Hongrie, le K. K. priv. allg. œsterr. Boden-

(1) Cf. *Statuts*, art. 6.

Credit Anstalt ; — pour la Belgique, la Société générale ; — pour l'Espagne, la Banque d'Espagne ; — pour la France, la Banque de Paris et des Pays-Bas ; — pour la Grande-Bretagne, MM. Glyn, Mills, Curtie et Cie ; — pour l'Italie, la Banque d'Italie ; — pour le Maroc (1), l'amin el Hadj Idris ben Djelloun ; — pour les Pays-Bas, la Nederlandische Handelmaatschappij ; — pour le Portugal, la Banque de Portugal ; — pour la Russie, la Banque du Nord ; — pour la Suède, la Skandinaviska Credit Aktiebolaget. Quant au consortium français, il délègue, comme le gouvernement, la Banque de Paris et des Pays-Bas (2).

Les groupes souscripteurs nomment, dans le courant de mai, à raison d'un par part, les délégués qui composeront le Comité chargé de rédiger les Statuts de la Banque et le Règlement sur ses rapports avec le Makhzen. Ils choisissent (3) : l'Allemagne, M. Arthur Fischel ; — l'Autriche-Hongrie, M. Julius Herz ; — la Belgique, M. de Brabander ; — l'Espagne, M. Francisco Amezqueta y Nieto ; — la France, M. G. Dupasseur (4) ; — la Grande-Bretagne, sir Edward Law ; — l'Italie, M. Canovai ; — les Pays-Bas, M. Van Nievof ; — le Portugal, M. da Cunha ; — la Russie, M. Wehrung ; — la Suède, M. Wallemberg ; — le Consortium, M. G. Pallain, gouverneur de la Banque de France, et M. Gaston Guiot, ministre plénipotentiaire, Représentant des Porteurs de Titres de l'emprunt 1904.

(1) Le Maroc n'a fait connaitre sa désignation qu'en 1907. Je n'ai pas vu d'inconvénient très grave à la faire figurer dès maintenant dans cette liste.

(2) Cf. *suprà*, p. 98, n. 1, la liste des établissements qui composent le consortium.

(3) A. Tardieu, *op. cit.*, p. 427.

(4) Il n'est peut-être pas sans intérêt de rappeler que M. G. Dupasseur a assisté, durant la Conférence d'Algésiras, la délégation française.

Cependant, les Banques d'Etat investies par la Conférence de la mission de surveiller la Banque marocaine, désignent : en Allemagne, M. von Glasenapp ; — en Angleterre, sir Edward Law ; — en Espagne, M. de Moralès ; — en France, M. de Liron d'Airolle.

Par courtoisie pour l'Espagne, le Comité d'Etudes tient sa première séance à Madrid. Mais il décide immédiatement de transporter à Paris le siège de ses délibérations. Il invite les Censeurs à y assister, avec voix consultative. Il se réunit en mai-juin, puis en novembre. Sa tâche consiste, pour les Statuts, à mettre en harmonie les stipulations générales de la loi française, sous le régime de qui la Banque est placée, avec les obligations et dispositions spéciales édictées par la Conférence, — pour le règlement, à fixer les procédures utiles. Dans sa première session, il rédige les Statuts. Dans la seconde, il élabore le Règlement. Statuts et Règlement sont approuvés par les Censeurs, et ratifiés, le 25 février 1907, par l'Assemblée générale constitutive. Quelles sont les fonctions, les organes, les caractères de la Banque d'Etat du Maroc, telle que l'ont faite l'Acte d'Algésiras, les Statuts, le Règlement ; dans quelle mesure la lettre des prescriptions internationales et les réalités de la vie quotidienne s'accordent-elles, — tel est le problème qu'il convient maintenant de résoudre.

*
* *

La Banque est constituée pour quarante années ; le siège social et la direction sont à Tanger (1). Le capital initial est fixé à 15.400.000 francs, divisé en 14 parts de 2.200 actions de 500 francs. Il peut être augmenté, par décision de l'Assemblée générale, et les souscriptions ultérieures sont réservées à tous les porteurs de titres, sans distinction de groupes, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils se trouveront posséder. Chaque part donne droit à la désignation d'un administrateur. Elles appartiennent, douze aux Puissances signataires, deux au Consortium français de 1904 (2).

Dans ses rapports avec les particuliers, la Banque d'Etat du Maroc se charge de toutes les opérations qui rentrent dans les services ordinaires d'une institution de crédit (3). M. Révoil, approuvé par M. de Tattenbach, déclarait, le 20 février (4), qu'il « n'y aurait peut-être pas lieu d'admettre, pour la Banque impériale du Maroc, la faculté de réaliser des opérations commerciales ». Il remarquait, le 24 (5), qu'il est une foule d'affaires « qu'une Banque d'Etat ne se soucie pas d'effectuer, et que les particuliers ne se soucient pas de traiter avec une Banque

(1) *A. G.*, art. 38 ; *St.*, art. 3, 4, 25.
(2) *A.G.*, art. 55-56 ; *St.*, art. 5-6.
(3) *A. G.*, art. 32 ; *St.*, art. 2.
(4) *Protocoles*, p. 121.
(5) *Ibid.*, p. 140.

d'Etat ; que celle du Maroc, en tant qu'elle contribuerait au développement économique du pays, ne pourrait que favoriser le rôle d'intermédiaire des Banques privées ». La Conférence n'a pas donné suite à l'idée du délégué français. La charte de la Banque lui reconnaît le droit de faire concurrence à tous les établissements privés, et les statuts détaillent minutieusement les opérations qu'elle assume de ce chef. Mais l'intérêt de ses attributions est ailleurs.

Il est d'abord dans sa tâche « *d'assainissement de la situation monétaire* » du Maroc. Pour la mener à bien, elle reçoit le monopole de l'achat des métaux précieux, de la frappe et de la refonte des monnaies, de toutes les opérations monétaires ; elle reçoit aussi le privilège d'émission des billets (1). Ces billets, de cours légal, ont force libératoire dans toutes les caisses publiques de l'Empire, mais ne sont remboursables qu'au lieu d'émission. Pour prévenir les spéculations, il est interdit à la Banque d'émettre en billets plus du triple de son encaisse, qui devra être constituée, pour un tiers au moins, en or ; il est réglé que chaque billet portera la signature ou le sceau du Haut-Commissaire chérifien ; il est décidé qu'en fin de concession, la Banque cessera ses émissions, et prendra les mesures nécessaires pour faire rentrer les billets, et assurer le remboursement de ceux qui resteraient dans la circulation (2). L'accomplissement de sa tâche ne doit porter aucune atteinte à la force libératoire de la monnaie espa-

(1) *A. G.*, art. 32-37 ; *St.*, art. 2, § 2 et 9.
(2) *A. G.*, art. 32 ; *Règ.*, art. 2-6.

gnole, « sans l'appui de laquelle », comme M. Perez Caballero l'a montré à plusieurs reprises devant la Conférence (1), la monnaie hassani et azizi, accablée par la détresse économique et financière du pays, serait tombée beaucoup plus bas qu'elle n'a fait. La Banque cherchera avant tout à stabiliser, aussi proche que possible du pair, la cours de la Peseta marocaine.

En même temps que, par la purification et le raffermissement du régime monétaire, elle prépare la prospérité du Maroc, la Banque est chargée de soutenir le gouvernement et de lui permettre les réformes les plus urgentes. Dans ce but, elle remplit, à l'exclusion de tout autre établissement de crédit, les fonctions de *Trésorier-Payeur et d'Agent Financier de l'Empire*.

Le Makhzen est obligatoirement tenu (2) de faire verser dans ses caisses, à Tanger ou dans les succursales : 1° les recettes douanières, déduction faite des sommes nécessaires au service de l'emprunt 1904 ; 2° les recettes de la « taxe spéciale » créée par la Conférence d'Algésiras dans le dessein de pourvoir aux travaux publics les plus urgents ; 3° les revenus affectés à la garantie des emprunts contractés par le Sultan. Elle n'encaisse les autres revenus qu'avec l'assentiment du Makhzen. Les recettes douanières relèvent d'un « compte d'ordre » ; la « taxe spéciale », les revenus affectés à la garantie des emprunts, de « comptes spéciaux ». Les sommes provenant des revenus facultati-

(1) *Protocoles*, p. 147 ; 178.
(2) *A. G.*, art. 33 ; *St.*, art. 2, § 6 ; *Règ.*, art. 7-20.

vement versés par le Makhzen, composent le compte-courant général du Trésor. Dans la limite des sommes disponibles de ce compte courant, la Banque acquitte les ordres de paiement signés du ministre des Finances chérifien. Toutes les opérations d'encaissement ou de payement doivent être centralisées à Tanger. Le taux d'intérêt, pour les sommes portées au crédit du Trésor, comme pour les sommes portées à son débit, est de 3 pour cent. La commission de la Banque est fixée à 1/4 o/o.

Mais il est probable que, de quelque temps, le Makhzen s'obstinera à verser dans les caisses de la Banque seulement les revenus qu'il est astreint à leur faire tenir et dont l'affectation est déterminée strictement. Par ailleurs, les sommes portées au crédit du compte-courant sont destinées aux dépenses ordinaires du gouvernement. Comment assurer la réforme primordiale, celle que les puissances veulent voir réalisée avant toutes les autres, puisqu'elle est la condition de toutes les autres (1), celle que la conférence s'est donné pour mission de rendre possible, et à l'accomplissement de laquelle est subordonné le fonctionnement même de la Banque, — la création et l'entretien d'une police assez solide pour garantir l'ordre et établir la sécurité, tout au moins et d'abord dans les ports ouverts au commerce ? Ce ne peut être que par des avances au Makhzen. C'est pourquoi, en plus de l'avance statutaire *d'un million*, dont le Sultan peut faire l'usage qu'il

(1) Cf. *Protocoles*, p. 145, 146, 161.

veut, sans avoir de comptes à rendre, la Banque est tenue « d'ouvrir au Makhzen, pour une durée de dix années, un crédit qui ne peut dépasser les deux tiers de son capital initial (soit *10.266.666 fr.*) », et qui doit être employé, en premier lieu à l'installation et à l'entretien des corps de police, en second lieu à des travaux urgents d'intérêt public (1). Elle peut compléter le produit de la « taxe spéciale », si ses recettes sont momentanément insuffisantes, par un crédit à courir sur les rentrées attendues, et qui ne peut dépasser la totalité des encaissements de l'année précédente. Elle peut consentir d'autres avances, mais seulement dans la mesure où les crédits déjà ouverts en conformité de l'Acte de concession n'atteignent pas la totalité du capital initial. L'ordonnancement des dépenses ne relève, pour les frais de police, que des fonctionnaires désignés par le règlement spécial ; pour les travaux d'intérêt général, que des autorités déléguées par le Makhzen ; pour les crédits ouverts à la « taxe spéciale », que de l'Ingénieur. Les prélèvements peuvent être opérés à Tanger ou dans les succursales. Les frais de transport des fonds sont à la charge du gouvernement. Le taux d'intérêt des avances prévues par l'Acte d'Algésiras est de 7 pour cent, commission de banque comprise. Le taux d'intérêt des avances librement débattues entre le Makhzen et la Banque dépend d'un accord particulier. Le gouvernement garantit les avances dont il bénéficie par des bons du Trésor

(1) *A. G.*, art. 35 ; *St.*, art. 2, § 5 ; *Règ.*, art. 21-28.

que la Banque, à l'exclusion de tout autre établissement, négocie. Il s'engage à restituer les sommes prêtées à l'expiration des crédits, et, s'il contracte un emprunt avant la fin des dix années fixées par l'Acte de concession, à rembourser sur son produit le montant, en capital et en intérêts, des avances affectées à la police.

En sa qualité d'Agent Financier du gouvernement (1), la Banque jouit pour tout emprunt public d'un droit de préférence, à conditions égales, sur tout autre établissement de crédit. Le Règlement détaille les conditions d'exercice de ce droit avec un soin jaloux. Quand le Sultan veut conclure un emprunt, il peut demander à plusieurs maisons de banque leurs conditions. Il réserve les droits de la Banque d'Etat. Il communique à la Banque les conditions qui lui agréent davantage. Dans un délai de quinze jours, la Banque doit faire connaître par écrit si elle s'approprie les conditions qu'on lui a notifiées ; sa réponse vaut conclusion de l'emprunt. Qu'elle souscrive aux conditions à elle soumises, ou qu'elle refuse de se les approprier, elle est chargée, à l'exception de l'emprunt 1904, du service de tous les emprunts publics du Maroc, qu'elle assume, dans la limite des ressources constituées par les recettes affectées à leur garantie.

Telles sont les attributions de la Banque. Elle les remplit sous la triple surveillance d'un collège de Censeurs, d'un Haut-Commissaire chérifien, d'un ou plusieurs commissaires, et avec l'aide d'une Commission d'Escompte.

(1) *A. G.*, art. 34 ; *St.*, art. 2, § 6 ; *Règ.*, art. 29-32.

La *Commission d'Escompte* (1) se compose d'au moins 6 membres, actionnaires de la Banque, choisis par le conseil d'administration, sans distinction de nationalité, parmi les notables de Tanger. Sous la présidence d'un des directeurs ou sous-directeurs, elle donne, par un rapport mensuel, son avis sur les escomptes et ouvertures de crédit, afin d'en faciliter une répartition équitable.

Le ou les *Commissaires des comptes* (2) sont nommés chaque année par l'assemblée générale. Leur fonction est de soumettre un rapport à l'assemblée de l'année suivante sur la situation de la société, le bilan et les comptes présentés par le conseil d'administration. Ils ont le droit de demander communication des livres et des écritures, aussi souvent qu'ils le jugent convenable, pendant les trois mois qui précèdent la réunion de l'assemblée annuelle. Sous peine de nullité pour les délibérations, leur rapport doit être lu avant le vote des résolutions. Ils ont le droit de convoquer d'urgence l'assemblée.

Les rapports entre la Banque et le Makhzen, la surveillance du gouvernement chérifien sur la Banque, sont assurés par un *Haut-Commissaire Impérial* (3). Nommé par le Makhzen, après entente avec le conseil d'administration, il a le pouvoir de contrôler l'émission des billets, la gestion de la Banque, et, de façon générale, de prendre les mesures nécessaires à la stricte observance des clauses

(1) *A. G.*, art. 54 ; *St.*, art. 35.
(2) *St.*, art. 38-39.
(3) *A. G.*, art. 42 ; *Statuts*, art. 37 ; *Rég.*, art. 1,

de l'Acte de concession. Il lui est interdit de « s'immiscer dans l'administration de la Banque » mais il lui est permis d'assister aux réunions des Censeurs. A ce Haut-Commissaire sont adjoints un ou deux commissaires, plus spécialement chargés de contrôler les opérations de la Banque intéressant le Trésor.

Le Commissaire des comptes exerce ses fonctions au nom de l'assemblée des actionnaires, confondus sans distinction de groupes. Le Commissaire impérial ne se préoccupe que des intérêts du Makhzen. Mais, parce que certaines des attributions de la Banque pourraient induire les directeurs en spéculations redoutables pour l'avenir du Maroc, parce que certains de ses pouvoirs pourraient prêter à des manœuvres coupables, parce que son capital a été souscrit par les puissances signataires de l'acte d'Algésiras, et que, par là, les puissances ont acquis sur sa gestion un droit et un devoir de contrôle, la haute surveillance de la Banque est confiée au Collège des quatre *Censeurs* (1). Ses membres doivent assurer l'exact fonctionnement de la Banque, et, surtout, la stricte observance des prescriptions touchant l'émission des billets et l'assainissement de la situation monétaire. Pas plus que le commissaire impérial, ils n'ont le droit de « s'immiscer » dans l'administration intérieure. Ils peuvent examiner en tout temps les comptes, demander au Conseil et à la Direction des informations, assister aux séances du Conseil avec

(1) *A. G.*, art 51-53 ; *St.*, art. 36.

voix consultative. Ils doivent se réunir à Tanger au moins une fois tous les deux ans. Ils dressent un rapport qui est annexé à celui du Conseil, et communiqué sans délai à chacun des gouvernements représentés à Algésiras. Ils sont nommés, avec l'agrément des gouvernements, par la Banque d'Allemagne, la Banque d'Angleterre, la Banque d'Espagne, la Banque de France, pour quatre ans. Leurs pouvoirs sont renouvelables.

Dans la Banque d'Etat du Maroc comme dans toute Société anonyme, les pouvoirs véritables appartiennent donc au Conseil d'administration. L'*assemblée générale* (1), que le Conseil réunit obligatoirement une fois par an et peut réunir extraordinairement en cas d'urgence, ne comprend que les actionnaires possédant au moins vingt actions, et n'a pas d'autre fonction que d'entendre, suivant un ordre du jour arrêté par les administrateurs, où ne figurent que des propositions émanant de ces administrateurs, et soustrait à toute modification, les rapports du Conseil, des Censeurs, du Commissaire, d'approuver ou de rejeter le bilan exposé, le dividende fixé, d'agréer les administrateurs désignés par les groupes et le commissaire des comptes proposé par le Conseil. Comme il dirige les délibérations de l'assemblée, le *Conseil d'administration* dirige la gestion des affaires de la Banque (2). C'est lui qui arrête les conditions générale d'escompte, de prêts, de dépôts et de comptes-courants ; c'est lui qui arrête les mesures destinées à l'assainissement de la monnaie ; c'est lui qui règle l'émission des billets ; c'est lui qui contracte et exécute toutes les conventions liant le Makhzen à la Banque, autorise toutes les souscriptions d'emprunts et fixe leurs conditions ; c'est lui qui règle l'emploi des fonds disponibles et des fonds de réserve, autorise l'achat et la vente de biens meubles et immeubles ; c'est lui qui fait les règlements intérieurs de la Société, arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale, fixe le dividende, rédige les rapports et propose les modifications aux Statuts. C'est lui qui crée les succursales et les agences, nomme et révoque les directeurs, les sous-directeurs, et les employés, les membres de la Commission d'escompte, les délégués de la Banque près le Comité permanent des douanes et la Commission des valeurs douanières. — La désignation des membres du Conseil est remise, à raison d'un administrateur par part, aux groupes souscripteurs et ne peut porter que sur des actionnaires possédant au moins 50 actions. Le premier Conseil doit rester en fonctions cinq années. A partir de 1912, on procédera à la nomination de trois administrateurs par an : le sort dira les membres, d'ailleurs rééligibles, dont il faudra renouveler les fonctions ou qu'il faudra remplacer. Les groupes ne conserveront le droit de désigner leur représentant au Conseil que s'ils justifient posséder encore au moins la moitié de la part initiale. Les administrateurs se réunissent, en Conseil, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, — en Comité, aussi souvent qu'il est nécessaire

(1) *St.*, art. 40-53.
(2) *St.*, art. 19-34, particulièrement art. 28.— Cf. *A.G.*, art. 49-50.

pour assurer l'expédition des affaires courantes. Le siège ordinaire des réunions est à Paris.

Les administrateurs représentent la société devant les tribunaux. Les litiges qui pourront s'élever entre la Banque et le gouvernement chérifien, entre les actionnaires et la Banque, seront portés, en première et dernière instance, devant la Cour de Lausanne (1). Les procès qui mettront aux prises la Banque et sa clientèle particulière seront jugés, quand la Banque sera partie poursuivante, par les cours consulaires ou les tribunaux marocains ; quand la Banque sera partie poursuivie, devant un tribunal spécial, composé de trois magistrats consulaires et de deux assesseurs marocains, dont le corps diplomatique établira chaque année la liste. La loi appliquée par ce tribunal est la loi française. La Cour de Lausanne connaîtra en appel des jugements (2).

***

Tels sont, avec les attributions assignées à la Banque, les organes chargés d'en surveiller la gestion, les corps occupés à en assurer l'exercice. De quels authentiques caractères l'Acte Général, complété par les Statuts et par le Règlement, a-t-il investi l'institution nouvelle, et comment, dans la vérité des faits les textes se traduisent-ils ?

(1) Sur la procédure du Tribunal fédéral de Lausanne, on peut voir, par exemple, Jaeger (*La Banque d'Etat du Maroc*, pp. 104-113).
(2) *A. G.*, art. 46-45 ; *St.*, art. 63-62.

On a paru s'imaginer au Maroc que la Banque avait été créée dans le louable dessein de fournir infatigablement des fonds aux caprices du Sultan et aux distractions du Makhzen. On s'abusait étrangement. Quand les délégués d'Abd-el-Aziz demandèrent, avec ingénuité, que « les crédits que la Banque *devrait* ouvrir au gouvernement pussent être employés *d'après les ordres du Makhzen et sans aucune condition limitative* », M. Révoil et M. de Tattenbach se trouvèrent d'accord, tout de suite, et sans entretien préalable, pour déclarer, en termes formels, qu'il « *n'était pas possible* que le Makhzen fît emploi sans condition de ces crédits, puisque ce que les puissances avaient en vue, c'était d'assurer spécialement les ressources nécessaires à l'installation et à l'entretien du corps de police, et subsidiairement à des travaux d'intérêt général » (1). La Conférence marqua sur ce point sa volonté catégorique L'Acte général détermine expressément et par nature d'objets, les avances que la Banque est tenue de faire au gouvernement chérifien. A l'exception de l'avance « statutaire » de un million, que le Sultan est libre d'employer à sa guise, les crédits ouverts par la Banque doivent être dépensés, et ne peuvent être dépensés que pour la police, d'une part, les travaux publics d'autre part. Les précautions dont sont entourés l'ordonnancement et le paiement des ordres de dépenses en garantissent l'exact usage. — Deux articles, du Règlement et des Statuts (2), stipulent cependant que

(1) *Protocoles*, p. 177-178.
(2) *St.*, art. 2, § 5 ; *Règ.*, art. 26.

le conseil aura la faculté de consentir au Sultan des avances non prévues à l'Acte d'Algésiras. N'aurait-on pas le droit de craindre que la Banque n'usât de cette faculté pour induire le Chérif en tentation d'emprunts répétés, qui, l'endettant sans trêve, finiraient par le charger d'indissolubles chaînes financières? Il n'en est rien. Ces avances ne peuvent dépasser le montant du capital initial de la Banque, et ce capital, qui n'est pas versé d'un coup, est déjà entamé plus qu'aux deux tiers par les avances obligatoires. Si le Makhzen, fidèle à sa tradition de gaspillages, se trouve réduit à implorer de nouveaux secours, la faute n'en est pas à la Banque. Bien au contraire, par son droit de préférence, elle conduit les établissements désireux de prêter au Maroc à proposer des conditions plus avantageuses que s'ils n'avaient aucune concurrence à redouter. Par ses attributions de trésorier-payeur, elle invite le Chérif à éviter les expédients, à prévenir les extrémités redoutables par l'ordre et la régularité.

Ne va-t elle pas plus loin, et, comme on a paru le croire en Europe, n'a-t-elle pas été créée dans le profitable dessein de contrôler, voire de diriger au profit des puissances représentées à Algésiras, l'administration financière du Maroc? — Certes, on ne saurait nier que la Banque ne procède d'un désir, d'ailleurs légitime, d'apporter quelque réforme dans les services du *Bit-el-Mal* chérifien. Mais on ne saurait, à aucun degré, la considérer comme un organisme politique. Pour être un organisme politique, elle devrait disposer du pouvoir de décider elle-même des

dépenses et de répartir elle même les perceptions. Or, la Conférence ne lui a accordé aucune de ces prérogatives. M. de Tattenbach a proposé qu'on lui confiât le soin de dresser certains budgets, de concert avec le corps diplomatique. « Hérésie ! », s'est écrié M. Revoil (1). Et le « Concile » d'Algésiras, s'il n'a pas excommunié le plénipotentiaire allemand, a lancé tout au moins l'anathème sur ses redoutables propos. Comment donner à la Banque le droit d'arrêter un budget, quelque modeste qu'il soit, sans offenser l'indépendance et la souveraineté du Sultan? Peut-être, si M. Révoil eût disputé sur la Banque, devant le seul Makhzen et pour la France seule, eût-il laissé ses yeux errer hors du dogme orthodoxe... Mais en l'espèce, il disait bien, puisque d'attribuer à un consortium européen des pouvoirs politiques, c'eût été installer sur un sol de rivalités et d'intrigues toujours renaissantes les projets de réforme, les condamner à un irrémédiable dépérissement. La Banque ne s'adosse donc point au Dar-el-Makhzen. Ses administrateurs ne pénètrent point dans les conseils chérifiens. — Mais ne sont-ils pas investis de pouvoirs administratifs? Ne perçoivent-ils pas eux-mêmes les recettes, ne contrôlent-ils pas eux-mêmes les dépenses? Non. Pas plus qu'elle n'est un organisme politique, la Banque n'est, en dehors des crédits obligatoires, dont la surveillance lui revient de droit, un organisme administratif (2). Agent financier du Makhzen, elle jouit d'un droit

(1) *Protocoles*, p. 113.
(2) Cf. le *Rapport* présenté par M. Long, sur la Convention du

de préférence, mais le gouvernement demeure libre d'avoir recours aux services des établissements financiers qui lui proposeraient des conditions plus avantageuses. Chargée de la tâche « d'assainir » la monnaie marocaine, elle possède le monopole de la frappe, mais c'est le gouvernement qui décide de leur opportunité et de leur montant. Trésorier-payeur de l'Empire, elle ne s'immisce ni dans la répartition, ni dans la perception des impôts, ni dans le contrôle des dépenses. Elle n'encaisse même — à l'exception du produit de la taxe spéciale, des revenus affectés à la garantie des emprunts, du solde disponible des douanes — que les recettes qu'il plaît au Makhzen de lui faire remettre. La Banque n'est pas autre chose qu'un intendant, et dont les relations avec son maître ne sont pas encore très précisément définies.

Encore, quoique réduite à un rôle à peu près passif, renfermée dans ses attributions d'établissement de crédit et de régularisation, pourrait-elle s'acquitter de sa tâche avec un esprit différent, suivant qu'elle aurait à craindre ou non une surveillance politique. Mais ni le Commissaire des comptes, ni le Collège des Censeurs n'apportent dans leurs relations avec la Banque de soucis de cet ordre. Le commissaire se borne à vérifier les écritures. Le collège des Censeurs surveille avant tout l'émission des billets et les opérations d'assainissement monétaire. Nommé par l'assemblée, le premier n'a de préoccupations que de l'in-

4 novembre 1911 (séance de la Chambre des députés, du 14 décembre), p. 3.

térêt de l'assemblée. Nommé par quatre Banques d'Etat, les seconds n'ont d'inquiétude que des intérêts financiers. Quant au Haut-Commissaire Impérial, puisqu'il ne relève que du Sultan, et que la Banque n'a ni attributions politiques, ni fonctions administratives, il n'a souci que de la gestion pécuniaire des ressources de son maître. Rien de comparable au corps diplomatique ne fait peser sur la Banque de menaces de contrôle international, à la fois politique et hostile à la France. Bien au contraire, dans le Collège des Censeurs, qui est le principal organe de surveillance, dans le Conseil d'administration qui est le véritable maître de la Banque, la France possède la majorité. Les Etats Unis ont renoncé à souscrire leur part. Le Conseil, de même que le Comité d'études, comprend donc quatorze membres. Comme puissance, nous avons une part dans le capital, donc une voix d'administrateur. Le consortium, en échange de ses droits de préférence, a deux voix. Et, par des accords formels, l'Angleterre, l'Espagne, la Russie, le Portugal, la Belgique et l'Italie nous ont promis la voix de leurs administrateurs respectifs. Il y a donc, pour soutenir les propositions des Représentants de la France, une majorité assurée de neuf voix. De même pour le Collège des Censeurs, où le censeur français est certain de l'appui de ses collègues anglais et espagnol.

Les faits, dès le commencement, démontrent qu'à Algésiras, les ambitions de l'Allemagne et ses cupidités ont échoué ; qu'avec l'enjeu européen elle a perdu l'enjeu marocain, et qu'elle n'a pas davantage réussi à reconqué-

rir l'hégémonie bismarckienne, qui la quitte, qu'à s'approprier un Maroc, que la France réclame. La police appartient à la France et à l'Espagne, et, pour chacune d'elles, dans les ports de la zone d'influence qu'elles se sont réciproquement reconnus. La Banque, sans appartenir à la France, comme la police des ports qui lui ont été attribués, n'en est pas moins docile à sa direction. La présidence du Comité d'études, chargé d'élaborer les Statuts et le Règlement est conférée, en mai 1906, à M. Georges Pallain, gouverneur de la Banque de France. La session de mai-juin, la session de novembre, se tiennent à la Banque de France Le conseil d'administration siège à Paris. Sans doute, les groupes n'usent pas encore de la faculté qui leur est reconnue par les Statuts, de choisir pour représentants des actionnaires d'une nationalité différente. Le conseil formé en février 1907 comprend, pour l'Allemagne, M. Arthur Fischel ; — pour l'Autriche-Hongrie, M. Julius Hertz ; — pour la Belgique, le baron Baeyens ; — pour l'Espagne, M. Francisco Amezqueta y Nieto ; — pour la Grande-Bretagne, the Hon. Sydney Peel ; — pour l'Italie, M. Canovaï ; — pour le Maroc, l'Amin el Hadj Idriès Ben Djilloun ; — pour les Pays-Bas, M. Van Nierop ; — pour le Portugal, M. da Cunha ; — pour la Russie, M. Maurice Verstraete ; — pour la Suède, M. M. Wallemberg ; — pour la France, M. L. Renouard ; — pour le Consortium, MM. Joanny Peytel et Gaston Guiot. Mais le choix de M. L. Renouard, comme président, révèle tout de suite l'influence prépondérante. Cette

influence s'établit et s'installe. A M. Renouard, mort en 1910, succédera, à la fois comme Représentant de la France et président du conseil, M. Demachy. A M. Demachy, mort en 1911, succédera, dans sa double fonction, M. Dervillé, administrateur de la Banque de Paris, président de la Compagnie des Chemins de fer P.-L.-M. A la vice-présidence, the Hon. Sydney Peel et M. Francisco Amezqueta y Nieto, assurent, contre M. Arthur Fischel, à l'influence française l'avantage. Le conseil nommant le personnel, les employés sont en majorité français. Le directeur, à Tanger, est français, le sous-directeur espagnol, les deux fondés de pouvoir, anglais et allemand. Là aussi, comme dans le conseil d'administration, la France exerce l'hégémonie, et prévient toute tentative allemande par l'alliance hispano-anglaise. D'autres témoignages viennent corroborer la défaite germanique. Dans le collège des Censeurs où, à Sir Edward Law, mort en 1909, et à M. Liron d'Airoles, démissionnaire, la même année, ont succédé the Hon. C. S. Addis et M. Guernaut, premier sous-gouverneur de la Banque de France, — la rédaction du rapport annuel est confiée, chaque année, au censeur français. Le commissaire des comptes et le commissaire-adjoint, réélus à chaque assemblée générale, sont deux Français, M. d'Hérissé, et M. Choppin de Janvry. — Cette majorité acquise à la France, enfin, ne peut-elle pas se transformer en une majorité, de fait, française ? Les Statuts prévoient des mouvements d'actions, non seulement à l'intérieur des groupes, mais encore entre groupes. Ils stipulent qu'au moment

où le sort désignera les administrateurs sur les pouvoirs de qui l'assemblée sera appelée à statuer, les groupes qui auront cédé plus de la moitié des actions constituant la part initiale, perdront leur droit de désignation, qui passera à l'assemblée (1) ? Tandis que nos amis prendront chez nous leurs représentants, sera-t-il donc tellement malaisé de découvrir des compensations assez tentatrices, pour que ceux-là qui ne sont venus à Algésiras qu'avec indifférence ou avec ennui, — voyant par ailleurs l'éclat tout neuf de l'hégémonie germanique se ternir et s'effacer, l'entente des nations occidentales se resserrer, et se fortifier deux fois à l'Orient, par le raffermissement d'une alliance ancienne, dont les menaces allemandes ont prouvé la nécessité, par l'ébauche d'une alliance nouvelle, dont les intérêts anglais ont senti l'opportunité, — se laissent persuader que les temps sont venus de restituer la Banque à la France, de réparer l'erreur où l'Europe se laissa induire, et que l'incoercible logique des faits a commencé tout aussitôt de corriger ?

(1) *Statuts*, art. 26.

CHAPITRE IV

LA BANQUE, LE MAROC ET LA FRANCE (1907-1912).

I. — *Le Crédit et la Monnaie*. — Prospérité de la Banque. — Les principales opérations commerciales. — La taxe spéciale et les travaux publics. — L'assainissement monétaire : change ; billets, papiers. — Les résultats.

II. — *La Banque et le Makhzen*. — La Banque et la police. — Avances politiques. — L'emprunt du 21 mars 1910. — Les garanties du prêt. — Absorption des ressources du Sultan. — La Banque trésorier-payeur de l'Empire.

III. — *La Banque devant le Parlement*. — La convention franco-allemande du 4 novembre 1911. — Le Maroc nouveau. — Valeur du protectorat dans l'ensemble. — La Banque et le protectorat français. — Débats parlementaires. — Erreurs et malentendus.

L'Acte général de la Conférence d'Algésiras déclare que « l'ordre, la paix et la prospérité ne sauraient régner au Maroc... que moyennant l'introduction de réformes basées sur le triple principe de la souveraineté et de l'indépendance du Sultan, de l'intégrité de ses Etats, et de la liberté économique sans aucune inégalité ». Il définit en conséquence le nouveau statut militaire, financier, économique du Maroc. La police franco-espagnole, la Banque d'Etat internationale, sont destinées à un Empire ouvert à l'Europe, sous le commandement d'un Chérif libre. — Le 4 novembre 1911, le gouvernement allemand, sur l'insistance de qui, six ans avant, la Conférence s'est réunie, « dé-

clare qu'il n'entravera pas l'action de la France en vue de prêter son assistance au gouvernement marocain... pour tous les règlements nouveaux et les modifications aux règlements existants que les réformes comportent ». Le secrétaire d'Etat de ses affaires étrangères écrit, le même jour, au plénipotentiaire français : « Pour bien préciser l'accord du 4 novembre 1911, relatif au Maroc, et en définir la portée, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que, dans l'hypothèse où le gouvernement français croirait devoir assumer le protectorat du Maroc, le gouvernement impérial n'y apporterait aucun obstacle. »

Quelle a été la carrière de la Banque d'Etat depuis sa fondation jusqu'à l'accord qui consacre le changement du statut politique de l'Empire chérifien ? Que devient la Banque internationale dans un Maroc où le commandement de la France se substitue à l'autorité du Sultan ?

I

A peine nommé, le conseil d'administration s'occupe d'installer la Banque. Faudra-t-il acheter des terrains, édifier des bâtiments, aménager des bureaux, subir un long retard, d'autant plus pénible que le Maroc réclame la réforme annoncée avec plus d'instance que jamais ? Le *Comptoir National d'Escompte* possède un siège à Tanger, et deux agences, à Casablanca et à Mogador. Pour hâter l'heure des débuts de la Banque, le conseil négocie avec le Comptoir la cession de ses établissements, de ses baux,

de son matériel et de sa clientèle. Le marché se conclut pour 220.000 francs. De la sorte, au lendemain de l'assemblée constitutive, la Banque installe à Tanger son siège social, à Mogador et à Casablanca des succursales, se met en mesure d'inaugurer aussitôt sa tâche (1).

Ses affaires prospéreront sans arrêt. Ses bénéfices, de 241.891 francs dès la première année, s'accroîtront assez vite pour que ses actions de 500 francs, libérées des trois quarts, donnent dès 1910 un dividende de 5 o/o sur le capital versé, dès 1911 un dividende de 6 o/o ; pour que le conseil, tout en constituant d'importantes réserves, puisse prélever des sommes considérables destinées à l'agrandissement de ses immeubles et à l'installation de nouvelles succursales. A Casablanca, à Mogador, en effet, il ajoutera dès 1911, Rabat, Oudjda, et, en 1912, annoncera son projet d'en aménager d'abord à Fez, à Raffi, à Larache, puis à Marrakech.

Les privilèges divers de la Banque ne servent pas d'autres fins que de préparer le relèvement du Maroc, par la purification de sa monnaie et l'établissement dans le pays d'une autorité respectée. Aussi bien, en même temps qu'elle remplit près du Makhzen les fonctions de trésorier-payeur et de régulateur de la circulation monétaire, la Banque, comme le conseil le rappelait aux actionnaires lors de la première assemblée, doit-elle prêter son concours au commerce. Le Maroc demande de sérieux établis-

(1) *Rapport du conseil d'administration* du 20 juin 1908, p. 4.

sements de crédit, avec la même urgence que des ports et une police. L'argent y est d'un loyer effroyablement élevé. « Les Israélites qui se respectent, si l'on en croit de Foucauld (1), demandent 12 o/o d'intérêt à un coréligionnaire, et d'une solvabilité certaine ; 30 o/o à un musulman, et d'une solvabilité non moins sûre ; 40 o/o à un emprunteur d'une solvabilité douteuse, mais qui fournit un gage ; 60 o/o à un débiteur de même condition et qui ne fournit pas de gage. » Les exigences des usuriers ont installé les plus singulières habitudes de retard dans les paiements. C'est l'étonnement des commerçants européens arrivant au Maroc que de découvrir la coutume où sont les indigènes de ne jamais acquitter leurs effets le jour de l'échéance. Il n'y a pas mauvaise volonté ; tous ceux qui ont traité des affaires avec des Marocains se plaisent à louer leur loyauté et leur probité, à proclamer qu'ils cherchent par tous les moyens à faire honneur à leurs engagements, qu'ils ne se donnent de repos qu'après s'être acquittés de leur dette, que les faillites sont très rares. Il y a inclination héréditaire, entretenue par l'usurier, à considérer que là où est tendue la volonté sincère de ne pas manquer à sa parole, il n'importe pas que ce soit à quelques jours près.

La Banque apporte à la fois l'argent, l'escompte raisonnable, les habitudes régulières, c'est-à-dire les conditions mêmes d'un commerce prospère. Jusqu'à ces derniers

(1) Cf. de Foucault, *Reconnaissance au Maroc*, p. 22.

temps, le mouvement de ses affaires n'a pas été considérable. Cela tient à la nouveauté même de l'institution, à l'obligation où, de par la charte même de concession, elle est de s'inquiéter avant tout de pourvoir aux frais d'entretien de la police, à l'assainissement monétaire. Mais il est certain que l'occupation française, l'amélioration du régime de la monnaie, enlèveront à la Banque ces deux soucis, lui permettront par conséquent de se consacrer à peu près exclusivement à la fois à son rôle d'alliée du commerce et d'intendant du Makhzen.

La Commission internationale d'escompte lui a rendu d'appréciables services. Elle donne une opinion éclairée sur les escomptes et ouvertures de crédits à accorder aux commerçants. Elle aide la Banque à modifier les habitudes marocaines de solder à plusieurs semaines ou à plusieurs mois de l'échéance. En mai 1911, le Commissaire des Comptes signalait l'usage de ne payer les effets que par acomptes espacés, parfois jusqu'à six mois de l'échéance (2). En octobre de la même année, la proportion de ces effets était encore de 32 o/o. Au 31 décembre, elle descendait à 20 o/o. L'année suivante, elle tombait à 8 o/o. Elle s'est à peu près maintenue à ce taux.

Le portefeuille de la Banque s'élevait, le 31 décembre 1907, à 1.253.606 francs ; en 1908, à 1.503.712 francs. L'année suivante, il baissait à 1.158.798 francs, et en 1910

(1) Cf. Salmon et Charleville, *op. cit.*, p. 194-196 ; Jeannot, *op. cit.*, p. 335.
(2) Rapport de juin 1908, pp. 8-21.

à 1.153.415 francs. En 1911, son chiffre a doublé, il est monté à 2.495.930 francs La part des succursales dans ces chiffres est loin d'être négligeable. Le portefeuille de Casablanca représente à lui seul les deux cinquièmes du portefeuille total de la Banque. Le bénéfice de cette place, qui était en 1910 déjà de 66 070 francs, est passé à 169.725 francs. Cette prospérité remarquable, qui doit évidemment être rapportée à la tranquillité que les troupes françaises font régner dans la Chaouïa, permet d'augurer le développement économique qui suivra la pacification du Maroc tout entier.

La Banque offre les plus grandes facilités au public pour l'escompte de son papier. Elle fait volontiers les escomptes en monnaie hassani. Elle fait également des escomptes sur comptes-courants. Ces escomptes en 1909 avaient atteint 920.859 francs, tombèrent en 1910 à 582.359 francs, sont remontés d'un coup, en 1911, à 5.773.784 francs.

La Banque se charge en outre de l'encaissement des effets sur l'Europe. Elle s'adresse pour ces opérations aux principaux établissements de crédit européens, avec lesquels elle se maintient en excellents rapports. Son portefeuille à l'encaissement n'a cessé de s'accroître jusqu'à 1910, passant de 763.312 francs en 1907 à 1.084.904 francs en 1908, à 1.870.952 francs en 1909. En 1910, il est descendu à 1.237.752 francs, mais il est aussitôt remonté à 1.644.701 francs.

Un des plus grands services que la Banque rend au Commerce consiste dans l'ouverture de comptes courants

monnaies. Les avances qu'elle consent sur ces comptes se font principalement sur monnaie hassani en pesetas, livres sterling, marks et francs. Elles ont atteint 2.853 000 fr. pour tomber à 1.315,274 francs, de là à 527.122 francs en 1908. En 1909 elles remontent à 911.920 francs, descendent en 1910 à 713.482, remontent en 1911 à 1.474.513 fr. C'est par les mêmes causes que s'expliquent, en 1910, la baisse du chiffre des avances sur monnaies et du chiffre des escomptes sur comptes-courants, en 1911 le progrès de ces deux mêmes postes : les paiements effectués par le gouvernement marocain sur le produit de l'emprunt 1910 avaient diminué, de façon assez sensible, les besoins de monnaie du public.

*
* *

La Banque, loin d'être restée indifférente au développement du commerce, l'a aidé directement par son crédit. Elle l'a aidé indirectement par le service qu'elle a tenu de la taxe spéciale, et les opérations d'assainissement monétaire.

On se rappelle que les marchandises importées sont soumises à une taxe spéciale de 2 fr. 50 *ad valorem* dont le produit est affecté exclusivement à l'exécution de travaux publics. Les recettes forment un fonds spécial dont la Banque d'Etat tient la comptabilité.

Le « Comité spécial des travaux publics », qui se compose de trois délégués chérifiens, de cinq délégués du

Corps diplomatique et d'un délégué du Conseil sanitaire, tint sept séances, du 24 mai au 17 juin 1909, dans le dessein d'arrêter la nature et l'ordre des travaux que l'on commanderait. Le Sultan fit remanier sur plusieurs points le programme, et le promulgua le 11 octobre 1909. Il comprend la construction de phares, de magasins, de routes, de ponts. C'est le commencement de l'outillage économique du Maroc.

Ce n'était qu'une partie de la tâche du Corps diplomatique. Il lui restait à prendre des garanties certaines en vue d'assurer aux fonds de la caisse spéciale une exacte destination. A cet effet, un nouveau règlement promulgué le 15 avril 1910 formula les règles les plus strictes d'ordonnancement et de paiement des dépenses affectées sur leur montant. « C'est la première fois que des mesures de ce caractère sont introduites dans l'administration du Makhzen. Elles se généraliseront et s'étendront à toutes ses dépenses le jour où le Sultan disposera de ressources abondantes susceptibles d'assurer la marche des divers services publics de l'Empire (1). »

∴

Mais un des plus grands bienfaits que le commerce attendait de la Banque était la stabilisation du cours de la monnaie Hassani et la fixation de sa valeur autour du pair.

(1) Jaeger, *La Banque d'Etat du Maroc*, p. 215.

Il ne fallait pas compter qu'on parviendrait à abaisser le change jusqu'aux alentours du pair, tant que circulerait dans le pays une multitude de monnaies indigènes différentes. Pour ramener la diversité monétaire à l'unité, la Banque disposait de deux moyens : elle pouvait, soit frapper dès les premiers jours de son fonctionnement de nouvelles monnaies makhzani d'or et d'argent, et émettre des billets ; soit surveiller attentivement le développement économique du pays, prévoir les événements et créer les moyens d'échange au fur et à mesure de l'extension des besoins.

La Banque a choisi cette seconde solution. Elle s'est acquittée avec la plus grande prudence de son rôle de régulateur de la circulation monétaire.

Dès ses débuts, elle s'est mise à la disposition des commerçants pour acheter ou vendre au cours du jour la devise offerte ou demandée par eux. En même temps elle faisait l'escompte des effets de commerce en monnaie hassani. Ces mesures ont privé les agioteurs d'une bonne partie de leur clientèle. Il n'est donc pas étonnant qu'ils disparaissent peu à peu.

Dès 1907, la monnaie hassani se ressent de l'existence de la Banque. Le cours de la PH qui s'était élevé en 1905 à 187 pour tomber en 1906 à 142, atteint ses extrêmes en 1907 à 168 et 147. Pendant le quatrième trimestre de cette année il se maintient même entre 156 et 160.

Cette stabilité s'accroît toutes les années davantage. En 1908, il varie entre 163,50 et 147,60 ; en 1909, entre

154,50 et 143 ; en 1910, entre 154 et 143,50 ; en 1911, il varie entre 125 et 110.

Cette stabilité relative de l'hassani ne doit pas cependant être attribuée uniquement à l'action de la Banque d'État. La Banque a été grandement aidée par l'état prospère des récoltes en 1908, en 1909, en 1911 qui a influé sur la baisse des cours.

Les commerçants lui ont demandé, en effet, dès 1908, de grandes quantités de cette monnaie en vue de leur campagne d'exportation. Le stock hassani qui était passé de PH 5.827.763 au 1er janvier à 7.233.141 au 30 juin, est descendu dans de fortes proportions à partir de juillet. En octobre il tombait à 1.666.997 PH pour ne remonter à 3.169.340 PH, qu'au 31 décembre,

Cette situation était de nature à alarmer la Banque d'État. Elle avait tout lieu de craindre une pénurie d'espèces métalliques dont le contre-coup sur la vie économique du pays serait très grave. Aussi reprit-elle, dans le courant de 1908, la question de l'émission de billets hassani et du remaniement du système monétaire, mise à l'étude dès 1907.

Toutefois, ce fut la création du billet de banque makhzani qui retint particulièrement son attention. Au moment où la campagne de la Chaouia et la police faisaient augurer une ère de tranquillité et de travail, il était du devoir de la Banque d'État de se mettre en mesure de faire face aux besoins monétaires qui s'en suivraient. Dans ces conditions, le billet de banque hassani apparaissait comme

l'instrument le plus capable de parer aux gênes monétaires éventuelles et de régler la circulation sur les besoins du pays.

On prépara donc une émission. Mais, les prévisions de la Banque ne se réalisèrent pas en 1909 : l'encaisse remonta à PH 6.500.000. Aussi ne donna-t-elle pas de suite immédiate à son idée, La première émission eut lieu seulement en décembre 1910. Ce n'est pas que les besoins de la circulation monétaire se fussent accrus pendant cette année ; la récolte avait été mauvaise. Néanmoins la Banque d'État a tenu à affirmer sous une forme tangible son privilège d'émission (1). Excellente mesure : la France, en pacifiant le pays, développera les transactions, et il est utile qu'au moment où la tranquillité sera définitivement établie, le commerce se soit déjà accoutumé à cette nouvelle monnaie. Le public marocain lui a fait le meilleur accueil. La circulation des billets hassani, qui n'atteignait au 31 décembre 1910 que 38.349 francs, s'est élevée au 30 avril 1911 à 815.000 PH. au 21 octobre à 1.500.000 PH.

Ces billets de 20 réals makhzani sont remboursables à vue et au porteur en monnaie marocaine d'argent. Toutefois le remboursement n'en peut être demandé qu'au siège social de la Banque d'État, à Tanger.

La Banque d'Etat n'avait pas d'ailleurs attendu l'année 1910 pour faire l'essai d'une monnaie de papier. Dans le courant de 1909, elle avait émis des bons de caisse. Ces

(1) Rapport des *Censeurs* pour l'année 1910, p. 15.

instruments de paiement représentent des valeurs ou des espèces déposées à la Banque, et ils peuvent être présentés à l'encaissement dans ses divers sièges et chez certains de ses agents. Leur but est de mobiliser les comptes des déposants et de permettre aux commerçants les paiements d'une place à l'autre sans transport d'espèces. Les mouvements de fonds d'un port à l'autre, très fréquents au Maroc, ont été de la sorte facilités et rendus beaucoup moins onéreux. La faveur avec laquelle ils ont été accueillis du public témoigne de leur utilité. En septembre 1909 leur circulation atteignait déjà 721.469 PH (480.000 francs) ; elle tombait au 31 décembre à PH 268.545 (149.180 fr.). Au 31 décembre de l'année suivante cette circulation s'est accrue dans de fortes proportions ; elle s'élevait à 481.791 francs et elle ne cesse de croître en 1911 où elle atteint le 31 décembre 804.380 PH.

La Banque d'Etat se préoccupe maintenant de la réforme du système monétaire. Elle se propose de transmuer graduellement les vieilles monnaies d'argent indigènes, diverses de poids, de titre et de forme, en une monnaie d'égale composition. Ce sera la première phase de la réorganisation du système monétaire marocain. Une frappe de pièces d'or makhzani sera entreprise dans quelque temps.

II

La Banque n'a donc pas failli à la besogne qu'outre ses attributions administratives, la Conférence d'Algésiras lui a conférée. Mais ces fonctions, quelque précieuses qu'elles soient, sont auxiliaires. On peut en effet, pour le jour où la taxe spéciale sera absorbée dans d'autres ressources plus considérables, et où la stabilisation du régime monétaire ne rendra plus nécessaire qu'une surveillance attentive, prévoir leur fin, ou tout au moins leur ralentissement. Les pouvoirs qui font d'elle, au contraire, sinon un organisme, au moins un organe administratif, non seulement ne courent aucun risque de cette sorte, mais encore sont destinés, de par le développement du pouvoir chérifien, de par les changements du statut politique, à un avenir illimité. Quel a été, jusqu'à nos jours, le rôle administratif de la Banque ? Quels ont été ses rapports avec le Sultan ? Comment s'est-elle acquittée de sa triple tâche : d'intendante de la police, de trésorier-payeur et d'agent financier du Makhzen ?

C'est dans les conjonctures les plus pénibles que le Règlement sur la police fut élaboré par la Commission que composaient le Ministre de la guerre chérifien, l'Inspecteur général, les deux instructeurs français et espagnol les plus élevés en grade. Jamais peut-être, plus qu'au lendemain d'Algésiras, les Européens ne furent plus redoutablement attaqués par les haines indigènes. Le 28 mai

1906, c'est l'assassinat de M. Charbonnier, sur la plage de Tanger. Le 7 septembre, ce sont, à Mogador, des troubles difficilement réprimés. Le 14, c'est à Casablanca le meurtre de cinq colons. Le 26, c'est une attaque contre M. Lassallas, agent de la Compagnie marocaine, qui est blessé, et séquestré pendant trente heures. En ce temps-là, la renommée du brigand Raissouli emplit tout le nord du Maroc. Ses brigandages, dont la liste serait excessivement longue, vont jusqu'à rendre nécessaire, aux yeux du Gouvernement français, en décembre, l'envoi de trois cuirassés dans les eaux de Tanger : démonstration qui n'empêche pas Raissouli de capturer le célèbre caïd Sir Harry Mac Lean, d'entrer en lutte contre le sultan, de battre ses troupes. Et voici qu'en août 1907 à Casablanca, des indigènes fanatisés se ruent sur les ouvriers employés par la Société française des travaux du port et massacrent cinq Français, deux Italiens et un Espagnol.

La Commission termina son règlement en mai, et le Corps diplomatique l'examina en même temps que le cahier des charges relatif à l'habillement et à l'équipement des troupes. Mais le Sultan n'apporta pas à l'approuver toute la rapidité désirable. La promulgation en eut lieu dans les derniers jours d'août et la Banque d'Etat n'ouvrit qu'en septembre les crédits nécessaires.

Aux termes de l'Acte général d'Algésiras, les avances faites par la Banque d'Etat ne devaient pas dépasser, et pour dix années, les deux tiers de son capital social. Cependant une dépense de 12 millions de francs était prévue, et répartie sur cinq années à partir de 1907. Passé ce temps, on aviserait à solliciter de nouveaux crédits.

La Banque d'Etat a pourvu au paiement de ces dépenses avec régularité et conformément aux règles édictées en vue d'assurer à ses avances leur exacte destination.

Dans le courant de 1910, le montant du crédit ouvert au Makhzen a été intégralement remboursé à la Banque sur le produit de l'emprunt marocain émis au mois de juin. Des provisions ont été constituées en vue des paiements à effectuer jusqu'au 31 décembre 1911 (1). Les crédits affectés à l'entretien des troupes étant épuisés à cette date, le projet d'accord financier, signé le 28 février 1911 par M. Cruppi et El Mokhri, a mis à la charge de la Banque d'État de nouvelles avances pour assurer leur fonctionnement pendant l'année 1912.

La Banque d'Etat a consenti au Makhzen, en 1907 et 1908, plusieurs avances en dehors des crédits destinés à la police et aux travaux publics, et qui ont été rendus nécessaires par les événements politiques.

Dans les premiers mois de 1907, la désaffection des tribus à l'égard d'Abd-el-Aziz gagnant le personnel makhzénien à Marrakech et dans les ports de la côte, un voyage du Sultan à Rabat apparut comme le seul moyen de rétablir son autorité et d'éviter la proclamation d'un nouveau sultan. Abd-el-Aziz le voulait. M. Pichon, ministre des affaires étrangères, insista auprès de la Banque

(1) Rapports de la Banque d'État du Maroc pour 1910.

pour qu'elle consentit une avance de 1 million de francs, affectée aux dépenses du voyage projeté, et payable en deux termes, 500.000 francs à Fez pour les préparatifs de départ et 500.000 francs à Rabat pour les dépenses de la Cour et les libéralités dans les tribus. Le 5 septembre, le comte de Saint-Aulaire envoyait au Sultan le carnet de chèques attendu, et Abd-el-Aziz pouvait quitter Fez le 15 du même mois. On sait que ce voyage ne devait pas prévenir la révolte qui proclama dans l'Empire Moulay Hafid, son frère, comme sultan, et le porta sur le trône.

Au moment où les négociations se poursuivaient entre la Banque d'Etat et M. Pichon, l'état de l'armée chérifienne était des plus alarmants (1). La solde des troupes n'était pas payée : les impôts s'obstinaient à ne pas rentrer. Le 25 août le ministre de la guerre, Guebbas, faisait connaître à M. de Saint-Aulaire que « les troupes campées à Tanger n'ayant pas touché leur solde depuis sept jours, il lui était impossible de répondre d'elles ». La sécurité des colonies européennes s'en trouvait gravement menacée. Une demande de crédit adressée à la Banque d'Etat resta sans résultat. Les délégués chérifiens en furent réduits à solliciter de la Compagnie Algérienne une avance de 100.000 francs qu'elle ne consentit qu'avec difficulté.

La même situation précaire se renouvelait les mois suivants dans toutes les villes de la côte. A Rabat, surtout,

(1) *Livre jaune*, IV, pp. 118, 125.

où 7.000 hommes de troupes étaient réunis sans aucun moyen d'existence, la suspension de leur solde rendait inévitables les troubles les plus graves. Cette situation risquait de recevoir, de la présence du Sultan dans cette ville en vue de prévenir toute sédition du personnel makhzénien, un caractère de gravité exceptionnelle. Aussi une nouvelle demande de crédits adressée à la Banque par El Mokhri fut-elle appuyée avec instance par M. Pichon. Il s'agissait, en effet, d'enlever tout prétexte à une révolte qui n'aurait pas manqué de dégénérer en un mouvement dangereux pour les étrangers, et il était du devoir de la France de parer à ces événements.

La Banque d'Etat consentit donc, au Makhzen, le 13 février 1908, une nouvelle avance de 2.500.000 francs (1). Toutefois, elle n'y participait elle-même que pour 500.000 francs. Les quatre autres cinquièmes étaient fournis par les banques allemandes et espagnoles : les premières, y contribuaient pour 1.500.000 francs, les secondes, pour 500.000 francs. Cette avance devait être versée par mensualités de 400.000 francs du 15 février au 15 juillet 1908 et employée au paiement de la solde des garnisons chérifiennes stationnées dans les ports à l'exclusion absolue des méhallas de l'intérieur. Les mesures les plus rigoureuses étaient prises pour assurer une exacte destination à ces fonds. Ils devaient être versés sur chèques signés par un fonctionnaire désigné par le Makhzen et visés par un con-

(1) *Livre jaune*, IV, p. 138.

trôleur agréé par la Banque. Quant au remboursement de cette avance, il serait fait sur le produit de l'emprunt que le Maroc contracterait quand les circonstances le lui permettraient.

Si l'on ajoute à ces diverses avances, les avances statutaires, la reprise par la Banque d'une avance faite en 1906 par le Consortium français, d'autres avances en vue de rétablir l'ordre, le Makhzen se trouvait débiteur à l'égard de la Banque, au 31 décembre 1909, d'une somme de 13.706.023 francs. Le capital de la Banque, fixé à 15.400.000 francs, se trouvait donc presque entièrement absorbé par cette créance et rendu indisponible pour les affaires commerciales. On comprend que les censeurs, dans leur rapport, fissent entendre de vives plaintes, appelant de tous leurs vœux l'époque qui permettrait un emprunt de liquidation des dettes du Makhzen.

L'émission de cet emprunt en 1910 a permis le remboursement de ces avances. Au 31 décembre 1910, la dette du Makhzen à l'égard de la Banque d'Etat ne s'élève plus de ce chef qu'à 1.829.131 francs sur lesquels 1.000.000 de francs représentent le montant de l'avance statutaire et le reste, les sommes versées sur de nouvelles avances consenties par la Banque et s'élevant à 2.500.000 fr. (1).

La Banque d'Etat a donc convenablement joué à l'égard de la police le rôle que la Conférence d'Algésiras lui avait

(1) La Banque d'Etat a obtenu en garantie de ces avances le produit des 5 0/0 des douanes laissé à la disposition du sultan par l'emprunt 1910.

assigné. En 1908 des tabors ont été organisés dans les huit ports ouverts au commerce et grâce aux avances de la Banque, le paiement de la solde s'effectue avec régularité. Aussi les soldats ne songent-ils plus à déserter et contractent-ils peu à peu les habitudes de discipline des troupes européennes. On peut dire que c'est à l'existence de ces corps de police que les colonies étrangères doivent la sécurité dont elles jouissent dans les villes de la côte depuis cette époque.

*
* *

Les avances de la Banque d'Etat ne constituaient à la fin de 1909 que la plus faible partie des obligations du Makhzen.

Les massacres de Casablanca, suivis à Marrakech, de l'assassinat du D[r] Mauchamp, déterminèrent le Gouvernement français à occuper les Chaouias. Un corps de 5.000 hommes fut débarqué dans la région et les campagnes du général Drude, puis du général d'Amade, eurent promptement raison du soulèvement des tribus. En 1909, l'évacuation de la Chaouia paraissait possible. Mais, au préalable, il importait de déterminer le mode de règlement des frais de notre expédition qui incombaient au Makhzen et que le gouvernement français évaluait à 70 millions de francs.

De plus, le Sultan avait reconnu lui-même que sa responsabilité était engagée dans les dommages causés par les

actes insurrectionnels de Casablanca et par la répression qui avait suivi. Un firman chérifien du 28 avril 1908 organisait une Commission internationale en vue d'examiner les réclamations des sujets indigènes et des étrangers lésés et de déterminer les indemnités à leur allouer. Cette commission composée de 9 membres, tint sa première séance à Casablanca le 17 juin 1908 et sa dernière le 7 janvier 1910. Les réclamations s'élevaient au chiffre de 26.473.366 fr. ; elles furent réduites à 13.069.642 francs dans lesquelles les allocations accordées aux sujets marocains figuraient pour 3.701.082 francs (1).

Une autre Commission chargée d'examiner les créances des particuliers sur le Makhzen, antérieures au 30 juin 1909 fonctionnait parallèlement à Tanger.

Les obligations du Makhzen s'accroissaient du montant de l'avance 1905 de la Banque Mendelssohn, des emprunts gagés sur les bijoux de la Cour chérifienne, des dépenses pour les travaux publics exécutés dans les ports de Tanger, Casablanca, Saffi, des dépenses relatives à l'achèvement de ces ports et aux travaux projetés du port de Larache, en tout 80 millions de francs. En ajoutant à cette dette la créance du Gouvernement français évaluée à 70 millions de francs, c'était une somme de 150 millions que le Sultan devait se procurer pour liquider sa situation.

Le règlement de cette créance pouvait s'opérer soit au moyen d'un emprunt de liquidation générale de 150 millions de francs, soit au moyen d'un emprunt de 80 millions de francs seulement, représentant les créances des particuliers, tandis que le remboursement des frais de l'occupation française s'effectuerait par une annuité à déterminer de concert avec notre Gouvernement (1).

(1) *Livre jaune* (1908-1910), p. 234.

C'est cette dernière solution que proposa à Moulaï-Hafid M. Regnault, au cours de son voyage à Fez en février 1909. A la suite de ces premiers pourparlers, une ambassade chérifienne, ayant à sa tête El Mokhri, ministre des finances, et El Fasi, ministre des affaires étrangères, fut envoyée à Paris le 19 mai en vue de continuer avec le Gouvernement français les négociations.

Sur quelles garanties appuiera-t-on l'emprunt? Les impôts du Tertib ne sont pas plus levés qu'en 1903. 60 o/o des douanes sont gagées pour l'emprunt de 1904. En faisant flèche de tout bois, le Sultan parvient cependant à présenter une énumération de ressources capables de satisfaire les prêteurs.

Il y a d'abord 40 o/o de douanes.

Il y a d'abord les droits sur les tabacs, le kiff et l'opium. — Jusqu'en 1911, l'importation et la vente du tabac à fumer étaient libres dans l'Empire chérifien. La fabrication et la vente du tabac à priser, du kiff et de l'opium étaient, au contraire, l'objet d'un monopole au profit du gouvernement. Dans l'article 73 de l'Acte d'Algésiras, la Conférence nota l'intention du Sultan d'étendre aux ta-

(1) *Journal officiel* du 24 novembre 1909 Discours de M. Pichon.

bacs de toutes sortes le monopole du tabac à priser et par l'article 74, elle stipula applicable à la ferme de ce monopole le principe de l'adjudication sans distinction de nationalité. En décembre 1910, le Sultan a décrété le monopole général de la fabrication et de la vente des tabacs à fumer, à priser et à mâcher, ainsi que du kiff, par tout l'Empire marocain. L'exploitation de ce monopole mise en adjudication a été conférée pour une durée de quarante années à M. Léon Weill, représentant de la Banque de Paris et des Pays-Bas. Ce dernier a repassé tous ses droits à un consortium international formé sur l'initiative de cet établissement et qui a pris le nom de « Société internationale de régie co-intéressée des tabacs au Maroc »,constituée définitivement le 29 décembre au capital de 8 millions de francs. Le maintien de cette concession est subordonné au paiement d'une redevance annuelle de 325.000 douros hassani, à laquelle doit s'ajouter la cession d'une part des bénéfices nets. La redevance et les bénéfices sont versés à la Banque du Maroc.

Il y a encore les taxes sur les biens domaniaux constitués en grande partie par des immeubles rapportant en moyenne 6 o/o. Ces biens étant détenus par des ressortissants étrangers, pour la plupart sans titres réguliers, la Conférence d'Algésiras a donné mission au Corps diplomatique de procéder à la révision de ces contrats,d'accord avec une commission spéciale désignée par le Sultan.

Il y a enfin les nouveaux impôts créés par la Conférence d'Algésiras, — outre la taxe spéciale. d'affectation inaliénable. Ce sont des droits de stationnement et d'ancrage pour les navires ; des droits de magasinage en douanes. C'est enfin une taxe sur les constructions urbaines. Cette dernière porte sur les constructions de toute nature bâties dans l'étendue des territoires des villes, et sans distinction de nationalité. Elle est assise sur la valeur locative brute de tout immeuble. Le taux en est fixé à 5 o/o pendant une période de début de deux ans. Il doit être ensuite élevé à 8 o/o. Le produit est affecté, pour moitié aux besoins de l'hygiène et de la voirie ; pour moitié aux besoins du Sultan.

Des revenus du Makhzen, on ne pouvait songer à affecter à la garantie de l'emprunt projeté, que ceux d'un rendement certain et d'un contrôle possible. Aussi les négociations furent lentes entre les délégués chérifiens et le gouvernement français. Ce dernier y mit fin le 14 août 1909 par une note où il exposait les conditions auxquelles il subordonnait le règlement de la situation financière du Makhzen (1).

Les créances des particuliers sur le gouvernement marocain s'élevant à 80 millions de francs, « grâce au concours moral que lui prêtera le gouvernement de la République, le Makhzen peut espérer réaliser un emprunt de 80 millions effectifs » destiné à leur remboursement. Cet emprunt sera amorti en 75 ans au moyen d'une annuité de 4.660.000 francs. Quant au remboursement de la

(1) Voir *Livre jaune* (1908-1910), p. 198 sq.

créance de 70 millions du gouvernement français, du chef de ses dépenses militaires, il y sera procédé au moyen d'une annuité, calculée, non pas au taux du crédit actuel du Maroc, mais au taux du crédit français, ce qui en ramenait le montant de 4.077.000 francs à 2.740.000.

Or, les revenus totaux du Makhzen ne suffisent pas à ces deux annuités. Les 40 o/o des douanes rendent 6 millions de francs ; le monopole du tabac à instituer : 1.200.000 fr. ; les moustafadat et zekkat dans les villes du littoral : 500.000 francs. — L'impôt foncier sur les propriétés bâties dans les villes du littoral, et les biens domaniaux peuvent être considérés comme ne rapportant rien. — Le Makhzen souffre donc d'un excédent de charges par rapport à ses revenus, de 1.630.000 francs. Mais le gouvernement français se dit « disposé à prêter ses bons offices au Makhzen en vue d'obtenir de la Banque d'Etat les avances nécessaires pour parfaire les 3 millions par an dont il a besoin, et cela jusqu'à ce que le développement des revenus ci-dessus évalués, le produit effectif de l'impôt des propriétés bâties et le revenu des biens domaniaux aient permis de combler l'insuffisance. »

La note ajoute :

« Il doit être bien entendu que la délégation de l'emprunt 1904, qui dirige actuellement le contrôle des douanes, sera également chargée de contrôler l'assiette et la perception tant des droits déjà existants (moustafadat et zekkat) que des taxes nouvelles. La gestion des biens du domaine devra être aussi confiée à un service du domaine relevant de la délégation.

« Pour ce qui touche la gestion de ces revenus, les attributions et les pouvoirs actuels du délégué français et du délégué marocain devront être confirmés et développés en recherchant les moyens de lever tous les obstacles et de faciliter dans la plus large mesure l'accomplissement de leur mission. C'est ainsi que tout en respectant les préoccupations du Makhzen au point de vue de son autorité souveraine, on devra réserver au délégué français tous les pouvoirs administratifs qui lui sont nécessaires pour lui permettre de fournir toutes garanties aux porteurs de titres et au Gouvernement français.

« Il est urgent d'accepter ces propositions, car la situation financière du Makhzen s'aggrave tous les jours, et, dans quelques mois, on pourrait ne plus trouver les concours indispensables. »

Ces conditions soumises au Sultan donnèrent lieu à un nouvel échange de notes en décembre 1909, et c'est seulement le 21 mars 1910 que fut signé l'accord financier par lequel tous les gages mentionnés dans la note du 14 août 1909 étaient affectés intégralement à la liquidation des dettes du Makhzen, en même temps que le contrôle des douanes était étendu à tous les revenus engagés.

Sur les bases de cet accord fut négocié par les soins de la Banque d'Etat du Maroc, exerçant ses attributions d'agent financier du Makhzen, l'emprunt du 17 mai 1910.

Cet emprunt de 101.124.000 francs, amortissable en 74 années, a été émis à Paris, Madrid et Berlin, par les banques qu'a désignées la Banque d'Etat du Maroc, au cours de 487 fr. 50 et au taux de 5 o/o.

Le remboursement n'en peut être effectué et l'amortissement augmenté avant le 10 octobre 1926.

Toutes les opérations relatives au service de cet emprunt et aux paiements auxquels il est destiné sont confiées à la Banque d'Etat.

L'emprunt est gagé sur les seules ressources qui restent au Sultan :

« Le présent emprunt est garanti spécialement et irrévocablement par préférence et priorité à tous les autres emprunts :

1° « Par le produit net des droits de douane, tant à l'entrée qu'à la sortie, de tous les ports de l'Empire, existant ou à créer, pour la partie qui ne serait pas nécessaire au service de l'emprunt 1904, à la garantie duquel la totalité du produit des droits de douane a été affectée et sous réserve expresse de tous les droits appartenant aux porteurs de titres de l'emprunt 1904 en vertu du contrat du 12 juin 1904 qui régit cet emprunt ; 5 0/0 du produit défini au présent paragraphe sont réservés au Makhzen qui en aura la libre disposition.

« 2° Par toutes les sommes pouvant revenir au Makhzen du chef :

« *a*) Du produit des tabacs et du kiff (le monopole de leur exploitation sera constitué par le Makzen) ;

« *b*) Des revenus des mostafadat dans tous les ports et des zekkat ;

« *c*) Des revenus des biens domaniaux dans tous les ports et dans un rayon de 10 kilomètres autour de ces ports ;

« *d*) De la partie revenant au Makhzen dans le produit de la taxe urbaine.

« Les produits des douanes et des revenus ci-dessus sont affectés concurremment à la garantie du présent emprunt et ils seront encaissés et versés au compte dudit emprunt à la Banque d'État sous déduction des frais de gestion dans les conditions déterminées ci-après.

« En ce qui concerne spécialement le produit des douanes dont la totalité est affectée par priorité et préférence au service de l'emprunt 1904, toute diminution ou cessation du prélèvement pour le service de l'emprunt 1904, par suite de son amortissement, sa conversion, son remboursement ou toute autre cause, viendra en augmentation du gage affecté au présent emprunt 5 0/0 1910.

« En conséquence, lorsque l'emprunt 1904 aura été intégralement remboursé, la totalité du produit des douanes sera affectée par priorité et préférence à la garantie du présent emprunt, et sur le produit il sera prélevé le montant annuel nécessaire au service dudit emprunt. »

Cet emprunt était à peine réalisé que l'exécution des réformes d'Algésiras imposait au Makhzen la nécessité de se procurer de nouvelles ressources. Les crédits destinés à la police n'avaient été consentis en 1906 que pour cinq ans. Ils furent donc épuisés le 31 décembre 1911.

D'autre part, la nécessité d'obtenir le paiement régulier des impôts dans tout l'Empire chérifien et d'entreprendre au plus tôt et de mener rapidement la création de l'outillage économique du pays réclame la création d'une armée chérifienne capable d'imposer à tout le Blad es siba l'autorité du Sultan et l'ordre.

Les moyens à employer ont été fixés et arrêtés dans un projet d'accord financier signé le 28 février 1911 entre M. Cruppi et El Mokhri.

Cet accord concerne, d'une part, l'organisation d'une force militaire chérifienne et le fonctionnement de la police ; d'autre part, l'exécution de divers travaux publics et le paiement du reliquat des dettes du Makhzen antérieures au 30 juin 1909. La première partie de ce programme sera assurée au moyen d'avances faites au Sultan par la Ban-

que d'État et pouvant s'élever à 17 millions ; la deuxième partie au moyen d'emprunts publics.

Les travaux publics visés par la combinaison financière sont des travaux de première urgence. Il s'agit d'abord de l'achèvement des ports de Casablanca et de Tanger qui exigera 34 millions de francs, puis de la construction d'une voie ferrée entre Fez et El Ksar évaluée à 10 millions de francs, soit en tout, 44 millions de francs.

Quant au reliquat des dettes au 30 juin 1909, elles seront liquidées au moyen d'un emprunt de 15 millions de francs.

Le remboursement des avances de la Banque et le service de l'emprunt pour les travaux publics seront assurés par cette annuité de 2.740.000 francs qui devait couvrir des dépenses militaires dans la Chaouia, et dont le gouvernement français s'engage à différer le recouvrement. Quant à l'emprunt de 15 millions de francs pour la liquidation des dettes du Makhzen, il sera gagé en premier rang sur les impôts de la Chaouia. L'administration française de cette province depuis le début de notre occupation, a donné, en effet, au point de vue du rendement des impôts, les meilleurs résultats. Ce rendement ne pourra que s'accroître et donner toute sécurité aux créanciers du Sultan.

C'est la première fois que des dépenses utiles sont introduites dans la dette chérifienne pour développer la richesse du pays et augmenter proportionnelement les ressources du Makhzen.

Il est bien certain que sous peu d'années, le Maroc, doté d'un outillage économique moderne, donnera des ressources abondantes au Makhzen, à même de répondre d'une dette publique considérable. Mais, pour le moment, le Sultan ne dispose, comme gage de ses emprunts, que du produit des impôts existants. Une réorganisation complète du régime fiscal marocain serait susceptible d'en accroître le rendement. Malheureusement, on ne pouvait guère y songer avant la création d'une force armée capable de réprimer l'anarchie et d'obtenir une perception des impôts sans vicissitudes. La présence de nos troupes permettra l'organisation rapide d'une armée marocaine, chargée de maintenir l'ordre. En attendant, le Makhzen doit s'en tenir aux revenus que nous avons énumérés et se borner à accroître ses ressources par un meilleur contrôle de ces taxes et une meilleure gestion de leur produit.

Le dernier emprunt a fourni l'occasion d'étendre le contrôle des douanes aux revenus les plus certains du Makhzen.

« En ce qui concerne le produit des douanes, le représentant des porteurs de titres de l'emprunt 1904 qui, en vertu du contrat relatif à cet emprunt, fait encaisser journellement, dans chaque port, par ses délégués, 60 0/0 du produit des douanes, fera désormais, et à compter de la mise en vigueur du présent contrat, encaisser l'intégralité ne ce produit, sous déduction de 5 0/0 de la partie de ce produit qui ne serait pas nécessaire au service de l'emprunt 1904 ; ces 5 0/0 étant remis au Makhzen, conformément à l'article 11.

« Après remboursement intégral de l'emprunt 1904, le représentant des porteurs de titres de l'emprunt 1910, jouissant des mêmes droits et pouvoirs que ceux actuellement conférés aux représentants des porteurs de titres de l'emprunt 1904, encaissera l'intégralité du produit des douanes pour le compte des porteurs de l'emprunt, sous déduction des 5 0/0 réservés au Makhzen » (art. 14).

« Toutes sommes revenant au Makhzen du chef des produits autres que les douanes et qui sont spécifiés à l'article 11 seront versées à la Banque d'Etat, au compte de l'emprunt 1910, par l'intermédiaire de l'administration du contrôle avec le concours du représentant des porteurs de titres. »

Cet emprunt a été souscrit par diverses banques européennes ; il eût été naturel que le contrôle des revenus engagés fût internationalisé. Cette solution n'a pas été adoptée. On a utilisé pour le contrôle de ces revenus le contrôle des douanes dont on s'est borné à augmenter le personnel et à préciser les attributions. Cette mesure a eu l'avantage de n'introduire dans cette administration aucun élément nouveau.

Il est à croire que le contrôle de ces revenus donnera des résultats de même ordre que le contrôle des douanes. Or, grâce à celui-ci, le produit des douanes est passé de 6.400.000 francs en 1901, à 10.770.080 francs en 1908, en 1910 à 12.970.000, à 15.710.000 en 1911.

L'emprunt de 1910 a eu pour premier résultat de hâter pour la Banque l'heure d'être mise en possession effective de tous ses pouvoirs de trésorier-payeur de l'Empire. Jusque-là, en effet, malgré les stipulations du règlement, malgré l'invitation du conseil, des directeurs et des Censeurs, le Makhzen s'obstinait à ne faire verser dans les caisses de la Banque que des sommes insignifiantes. En 1907, les versements des douanes faits à Tanger, n'avaient jamais atteint la totalité des 40 0/0 disponibles. Les censeurs constataient dans leur rapport pour 1908 une situation analogue : « Nombre de recettes et de dépenses intéressant l'Etat marocain, qui auraient dû passer par les caisses de la Banque et figurer dans ses écritures ont été effectuées en dehors d'elle. » Avec l'année 1909, le Makhzen paraissait vouloir utiliser d'une manière plus suivie les services de la Banque pour les opérations de recettes et de dépenses l'intéressant. Mais on aurait attendu longtemps sans doute, une soumission complète du Sultan aux prescriptions convenues, sans les obligations nouvelles qu'est venu lui imposer l'emprunt 1910. Le contrôle, étendu des douanes à tous les revenus affectés, les fait verser régulièrement dans les caisses de la Banque, et, comme le Makhzen ne dispose en dehors d'eux que de ressources insignifiantes, on peut dire que, dès 1910, la Banque exerce complètement son rôle de trésorier-payeur.

L'accroissement des pouvoirs politiques de la France rendra ce rôle encore plus effectif. Il aura en même temps pour résultat de cantonner la Banque dans son rôle d'encaisseur et de payeur en lui enlevant tout contrôle sur les recettes et toute détermination des dépenses, tandis qu'elle avait pu songer un moment à s'en attribuer quelque chose. Cette prérogative continuera d'appartenir au Sul-

tan, c'est-à-dire désormais à la France, représentée par le Résident général.

III

Telle était, en effet, la situation de la Banque d'Etat, quand le 4 novembre 1911, à la suite de négociations pénibles, la France et l'Allemagne ont conclu la Convention qui, en échange de compensations territoriales au Congo, reconnaît à la France le protectorat du Maroc. Cette Convention, et plus particulièrement la condition créée au Maroc par la combinaison d'institutions anciennes de nature internationale et d'institutions nouvelles, peut être critiquée. Voici l'opinion d'ensemble d'un de nos plus éminents spécialistes en matière de droit public et de questions coloniales :

« L'accord commence, dans son préambule, par déclarer que les contractants veulent poursuivre au Maroc l'œuvre de pacification et de progrès prévue par l'Acte d'Algésiras et compléter l'accord franco-allemand du 9 février 1909. Le rappel de l'acte d'Algésiras qui a donné de si mauvais résultats, paraissait au moins inutile ; et il aurait été plus rationnel de partir de ce point de vue qu'une liberté d'action politique absolue était reconnue à la France. Il est probable que les négociateurs français ont essayé d'obtenir la formelle reconnaissance de cette liberté et qu'ils n'ont pu y parvenir. Cela est regrettable, car certaines formules ambiguës employées dans les textes concernant le Maroc pourront peut-être dans l'avenir soulever de nouvelles et redoutables difficultés.

Il est fâcheux que le mot de *protectorat*, qui se trouve dans la lettre explicative annexée au traité concernant le Maroc, n'ait pas figuré expressément dans le texte même de l'article 1[er] de ce traité, puisque les contractants étaient d'accord sur ce point. Le mot n'était pas non plus prononcé dans le traité du Bardo du 12 mai 1881, en ce qui concerne la Tunisie ; cette lacune occasionna une foule de difficultés et nous contraignit à une nouvelle expédition militaire qui aboutit au traité de La Marsa du 8 juin 1883 où le protectorat était cette fois formellement stipulé. En cas de conflit au Maroc, nous n'aurions pas sur l'Allemagne l'action que nous avons pu exercer sur le Bey, ou que nous pourrions exercer, le cas échéant, sur le Sultan ; il aurait donc mieux valu s'expliquer nettement. Les textes, en somme, contiennent bien la substance du protectorat et ont une analogie marquée avec ceux concernant le protectorat tunisien. Il est seulement étrange qu'on stipule que nous devrons nous être mis préalablement d'accord avec le gouvernement marocain. Le propre du protectorat, c'est précisément de faire prévaloir la volonté de la puissance protectrice en cas d'opposition de la part du protégé ; et nous aurions une singulière attitude au Maroc, s'il nous fallait en toute hypothèse obtenir l'assentiment formel du Sultan. On dit que cette réserve est purement de style et qu'elle serait détruite par une déclaration formelle contenue dans une des lettres explicatives annexées à la convention. Mais, s'il en est ainsi, il eût été préférable de ne point l'insérer, car sur elle pourrait peut-être s'appuyer, pour

nous chercher des difficultés dans l'avenir, un Sultan opposé à notre influence.

« On ne saurait se dissimuler que ce protectorat ne ressemble pas à ceux qui nous appartiennent déjà sur la Tunisie, l'Annam et le Cambodge. Nous n'avons pas au Maroc la liberté d'allures qui caractérise ces derniers; nous sommes enserrés par des dispositions restrictives et gênantes, de façon que, si nous échappons au contrôle international de l'Acte d'Algésiras, nous subissons une surveillance allemande qui peut-être dans l'avenir causera plus d'une difficulté (1). »

Un des caractères les plus intéressants de la condition nouvelle de l'Empire chérifien est la survivance d'institutions internationales, dont la plus importante est la Banque d'Etat. Quel rôle va jouer dans le Maroc « protégé », la Banque et les Commissions qu'elle contribue à former? Y a-t-il de grands périls à ce qu'elle subsiste et se prolonge? Ou bien faut-il croire que, si elle n'a jamais donné que des satisfactions à la France, depuis sa fondation jusqu'à nos temps, non seulement il n'y a pas de raison pour que sa docilité ne continue pas, mais encore qu'il y a des chances appréciables pour qu'elle se poursuive et s'assure?

La Convention franco-allemande stipule expressément qu'il ne « sera porté aucune entrave aux droits et actions de la Banque d'Etat du Maroc, tels qu'ils sont définis par

(1) A. Mérignhac, — dans son dernier et tout récent ouvrage, *Précis de Législation et d'Economie coloniales*, Conclusion, *passim*.

l'Acte d'Algésiras ». Elle complète les clauses de l'acte de concession par trois articles, dont deux précisent et règlent l'exercice de ses attributions, un lui en assigne une nouvelle. Le gouvernement français « s'engage à user de son influence sur la Banque pour que celle-ci confère *à tour de rôle*, aux membres de sa direction à Tanger, les postes de délégué dont elle dispose à la *Commission des valeurs douanières* et au *Comité permanent des douanes*... à la *Commission générale des adjudications et marchés* ». Il chargera « un des administrateurs de la Banque de l'établissement du rapport annuel sur l'exploitation des chemins de fer... qui sera, avec les éléments qui en seront la base, communiqué aux censeurs, puis rendu public... »

Ces diverses stipulations ont paru à certains aggraver le caractère international de la Banque, faire d'elle un véritable péril pour le protectorat français. C'est surtout au cours des séances qui, en décembre 1911, à la Chambre des députés, ont été consacrées à l'examen de la Convention, que les critiques les plus vives ont été adressées à la Banque d'Etat, considérée dans la condition que l'Acte d'Algésiras d'abord, la Convention de novembre ensuite lui ont donnée.

M. Denys Cochin, le 18 décembre, disait :

Je me demande en quoi le traité a changé l'état international créé par l'acte d'Algésiras Les puissances réunies à Algésiras ont eu l'intention de faire un Maroc international, et elles ont voulu toutes exercer sur l'état nouveau de ce pays leur action. A cela, il y eut des objections, et nous fûmes défendus par de bons amis

Je trouve, dans le livre si plein de renseignements, si clair, si lumineux, sur le Maroc, de M. Tardieu, le récit de la discussion qui eut lieu lorsqu'on proposa l'établissement de la Banque. Cette banque, elle a un défaut, pour une banque : c'est qu'elle n'a pas de capital (*Sourires.*)...

Cette banque est administrée par quatorze personnes, lesquelles représentent quatorze puissances signataires. Dans ce conseil, nous avons trois voix, parce qu'on nous a laissé deux voix, en représentation de notre emprunt de 1904.

Mais enfin, il y a quatorze personnes représentant quatorze puissances ; et les fameux 15 millions sont divisés entre les quatorze puissances. De sorte que chacune a fourni 1 million ou à peu près, ce qui me permet de dire qu'il n'y a pas de capital et que le capital de chaque puissance équivaut à un billet d'entrée dans ce conseil d'administration du Maroc.

Les services financiers que cette banque rend au Sultan sont nuls. En effet, un article de la constitution de la Banque spécifie qu'elle peut avancer au Sultan 1 million à 7 0/0. Un autre article constitue un petit fonds pour les travaux publics de 2 millions et demi, qui ont été ajoutés *ad valorem* sur les valeurs douanières. La Banque peut encore, sur ses revenus, avancer une somme très modeste, toujours à 7 0/0. Ce sont donc des services financiers tout à fait négligeables.

En revanche, cette Banque est d'abord le trésorier général, c'est-à-dire qu'elle encaisse toutes les recettes de l'empire marocain. Elle a ensuite une part considérable dans toute l'administration. Elle a à côté d'elle un Comité permanent des douanes, un autre Comité, le Comité des valeurs douanières. C'est elle et le corps diplomatique qui ont en main ces deux Comités.

Il y avait un troisième Comité formé du corps diplomatique tout seul, maintenant il y a un Comité dans lequel le corps diplomatique a la majorité. Ce Comité décide quels travaux se feront avec les fonds provenant des 2 millions et demi ajoutés aux valeurs douanières. Je rappelle que ce sont à peu près les seuls fonds disponibles puisque tout le reste des valeurs douanières ou du moins 60 0/0 sont employés à payer l'intérêt et l'amortissement des emprunts précédents.

Donc ce fonds, le seul avec lequel on puisse faire des routes, des ponts, est administré par un conseil qui n'est pas français, par le corps diplomatique, et, sans ce conseil, vous ne pourrez faire ni un pont, ni un kilomètre de route.

Que me répondrez-vous, Monsieur le président du conseil ? Je voudrais déjà le savoir. Je voudrais vous entendre dire que nous allons pouvoir racheter les actions de cette Banque, que nous allons y devenir les maîtres.

Mais le cas est prévu, Monsieur le président du conseil : vous ne pouvez pas racheter ces actions ! Je ne sais pas, d'ailleurs, quelle serait la puissance, — et le supposant ou le sachant, je ne la nommerais pas — assez dépourvue de toutes ressources pour renoncer à sa place dans le conseil en abandonnant une part qui ne dépasse pas un million. La plus pauvre ne la perdra pas.

Si une des puissances vient à perdre la moitié de ces actions, ces actions ne donneront pas le droit d'élection dans le conseil à une autre puissance qui les aurait achetées ; le droit d'élection appartiendra à tous les actionnaires.

Il ne faut pas dire qu'il se passera là quelque chose d'analogue financièrement à ce qui est arrivé à propos des actions de Suez, d'abord parce qu'il ne s'agit pas de sommes d'argent — il n'y a pas d'argent — et puis parce que tout est prévu. Ce n'est pas une banque, c'est un conseil d'administration, un ministère international pour l'Etat marocain.

Vous souriez, Monsieur le président du conseil ? Il est bien dit que le représentant que nous aurons, le résident qui sera aux côtés du Sultan fera toutes les réformes financières, administratives et autres. Mais comment les fera-t-il quand il sera en présence de ce trésorier-payeur général qui est le maître des douanes, qui est le maître des travaux publics, qui détient le peu d'argent qu'on pourra toucher ? Tout cela est incontestable.

Est-il vrai que le Comité des adjudications est composé de membres du corps diplomatique et de la Banque ? Est-il vrai que le

Comité des travaux publics est également composé de membres du corps diplomatique et de la Banque? Est-il vrai qu'il en est aussi de même pour les Comités des douanes ? Enfin est-il vrai que le traité a pris la précaution d'aggraver contre nous tout cela ?

Car enfin, il y avait, dans ces divers Comités, des représentants du Sultan, qui se seraient trouvés, à cause du protectorat, des représentants de la France. Le cas est prévu et le gouvernement français est obligé de s'engager à faire nommer à tour de rôle des représentants de la Banque appartenant à différentes puissances qui figurent dans la Banque, dans ces divers Comités, et de leur faire donner les places chérifiennes. Donc tout est prévu.

Je n'exagère donc rien du tout en disant qu'au lieu du Maroc franco-chérifien que nous avons rêvé, on nous offre un Maroc international (*Très bien! très bien! à droite*), qui nous a été créé par l'acte d'Algésiras.

M. Louis Dubois reprenait :

« Le Maroc nous apparaît comme étant beaucoup moins à la disposition de la France que sous la domination d'un consortium international agissant par divers organes, notamment par la Banque d'Etat, consortium qui, en réalité, ne nous laisse plus aucune liberté, qui institue sur tous nos actes un contrôle permanent des nations étrangères. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs au centre et à droite.*)

On a essayé de répondre aux appréhensions et critiques formulées contre la Banque du Maroc et l'on a dit : Mais cette Banque, qui est un simple organisme financier, ne présente pas du tout les inconvénients que vous lui prêtez.

On a oublié, Messieurs, que la Banque du Maroc, telle qu'elle résulte des accords nouveaux, n'est plus déjà la Banque du Maroc telle qu'elle a été instituée par l'Acte d'Algésiras ; on lui donne des prérogatives nouvelles, et c'est vraisemblablement à dessein.

Si, jusqu'à présent, la Banque du Maroc, comme on le dit, ne nous a pas trop gênés dans nos actes, dans notre expansion ou nos projets d'expansion, peut-être n'en sera-t-il pas de même dans l'avenir. Il faut tout craindre, quand on voit une nation aussi perspicace que l'Allemagne revenir à diverses reprises dans l'accord sur la Banque du Maroc, préciser ses attributions, en apporter de nouvelles, de manière à faire de la Banque du Maroc, non seulement le trésorier-payeur général, comme on l'a dit, mais le contrôleur général de tous nos actes économiques au Maroc.

Vous pensez bien que s'il en est ainsi, et je vais le montrer, il y a un intérêt capital, pour ceux qui ont des ambitions économiques au Maroc, à mettre la main sur cet organisme.

On nous a bien dit que nous y étions en majorité. Oui, aujourd'hui. Etes-vous sûrs qu'il en sera toujours ainsi ? Pouvez-vous compter à tout jamais sur les nations qui vous y ont promis leur concours ? Pensez-vous que les financiers étrangers ne trouveront pas moyen d'y prendre des participations plus importantes que celles qu'ils ont actuellement, qu'ils n'y seront pas encouragés, poussés par leurs gouvernements, du jour où la Banque du Maroc ne sera plus seulement le trésorier-payeur général du protectorat, mais encore le contrôleur général de tous nos actes au Maroc ? (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

Ici, l'orateur lit le dernier alinéa de l'article 4 et conclut :

La Banque du Maroc devient donc le contrôleur général de la commission des valeurs douanières et du Comité permanent des douanes.

Il continue :

Nous avions, jusqu'à présent, la majorité dans l'administration de la Banque du Maroc. A l'heure actuelle, par conséquent, si un délégué de la Banque du Maroc doit intervenir à la commission des valeurs douanières ou au comité permanent des douanes, c'est un délégué dont nous sommes constamment sûrs.

L'innovation consiste à conférer à tour de rôle aux membres de la direction de la Banque d'Etat les postes de délégué dont

elle dispose à la commission des valeurs douanières et au comité permanent des douanes. Or, ces membres ne sont pas seulement des Français ; il y en a de diverses nationalités. Le contrôle nous échappe donc. Ainsi nos actes seront contrôlés tantôt par un Allemand, tantôt par un Anglais, tantôt par un Espagnol. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*) De là le danger, de là la possibilité de conflits.

Ne croyez-vous pas, Messieurs, que cette façon de procéder ouvre justement la porte à toutes sortes de contestations et de difficultés ?

Pourquoi, du reste, l'Allemagne aurait-elle fait insérer cette clause, si elle n'avait pas l'intention d'en user ? Et contre qui ? Contre nous. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

Ce ne sont pas là les seules dispositions dangereuses. Non seulement il y a un contrôle pour les douanes, mais il y a un contrôle exercé par des étrangers pour les adjudications et marchés. Vous voyez avec quelle habileté on a semé, dans les divers articles de l'accord, des prérogatives nouvelles en faveur de cette Banque du Maroc, prérogatives dont on entend bien user dans l'avenir.

D'autre part, nous aurons au Maroc des lignes de chemins de fer qui auront été établies, on nous l'a promis du moins, grâce aux deniers français. Parmi ces chemins de fer, il y aura des lignes stratégiques. Les chemins de fer à établir au Maroc ne seront pas purement et simplement des voies de transport économiques, ce seront aussi et surtout des voies de transport stratégiques. Comment pouvez-vous admettre que le rapport en question puisse être confié, à tour de rôle, aux étrangers qui font partie du conseil d'administration de la Banque d'Etat ?...

Et M. Jaurès, au début de son discours, déclarait :

Vous savez bien que cette Banque n'est pas une banque ! (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Vous savez bien que la part de capital qui la fonde n'est que le moyen d'y introduire les diverses puissances de l'Europe. (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême gauche, au centre et à droite.*)

Vous savez bien que cette Banque est, en réalité, un grand conseil européen ; par elle, les institutions de contrôle de l'acte d'Algésiras se prolongent plus fortes même en un sens, et c'est ce conseil européen, sous sa forme banquière, qui sera appelé à contrôler le régime de l'égalité économique pour les douanes, pour les tarifs de chemins de fer, pour les adjudications et tous les travaux publics ; en sorte que cette grande influence internationale qu'on avait prétendu exclure va se continuer en un sens plus forte que jamais.

Et lorsque se poseront des questions d'intérêts économiques, lorsque le protectorat français sera tenté d'incliner vers les citoyens de France la force de son pouvoir, l'unanimité des intérêts contraires se retrouvera dans la Banque pour faire échec à cette action.

M. Méline, au Sénat, le 10 février 1912, reprenait, à propos des Comités douaniers, les critiques de M. Louis Dubois. — Ces attaques étaient-elles légitimes ? Et doit-on, avec les députés dont nous avons cité les discours, craindre que l'œuvre de la France au Maroc ne doive être entravée par la Banque ?

Remarquons d'abord que l'égalité économique est un fait qui, de plus en plus, caractérisera la mise en œuvre des pays neufs. M. Mérignhac dit très bien (1) : « Evidemment, mieux aurait valu le Maroc libre de servitudes ; mais nous devons encore être fort satisfaits de l'avoir même tel que nous l'obtenons. En effet, le temps n'est plus aux conquêtes unilatérales et privatives ; partout la concurrence économique oblige à des concessions que le

(1) *Op. cit.*, fin.

passé n'a point connues... La doctrine moderne des conquêtes est devenue avant tout économique... Il faut bien que les peuples colonisateurs s'accommodent de cet esprit nouveau. » La survivance d'institutions internationales s'accorderait donc avec ce souci, et dans la mesure où la Banque se bornerait à surveiller cette égalité, rien dans ses attributions ne serait de nature à provoquer de très vives craintes. Mais on peut dire bien davantage. M. Long, rapporteur de la Commission des affaires extérieures. M. Deschanel, président de la même Commission. M. Caillaux, ministre de l'intérieur, président du conseil, à la Chambre. M. Ribot et M. Poincaré au Sénat, relevèrent les erreurs des discours qui concluaient à l'incompatibilité de la Banque et du protectorat, montrèrent que, sans doute, — la question ne se pose point — il vaudrait mieux que la Banque ne fût point internationale, mais qu'à tout prendre, elle n'avait jamais été un danger, qu'elle avait toujours servi la France, et que même, avec les modifications apportées à son statut par la Convention, elle demeurait ce qu'elle n'avait cessé d'être, une alliée de la politique française, dans la mesure de ses moyens, que le Parlement ne fait qu'accroître. — M. Cochin se trompait quand il partageait le capital de 15 millions en 14 puissances : il y en a 12, et le Maroc devenant protégé, il n'y en a plus qu'onze. La France possède maintenant 4 voix à elle. Ses alliés n'ont jamais manifesté leur intention de déchirer les accords qui nous assurent leur voix. M. de Lamarzelle a pu très justement rappeler au

Sénat que les difficultés n'ont jamais été soulevées que par M. Arthur Fischel, et qu'il a régulièrement été mis en minorité. Le capital de la Banque n'est pas considérable, mais il va être augmenté, et, d'autre part, cet argument peut paraître étrange en un temps où les Banques usent de leur crédit pour attirer des capitaux. La Banque n'a-t-elle pas négocié en 1910 un emprunt de plus de 100 millions ? Il est vrai que M. Cochin n'est pas sûr que ce soit « la totalité des douanes, ou 60 o/o seulement », qui garantissent le service d'emprunts. Il n'en reste pas moins que les 40 o/o disponibles sont gagés, pour l'emprunt de 1910, et qu'en l'espèce, on ne saurait taxer de « services à peu près nuls », l'opération qui consolida la Dette marocaine. — Elle possède, dit-il encore, « une part considérable dans toute l'administration ». Nous avons montré qu'il n'en est rien, qu'elle n'est qu'un instrument, et que maniera selon ses volontés le Pouvoir. — Elle encaissera *toutes* les dépenses et paiera *toutes* les recettes : où sera le péril ? La Banque de l'Indo-Chine, qui, comme le rappelait M. Caillaux, est, elle aussi, trésorier-payeur de l'Indo-Chine, est-elle autre chose qu'une intendante ? Les attributions administratives de la Banque et sa majorité ne changeant point, on ne voit pas pourquoi ce qui était vrai en 1907 serait faux en 1913.

Quant aux articles de la Convention, il se tassez difficile de comprendre les arguments qu'on a prétendu en tirer pour conclure à une aggravation du péril enclos dans la composition internationale de la Banque. Toutes les cri-

tiques reposent en effet sur une assimilation implicite et fausse de la Banque et des Comités dans lesquels entre un de ses délégués, du conseil d'administration et des commissions. Ces Comités n'ont aucun pouvoir délibératif ; ils ne font, l'un, que « proposer » des améliorations de service ; l'autre, qu'indiquer un maximum et un minimum entre lesquels se meuvent les estimations douanières ; le troisième, qu'examiner les propositions des adjudicataires. Leurs attributions sont donc fort restreintes. Les accroîtrait-on, qu'il n'en resterait pas moins que ces Comités ne comprennent qu'un seul représentant de la Banque ; que la Commission des valeurs comprenant au plus trois membres nommés par le Sultan, trois membres délégués par le corps diplomatique, un nommé par la délégation de l'emprunt, la France y est assurée de quatre voix ; et qu'il serait bien étrange que des quatre autres membres, un, — qui suffirait à nous assurer la majorité — ne fût pas choisi, dans la Banque ou le corps diplomatique, parmi les alliés de la France, en supposant qu'il ne fût pas un Français. Il n'en resterait pas moins que le Comité des douanes, comprenant un délégué du Chérif et un membre du corps diplomatique, en outre du délégué de la Banque d'Etat, il suffit qu'un des deux derniers soit Français pour que la majorité soit acquise à la France Quant au rapport annuel sur les chemins de fer, le texte de la Convention, — c'est une des erreurs matérielles du discours de M. Louis Dubois — ne spécifie nullement que l'administrateur chargé de les rédiger devra être choisi à tour de rôle parmi les membres

du conseil. Comme l'explique M. Long, il est probable que c'est seulement pour parer à l'absence prochaine des membres du corps diplomatique dans ces divers Comités, que l'Allemagne a demandé qu'on y fît nommer, à tour de rôle, les directeurs et sous-directeurs de Tanger, sans se dissimuler que l'exécution de cette clause n'infirmerait en rien la majorité de la France, même si c'était le délégué allemand qui fût choisi. Dans la vérité, après comme avant la Convention, grâce à tous les faits que nous avons minutieusement analysés au cours de ce livre, les attributions de la Banque et son fonctionnement ne constituent aucun péril pour le pouvoir de la France. La question ne se poserait que si *à la Banque elle-même* étaient confiées des fonctions actives. Mais il serait étrange que l'on s'avisât d'agrandir les pouvoirs de la Banque, avant que les mouvements d'actions — ces mouvements que niait M. Cochin et qui ont déjà commencé — n'aient donné tous leurs résultats. A la Banque partagée entre les puissances convient parfaitement sa condition actuelle, sans danger pour notre protectorat ; il est manifeste qu'une autre pourra, devra même être conférée à la Banque, internationale encore, mais où la prépondérance de la France s'appuiera sur la possession du plus grand nombre d'actions et du plus grand nombre d'administrateurs.

CONCLUSION

Il nous est maintenant possible de voir nettement l'évolution de la Banque d'Etat du Maroc, et la place qu'elle occupe dans le problème marocain. Nous tenons en effet le commencement et la fin, sinon de toute son histoire, au moins de la première partie de sa carrière.

La pauvreté du Maroc vient d'une condition politique qui réduit à rien ses richesses naturelles. La faiblesse du gouvernement dépend elle-même de ses finances. La misère du pouvoir nourrit la misère du pays. C'est donc le problème financier qui est au centre du problème marocain. Pas d'argent, c'est l'armée qui se désorganise, l'autorité qui se décompose. Les finances solides, au contraire, c'est l'armée qui se reconstitue, l'autorité qui s'installe. L'exercice du pouvoir, donc la mise en œuvre du Maroc par l'établissement de l'ordre, la certitude de la sécurité, appartiendra à la richesse.

Adb-el-Aziz, gaspillant ses revenus, perdant les impôts anciens sans en instaurer de nouveaux, accule la monarchie à la banqueroute. La France, par l'emprunt de 1904, le sauve de l'abîme. En même temps qu'elle se ménage le

contrôle et l'administration des douanes, elle propose au Sultan la création d'un établissement qui lui permettra de refondre sa puissance. Le Sultan accepte. La réorganisation des finances marocaines va se faire, par une Banque d'Etat, au profit du Maroc, sans doute, mais aussi au profit de la France, seule entre toutes les puissances européennes.

Soudainement, et choisissant l'heure où un refus irréductible est impossible à la France, l'Allemagne élève des protestations. Le Makhzen appuie sur elle sa haine des réformes. Du concours des convoitises et des intransigeances, sort la convocation d'une Conférence internationale, appelée à délibérer sur l'organisation des réformes et particulièrement sur la réforme génératrice de toutes les autres, la réforme financière.

La Banque, fondée par la Conférence, est partagée entre toutes les puissances ; mais ses attributions, contre l'Allemagne et pour la France, sont réduites à un simple concours financier, sous le couvert duquel ne sont permises, à aucun syndicat de puissances, de menées hostiles à la France ; cependant que la France se ménage une part d'action et un nombre d'administrateurs trois fois supérieurs à ceux de toute autre puissance.

La majorité nous est acquise, et la Banque en use pour favoriser, dans la limite de ses moyens, notre influence au Maroc. Le protectorat trouve donc, sans doute, une Banque internationale, mais désarmée, et sur le point de se laisser muer en institution délibérément française. Il

est même permis d'augurer l'heure où son évolution profonde permettra à l'Etat *protecteur* d'agrandir ses attributions non seulement sans péril pour lui-même, mais encore au profit de ses intérêts.

Ainsi, la Banque d'Etat du Maroc apparaît comme une institution singulière, sans pareille, particulière à la fois au Maroc et au concours des circonstances qui l'ont vue fonder. Elle ne peut être comparée aux Banques coloniales françaises : celles-ci se sont créées sans aucune intervention de l'Europe, et ne sont que des institutions privées. De même pour la Banque Impériale ottomane. — Peut-on dès lors la considérer comme une préface à l'organisation nouvelle des pays neufs ? Peut on croire que la mise en œuvre des pays jusqu'ici indépendants, sera poursuivie par des procédés internationaux, sous l'hégémonie politique du pays le plus intéressé ? Nous n'en croyons rien. La liaison des choses politiques et des choses financières est trop profonde, pour que l'on puisse imaginer comme viable, une organisation où la prépondérance politique et la direction financière seraient dissociées. A un protectorat, quel qu'il soit, doit correspondre une Banque d'Etat appartenant au pays protecteur. L'égalité économique n'a rien à voir avec l'égale participation dans la direction financière. La logique des choses le prouve, qui a transformé par l'intérieur, la Banque internationale du Maroc. A ceux donc qui seraient tentés de considérer la Banque du Maroc, telle qu'elle a été édifiée sur les plans d'Algésiras, comme une œuvre méritoire, comme un exemple à sui-

vre, la réponse n'est pas douteuse; il est étrange de conclure au nécessaire en se fondant sur un accident, de se laisser masquer les forces profondes par les agitations de la surface, de prendre une compromission d'aventure pour une charte d'avenir.

Vu :

Le Président de la thèse,
A. MÉRIGNHAC.

Vu :

Le Doyen,
HAURIOU.

Vu et permis d'imprimer :

Le Recteur de l'Académie de Toulouse,
L. LAPIE.

ANNEXES

ANNEXES

I

EMPRUNT 5 0/0 1904 DU GOUVERNEMENT IMPÉRIAL DU MAROC GAGÉ PAR LE PRODUIT DES DOUANES DES PORTS DE L'EMPIRE

CONTRAT

Louange à Dieu !

Entre les Soussignés :

Le Fquih, le Vizir Si Abdel-Kerim Ben Sliman, Ministre des Affaires Étrangères du Gouvernement Impérial du Maroc,

Et :

L'Amin en Chef, le Vizir Si Mohammed Ben Abdel-Kerim El Tazi, Ministre des Finances du Gouvernement Impérial du Maroc ;

D'une part,

Et :

La Banque de Paris et des Pays-Bas, Société anonyme dont le Siège est à Paris, 3, rue d'Antin.

Représentée par :

M. Georges Zangarussiano....

De seconde part.

Il a été dit et arrêté ce qui suit :

Le Gouvernement Impérial du Maroc a décidé la création d'un emprunt du Gouvernement Impérial du Maroc, gagé sur le produit des droits de douanes de tous les ports de l'Empire, existant ou à créer. Ces droits comprennent toutes les taxes à payer, à l'entrée ou à la sortie de toutes valeurs ou marchandises.

Les Banques, de seconde part, s'engagent, dans les proportions qui seront ci-après indiquées, à prendre ledit Emprunt aux conditions suivantes :

Art. 1er. — Le montant nominal de l'Emprunt est fixé à 62.500.000 francs (soixante-deux millions cinq cent mille francs)....

Art. 4. — L'amortissement de cet Emprunt se fera en 35 années, lesquelles commenceront à courir à partir du 1er juillet 1906, pour prendre fin le 1er juillet 1941 ; il y sera procédé par tirages au sort semestriels suivant un tableau imprimé au verso des titres, qui comportera 70 semestrialités égales, comprenant l'intérêt et l'amortissement....

Art. 7. — Le Gouvernement Impérial du Maroc s'interdit de rembourser le présent Emprunt et d'en augmenter l'amortissement avant un délai de 15 ans à compter du premier remboursement d'obligations amorties, soit avant le 1er janvier 1922. A l'expiration de ce délai, il aura le droit, s'il le juge convenable, de rembourser ledit Emprunt en totalité, ou d'en augmenter l'amortissement, en en donnant avis par écrit à la Banque de Paris et des Pays-Bas, trois mois à l'avance....

Art. 11. — Le présent Emprunt est garanti spécialement et irrévocablement par préférence et priorité à tous autres Emprunts par la totalité du produit des droits de douanes, tant à l'entrée qu'à la sortie de tous les ports de l'Empire existant ou à créer.

Le produit des droits de douanes servira jusqu'à due concurrence à assurer le service des Obligations en intérêts, amortissement et frais de change ; il sera, en outre, affecté au paiement de la somme de 75.000 francs (soixante-quinze mille francs) que le Gouvernement Impérial du Maroc s'engage à verser semestriellement à la Banque de Paris et des Pays-Bas, ainsi qu'il sera dit à l'article 23 ci-après.

Ce service devant être assuré par semestre, chaque semestrialité comprendra :

1° Le montant des intérêts semestriels ;

2° La somme représentant l'amortissement semestriel, lorsque l'amortissement aura commencé à fonctionner ;

3° La somme de 75 000 francs (soixante-quinze mille francs), indiquée plus haut ;

4° Les frais de change.

Dans le cas où le produit des Douanes des Ports Chérifiens serait insuffisant pour effectuer le service du présent Emprunt, le Gouvernement Impérial du Maroc s'engage à compléter le service par la totalité de ses autres ressources.

Le Ministre des Finances du Gouvernement Impérial du

Maroc, interrogé, déclare que le produit des droits de douanes encaissés pendant les quatre dernières années de 1318, 1319, 1320 et 1321, correspondant à 1900, 1901, 1902 et 1903, s'est élevé à la somme de 48.946.670 pesetas, se décomposant comme suit :

Tanger	Pesetas	7.764.660
Casablanca	—	13.287.785
Mogador	—	6.002.650
Larache	—	4.360 000
Rabat	—	3.278.910
Mazagan	—	8.866.315
Saffi	—	4.804.550
Tetouan	—	581.800
Ensemble	Pesetas	48.946.670

Art. 12. — A l'effet d'assurer le fonctionnement de cette garantie, tous les droits que comportent les titres de l'Emprunt, tels qu'ils résultent du présent Contrat, seront exercés, au nom et pour le compte des porteurs, par un Représentant desdits porteurs qui sera désigné par les Banques contractantes dans les conditions qu'elles détermineront.

Le Représentant des porteurs de titres aura la faculté de transmettre ses pouvoirs, en tout ou en partie, au Délégué Européen qui sera spécialement chargé de ce service, sans pouvoir s'adonner au commerce au Maroc, et qu'il devra nommer dans chacun des ports, et de prendre le personnel nécessaire, dont le nombre ne devra pas dépasser quatre dans chaque port, pour l'accomplissement de sa mission.

Il nommera ses Délégués et Agents et les révoquera ; ceux-ci devront se conformer à tous les ordres du Représentant et n'auront à connaître d'autre autorité que la sienne.

Tous documents relatifs à la gestion des droits afférents au présent Emprunt devront être signés par le Représentant des Porteurs de Titres avec faculté pour lui de déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie.

Le Gouvernement Impérial du Maroc prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du Représentant des Porteurs de Titres, de ses Délégués et de son personnel, des locaux occupés par eux et la conservation des valeurs, livres et papiers.

Le Représentant des Porteurs de Titres et ses Délégués ou Agents seront placés, en raison de leurs fonctions, sous la protection de la Légation de France au Maroc.

Art. 13. — Le Gouvernement Impérial du Maroc désignera un Commissaire spécial qui servira d'intermédiaire entre lui et le Représentant des Porteurs de Titres. Ce Commissaire résidera à Tanger. Il recevra valablement pour compte du Gouvernement toutes communications relatives au service de l'Emprunt et toutes notifications qui s'y rapporteront.

Il est dès à présent tenu de transmettre aux Oumanas des différentes Douanes les ordres correspondant à ceux donnés par le Représentant des Porteurs de Titres à ses Délégués, après entente entre eux.

Les traitements et frais du Commissaire du Gouvernement Impérial du Maroc seront à la charge de celui-ci.

Art. 14. — Les droits de douanes devront être toujours payés en espèces d'or et d'argent ayant cours au Maroc.

L'assiette, les bases, le tarif et le mode de perception des droits de Douanes affectés au présent Emprunt, ainsi qu'en général toutes les lois, règlements et autres dispositions concernant ces droits, fixés par les traités, et actuellement en vigueur, continueront à être respectés, et, en cas de modifications, d'accord avec les Puissances, ces modifications seront notifiées par le Gouvernement Impérial du Maroc au Représentant des Porteurs de Titres, pour qu'il en prenne note.

Un exemplaire de ces lois, règlements et autres dispositions sera annexé au présent contrat.

Art. 15. — Le Gouvernement Impérial du Maroc prendra toutes les mesures nécessaires pour que la fraude en vue d'éviter ou de modifier le paiement des droits de douanes, ou leur perception, ne puisse pas s'exercer.

Toute fraude constatée par l'un des Délégués sera immédiatement signalée par écrit aux Oumanas du port et au Représentant des Porteurs de Titres à Tanger. Celui-ci en informera le Commissaire du Gouvernement qui devra prendre les mesures nécessaires, tant vis-à-vis du délinquant pour faire acquitter les droits de douanes et amendes en faveur du Gouvernement Impérial du Maroc, qu'envers les Oumanas pour empêcher le retour de ces fraudes.

Dans le cas de fraudes réitérées, et si les réclamations du Représentant des Porteurs de Titres restaient sans effet, celui-ci aura le droit, deux mois après notification au Gouvernement Impérial du Maroc, de réclamer la destitution des Oumanas ou des employés coupables.

Art. 16. — L'encaissement des droits de douanes affectés au présent Emprunt s'opérera par les soins des fonctionnaires du Gouvernement Impérial du Maroc.

Le Représentant des Porteurs de Titres nommera auprès de chacune des douanes un Délégué qui, ainsi que le Représentant des Porteurs de l'Emprunt lui-même, aura le droit de contrôle et d'enquête pour tout ce qui concerne les affaires de la Douane auprès de laquelle il sera accrédité, et auquel devra être remis journellement l'état des encaissements, à l'entrée et à la sortie, opérés par les fonctionnaires du Gouvernement Impérial du Maroc.

Art. 17. — Ainsi qu'il a été dit à l'article 11, le produit des Douanes est affecté en totalité et par privilège au service du présent Emprunt.

Toutefois, la moyenne annuelle des droits de Douanes encaissés pendant les quatre dernières années, s'étant élevée, d'après les déclarations du Ministre des Finances du Gouvernement Impérial du Maroc relatées au même article, à douze millions de pesetas, et dépassant le montant nécessaire au service de l'Emprunt, une partie seulement de ces droits sera prélevée journellement pour faire face au service de l'Emprunt, l'autre partie restant à la dispo-

sition du Gouvernement Impérial du Maroc, sauf les cas prévus aux articles suivants.

En conséquence, et en prenant pour base le chiffre moyen de douze millions de pesetas résultant des déclarations du Ministre des Finances du Gouvernement Impérial du Maroc, le Représentant des Porteurs de Titres fera encaisser journellement, dans chaque port, par ses Délégués 60 o/o (soixante pour cent) du produit des Douanes, cette proportion étant fixée quelle que soit l'importance de ce produit.

Mais, si le produit total des Douanes pendant deux années consécutives subissait une diminution et se trouvait être inférieur à douze millions de pesetas, moyenne annuelle prise comme base, la part des recettes que le Représentant des Porteurs de Titres fera encaisser journellement dans chaque port, sera augmentée dans une proportion telle que cette part représente toujours l'équivalent de 60 o/o de douze millions de pesetas, et ce, jusqu'à ce que le montant total du produit annuel des Douanes ait atteint de nouveau douze millions de pesetas.

Art. 18. — Le Représentant des Porteurs de Titres transmettra à la Banque de Paris et des Pays-Bas, d'une manière régulière et continue, les remises provenant de la conversion en francs des fonds qu'il aura encaissés.

Chaque quinze jours, il adressera au Gouvernement Impérial du Maroc un état de ces remises indiquant le prix auquel elles auront été effectuées.

Art. 19. — Les achats de change à Tanger seront

effectués journellement, pour le compte du Gouvernement Impérial du Maroc, au mieux de ses intérêts, après entente entre le Représentant des Porteurs de Titres et le Commissaire du Maghzen.

En cas de désaccord entre eux, le Représentant des Porteurs de Titres aura le droit, après avoir prévenu par écrit le Commissaire du Maghzen, de faire l'achat du change lui-même, et d'envoyer copie de sa dite lettre au Ministre des Finances.

Quant aux achats de change dans les autres ports du Maroc, ils se feront quand ce sera possible, après entente entre les délégués du Représentant des Porteurs de Titres et l'Administration de la Douane que le Gouvernement Impérial du Maroc désignera.

En cas de désaccord entre eux, le Délégué susdit, après avoir prévenu l'Administrateur de la Douane, aura le droit de faire l'achat de change lui-même et donnera avis au Représentant des Porteurs de Titres à Tanger, pour que celui-ci porte le fait à la connaissance du Commissaire du Maghzen....

Art. 21.— Au cas où deux mois avant chaque échéance semestrielle, le total des encaissements effectués et reçus par le Représentant des Porteurs de Titres à Tanger, par application de la perception limitée prévue à l'article 17, n'atteindrait pas le montant de la semestrialité correspondant à cette échéance, le Représentant des Porteurs de Titres en avisera le Commissaire du Maghzen qui devra parfaire la semestrialité dans un délai de quinze jours à

partir de la notification, et ce au moyen des autres ressources du Gouvernement Impérial du Maroc et notamment au moyen du solde du produit des Douanes qui restera disponible au Gouvernement Impérial du Maroc. Ce versement complémentaire devra être fait entre les mains du Représentant des Porteurs de Titres de façon à ce que la Banque de Paris et des Pays-Bas soit détentrice à Paris, en francs, de la somme représentant chaque semestrialité un mois au moins avant chaque échéance ...

Art. 24. — Aux conditions ci-dessus, les Banques contractantes de seconde part s'engagent à prendre ferme 62.500.000 francs (soixante-deux millions cinq cent mille francs) nominal du présent Emprunt, soit 125.000 (cent vingt-cinq mille) Obligations de 500 francs (cinq cents francs) au prix de 80 0/0 (quatre-vingts pour cent), soit pour la somme totale de 50.000.000 de francs (cinquante millions de francs)....

Art. 25. — Le produit effectif de cette prise ferme sera affecté :

1° A rembourser les trois Emprunts français, anglais et espagnol y compris les intérêts dus à la date de ce remboursement, lesdits Emprunts s'élevant en principal à 22.500.000 francs (vingt deux millions cinq cent mille francs) ;

2° A constituer une Réserve de 2.000.000 de francs ...

Art. 32. — Le Ministre des Finances déclare, au nom du Gouvernement Impérial du Maroc, que, par suite du remboursement des trois Emprunts ci-dessus spécifiés, français, anglais et espagnol, dont le montant global est de 22.500.000 francs, les produits des Douanes de l'Empire seront libres et peuvent être affectés au service du présent Emprunt.

Quant au solde du produit des Douanes restant disponible pour le Gouvernement Chérifien après prélèvement de la proportion que le Représentant des Porteurs de Titres et ses Délégués doivent faire encaisser pour le service de l'Emprunt, il ne pourra, sans entente préalable avec les Banques contractantes sur le quantum qu'il convient de donner sur le solde susdit, être affecté à la garantie d'aucun autre Emprunt.

Tous ordres de paiement que le Gouvernement Impérial du Maroc pourrait donner à ses fonctionnaires sur le solde disponible sur le produit des Douanes, ne pourront être considérés à un titre quelconque, comme un privilège sur le produit des Douanes disponible, ni primer le service du présent Emprunt qui reste garanti jusqu'à la fin par le produit des Douanes.

Art. 33. — Si le Gouvernement Impérial du Maroc désire contracter un emprunt, ou acheter ou vendre des titres, il en fera part aux Banques contractantes ainsi qu'à d'autres et à conditions et prix égaux, la préférence sera accordée aux Banques contractantes.

De même, s'il désire frapper des monnaies à l'étranger, en dehors de son Empire, il en fera aussi part aux Banques contractantes comme à d'autres, et. à conditions et prix égaux, la préférence sera accordée aux Banques con-

tractantes. Cependant, les contrats conclus pour la frappe de monnaies et actuellement en cours, continueront leur effet jusqu'à leur expiration.

De même, si le Gouvernement désirait faire des achats ou des ventes d'or et d'argent, il en fera aussi part aux Banques contractantes et à d'autres pour connaître leurs prix et conditions, et le Gouvernement Impérial du Maroc décidera comme il lui conviendra ...

Art. 37. — La nomination du Représentant des Porteurs de Titres par les Banques contractantes sera notifiée au Gouvernement Français, qui la notifiera à son tour au Gouvernement Impérial du Maroc, par l'entremise du Ministre de France à Tanger. Le Gouvernement Impérial du Maroc donnera acte de cette notification.

II

TRAITÉ FRANCO-ANGLAIS DU 8 AVRIL 1904

Art. 2. — Le gouvernement de la République Française déclare qu'il n'a pas l'intention de changer l'état politique du Maroc.

De son côté, le gouvernement de Sa Majesté Britannique reconnaît qu'il appartient à la France, notamment comme puissance limitrophe du Maroc sur une vaste étendue, de veiller à la tranquillité dans ce pays, et de lui prêter son assistance pour toutes les réformes administratives, économiques, financières et militaires dont il a besoin.

Il déclare qu'il n'entravera pas l'action de la France à cet effet, sous réserve que cette action laissera intacts les droits dont, en vertu des traités, conventions et usages, la Grande-Bretagne jouit au Maroc, y compris le droit de cabotage entre les ports marocains dont bénéficient les navires anglais depuis 1901...

Art. 4. — Les deux gouvernements, également attachés au principe de la liberté commerciale tant en Egypte qu'au Maroc, déclarent qu'ils ne s'y prêteront à aucune inégalité, pas plus dans l'établissement des droits de douanes ou autres taxes que dans l'établissement des tarifs de transport par chemin de fer.

Le commerce de l'une et l'autre nation avec le Maroc et avec l'Egypte jouira du même traitement pour le transit par les possessions françaises et britanniques en Afrique. Un accord entre les deux gouvernements réglera les conditions de ce transit et déterminera les points de pénétration.

Cet engagement réciproque est valable pour une période de trente ans. Faute de dénonciation expresse faite une année au moins à l'avance, cette période sera prolongée de cinq en cinq ans.

Toutefois, le gouvernement de la République Française au Maroc et le gouvernement de Sa Majesté Britannique en Egypte se réservent de veiller à ce que les concessions de routes, chemins de fer, ports, etc., soient données dans des conditions telles que l'autorité de l'Etat sur ces grandes entreprises d'intérêt général demeure entière...

Art. 7. — Afin d'assurer le libre passage du détroit de Gibraltar, les deux gouvernements conviennent de ne pas laisser élever des fortifications ou des ouvrages stratégiques quelconques sur la partie de la côte marocaine comprise entre Melilla et les hauteurs qui dominent la rive droite du Sebou exclusivement.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux points actuellement occupés par l'Espagne sur la rive marocaine de la Méditerranée.

Art. 8. — Les deux gouvernements, s'inspirant de leurs sentiments sincèrement amicaux pour l'Espagne, prennent en particulière considération les intérêts qu'elle tient de sa position géographique et de ses possessions territoriales sur la côte marocaine de la Méditerranée, et au sujet desquels le gouvernement français se concertera avec le gouvernement espagnol.

Communication sera faite au gouvernement de Sa Majesté Britannique de l'accord qui pourra intervenir à ce sujet entre la France et l'Espagne.

Art. 9. — Les deux gouvernements conviennent de se prêter l'appui de leur diplomatie pour l'exécution des clauses de la présente Déclaration relative à l'Egypte et au Maroc.

III

TRAITÉ SECRET FRANCO-ESPAGNOL DU 3 OCTOBRE 1904

II...

6°... Le gouvernement de la République fera son possible pour que, dans deux des ports à douanes de la région ci-après déterminée, le délégué du Représentant des Porteurs de l'emprunt marocain du 12 juillet 1904 soit de nationalité espagnole.

. . . .

VI... La circulation de la monnaie espagnole ne sera ni empêchée ni entravée.

IV

ACCORD SECRET FRANCO-ESPAGNOL DU 1er SEPTEMBRE 1905.

. . . .

III. — *Intérêts économiques et financiers.*

3° La monnaie d'argent espagnole continuera à être librement introduite comme elle l'a été jusqu'ici dans l'Empire, sans que directement ou indirectement ou à la suite d'une mesure quelconque prise ou à prendre, il puisse être porté atteinte à la liberté de l'introduction et de la

circulation ainsi qu'à la valeur libératrice de ladite monnaie.

4° Les gouvernements espagnol et français, étant d'accord sur la nécessité de créer au Maroc un établissement de crédit sous la dénomination de Banque d'État ou toute autre, établissement dont la présidence sera réservée à la France en raison du plus grand nombre d'actions souscrites par elle, s'entendent également sur les points suivants :

a) La participation en actions de toutes espèces et les parts de bénéfice à réserver à l'Espagne seront supérieures à la part de chacune des autres puissances prises séparément, la France exceptée ;

b) Le personnel espagnol de l'administration de cet établissement et de celle de ses dépendances, sera proportionnel à la part de capital souscrit par l'Espagne ;

c) Cet établissement pourra se charger de travaux et de services publics dans l'Empire du Maroc, avec l'assentiment ou en vertu d'un accord avec le Sultan. Il pourra soit les exécuter directement, soit les transférer à d'autres groupes ou entreprises.

5° Les deux gouvernements espagnol et français augmenteront d'un commun accord le nombre actuel des sujets espagnols délégués dans le service des douanes de l'Empire, réorganisé en garantie de l'emprunt contracté en dernier lieu par le Sultan auprès des banques françaises, emprunt dans lequel se trouve englobé l'emprunt contracté antérieurement par Sa Majesté chérifienne auprès des banques espagnoles.

V

DÉCLARATION LUE PAR M. ROUVIER, PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, LE 10 JUILLET 1905.

La Chambre n'a point oublié que notre ministre au Maroc avait pour mission, en se rendant à Fez au mois de janvier dernier, de faire connaître au Sultan, au nom de la France, les réformes les plus propres à remédier à la situation troublée de son Empire.

Exposées dans leurs grandes lignes et à titre consultatif à une assemblée de notables, examinées très complètement de concert avec des plénipotentiaires désignés à cet effet, ces projets de réforme ne soulevèrent aucune fin de non-recevoir, aucune objection grave. Mais Sa Majesté Chérifienne, après avoir été mise au courant de ces négociations préliminaires, désira prendre l'avis des puissances étrangères et les inviter, à cet effet, à se réunir en conférence internationale. L'invitation nous a été adressée le 30 mai.

A la date du 6 juillet, le cabinet de Berlin faisait connaître, par une note au gouvernement de la République, que la Conférence lui paraissait le meilleur moyen de préparer ces réformes.

Nous avons répondu que nous n'étions pas opposés, en principe et de parti pris, à l'idée de la conférence ; mais qu'il nous paraissait nécessaire, pour y donner utilement

notre adhésion, de nous mettre d'accord avec l'Allemagne sur certains principes dont nous ne pourrons nous départir au Maroc. Nous désirions, notamment, acquérir la certitude que le gouvernement impérial appréciait comme nous l'intérêt spécial qu'avait la France, en raison de sa situation de pays limitrophe, au maintien de l'ordre dans l'Empire chérifien.

Les explications que j'ai échangées avec l'ambassadeur d'Allemagne à Paris, celles qui sont intervenues entre notre représentant à Berlin et le prince de Bülow, ont amené les deux gouvernements à se donner les assurances réciproques dont les lettres que je vais lire à la Chambre ont fixé les termes.

M. Rouvier, président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, au prince de Radolin, ambassadeur d'Allemagne à Paris.

Paris, le 8 juillet 1905.

Le gouvernement de la République s'est convaincu, par les conversations qui ont eu lieu, entre les représentants des deux gouvernements, tant à Paris qu'à Berlin, que le gouvernement impérial ne poursuivait, à la conférence proposée par le Sultan du Maroc, aucun but qui compromît les légitimes intérêts de la France dans ce pays, ou qui fût contraire aux droits de la France résultant de ses traités ou arrangements et en harmonie avec les principes suivants :

Souveraineté et indépendance du Sultan ;

Intégrité de son Empire ;

Liberté économique sans aucune inégalité ;

Utilité de réformes de police et de réformes financières dont l'introduction serait réglée pour une courte durée par voie d'accord international ;

Reconnaissance de la situation faite à la France au Maroc, par la contiguïté, sur une vaste étendue, de l'Algérie et de l'Empire chérifien, et par les relations particulières qui en résultent entre les deux pays limitrophes ainsi que par l'intérêt spécial qui s'ensuit pour la France à ce que l'ordre règne dans l'Empire chérifien.

En conséquence, le gouvernement de la République laisse tomber ses objections premières contre la conférence et accepte de s'y rendre.

Le prince de Radolin, ambassadeur d'Allemagne à Paris, à M. Rouvier, président du Conseil, ministre des affaires étrangères.

Paris, le 8 juillet 1905.

Le gouvernement de la République acceptant de se rendre à la conférence proposée par le Sultan du Maroc, le gouvernement impérial m'a chargé de vous confirmer ses déclarations verbales aux termes desquelles il ne poursuivra aucun but qui compromette les légitimes intérêts de la France au Maroc, ou qui soit contraire aux droits de la France résultant de ses traités ou arrangements et en harmonie avec les principes suivants :

Souveraineté et indépendance du Sultan ;

Intégrité de son empire ;

Liberté économique, sans aucune inégalité ;

Utilité de réformes de police et de réformes financières dont l'introduction serait réglée, pour une courte durée, par voie d'accord international ;

Reconnaissance de la situation faite à la France au Maroc par la contiguïté, sur une vaste étendue, de l'Algérie et de l'Empire chérifien, et par les relations particulières qui en résultent entre les deux pays limitrophes ainsi que par l'intérêt spécial qui s'ensuit pour la France à ce que l'ordre règne dans l'Empire chérifien.

Cet échange de lettres a été suivi de la déclaration suivante :

Le gouvernement de la République et le gouvernement allemand conviennent :

1° De rappeler à Tanger simultanément leurs missions actuellement à Fez aussitôt que la conférence se sera réunie ;

2° De faire donner au Sultan du Maroc des conseils par leurs représentants, d'un commun accord, en vue de la fixation du programme qu'il proposera à la conférence sur les bases indiquées dans les lettres échangées sous la date du 8 juillet 1905 entre le président du Conseil, ministre des affaires étrangères et l'ambassadeur d'Allemagne à Paris.

VI

ACCORD SIGNÉ, LE 28 SEPTEMBRE 1905, PAR M. ROUVIER, PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, ET LE PRINCE DE RADOLIN, AMBASSADEUR D'ALLEMAGNE A PARIS.

Les deux gouvernements se sont mis d'accord pour proposer au Sultan le projet de programme suivant élaboré en conformité des principes adoptés dans l'échange de lettres du 8 juillet :

I. 1° Organisation, par voie d'accord international, de la police hors de la région frontière ;

2° Règlement organisant la surveillance et la répression de la contrebande des armes. — Dans la région frontière, l'application de ce règlement restera l'affaire exclusive de la France et du Maroc.

II. Réforme financière.

Concours financier donné au maghzen par la création d'une Banque d'État avec privilège d'émission, se chargeant des opérations de trésorerie et s'entremettant pour la frappe de la monnaie dont les bénéfices appartiendraient au maghzen.

La Banque d'Etat procéderait à l'assainissement de la situation monétaire.

Les crédits ouverts au maghzen seraient employés à l'équipement et à la solde des troupes de police et à certains travaux publics urgents, notamment à l'amélioration des ports et de leur outillage.

III. Etude d'un meilleur rendement des impôts et de la création de nouveaux revenus.

IV. Engagement par le maghzen de n'aliéner aucun des services publics au profit d'intérêts particuliers.

Principe de l'adjudication, sans acception de nationalité, pour les travaux publics.

Fait à Paris, le 28 septembre 1905.

Signé : Rouvier.
Radolin.

Note concertée entre les commissaires des gouvernements français et allemand.

Paris, le 28 septembre 1905.

Les négociations entre la France et l'Allemagne concernant le projet de programme de la conférence sur les affaires marocaines viennent d'aboutir.

L'accord s'est fait sur un programme qui comprend : organisation de la police ; règlement concernant la surveillance et la répression de la contrebande des armes ; réforme financière consistant principalement dans l'institution d'une Banque d'Etat ; étude d'un meilleur rendement des impôts et de la création de nouveaux revenus ; enfin fixation de certains principes destinés à sauvegarder la liberté économique.

En ce qui concerne la question de l'emprunt elle a été réglée de la manière suivante :

Pressé par sa situation financière, le maghzen s'était

adressé à un intermédiaire étranger résidant au Maroc — qui a eu lui-même recours à un groupe de banques allemandes — pour obtenir une avance de courte durée remboursable sur le prochain emprunt ; le gouvernement marocain offrait en gage ses biens immobiliers dans les différentes villes de la côte.

Un accord s'est établi entre le groupe des banques allemandes et le consortium des banques françaises, en vue de participer à cette opération qui gardera son caractère d'avance de courte durée, avec gage spécial, et remboursable sur le prochain emprunt ou par les voies et moyens de la Banque d'Etat dont la création figure au programme de la conférence. L'opération laisse intacte la question du droit de préférence du consortium français.

VII

ACTE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE D'ALGÉSIRAS

CHAPITRE PREMIER

Déclaration relative à l'organisation de la police.

Art. 6. — Les fonds nécessaires à l'entretien et au payement de la solde des troupes et des officiers et sous-officiers instructeurs, seront avancés au Trésor chérifien par la Banque d'Etat, dans les limites du budget annuel attribué à la police qui ne devra pas dépasser deux mil-

lions et demi de pesetas pour un effectif de deux mille cinq cents hommes.

. . . .

CHAPITRE III

Acte de concession d'une Banque d'Etat.

ART. 31. — Une banque sera instituée au Maroc, sous le nom de *Banque d'Etat du Maroc*, pour exercer les droits ci-après spécifiés dont la concession lui est accordée par Sa Majesté le Sultan, pour une durée de quarante années à partir de la ratification du présent acte.

ART. 32. — La Banque, qui pourra exécuter toutes les opérations rentrant dans les attributions d'une banque, aura le privilège exclusif d'émettre des billets au porteur, remboursables à présentation, ayant force libératoire dans les caisses publiques de l'Empire marocain.

La Banque maintiendra, pour le terme de deux ans à compter de la date de son entrée en fonctions, une encaisse au moins égale à la moitié de ses billets en circulation, et au moins égale au tiers après cette période de deux ans révolue. Cette encaisse sera constituée pour au moins un tiers en or ou en monnaie or.

ART. 33. — La Banque remplira, à l'exclusion de toute autre banque ou établissement de crédit, les fonctions de trésorier-payeur de l'Empire. A cet effet, le gouvernement marocain prendra les mesures nécessaires pour faire verser dans les caisses de la Banque le produit des revenus

des douanes, à l'exclusion de la partie affectée au service de l'emprunt 1904 et des autres revenus qu'il désignera.

Quant au produit de la taxe spéciale créée en vue de l'accomplissement de certains travaux publics, le gouvernement marocain devra le faire verser à la Banque, ainsi que les revenus qu'il pourrait ultérieurement affecter à la garantie de ses emprunts, la Banque étant spécialement chargée d'en assurer le service, à l'exception toutefois de l'emprunt 1904 qui se trouve régi par un contrat spécial.

ART. 34. — La Banque sera l'agent financier du gouvernement, tant au dedans qu'au dehors de l'Empire, sans préjudice du droit pour le gouvernement de s'adresser à d'autres maisons de banque ou établissements de crédit pour ses emprunts publics. Toutefois, pour lesdits emprunts, la Banque jouira d'un droit de préférence, à des conditions égales, sur toute maison de banque ou établissement de crédit. Mais, pour les bons du Trésor et autres effets de trésorerie à court terme que le gouvernement marocain voudrait négocier sans en faire l'objet d'une émission publique, la Banque sera chargée, à l'exclusion de tout autre établissement, d'en faire la négociation, soit au Maroc, soit à l'étranger, pour le compte du gouvernement marocain.

ART. 35. — A valoir sur les rentrées du Trésor, la Banque fera au gouvernement marocain des avances en compte-courant jusqu'à concurrence d'un million de francs.

La Banque ouvrira en outre au gouvernement, pour

une durée de dix ans à partir de sa constitution, un crédit qui ne pourra pas dépasser les deux tiers de son capital initial.

Ce crédit sera réparti sur plusieurs années et employé en premier lieu aux dépenses d'installation et d'entretien des corps de police organisés conformément aux décisions prises par la Conférence, et subsidiairement aux dépenses de travaux d'intérêt général qui ne seraient pas imputées sur le fonds spécial prévu à l'article suivant.

Le taux de ces deux avances sera au maximum de 7 o/o, commission de banque comprise, et la Banque pourra demander au gouvernement de lui remettre en garantie de leur montant une somme équivalente en bons du Trésor.

Si, avant l'expiration des dix années, le gouvernement marocain venait à contracter un emprunt, la Banque aurait la faculté d'obtenir le remboursement immédiat des avances faites conformément au deuxième alinéa du présent article.

Art. 36. — Le produit de la taxe spéciale (art. 33 et 66) formera un fonds spécial dont la Banque tiendra une comptabilité à part. Ce fonds sera employé conformément aux prescriptions arrêtées par la Conférence.

En cas d'insuffisance et à valoir sur les rentrées ultérieures, la Banque pourra ouvrir à ce fonds un crédit dont l'importance ne dépassera pas le montant des encaissements pendant l'année antérieure.

Les conditions de taux et de commission seront les mêmes que celles fixées à l'article précédent pour l'avance en compte courant au Trésor.

Art. 37. — La Banque prendra les mesures qu'elle jugera utiles pour assainir la situation monétaire au Maroc. La monnaie espagnole continuera à être admise à la circulation avec force libératoire.

En conséquence, la Banque sera exclusivement chargée de l'achat des métaux précieux, de la frappe et de la refonte des monnaies, ainsi que de toutes autres opérations monétaires qu'elle fera pour le compte et au profit du Gouvernement marocain.

Art. 38. — La Banque, dont le siège social sera à Tanger, établira des succursales et agences dans les principales villes du Maroc et dans tout autre endroit où elle le jugera utile.

Art. 39. — Les emplacements nécessaires à l'établissement de la Banque ainsi que de ses succursales et agences au Maroc seront mis gratuitement à sa disposition par le Gouvernement et, à l'expiration de la concession, le Gouvernement en reprendra possession et remboursera à la Banque les frais de construction de ces établissements. La Banque sera, en outre, autorisée à acquérir tout bâtiment et terrain dont elle pourrait avoir besoin pour le même objet.

Art. 40. — Le gouvernement chérifien assurera, sous sa responsabilité, la sécurité et la protection de la Banque, de ses succursales et agences. A cet effet, il mettra dans chaque ville une garde suffisante à la disposition de chacun de ces établissements.

Art. 41. — La Banque, ses succursales et agences seront

exemptes de tout impôt ou redevance ordinaire ou extraordinaire, existants ou à créer ; il en est de même pour les immeubles affectés à ses services, les titres et coupons de ses actions et ses billets.

L'importation et l'exportation des métaux et monnaies destinés aux opérations de la Banque seront autorisées et exemptes de tout droit.

Art. 42. — Le gouvernement chérifien exercera sa haute surveillance sur la Banque par un Haut-Commissaire marocain, nommé par lui, après entente préalable avec le conseil d'administration de la Banque.

Ce Haut-Commissaire aura le droit de prendre connaissance de la gestion de la banque ; il contrôlera l'émission des billets de banque et veillera à la stricte observation des dispositions de la concession.

Le Haut-Commissaire devra signer chaque billet ou y apposer son sceau ; il sera chargé de la surveillance des relations de la Banque avec le Trésor impérial.

Il ne pourra pas s'immiscer dans l'administration et la gestion des affaires de la Banque, mais il aura toujours le droit d'assister aux réunions des censeurs.

Le gouvernement chérifien nommera un ou deux commissaires adjoints qui seront spécialement chargés de contrôler les opérations financières du Trésor avec la Banque.

Art. 43. — Un règlement, précisant les rapports de la Banque et du gouvernement marocain, sera établi par le comité spécial prévu à l'article 57 et approuvé par les censeurs.

Art. 44. — La Banque, constituée avec approbation du gouvernement de Sa Majesté chérifienne, sous la forme des sociétés anonymes, est régie par la loi française sur la matière.

Art. 45. — Les actions intentées au Maroc par la Banque seront portées devant le tribunal consulaire du défendeur ou devant la juridiction marocaine, conformément aux règles de compétence établies par les traités et les firmans chérifiens.

Les actions intentées au Maroc contre la Banque seront portées devant un Tribunal spécial, composé de trois magistrats consulaires et de deux assesseurs.

Le Corps diplomatique établira, chaque année, la liste des magistrats, des assesseurs et de leurs suppléants.

Ce Tribunal appliquera à ces causes les règles de droit, de procédure et de compétence édictées en matière commerciale par la législation française. L'appel des jugements prononcés par ce Tribunal sera porté devant la Cour fédérale de Lausanne, qui statuera en dernier ressort.

Art. 46. — En cas de contestations sur les clauses de la concession ou de litiges pouvant survenir entre le Gouvernement marocain et la Banque, le différend sera soumis, sans appel ni recours, à la Cour fédérale de Lausanne.

Seront également soumises à cette Cour, sans appel ni recours, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les actionnaires et la Banque sur l'exécution des statuts ou à raison des affaires sociales.

Art. 47. — Les statuts de la Banque seront établis d'après les bases suivantes par un Comité spécial prévu par l'article 57. Ils seront approuvés par les Censeurs et ratifiés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Art. 48. — L'Assemblée générale constitutive de la Société fixera le lieu où se tiendront les Assemblées des actionnaires et les réunions du Conseil d'administration ; toutefois ce dernier aura la faculté de se réunir dans toute autre ville, s'il le juge utile.

La Direction de la Banque sera fixée à Tanger.

Art. 49. — La Banque sera administrée par un Conseil d'administration composé d'autant de membres qu'il sera fait de parts dans le capital initial.

Les Administrateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Société : ce sont eux notamment qui nommeront les Directeurs, Sous-Directeurs et membres de la Commission indiquée à l'article 54, ainsi que les Directeurs des Succursales et Agences.

Tous les employés de la Société seront recrutés, autant que possible, parmi les ressortissants des diverses Puissances qui ont pris part à la souscription du capital.

Art. 50. — Les administrateurs, dont la nomination sera faite par l'Assemblée générale des actionnaires, seront désignés à son agrément par les groupes souscripteurs du capital.

Le premier conseil restera en fonctions pendant cinq années. A l'expiration de ce délai, il sera procédé à son renouvellement à raison de trois membres par an. Le sort

déterminera l'ordre de sortie des Administrateurs; ils seront rééligibles.

A la constitution de la Société, chaque groupe souscripteur aura le droit de désigner autant d'administrateurs qu'il aura souscrit de parts entières, sans que les groupes soient obligés de porter leur choix sur un candidat de leur propre nationalité.

Les groupes souscripteurs ne conserveront leur droit de désignation des administrateurs, lors du remplacement de ces derniers ou du renouvellement de leur mandat, qu'autant qu'ils pourront justifier être encore en possession d'au moins la moitié de chaque part pour laquelle ils exercent ce droit.

Dans le cas où, par suite de ces dispositions, un groupe souscripteur ne se trouvera plus en mesure de désigner un administrateur, l'Assemblée générale des actionnaires pourvoirait directement à cette désignation.

Art. 51. — Chacun des établissements ci-après : Banque de l'Empire Allemand, Banque d'Angleterre, Banque d'Espagne, Banque de France, nommera, avec l'agrément de son gouvernement, un Censeur auprès de la Banque d'Etat du Maroc.

Les Censeurs resteront en fonctions pendant quatre années. Les Censeurs sortants peuvent être désignés à nouveau.

En cas de décès ou de démission, il sera pourvu à la vacance par l'établissement qui a procédé à la désignation de l'ancien titulaire,mais seulement pour le temps où ce dernier devait rester en charge.

Art. 52. — Les Censeurs qui exerceront leur mandat en vertu du présent acte des puissances signataires devront, dans l'intérêt de celles-ci, veiller sur le bon fonctionnement de la Banque et assurer la stricte observation des clauses de la concession et des statuts.

Ils veilleront à l'exact accomplissement des prescriptions concernant l'émission des billets et devront surveiller les opérations tendant à l'assainissement de la situation monétaire ; mais ils ne pourront jamais, sous quelque prétexte que ce soit, s'immiscer dans la gestion des affaires ou dans l'administration intérieure de la Banque.

Chacun des Censeurs pourra examiner en tout temps les comptes de la Banque, demander, soit au Conseil d'administration, soit à la Direction, des informations sur la gestion de la Banque et assister aux réunions du Conseil d'administration, mais seulement avec voix consultative.

Les quatre Censeurs se réuniront à Tanger, dans l'exercice de leurs fonctions, au moins une fois tous les deux ans, à une date à concerter entre eux. D'autres réunions à Tanger ou ailleurs devront avoir lieu, si trois des Censeurs l'exigent.

Les quatre Censeurs dresseront, d'un commun accord, un rapport annuel qui sera annexé à celui du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration transmettra sans délai une copie de ce rapport à chacun des gouvernements signataires de l'acte de la Conférence.

Art. 53. — Les émoluments et indemnités de déplacement affectés aux Censeurs seront établis par le Comité d'étude des statuts. Ils seront directement versés à ces agents par les Banques chargées de leur désignation et remboursés à ces établissements par la Banque d'Etat du Maroc

Art 54. — Il sera institué à Tanger, auprès de la direction, une Commission dont les membres seront choisis par le Conseil d'administration, sans distinction de nationalité, parmi les notables résidant à Tanger, propriétaires d'actions de la Banque.

Cette Commission, qui sera présidée par un des directeurs ou sous-directeurs, donnera son avis sur les escomptes et ouvertures de crédits.

Elle adressera un rapport mensuel sur ces diverses questions au Conseil d'administration.

Art. 55. — Le capital, dont l'importance sera fixée par le Comité spécial désigné à l'article 57, sans pouvoir être inférieur à quinze millions de francs, ni supérieur à vingt millions, sera formé en monnaie or, et les actions, dont les coupures représenteront une valeur équivalente à cinq cents francs, seront libellées dans les diverses monnaies or, à un change fixe, déterminé par les statuts.

Ce capital pourra être ultérieurement augmenté en une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée générale des actionnaires.

La souscription de ces augmentations de capital sera réservée à tous les porteurs d'actions, sans distinction de

groupe, proportionnellement aux titres possédés par chacun d'eux.

Art. 56. — Le capital initial de la Banque sera divisé en autant de parts égales qu'il y aura de parties prenantes parmi les puissances représentées à la Conférence.

A cet effet, chaque puissance désignera une banque qui exercera, soit pour elle-même, soit pour un groupe de banques, le droit de souscription ci-dessus spécifié ainsi que le droit de désignation des administrateurs prévu à l'article 50. Toute banque choisie comme chef de groupe pourra, avec l'autorisation de son gouvernement, être remplacée par une autre banque du même pays.

Les Etats qui voudraient se prévaloir de leur droit de souscription auront à communiquer cette intention au gouvernement royal d'Espagne, dans un délai de quatre semaines à partir de la signature du présent acte, par les représentants des puissances.

Toutefois deux parts égales à celles réservées à chacun des groupes souscripteurs seront attribuées au consortium des banques signataires du contrat du 12 juin 1904, en compensation de la cession qui sera faite par le consortium à la Banque d'Etat du Maroc :

1° Des droits spécifiés à l'article 33 du contrat ;

2° Du droit inscrit à l'article 32 (§ 2) du contrat, concernant le solde disponible des recettes douanières sous réserve expresse du privilège conféré en premier rang par l'article 11 du même contrat aux porteurs de titres sur la totalité du produit des douanes.

Art. 57. — Dans un délai de trois semaines à partir de la clôture de la souscription notifiée par le gouvernement royal d'Espagne aux puissances intéressées, un comité spécial, composé de délégués nommés par les groupes souscripteurs, dans les conditions prévues à l'article 50 pour la nomination des administrateurs, se réunira afin d'élaborer les statuts de la Banque.

L'assemblée générale constitutive de la société aura lieu dans un délai de deux mois, à partir de la ratification du présent acte.

Le rôle du Comité spécial cessera aussitôt après la constitution de la Société.

Le Comité spécial fixera lui-même le lieu de ses réunions.

Art. 58. — Aucune modification aux statuts ne pourra être apportée, si ce n'est sur la proposition du Conseil d'Administration et après avis conforme des Censeurs et du Haut-Commissaire Impérial.

Ces modifications devront être votées par l'Assemblée générale des actionnaires à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

CHAPITRE IV

Déclaration concernant un meilleur rendement des impôts et la création de nouveaux revenus.

. . . .

Art. 66. — A titre temporaire, les marchandises d'origine étrangère seront frappées à leur entrée au Maroc d'une

taxe spéciale s'élevant à 2 1/2 0/0 *ad valorem*. Le produit intégral de cette taxe formera un fonds spécial qui sera affecté aux dépenses et à l'exécution de travaux publics, destinés au développement de la navigation et du commerce en général dans l'Empire Chérifien.

Le programme des travaux et leur ordre de priorité seront arrêtés, d'un commun accord, par le Gouvernement chérifien et par le Corps Diplomatique à Tanger.

Les études, devis, projets et cahiers des charges s'y rapportant seront établis par un ingénieur compétent nommé par le Gouvernement chérifien, d'accord avec le Corps Diplomatique. Cet ingénieur pourra, au besoin. être assisté d'un ou de plusieurs ingénieurs adjoints. Leur traitement sera imputé sur les fonds de la caisse spéciale.

Les fonds de la caisse spéciale seront déposés à la Banque d'Etat du Maroc, qui en tiendra la comptabilité.

Les adjudications publiques seront passées dans les formes et suivant les conditions générales prescrites par un Règlement que le Corps Diplomatique à Tanger est chargé d'établir avec le Représentant de Sa Majesté Chérifienne.

Le bureau d'adjudication sera composé d'un représentant du Gouvernement chérifien, de cinq délégués du Corps Diplomatique et de l'ingénieur.

L'adjudication sera prononcée en faveur du soumissionnaire qui, en se conformant aux prescriptions du cahier des charges, présentera l'offre remplissant les conditions générales les plus avantageuses.

En ce qui concerne les sommes provenant de la taxe

spéciale et qui seraient perçues dans les bureaux de douane établis dans les régions visées par l'article 103 du règlement sur les douanes, leur emploi sera réglé par le Makhzen avec l'agrément de la puissance limitrophe, conformément aux prescriptions du présent article.

. . . .

Art. 73. — Les représentants des puissances prennent acte de l'intention du gouvernement chérifien d'étendre aux tabacs de toutes sortes le monopole existant en ce qui concerne le tabac à priser. Ils réservent le droit de leurs ressortissants à être dûment indemnisés des préjudices que ledit monopole pourrait occasionner à ceux d'entre eux qui auraient des industries créées sous le régime actuel concernant le tabac. A défaut d'entente amiable, l'indemnité sera fixée par des experts désignés par le Makhzen et par le corps diplomatique, en se conformant aux dispositions arrêtées en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

. . . .

CHAPITRE V

Règlement sur les douanes de l'Empire et la répression de la fraude et de la contrebande.

Art. 96. — La valeur des principales marchandises taxées par les douanes marocaines sera déterminée chaque année dans les conditions spécifiées à l'article précédent, par une commission des valeurs douanières, réunie à Tanger et composée de :

1° Trois membres désignés par le Gouvernement marocain.

2° Trois membres désignés par le corps diplomatique, à Tanger.

3° Un délégué de la Banque d'Etat.

4° Un agent de la délégation de l'emprunt marocain 5 o/o, 1904.

La commission nommera douze à vingt membres honoraires domiciliés au Maroc, qu'elle consultera quand il s'agira de fixer les valeurs et toutes les fois qu'elle le jugera utile. Ces membres honoraires seront choisis sur les listes des notables, établies par chaque légation pour les étrangers et par le représentant du Sultan pour les Marocains. Ils seront désignés autant que possible, proportionnellement à l'importance du commerce de chaque nation.

La Commission sera nommée pour trois années.

Le tarif des valeurs fixées par elle servira de base aux estimations qui seront faites dans chaque bureau par l'administration des douanes marocaines. Il sera affiché dans les bureaux de douane et dans les chancelleries des légations ou des consulats à Tanger.

Le tarif est susceptible d'être révisé au bout de six mois, si des modifications notables sont survenues dans la valeur de certaines marchandises.

Art. 97. — Un Comité permanent, dit « Comité des douanes », est institué à Tanger et nommé pour trois années. Il sera composé d'un commissaire spécial de Sa Majesté Chérifienne, d'un membre du Corps Diplomatique ou consulaire désigné par le Corps Diplomatique à Tanger, et d'un délégué de la Banque d'Etat. Il pourra s'adjoindre, à titre consultatif, un ou plusieurs représentants du Service des Douanes.

Ce Comité exercera sa haute bienveillance sur le fonctionnement des Douanes et pourra proposer à Sa Majesté Chérifienne les mesures qui seraient propres à apporter des améliorations dans le service et à assurer la régularité et le contrôle des opérations et perceptions (débarquements, embarquements, transports à terre, manipulations, entrées et sorties des marchandises, magasinage, estimation, liquidations et perceptions des taxes). Par la création du « Comité des Douanes », il ne sera porté aucune atteinte aux droits stipulés en faveur des porteurs de titres par les articles 15 et 16 du Contrat d'emprunt du 12 juin 1904.

Des instructions, élaborées par le « Comité des Douanes » et les services intéressés, détermineront les détails de l'application de l'article 96 et du présent article. Elles seront soumises à l'avis du Corps Diplomatique.

. . . .

VIII

DÉCLARATION LUE DEVANT LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS LE 12 AVRIL 1906 PAR M. LÉON BOURGEOIS, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

. . . .

..... Mais deux questions graves restaient à résoudre : la création d'une banque d'Etat chérifienne et l'organisation de la police dans les ports ouverts au commerce international.

Sur le premier point, nous ne pouvions oublier que le crédit du Gouvernement marocain avait été réellement créé par les capitaux français. L'emprunt conclu en 1904 entre le Maghzen et les représentants de l'épargne française avait donné à celle-ci des gages certains et des garanties formelles : un privilège sur la totalité des recettes douanières, avec le contrôle de la perception de ces recettes ; le droit de décider d'accord avec le Gouvernement marocain l'affectation de l'excédent de ces recettes à toute opération nouvelle ; enfin un droit de préférence, à conditions égales, pour tout nouvel emprunt.

Les intérêts que le Gouvernement français avait à défendre présentaient donc le caractère le plus légitime.

Nous n'hésitions pas à accepter avec toutes ses conséquences le principe de la liberté économique, mais nous devions d'abord mettre à l'abri de toute atteinte les droits contractuels de nos nationaux. En outre, si une Banque

d'Etat se substituait aux groupes français dans les opérations d'émission et de crédit nécessaires à l'Empire et centralisait entre ses mains les services de la trésorerie, nous devions revendiquer dans cet établissement international la place due à ceux qui les premiers avaient entrepris la réorganisation des finances chérifiennes. Le crédit du Maroc est la condition nécessaire de toutes les réformes.

En demandant pour nous des avantages particuliers dans la Banque nouvelle, nous ne cherchions pas à servir des intérêts purement financiers, nous réclamions notre part légitime d'influence et d'action dans l'œuvre. indispensable à notre empire africain, de l'établissement de l'ordre et de la sécurité au Maroc.

..... Si ces points étaient acceptés, nous étions disposés à demander aux groupes français créanciers des emprunts antérieurs de consentir à une diminution du nombre des parts qu'ils réclamaient dans la souscription du capital de la Banque d'Etat. Nous manifestions par cette concession notre volonté sincère d'aboutir à une entente, en réservant seulement tous les droits appartenant aux porteurs de titres que nous ne pouvions pas juridiquement abandonner.....

..... La Conférence reconnaît les services rendus par les capitaux français au crédit de l'Empire, et les titres qui nous appartiennent de ce chef, en donnant à la France et au groupe de ses nationaux une place sinon aussi large que nous l'avions souhaitée d'abord, du moins

prééminente encore dans l'organisation de la Banque d'Etat.

Elle réserve d'ailleurs et garantit expressément les droits et les gages qui ont été stipulés pour les porteurs français par le contrat de 1904.

. . . .

IX

EMPRUNT DU 17 MAI 1910

Entre les soussignés.

L'Amin Hadj Mohammed Ben Abdesselam el Mokri, Ministre des Finances de S. M. Chérifienne et Ambassadeur auprès du gouvernement de la République, agissant en vertu des pleins pouvoirs qui lui ont été conférés pour conclure l'Emprunt par S. M. le Sultan du Maroc, et qui ont été remis au gouvernement français, ainsi qu'il résulte d'une lettre du Ministère des Affaires Etrangères en date du 23 mars 1910,

Et :

La Banque d'Etat du Maroc, société anonyme, représentée par M. Ch. Demachy, son Président, et M. Joanny Peytel, l'un de ses administrateurs,

Il a été dit et arrêté ce qui suit :

Le gouvernement impérial du Maroc a conclu avec le gouvernement français, à la date du 21 mars 1910, correspondant au 9 Rabi I 1328, un accord, dont l'Emprunt, qui fait l'objet du présent contrat, est l'une des conditions.

Art. 1er. — Le montant nominal de l'Emprunt est fixé à 101.124.000 francs ; — Reichsmarks, 81.910 440 francs ; Pesetas espagnoles, 101.124.000 francs.

Cet Emprunt constitue un engagement direct du Trésor du gouvernement impérial du Maroc.

Il recevra la dénomination de Emprunt 5 o/o 1910, gagé par le solde disponible des droits de douane, le produit du monopole des tabacs et du kiff, les revenus des mostafadet dans les ports et des sakkat, les revenus des biens domaniaux et la part de la taxe urbaine revenant au Maghzen...

Art. II. — Le présent Emprunt est garanti spécialement et irrévocablement par préférence et priorité à tous autres emprunts :

1° Par le produit net des droits de douane, tant à l'entrée qu'à la sortie, de tous les ports de l'Empire existant ou à créer, pour la partie qui ne serait pas nécessaire au service de l'Emprunt 1904, à la garantie duquel la totalité du produit desdits droits de douane a été affectée, et sous réserve expresse de tous les droits appartenant aux porteurs des titres de l'Emprunt 1904, en vertu du Contrat du 12 juin 1904 qui régit cet Emprunt : 5 o/o du produit défini au présent paragraphe sont réservés au Maghzen qui en aura la libre disposition ;

2° Par toutes les sommes pouvant revenir au Maghzen du chef :

a) Du produit des tabacs et du kiff ;

b) Des revenus des Mostafadet dans tous les ports et des Sakkat ;

c) Des revenus des biens domaniaux dans tous les ports et dans un rayon de 10 kilomètres autour de ces ports ;

d) De la portion revenant au Maghzen dans le produit de la taxe urbaine.

Les produits des douanes et des revenus ci-dessus sont affectés concurremment à la garantie du présent Emprunt et ils seront encaissés et versés au compte dudit Emprunt à la Banque d'Etat sous déduction des frais de gestion, dans les conditions déterminées ci-après.

En ce qui concerne spécialement le produit des douanes dont la totalité est affectée par priorité et préférence au service de l'Emprunt 1904, toute diminution ou cessation du prélèvement pour le service dudit Emprunt 1904, par suite de son amortissement, sa conversion, son remboursement, ou toute autre cause, viendra en augmentation du gage affecté au présent Emprunt 5 o/o 1910.

En conséquence, lorsque l'Emprunt 1904 aura été intégralement remboursé, la totalité du produit des Douanes sera affectée par priorité et préférence à la garantie du présent Emprunt, et, sur ce produit, il sera prélevé le montant annuel nécessaire au service dudit Emprunt dans les conditions indiquées à l'article 17.

Art. 13. — A l'effet d'assurer le fonctionnement de ces

garanties, tous les droits que comportent les titres de l'Emprunt, tels qu'ils résultent du présent contrat, seront exercés, au nom et pour le compte des porteurs, par un représentant desdits porteurs.

Le Représentant des Porteurs de Titres de l'Emprunt 1904, investi par une décision chérifienne à lui notifiée le 4 juillet 1907 — (22 Djomada I 1325) du Contrôle des Douanes et confirmé dans cette mission jusqu'à complet remboursement du présent Emprunt, sera le représentant des Porteurs de Titres de l'Emprunt 1910.

Au jour où la Délégation des Porteurs de Titres de l'Emprunt 1904 viendrait à cesser d'exister par suite du remboursement de cet Emprunt, le Délégué de ces Porteurs de Titres restera chargé de la représentation des Porteurs de Titres de l'Emprunt 1910.

Art. 25. — Le produit effectif de cette prise ferme sera affecté :

1° A constituer une réserve de 2.600.000 francs ;

2° Aux paiements et provisions spécifiés ci-après ;

Indemnités arbitrées par la Commission internationale de Casablanca, traitements et frais afférents au fonctionnement de la Commission.

Créances de la Banque Mendelssohn et du Consortium français.

Avances de la Banque d'Etat du Maroc y compris les avances faites ou à faire au titre de la police.

Travaux publics exécutés ou en cours d'exécution dans

les ports de Tanger, Casablanca et Saffi ; provision pour les travaux projetés du port de Larache conformément au devis présenté au Maghzen par les concessionnaires.

Créances ayant fait l'objet antérieurement au 30 juin 1909 d'arrêtés de comptes acceptés par le Maghzen ou de règlements intervenus entre le Maghzen et les Légations.

Indemnités d'expropriations consécutives à l'établissement du Monopole des Tabacs.

Remboursements des Emprunts gagés sur les bijoux de la Cour Chérifienne.

Provision pour règlement des comptes d'intérêts afférents à certaines créances.

Le reliquat d'Emprunt sera appliqué en première ligne au règlement des créances non reprises dans les rubriques ci-dessus, fondées sur des titres antérieurs au 30 juin 1909, mais n'ayant pas à cette date fait l'objet de règlements de comptes avec le Maghzen.

3° Le solde sera attribué au Maghzen.

X

CONVENTION FRANCO-ALLEMANDE DU 4 NOVEMBRE 1911

A. – Accord marocain.

Art. 1er. — Le gouvernement impérial allemand déclare que, ne poursuivant au Maroc que des intérêts économiques, il n'entravera pas l'action de la France en vue de

prêter son assistance au gouvernement marocain pour l'introduction de toutes les réformes administratives, judiciaires, économiques, financières et militaires dont il a besoin pour le bon gouvernement de l'Empire, comme aussi pour tous les règlements nouveaux et les modifications aux règlements existants que ces réformes comportent. En conséquence, il donne son adhésion aux mesures de réorganisation, de contrôle et de garantie financière que, après accord avec le gouvernement marocain, le gouvernement français croira prendre à cet effet, sous la réserve que l'action de la France sauvegardera au Maroc l'égalité économique entre les nations.

Au cas où la France serait amenée à préciser et à étendre son contrôle et sa protection, le gouvernement impérial allemand, reconnaissant pleine liberté d'action à la France, et sous la réserve que la liberté commerciale, prévue par les traités antérieurs, sera maintenue, n'y apportera aucun obstacle.

Il est entendu qu'il ne sera porté aucune entrave aux droits et actions de la Banque d'État du Maroc, tels qu'ils sont définis par l'Acte d'Algésiras...

Art. 4. — Le gouvernement français s'engage à user de son influence sur la Banque d'État pour que celle-ci confère à tour de rôle aux membres de sa direction à Tanger les postes de délégué dont elle dispose à la commission des valeurs douanières et au comité permanent des douanes.

Art. 6. — Le gouvernement de la République usera de

les ports de Tanger, Casablanca et Saffi ; provision pour les travaux projetés du port de Larache conformément au devis présenté au Maghzen par les concessionnaires.

Créances ayant fait l'objet antérieurement au 30 juin 1909 d'arrêtés de comptes acceptés par le Maghzen ou de règlements intervenus entre le Maghzen et les Légations.

Indemnités d'expropriations consécutives à l'établissement du Monopole des Tabacs.

Remboursements des Emprunts gagés sur les bijoux de la Cour Chérifienne.

Provision pour règlement des comptes d'intérêts afférents à certaines créances.

Le reliquat d'Emprunt sera appliqué en première ligne au règlement des créances non reprises dans les rubriques ci-dessus, fondées sur des titres antérieurs au 30 juin 1909, mais n'ayant pas à cette date fait l'objet de règlements de comptes avec le Maghzen.

3° Le solde sera attribué au Maghzen.

X

CONVENTION FRANCO-ALLEMANDE DU 4 NOVEMBRE 1911

A. – Accord marocain.

Art. 1er. — Le gouvernement impérial allemand déclare que, ne poursuivant au Maroc que des intérêts économiques, il n'entravera pas l'action de la France en vue de

prêter son assistance au gouvernement marocain pour l'introduction de toutes les réformes administratives, judiciaires, économiques, financières et militaires dont il a besoin pour le bon gouvernement de l'Empire, comme aussi pour tous les règlements nouveaux et les modifications aux règlements existants que ces réformes comportent. En conséquence, il donne son adhésion aux mesures de réorganisation, de contrôle et de garantie financière que, après accord avec le gouvernement marocain, le gouvernement français croira prendre à cet effet, sous la réserve que l'action de la France sauvegardera au Maroc l'égalité économique entre les nations.

Au cas où la France serait amenée à préciser et à étendre son contrôle et sa protection, le gouvernement impérial allemand, reconnaissant pleine liberté d'action à la France, et sous la réserve que la liberté commerciale, prévue par les traités antérieurs, sera maintenue, n'y apportera aucun obstacle.

Il est entendu qu'il ne sera porté aucune entrave aux droits et actions de la Banque d'État du Maroc, tels qu'ils sont définis par l'Acte d'Algésiras...

Art. 4. — Le gouvernement français s'engage à user de son influence sur la Banque d'État pour que celle-ci confère à tour de rôle aux membres de sa direction à Tanger les postes de délégué dont elle dispose à la commission des valeurs douanières et au comité permanent des douanes.

Art. 6. — Le gouvernement de la République usera de

son influence sur la Banque d'État afin que celle-ci confère à tour de rôle aux membres de sa direction à Tanger le poste dont elle dispose de délégué à la commission générale des adjudications et marchés.

Art. 8. — Il sera présenté tous les ans un rapport sur l'exploitation des chemins de fer au Maroc, qui sera établi dans les mêmes formes et conditions que les rapports présentés aux assemblées d'actionnaires des chemins de fer françaises.

Le gouvernement de la République chargera un des administrateurs de la Banque d'Etat de l'établissement de ce rapport qui sera, avec les éléments qui en seront la base, communiqué aux censeurs, puis rendu public avec, s'il y a lieu, les observations que ces derniers croiront devoir y joindre d'après leurs propres renseignements.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE III

La genèse de la Banque d'Etat.

CHAPITRE IV

La Banque, le Maroc et la France (1907-1912).

ANNEXES

Imp. J. Thevenot. Saint-Dizier (Haute-Marne).



END OF
TITLE